EM · THEODORE · M DCCCCXII

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/histoireduparlem00pina

FRANCOIS DUC DE BOUFFLERS MARECHAL DE FRANCE
Hiacinthe Rigault Pinxit
S. Thomassin Sculptor Regius 1702.

HISTOIRE DU PARLEMENT DE TOURNAY

Contenant l'Etabliſſement & les Progrés de ce Tribunal avec un détail des Edits, Ordonnances & Reglements concernants la Juſtice y envoyez.

Par Meſſire MATTHIEU PINAULT *Chevalier Seigneur des Jaunaux Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Preſident à Mortier dudit Parlement.*

A VALENCIENNES,
Chez GABRIEL FRANÇOIS HENRY
Imprimeur du Roy ſur le Pont Neron.
M. D C C I.

Avec Privilege du Roy.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

JN
2429
.T45
1701

A TRES-HAUT

ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR

MONSEIGNEUR.

LOUIS FRANCOIS

DE BOUFFLERS

Duc de Boufflers, Mareſchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel du Regiment des Gardes Françoiſes, Grand Bailly & Gouverneur hereditaire de Beauvais & Beauvoiſis, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy des Provinces de Flandre & du Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailly de ladite Ville & Châtellenie de Lille, General des Armées de Sa Majeſté.

MONSEIGNEUR,

Si les Parlements ſont des Temples où la Juſtice rend ſes Oracles, s'il eſt vray qu'ils ſont les Depoſitaires de la

Foy publique des Peuples, on conviendra ſans peine que le Parlement de Tournay eſt le Corps le plus Auguſte, qui ſe trouve dans l'eſtenduë des Provinces ſoûmiſes à voſtre Gouvernement ; & que je ne pouvois rien rencontrer qui fût plus digne de vous eſtre preſenté que l'Hiſtoire de cette Illuſtre Compagnie. Elle a eſté le principal & le plus precieux fruit des travaux de Sa Majeſté ſur cette Frontiere, qui a cru ne pouvoir plus noblement couronner ſes Victoires que par l'erection d'un Tribunal Souverain, pour rendre la Juſtice aux nouveaux Sujets de ce Pays. Vous avez eu MONSEIGNEUR *tant de part à ſa Conqueſte, que le Parlement de Tournay doit en partie à voſtre valeur le merite de ſon Eſtabliſſement, & depuis que les Peuples de*

ſon

ſon Reſſort ont le bonheur d'eſtre ſoûs voſtre conduite, vous avez tellement procuré par voſtre authorité & voſtre Protection l'adminiſtration de la Juſtice, que vous avez de beaucoup augmenté la gloire du Parlement & les obligations qu'il vous avoit. Vous avez plus fait MONSEIGNEUR, *les Peuples des Pays Conquis & tout le Royaume vous doivent la Negociation de la Paix, & aprés Sa Majeſté leur ſeureté & leur repos. Ainſi je ne pouvois trouver perſonne à qui je deuſſe plus juſtement l'hommage de luy dedier cette Hiſtoire, ny à qui il me fuſt plus glorieux de le rendre. Je n'oſe proffiter de l'occaſion de cette lettre pour faire voſtre Eloge, je laiſſe cette entrepriſe à une plume plus hardie que la mienne : ce n'eſt pas que je ne*

ſou-

ſouhaitaſſe pouvoir vous loüer, comme vous le meritez : deux raiſons me retiennent, la crainte de vous donner des Loüanges qui ne ſoient pas dignes de vous & des Heros dont vous deſcendez ; & je ſçais que vous fuyez autant les Loüanges que vous les meritez. Je me reduis donc à dire, pour ne rien avancer d'indigne de vous & ne pas bleſſer voſtre modeſtie, que vous avez merité toutes les bontez du Roy ; & l'eſtime de ce Grand Prince le plus Sage & le plus éclairé de la Terre remplira voſtre Eloge. La Poſterité apprenant que vous avez eu toute la confiance de Sa Majeſté connoîtra ce que vous vallez, Elle ſçaura avec quel zelle & quelle application vous avez ſervi l'Eſtat, vos travaux pour aſſeurer le repos des Peu-

ples

ples & enfin que par vos vertus & vos ſervices vous avez monté au plus haut degré, où la gloire puiſſe eſlever un ſujet. Ce qu'il y a de particulier dans voſtre Elevation, eſt qu'il n'y a perſonne, qui dans les occaſions ne ſe ſoit rejoüy de voſtre proſperité, comme s'il y euſt pris quelque part. Vous devez MONSEIGNEUR *ces avantages à vos manieres obligeantes & à cet eſprit bien-faiſant, qui vous fait eſtimer que le plus grand bien dont on doive faire gloire eſt d'en faire aux autres : c'eſt par ces charmes que vous vous eſtes rendu Maiſtre de touts les Cœurs, & c'eſt ce qui m'a engagé il y a long-temps à vous donner tout mon attachement ; & la bien-veillance dont vous m'avez toûjours honnoré, a tellement aug-*

menté

menté la paſſion que j'ay de vous ſervir, qu'elle ne peut eſtre plus grande. Je ſuis avec un profond reſpect

MONSEIGNEUR

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant Serviteur

PINAULT DES JAUNAUX.

AU

AU LECTEUR.

J'Ay cru qu'il étoit inutile de captiver l'Approbation du Lecteur ou de juſtifier mon deſſein par une longue Preface, il me ſuffit ſeulement d'advertir qu'en attendant que je puiſſe donner un Recüeil plus avantageux des travaux du Parlement de Tournay & de mes veilles, j'ay eſtimé devoir dõner l'Hiſtoire de cette Illuſtre Compagnie. J'eſpere que le Publiq me rendra juſtice ſur la droiture de mes intentions & comme je n'ay cherché dans cet ouvrage qu'à faire plaiſir

à tout le monde, je me flate qu'il n'y aura perſõne qui veuille m'en faire un ſujet de chagrin, & qui n'excuſe avec indulgence les fautes que j'ay pu commettre ſans deſſein. Peut-être que quelqu'un n'approuvera pas que j'aye rapporté juſqu'aux Préambules des Ordonnances & dira que j'ay voulu groſſir mon Hiſtoire ; mais j'ay cru devoir en uſer ainſi pour ne rien ôter aux Ordonnances de leur beauté & en apprendre les motifs au Publiq : & j'advoüe que je n'ay rien trouvé de plus beau à dire que ce que le Roy & ſon Conſeil ont trouvé digne d'eſtre dit, pour authoriſer la conduite du Miniſtere dans le Gouvernement des Peuples.

HIS-

HISTOIRE DU PARLEMENT DE TOURNAY.

AUſſi-tôt que le Roy eut achevé la Fameuſe Campagne de 1667. qui avoit ſoûmis à ſon Empire une grande étenduë de Païs, Sa Majeſté perſuadée qu'il n'y a rien qui contribuë d'avantage au maintien & à la conſervation des Etats, ny qui en aſſeure plus fortement la poſſeſſion aux Souverains, que l'Equité & la Juſtice, & deſirant faire joüir les Peuples, qu'elle avoit nouvellement conquis, d'un repos & d'une tranquilité parfaite ſongea incontinent aux meſures qu'on pourroît prendre pour

pour leur donner des Juges, & choiſir à cet effet des Perſonnes à qui elle pût confier le ſoin important & l'Authorité d'adminiſtrer la Juſtice.

Le Roy commença dés le mois de Decembre de la même année, par faire Publier une Ordonnance portant que les jugements des Juſtices Subalternes des Places tenuës par ſes Armes dans leſdits Païs nouvellement conquis, dont les Appellations avoient accoûtumé d'être rélevées au Conſeil de Gand & enſuite au Parlement de Malines, ſeroient executées par proviſion nonobſtant les Appellations & ce en attendant qu'il eût établi un Tribunal pour juger leſdites Appellations Souverainement & en dernier reſſort.

Et ne voulant pas differer trop long-temps un établiſſement qu'il jugeoit ſi neceſſaire au ſoulagement de ſes nouveaux Sujets. Sa Majeſté par Edit du mois d'Avril 1668. aprés deliberation & ſur l'advis de ſon Conſeil d'Etat, Créa & Erigea en la Ville de Tournay un Conſeil Souverain, avec pouvoir de Juger Souverainement & en dernier reſſort conformément aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux de touts cas Royaux & Privilegiez, & de toutes & chacunes les Appellations qui ſeroient interjettées tant en matiere Civille que Criminelle des Juſtices Subalternes de l'étenduë du reſſort.

Ce

Ce Reſſort fut d'abord borné aux Conquêtes de la Campagne de 1667. ſçavoir au Territoire de la Ville de Tournay & Païs de Tournesis, des Villes, Bailliages & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, des Villes & Châtellenies de Berghe, Furnes, Oudenarde & de quelques-unes cedées par le Traité des Pirennées comme d'Ath, Binche & Charleroy.

Comme cet Edit ordonnoit que le Conſeil Souverain de Tournay ſeroit compoſé de deux Preſidents, ſept Conſeillers, un Procureur General, un Greffier & cinq Huiſſiers, Sa Majeſté nomma pour remplir la charge de premier Preſident Monſieur Jean Baptiſte de Blye premier Conſeiller du Bailliage de Lille, auquel par commiſſion particuliere du 7. dudit mois d'Avril, Elle confia la garde de ſon Scel avec pouvoir de commettre des perſonnes capables pour ſervir en la Chancellerie prés ledit Conſeil. Pour celle de ſecond Preſident elle nomma Monſieur Jean de Bargibant Sr. de la Coardrie, premier Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Tournay, & pour celles de Conſeillers ſelon le rang de leur ancienneté de graduez, M.rs Jean le Maire Docteur en Droit & Proffeſſeur Primaire en l'Univerſité de Douay, Jacques Durant Avocat en la Ville d'Ath, François Odemaer premier Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Oudenar-

de, Charles Muiſſart premier Conſeiller Penſionnaire des Etats de Lille, Gaſpard de le Saux Conſeiller dudit Bailliage de Lille, Pierre Hattu Licentié & Proffeſſeur en Droit en l'Univerſité de Douay & Conſeiller Penſionnaire de ladite Ville, & Adrian Mondet Avocat en la Ville de Courtray. Pour celle de Procureur General Mr. Robert de Flines Conſeiller Penſionnaire des Prevôt & Jurez de Tournay. Pour celle de Greffier Maître Nicolas Sourdeau Procureur Poſtulant à Tournay. Et pour celle de Premier Huiſſier François Pottier, laiſſant aux Officiers dudit Conſeil le choix des quatre autres Huiſſiers.

Pour donner à ce nouveau Tribunal tout l'Eclat dont il avoit beſoin pour adminiſtrer la Juſtice avec dignité, Sa Majeſté attribua aux Officiers les mêmes honneurs, Authoritez, Prerogatives, Privileges, Immunitez, Franchiſes, Libertez, Exemptions & Droits, dont jouïſſoient les Officiers de ſes autres Conſeils Souverains : Neanmoins comme ce nombre d'Officiers eſtoit aſſez petit & qu'il pouvoit arriver que par Maladie, Legitime empeſchement ou Mort d'aucun d'iceux, le nombre de ceux qui reſteroient ne ſeroit pas ſuffiſant, Sa Majeſté leur permettoit de prendre des Graduez pour juger en nombre requis par les Ordonnances.

D'Au-

D'Autant que pour l'execution de cet Edit il eſtoit neceſſaire de commettre une perſonne capable, d'Authorité & de confiance pour prendre ſoin de l'Etabliſſement du Conſeil, Sa Majeſté eſtima ne pouvoir faire un meilleur choix que de Monſieur Barillon Conſeiller d'Etat, Intendant de Picardie, d'Arthois, Boulennois & Païs Conquis & dans les Armées que Sa Majeſté commandoit en Perſonne en Flandre, lequel avoit eu beaucoup de part au choix que Sa Majeſté avoit fait des Officiers dudit Conſeil. Elle le deputa donc par Lettres du même jour 7. d'Avril, pour conformement à ſon Edit proceder à l'établiſſement du Conſeil Souverain en la Ville de Tournay dans le lieu qu'il eſtimeroit le plus convenable pour rendre la Juſtice, & pour obliger les Officiers choiſis pour compoſer le Conſeil à prêter en ſa preſence le Serment qu'ils eſtoient tenus de faire à cauſe de leurs charges: ce qu'il executa en cette maniere ſans grande ceremonie.

Ayant donné ſes ordres à ce que tous les Officiers choiſis & nommez par le Roy ſe rendiſſent à Tournay, il s'y rendit lui même le 7. Juin ſuivant & ayant mandé en ſon Hôtel les dénommez, il leur donna part de ſa commiſſion & declara qu'il prétendoit proceder le lendemain 8. à l'établiſſement du Conſeil dans la

Maiſon du Roy, ou ſe tenoit le Siege du Bailliage, laquelle il eſtimoit la plus propre, & qu'à cet effet chacun auroit à ſe diſpoſer à la ceremonie. Les dénommez ayant reparti qu'ils étoient prêts d'obeïr aux volontez du Roy & de ſe conformer à ſes Ordres, il fut arrêté d'un commun accord qu'ils viendroient prendre le jour ſuivant le Sr. Commiſſaire en ſon Hôtel, pour de là ſe rendre conjointement à l'Egliſe des P. P. Dominicains & y entendre avant tout la Meſſe du Saint Eſprit.

Le lendemain tout le monde s'eſtant aſſemblé dans l'Hôtel de Mr. Barillon, ſur les 8. heures du matin on ſe rendit en deux caroſſes à l'Egliſe, ou aprés le *Te Deum*, la Meſſe fut chantée & enſuite on s'en alla à la Maiſon du Roy, ou chacun prit ſéance en cette ſorte.

Mr. Barillon Commiſſaire prit la droite du Thrône qu'on laiſſa vuide ſuivant la coûtume. Mr. de Blye prit la gauche & Mr. de Bargibant ſe plaça à côté dudit Sr. Commiſſaire, & les dénommez pour eſtre Conſeillers ſe rangerent ſur les Sieges placez en bas des deux côtez de la Salle, chacun ſuivant ſon ancienneté de Graduez, le Procureur general prit Séance au Bureau des Gens du Roy, & le Greffier au Bureau du Greffe.

Celà

Celà fait Mr. le Commiſſaire fit un petit diſcours, aprés lequel il ordonna que Lecture ſeroit faite de l'Edit & de ſa commiſſion, & enſuite reçeut le Serment de chacun des Officiers conformement aux fonctions & devoirs de ſon office, puis oüi le Procureur General & ayant pris l'advis des Preſidents & Conſeillers, il prononça l'Arrêt pour l'enregiſtrement dudit Edit en ces termes. *Le Conſeil Souverain a ordonné & ordonne que leſdites Lettres d'établiſſement du Conſeil Souverain ſeront enregiſtrées au Greffe d'iceluy, oüy & ce requerant le Procureur General pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur*, aprés quoy la Compagnie ſe ſepara & chacun ſe retira.

Le Conſeil s'eſtant aſſemblé pluſieurs fois les jours ſuivants & rémarquant que les affaires venoient lentement par ce que les cauſes liées és Sieges & Juſtices des Etats du Roy Catholique contre les Sujets du Roy continuoient d'y eſtre inſtruites, & qu'on y attiroit même journellement leſdits Sujets de Sa Majeſté, quoy qu'incompetament, rendit un Arreſt le 9. Juillet 1668. ſur le Requiſitoire du Procureur General, par lequel il évoquoit tous les procés intentez contre les Sujets du Roy des Villes & Provinces du Reſſort & pendants pardevant les Juſtices de la Domination du Roy Catholique, ordonnoit auſdits Sujets du Roy de retirer inceſſa-

ceſſament les Pieces & Procedures deſdits procés, leur faiſoit deffenſes de ſe pourvoir à l'advenir en premiere inſtance, ailleurs que pardevant leurs Juges Domicilliaires & Ordinaires & par appel au Conſeil, à peine de mille livres damende & de nullité des procedures & jugements qui pourroient intervenir.

Sa Majeſté voulant que rien ne manquât à l'ornement de ce nouveau Conſeil & deſirant le rendre conforme aux autres Conſeils établis en Flandre & en Arthois, crut qu'il eſtoit de ſon ſervice & du bien publicq d'y créer deux Chevalliers d'honneur, ce qu'il fit par un Edit du mois de Juillet de la même année, & pour remplir les charges nomma comme gens experimentez en Juriſprudence & qui pouvoient plus commodement réſider en la Ville de Tournay, Mr. Pierre Daubermont, Sr. du Queſnoy, & Mr. Michel Ange de Woerden, Sr. des Mortiers, avec pouvoir d'avoir Entrée, Rang, Séance, Voix & Opinion deliberative au conſeil Souverain en toutes les affaires qui s'y pouvoient traiter & ce immediatement aprés les Preſidents & avant les conſeillers, & de jouïr par eux des mêmes honneurs Privileges & Franchiſes que les autres Officiers dudit Conſeil. Lequel Edit Sa Majeſté ayant adreſſé au Conſeil Souverain par Lettres du 5. Août pour y eſtre enregiſtré pure-

purement & ſimplement, ledit Conſeil en execution des ordres du Roy reçeut les y Dénommez à preſter le Serment, dont ils eſtoient chargez par l'Edit le 2. Septembre 1668.

Le Roy ayant eſté informé que les Habitans du Reſſort du Conſeil Souverain de Tournay eſtoient fort habituez à frapper du coûteau, dans leurs querelles & qu'il n'y avoit guerres de Réjouïſſances ou Fêtes de Villes & Villages qui ne fuſſent troublées & ſoüillées par le meutre de quelque perſonne, Sa Majeſté veillant à la conſervation de ſes nouveaux Sujets, rendit au mois de Juin 1669. une rigoureuſe Ordonnance ſur cette Matiere, qu'elle envoya audit Conſeil pour en procurer inceſſament l'Execution par tout ſon Reſſort, portant condamnation au carcan ou baniſſement de ceux qui tireroient coûteau pointus à deſſein d'en frapper, quand méme le coup ne s'en ſeroit pas enſuivi, & condamnation aux galleres de ceux qui en frapperoient à playe ouverte, avec effuſion de Sang, quoy que la mort ne s'en ſuivît, & à eſtre pendus ſi le coup eſtoit ſuivi de mort, ſans que les Juges ſous quelque pretexte que ſe pût eſtre, puſſent moderer ladite peine, le Roy ſe réſervant à luy ſeul de pouvoir accorder la grace pour grandes conſiderations, deffendant en outre le debit & uſage des coûteaux

teaux ou poignards pointus, ſous peine de confiſcation & de cent florins d'amende, ſur tout dans les Hôtelleries & Cabarets, ou les deſordres ſont plus journaliers, leur enjoignant à cet effet d'émouſſer inceſſament les pointes de ceux qu'ils pouvoient avoir dans leur puiſſance. Laquelle ordonnance fut enregiſtrée & publiée par Arreſt du 12. du mois de Juillet ſuivant, & produiſit un ſi heureux changement qu'on peut dire qu'on n'a pas veu depuis la centiéme partie des accidents qui arrivoient auparavant.

Jamais il ne s'eſt fait de nouveaux Etabliſſements ſans difficulté, les nouvautez de leur nature apportent du changement & ſouffrent de la contradiction, auſſi ne fut il pas poſſible que dans la naiſſance du Conſeil il ne ſurvint des difficultez ſur la maniere dont chacun devoit exercer les fonctions de ſa charge.

La premiere difficulté qui ſe preſenta, fut ſur la pretention du Procureur General du Roy, ſçavoir que ſuivant l'uſage qui s'obſerve dans la pluſpart des Conſeils du Païs-Bas, il devoit prendre Séance entre les Conſeillers du Conſeil Souverain ſur le pied de l'ancienneté de ſes Licences, aſſiſter aux Rapports, participer aux eſpices & generallement faire toutes les fonctions des Conſeillers, outre celles de Procureur General, contre laquelle pretention les Preſi-

Preſidents & Conſeillers dudit Conſeil alleguoient l'Uſage contraire de toutes les Compagnies du Royaume & particulierement du Conſeil Provincial d'Arthois, auquel on devoit ſe conformer & non aux uſages des Païs-Bas étants ſous l'obéïſſance du Roy Catholique, ſur quoy Sa Majeſté voulant pourvoir & regler ce differend d'une maniere que ſon ſervice & celui de ſes Sujets du Reſſort du Conſeil Souverain n'en reçeût aucun prejudice, elle ordonna par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat y eſtant en perſonne le 22. de Novembre 1669. que conformement à ce qui ſe pratique dans les Compagnies Souveraines du Royaume, le Procureur General ne pourroit ſous quelque pretexte que ce ſoit faire d'autres fonctions dans le Conſeil Souverain de Tournay que celles de Procureur General en iceluy.

Comme les cinq Huiſſiers créez à la ſuite du Conſeil lors de ſon établiſſement ne pouvoient ſuffire pour exploiter par tout le Reſſort, le Roy ſur la remontrance des Officiers dudit Conſeil, que faute d'un nombre convenable d'Huiſſiers, le cours de la Juſtice pouvoit eſtre retardé, trouva à propos de créer par Edit du mois d'Août 1670. vingt autres offices d'Huiſſiers Fiefvets rélevants de Sa Majeſté à cauſe de ſa Cour de Maire lez Tournay pour ſervir dans

l'étenduë du Reſſort, à charge de reſider, ſçavoir deux en chacune des Villes & Châtellenies de Lille, Courtray, Ath, Oudenarde, Berghe & Furnes, deux au Bailliage de Tournay, deux en la Ville & Gouvernance de Douay, deux en la Ville & Prevôté de Binche & un en chacune des Villes de Leuſe & Armentieres, à condition de payer outre la Finance principalle de l'achapt dix livres chaque année à titre de reconnoiſſance & dix livres à chaque Mutation, & le dixiéme denier du prix de l'Office, lequel Edit fut enregiſtré le 2. Septembre ſuivant.

Le premier des Officiers du Conſeil qui paya le tribut ordinaire à la Nature fut le Sr. le Maire lequel ayant laiſſé par ſa mort une place de Conſeiller vacante, le Conſeil en donna avis au Roy par lettres du 8. Septembre 1670. le ſuppliant de vouloir bien permettre aux Officiers ſurvivants, qu'ils luy preſentaſſent trois perſonnes pour en choiſir l'une d'icelles à l'effet de remplir la charge vacante, à quoy Sa Majeſté acquieſçant, leur ordonna par lettres de Cachet du 15. ſuivant de luy nommer les trois perſonnes quils jugeroient les plus capables d'exercer la dite charge, pour enſuite eſtre par Sa Majeſté choiſie celle d'entre elles qu'elle eſtimeroit le plus à propos. Mais M. de Flines Procureur General qui eſtoit degoûté de ſa charge qu'il voyoit bornée

bornée aux fonctions seules de Procureur General par l'Arrest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1669. s'estant pourveu vers Sa Majesté pour obtenir la charge de Conseiller vacante, en fut gratifié & pourveu par lettres du 20. Decembre 1670. lesquelles ayant presentées au Conseil le 5. Janvier 1671. il fut reçû Conseiller aprés information de vie & mœurs, en prêta le Serment le même jour, & prit Séance aprés le dernier Conseiller.

Le même jour Monsieur Pierre de Bray Lieutenant en la Gouvernance de Douay, representa que sur la promotion de Mr. de Flines de la charge de Procureur General à celle de Conseiller, il auroit esté pourveu par Sa Majesté par lettres du 20. de Decembre de l'année precedente dudit Office de Procureur General & ayant suivant ce requis d'être mis en possession d'iceluy, aprés information de vie & mœurs il fut reçû en prêtant le Serment ordinaire.

Dans ce méme temps comme l'on rémarquoit que depuis que la Paix avoit rémis les affaires dans leur train ordinaire, le Conseil Souverain de Tournay se trouvoit surchargé de Procés à l'expedition desquels les Officiers ne pouvoient suffire, le Roy afin de faire rendre la Justice avec plus de promptitude & méme avec plus de Majesté se résolut d'augmenter le nom-

bre des Officiers, d'une maniere qu'on en pût aiſement compoſer deux Chambres ou deux Bureaux. Pour cet effet par Edit du mois de Decembre 1670. il avoit créé en Titre d'Office formé deux Etats de charges de Conſeiller d'augmentation dans ledit Conſeil comme auſſi une charge de Subſtitut du Procureur General & une ſeconde charge de Greffier, pour leſquelles remplir Sa Majeſté avoit nommé, ſçavoir pour les deux charges de Conſeiller M.rs Guiſlain Mullet Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Tournay, & Joſſe Eechman Avocat audit Conſeil, pour celle de Subſtitut M.r Jacques Martin de Pollinchove, & pour celle de Greffier Maître Guillaume Bervoet Watergrave de la Châtellenie de Furnes.

Par le moyen de cette augmentation Sa Majeſté ordonna qu'il fût fait deux Bureaux, & que l'un d'iceux ſeroit compoſé du premier Preſident, & de cinq Conſeillers, & l'autre du ſecond Preſident & de quatre Conſeillers, deſquels ſi l'un ſe trouvoit abſent le cinquiéme du premier Bureau rempliroit ſa place en ſorte que leſdites deux Chambres puſſent ſe trouver toûjours compoſées au moins d'un Preſident & de quatre Conſeillers de Robbe longue.

Et par le même Edit le Roy pour exciter d'autant plus la fidelité & l'affection du Conſeil

ſeil Souverain à ſon ſervice & pour luy donner plus de conſideration, de luſtre & d'authorité, accorda aux Officiers d'iceluy, ce qu'elle n'avoit fait auparavant que par une ſimple lettre, la faculté de luy nommer trois perſonnes, vacation arrivant de quelque charge, pour d'icelles choiſir par Sa Majeſté, celle qu'elle eſtimeroit la plus capable, à l'exception toutesfois des charges de Preſidents & de Procureur General dudit Conſeil, ſe reſervant le choix abſolu des perſonnes qui les devroient remplir, pour y pourvoir de plain droit, lequel Edit fut enregiſtré & executé le 9. Janvier 1671. par la Reception des Officiers y dénommez.

D'autant que par cette augmentation d'Officiers & de Bureaux, l'Hôtel du Baillage dit la Maiſon du Roy, ne pouvoit fournir des places convenables au Conſeil pour tenir ſes Séances ordinaires, Meſſire Michel le Pelletier Conſeiller d'Etat & du Parlement de Paris, Intendant en Flandre, voulut bien interpoſer ſon authorité pour faire trouver audit Conſeil un lieu convenable & commode pour l'Adminiſtration de la Juſtice ; pour cet effet aprés diverſes récherches n'ayant rien trouvé de plus commode que l'Hôtel du marché de Tournay, il pria les Sieurs Prevôt & Jurez, Mayeur & Eſchevins, faiſans les Conſaux & Eſtat de Tournay tant en

en ſon nom qu'au nom des Officiers du Conſeil Souverain ; de leur accorder ledit Hôtel pendant quelque temps pour y tenir leurs aſſemblées ? les Prevôt & Jurés, Mayeur & Eſchevins aprés diverſes conferences & remontrances répondirent que pour témoigner leur zele pour le Service du Roy, leur défference envers ledit Sieur Intendant & leur inclination de faire ſervice aux Officiers du Conſeil Souverain, ils leur accordoient par proviſion l'uſage dudit Hôtel de Ville pour pendant le terme de deux ans y exercer la Juſtice, néanmoins ſous certaines clauſes & conditions qui furent acceptées avec remerciment par les Officiers dudit Conſeil le 17. Janvier, & le 23. ſuivant le Conſeil entra dans ce nouveau logement.

La premiere Ordonnance que le Conſeil y rendit pour l'utilité publique, fut celle du 8. Avril de la même année 1671. publiée le 10. dudit mois pour la réparation des grands chemins, par laquelle pour la commodité du Commerce & des Peuples, il eſtoit ordonné en execution des Edits & Placards des Souverains du Païs à tous ceux ayants Heritages abordants aux chemins de les faire réparer & leur donner leur juſte largeur, enjoignant aux Officiers qui doivent veiller à leur conſervation & entretien d'en prendre ſoin & à leur deffaut aux Gens du

du Roy de le faire aux frais & dépens desdits Officiers deffaillants.

L'ordonnance du Roy de 1669. contre l'Usage des coûteaux pointus avoit à la verité parfaitement réussi pour arrêter le cours des desordres qui avoient affligé tant de Familles, mais comme elle n'avoit pas encore entierement éteint cette fureur, que la licence & la longeur des guerres avoient répandu par tout, le Conseil Souverain sur la Remontrance du Procureur General du Roy, ordonna par autre Arrêt dudit jour 8. Avril que ladite Ordonnance de 1669. seroit iterativement envoyée à tous les Siéges du Ressort, pour y être publiée de six mois en six mois par les Officiers desdites Justices Subalternes, à eux enjoint d'informer la Cour de leur diligence en dedans le mois ensuivant sur l'execution de l'Arrêt à peine de 100. florins d'amende.

Le Roy ayant comme l'on a remarqué, considerablement augmenté le Conseil voulut pour surcroît de bonté asseurer aux Officiers qui le composoient, le payement des gages que Sa Majesté leur avoit reglés, sçavoir de 2000. liv. au Premier President, & 1500. liv. au Second, de 1000. liv. à chacun des Chevaliers d'Honneur de 600. liv. à chacun des Conseillers, de 1500. liv.

liv. au Procureur General, & 200. à ſon Subſtitut, de 300. liv. à chacun des Greffiers, d'autant au Premier Huiſſier, & de 200. liv. à chacun des autres, pourquoy elle ordonna par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 11. de Juin de la même année 1671. que le Fonds en ſeroit pris à l'avenir ſur les Domaines de Flandre & le payement paſſé & alloüé en charge dans les Etats & comptes du Fermier.

Le 20. dudit mois de Juin Maître Joachim Pottier ayant repreſenté que Sa Majeſté l'avoit pourveu par lettres du 5. du même mois de l'Office de Premier Huiſſier vacant par le decez de Maître François Pottier ſon Pere dernier poſſeſſeur d'iceluy, le Conſeil le reçeut audit Office aprés avoir preſté le Serment accoûtumé.

Bien que le Conſeil eût d'abord eſté compoſé de Gens de merite & de capacité, neanmoins comme ils avoient eſté tirez de diverſes Provinces, on eut aſſez de peine dans les commencements à établir un Stile uniforme dans les Procedures juſqu'à ce qu'enfin par les ſoins particuliers de Monſieur le Premier Preſident de Blye, en ayant eſté dreſſé un Projet concernant la maniere, dont les Procés devoient s'inſtruire tant au Poſſeſſoire qu'au Petitoire, tant en premiere inſtance qu'ez cauſes d'Appel & la maniere

maniere qu'ils devoient eſtre reglez & pourſuivis & les jugements executez. Le Reglement fut homologué par le Conſeil Souverain par Arrêt du 18. Septembre 1671. & enſuite leu & publié à l'Audience du 21. Octob. ſuivant pour avoir force d'Ordonnance, & eſtre obſervé ſelon ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'autrement il y fût pourvû par ſa Majeſté, ledit Reglement a eſté imprimé à Tournay par Jacques Coulon, & s'y trouve ſous le Titre d'Ordonnance du Conſeil Souverain étably à Tournay.

Les Officiers du Conſeil ennuyez de demeurer chez autruy, reſolurent de ſe bâtir une demeure fixe, & un Palais qui convint à la Majeſté d'une Cour Souveraine. Pour cet effet ils répreſenterent au Roy que le lieu dans lequel ils rendoient ordinairement la Juſtice aux Peuples de leur Reſſort, eſtoit fort incommode & peu convenable à la dignité & au pouvoir de leurs charges, que s'il plaiſoît à Sa Majeſté leur accorder permiſſion de faire bâtir un Palais dans la Ville de Tournay, ils chercheroient volontiers les moyens de fournir à la dépenſe, ſur quoy Sa Majeſté pour leur témoigner la ſatisfaction qu'elle avoit de leur bonne conduite & du zele qu'ils avoient fait paroître pour ſon ſervice & celuy du publicq, leur en accorda la faculté par ſes lettres du mois d'Octobre 1671.

Et pour mieux encore témoigner cette ſatisfaction, par quelque marque éclatante qui rendît le Conſeil Souverain plus illuſtre, le Roy par autres lettres du même mois, permit aux Officiers dudit Conſeil de porter à l'avenir des Robes rouges, dans toutes les Aſſemblées & Ceremonies publiques, ſoit dans le Conſeil, ſoit dans les Egliſes & aux Proceſſions lors de quelque Solemnité & en toutes autres occaſions d'honneur, & ce à l'inſtar & tout ainſi qu'ils ſe pratique dans les Cours & Parlemens du Royaume.

Sa Majeſté ne borna pas ſes faveurs aux Officiers dudit Conſeil, mais elle voulut encore les étendre à tous les Sujets du Reſſort; car ſur la remonſtrance faite par le Procureur General, que bien que par l'Edit de l'établiſſement du Conſeil Souverain, il luy eût eſté attribué pouvoir de juger Souverainement de tous cas Royaux & Privilegiez, & de toutes les Appellations interjettées par les Sujets des Villes & Châtellenies du Reſſort, tant en matiere civile que criminelle, des Juges Subalternes de l'étenduë dudit Reſſort, & ce conformement aux Loix, Ordonnances, Us, & Coûtumes des lieux, & que ſuivant ce leſdits Sujets du Reſſort ne puſſent eſtre traduits en d'autres Juriſdictions: neanmoins au moyen des committimus, qui s'expedient en la grande Chancellerie, en faveur de ceux

ceux qui en ont le privilege par la Declaration de 1669. les Sujets du pays ſe trouvoient traduits au Parlement de Paris, même en matiere beneficialle, & pour raiſon du poſſeſſoire & en action perſonnelle, que les cauſes intentées dans l'étenduë du reſſort par les ſujets d'iceluy, en vertu de ſaiſies & arrêts de biens & autres voyes réelles eſtoient journellement évoquées & traduites en d'autres Juriſdictions hors le reſſort, au grand prejudice des peuples dudit pays & de l'authorité du Conſeil. Sa Majeſté eu égard auſdites remontrances, & voulant non ſeulement maintenir les peuples deſdits pays dans les mémes avantages, dont ils jouiſſoient avant qu'ils euſſent eſté ſoûmis à ſon obéiſſance, & pourvoir à leur ſoulagement autant qu'il luy eſtoit poſſible, mais auſſi donner aux Officiers du Conſeil Souverain des marques de ſa bienveillance, en les authoriſant & relevant de plus en plus le luſtre de leur Compagnie, declara par Lettres patentes du mois de Novembre 1671. que toutes les cauſes intentées & à intenter dans l'étendüe du reſſort dudit Conſeil, tant en action perſonnelle que réelle, par ſaiſie & arreſt de biens ſçituez dans l'étendüe de ſon reſſort, & par autres voyes réelles, comme auſſi pour le poſſeſſoire des Benefices fondez & ſçituez dans leſdits pays & dans ledit reſſort, ne pourroient eſtre pourſuivies ailleurs que dans ledit Conſeil, & y ſeroient jugées ſouverainement

ſans que ſoûs pretexte de committimus expediez en la grande Chancellerie ny autrement, & pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, elles en puſſent eſtre diverties & traduites en autres Juriſdictions, pour y eſtre traittées & jugées.

Les Officiers du Conſeil, enſuitte de la permiſſion du Roy & de leur deliberation priſe dés le 25. Janvier 1671. ſongeant ſerieuſement à la conſtruction qu'ils avoient projettée, d'un Palais dans la place du vieux Chaſteau, aprés l'excavation des fondations achevée, prierent Monſieur de Renouart Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, Gouverneur & Bailly des Villes & Citadelle de Tournay & Baillage du Tourneſis, Mortagne & St. Amant, de vouloir bien mettre la premiere pierre au baſtiment, ce qu'il accepta; & le jour ayant eſté pris pour cette Ceremonie au onze de May 1672. ledit jour les Officiers du Conſeil Souverain ſe rendirent avec luy entre les onze & douze heures du matin ſur le lieu, où aprés que la pierre eut eſté benite par Mr. Philippes de Boulogne Doyen de la Cathedralle, au bruit des Trompettes, Tambours & Hautbois, & d'un grand concours de Peuple, il fit la ceremonie de poſer la premiere pierre. Cette pierre contenoit deux Inſcriptions, l'une deſſus & l'autre deſſous, & en dedans deux lames de cuivre avec deux autres Inſcriptions, que je ne rapporte pas

icy

icy, parce qu'elles ne contiennent rien de fort curieux, outre le nom de ceux qui composoient lors la Compagnie.

La bonne intelligence d'entre le Gouverneur & les Officiers du Conseil Souverain fut un peu troublée, par la difficulté qui survint entre eux pour raison du rang, sur laquelle Sa Majesté desirant pourvoir : ordonna par Lettres du 7. May 1672. signées par la Reyne Marie Therese de glorieuse memoire, à laquelle le Roy avoit confié la Regence du Royaume en son absence, pendant qu'il estoit triomphant en Hollande à la teste de ses Armées, que lors que ledit Gouverneur se rencontreroit avec les Gens tenants le Conseil, soit à l'Eglise, ou à la Procession, il marcheroit & tiendroit son rang entre le Premier & Second President dudit Conseil : & quant aux assemblées particulieres qui se feroient en laditte Ville ou ledit Gouverneur & les Officiers du Conseil se trouveroient, que l'intention de Sa Majesté estoit qu'il y tint le premier rang sans aucune difficulté.

Le Conseil Souverain qui avoit éprouvé le fruit qu'on avoit retiré de l'Ordonnance rendüe au fait des procedures en 1671. crut qu'il estoit aussi du bien public, de regler la conduite & les fonctions des Huissiers, & de fixer leurs droits, va-

vacations & ſalaires par un Reglement aſſeuré, lequel ayant eſté homologué le 16. de Septembre 1672. fut lû & publié à l'Audience le 4. Novembre ſuivant, pour eſtre executé par tout le reſſort : il ſe trouve imprimé à la fin de l'Ordonnance du Conſeil en matiere de procedure.

Sur la remontrance faite au Conſeil par le Procureur General du Roy, que nonobſtant l'Ordonnance de 1669. qui fait deffenſe de frapper du coûteau à peine de galeres, pluſieurs Juges ſubalternes interpretant ladite Ordonnance contre les intentions de Sa Majeſté, s'émancipoient d'arbitrer d'autres peines plus legeres contre ceux qui avoient frappé du coûteau, lors qu'il n'eſtoit pas pointu, la Cour par Arreſt du 23. Septembre dudit an 1672. publié le 7. Octobre ſuivant, declara que les coûteaux non pointus eſtoient compris ſoûs la deffenſe faite de frapper du coûteau, & en conſequence que ceux qui frapperoient avec coûteau à playe ouverte avec effuſion de ſang, quoy que le coûteau ne fût pas pointu, ne laiſſeroient pas d'encourir la peine des galeres, enjoignant à tous Juges de ſe regler ſuivant ce dans leurs jugements.

Le 5. Juin de l'année ſuivante 1673. M.r Jean de la Hamayde Conſeiller Penſionnaire des Prevoſt & Jurez de la ville de Tournay, pourveu d'une charge de Conſeiller au Conſeil Souverain

verain, vacante par la mort du Sieur Jacques Durant, fut receu aprés avoir preſté le ſerment accouſtumé.

Le Procureur General ayant repreſenté qu'au préjudice de la liberté naturelle, qu'un chacun doit avoir de jouir & profiter des revenus de ſes biens, il eſtoit arrivé que par un malheur preſque univerſel, dans tout le reſſort & toute la frontiere, excité & fomenté par la longueur des guerres precedentes, la pluſpart des Fermiers s'eſtoient tellement approprié les terres de leurs Maiſtres, que contre leur volonté ils ſe maintenoient dans leur occupation aprés les Baulx expirez, éloignant tous autres Laboureurs de prendre & même de ſonger à leurs Marchez & Fermes, par menaces ſecretes de mauvais traitements, même de mort, incendie, & autres accidents les plus funeſtes. La Cour pour arrêter le cours d'un deſordre auſſi prejudiciable au repos & à la liberté publique, ordonna par ſon Arreſt du 26. Juillet 1673. à tous Fermiers eſtants hors de Bail de ſe déſiſter de leur occupation à la premiere Sommation qui leur en ſeroit faite, de laiſſer à la liberté & diſpoſition des Proprietaires les terres qu'ils détennoient ainſi, & dans le mois d'Octobre peremptoirement, ſauf à eux de ſe pourvoir en Juſtice pour les prétentions qu'il pourroient avoir contre leſdits Proprietaires, ſans pouvoir de

de ce chef ſe maintenir dans ladite occupation, à peine de 100. florins d'amende, outre les dépens dommages & intereſts à en reſulter: leur deffendant de troubler ou inquiéter par voye de fait ou par menaces les nouveaux Fermiers, ou d'empêcher par ſemblables menaces que d'autres prennent leſdits biens à Ferme, à peine du fouet & de baniſſement, & même à peine de mort, s'il ſe trouvoit que leſdites menaces euſſent eſté executées par Actes approchants, bien que l'Execution n'auroit enſuivy, declarant à ces fins que les menaces precedentes ſerviroient de preuves ſuffiſantes pour appliquer à la Torture les prevenus du fait arrivé, le tout en conformité des Placards & Ordonnances des Princes.

Le 9. de Septembre ſuivant M.r Jean Hendricx Bourguemaître de la Ville de Furnes, fut reçeu à la charge de Conſeiller au Conſeil Souverain, vacante par la mort du Sieur Joſſe Eechman.

Le 11. du meſme mois Meſſire Gilbert de Choiſeul Dupleſſis Praſlin Eveſque de Tournay, ayant preſenté des lettres du Roy du 24. Avril, par leſquelles Sa Majeſté mettant en conſideration les fidelles & recommandables ſervices, que luy auroit rendus durant pluſieurs années ledit Sieur Evêque en diverſes affaires & negotiations importantes à luy confiées, tant dedans que dehors

hors le Royaume, dont il ſe ſeroit toûjours acquité à l'advantage de l'Eſtat, & deſirant luy témoigner la ſatisfaction qui luy en eſtoit demeurée, & la confiance qu'elle prennoit en ſa capacité & experience dans toutes les affaires, même celles de Judicature, ainſi qu'en ſa fidelité & affection à ſon ſervice, elle luy octroyoit l'entrée & ſéance en ſon Conſeil Souverain de Tournay, toutes les fois que bon luy ſembleroit, avec droit d'y aſſiſter & y avoir voix & opinion deliberative, tant en l'Audience qu'au Conſeil & Aſſemblées des Chambres, & en toutes autres ſéances, actes & occaſions d'honneur, tout ainſi que les autres Conſeillers en iceluy, voulant qu'il eût la ſéance avant le Second Preſident. La Cour oüy le Procureur General ordonna qu'il ſeroit receu audit état & office de Conſeiller d'honneur, & aprés en avoir preſté le ſerment, il fut mis en poſſeſſion.

Sur l'avis donné au Conſeil Souverain par le Procureur General du Roy, que l'Internonce de Sa Sainteté vers le Roy Catholique reſident à Bruxelles, ſe ſeroit meſlé d'écrire des lettres, tant à Monſieur l'Eveſque de Tournay, qu'aux Prieur & Religieux de Saint-Amand, leſquelles contenoient une uſurpation formelle de Juriſdiction ſur ce Monaſtere, quoy que ſçitué ſoûs l'Obéïſſance de Sa Majeſté: ce qui eſtoit d'une conſequence tres prejudiciable aux droits & hau-

teurs de Sa Majeſté, aux uſages & couſtumes du pays. La Cour par Arrêt du 14. Janvier 1674. publié le 29. ſuivant, ordonna que leſdites lettres ſeroient ſupprimées, & qu'il ſeroit informé à la charge de ceux qui les pourroient avoir procurées: fit deffenſes à tous Sujets de Sa Majeſté de ſe prevaloir d'aucuns brefs, proviſions ou autres actes de l'Internonce.

Juſques alors les Arreſts du Conſeil Souverain avoient eſté ſans reſſource pour les parties: mais comme il pouvoit arriver, qu'aucunes des parties qui avoient ſuccombé en leurs pourſuites, auroient des plaintes à faire & des griefs à propoſer contre les Arreſts rendus par ledit Conſeil, le Roy trouva à propos d'y pourvoir d'un remede: pourquoy bien que ſa Majeſté reconnût que les gens tenants le Conſeil donnoient toute leur application, pour l'adminiſtration de la Juſtice à ſon entiere ſatisfaction elle eſtima qu'il eſtoit de ſa Juſtice, de donner aux parties un moyen de deduire en jugement leurs griefs, & porta un Edit au commencement de Mars de l'année 1674. attribuant aux gens tenants ſondit Conſeil Souverain le pouvoir de retracter à l'inſtance des parties, par lettres de requête civille les Arreſts rendus en iceluy, ſelon & en la forme pratiquée dans les Parlements du Royaume, & au long deduite par l'Edit, aprés s'eſtre fait pertinement informer

mer que ce moyen ne pouvoit bleſſer en rien les mœurs, les loix ny les couſtumes du Pays.

Lequel Edit ayant eſté addreſſé au Conſeil par lettres de cachet du onze dudit mois, le 14 ſur les concluſions du Procureur General du Roy, il fut ordonné qu'il ſeroit enregiſtré, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur: comme il ſe trouve imprimé à la ſuitte du Reglement des Huiſſiers. Il ſeroit inutile icy d'en faire un plus long détail.

Le 16. Avril 1674. M.r Jacques Cordouan Docteur & Profeſſeur ordinaire de Droit, & Primaire de l'Univerſité de Douay, pourveu de la charge de Conſeiller, vacante par le decez du Sieur de Flines, fut receu à en preſter le ſerment & en prendre poſſeſſion.

Monſieur de Bargibant Second Preſident du Conſeil Souverain, s'eſtant trouvé obligé de remettre entre les mains du Roy ſa Charge, à cauſe de ſes incommoditez, Sa Majeſté en conſideration des bons ſervices qu'il luy avoit rendus & au Public dans l'exercice de ladite charge, luy en conſerva tous les honneurs par ſes lettres du 7. Juin de laditte annee 1674. méme les gages & profits ſa vie durant, à l'exception de pouvoir pretendre aucunes eſpices. Leſquelles lettres ayant eſté enregiſtrées le 22. dudit mois, le méme jour

Mr. de Bray Procureur General audit Conſeil, preſenta les lettres par leſquelles Sa Majeſté l'avoit pourveu de la charge de Second Preſident, vacante par la demiſſion qu'en avoit faite ledit Sieur de Bargibant, & fut receu aprés information de vie & mœurs, & mis en poſſeſſion dudit office.

Le 8. Aouſt ſuivant M.r de la Hamayde Conſeiller du Conſeil, fut receu à la charge de Procureur General, vacante par la promotion de Monſieur de Bray à celle de Second Preſident.

Le 13. Octobre du même an 1674. M.r de Pollinchove Subſtitut du Procureur General du Roy, ayant preſenté les lettres de Sa Majeſté, par leſquelles il eſtoit pourveu de la charge de Conſeiller, vacante par la promotion de Monſieur de la Hamayde à l'eſtat de Procureur General, aprés information de vie & mœurs, fut receu le 16 dudit mois à en prendre poſſeſſion.

Le 10. Novembre ſuivant M.r Jacques Joſeph Viſart Avocat au Conſeil, ayant auſſi repreſenté qu'il auroit eſté pourveu de l'Office de Subſtitut du Procureur General, en preſta le ſerment le 13. du meſme mois.

Le 26. Janvier 1675. par Arreſt du Conſeil Souverain

verain de Tournay, il fut ordonné que la Declaration du Roy, adreſſée audit Conſeil par lettres du 6. dudit mois, portant que lors que pour quelque Ceremonie publicque, comme de *Te Deum*, de Proceſſion generalle ou autre, ledit Conſeil ſeroit obligé de ſe trouver en Corps au chœur de l'Egliſe Cathedralle, l'intention de Sa Majeſté étoit qu'il prît ſa ſéance dans les Chaires hautes à droite & à gauche, pourveu toutefois qu'il en laiſsât quatre de vuides de chaque coſté de celles qui ſont les plus proches de l'Autel, pour eſtre occupées par les Dignitez ou Chanoines dudit Chapitre, ſans neanmoins rien changer à la place que tient audit chœur le Gouverneur de Tournay, il fut dis-je ordonné que ladite Declaration ſeroit enregiſtrée & ſignifiée aux S.rs Doyen & Chapitre de ladite Cathedrale. Depuis quoy le Chapitre a toûjours laiſſé & cedé les hautes & premieres formes du chœur aux Officiers du Conſeil ; mais neanmoins d'une maniere plaiſante : car au lieu que leurs Dignitez & anciens Chanoines devroient ſuivre les Officiers du Conſeil, ils ont depuis interverti leurs rangs, & placé enſuitte leurs Vicaires, puis les Chanoines & leurs Dignitez dans les formes les plus éloignées.

Ayant eſté repreſenté au Roy que dans l'étenduë du reſſort du Conſeil Souverain de Tournay

nay, il ſe commettoit pluſieurs abus au fait des fonctions des Notaires, hommes de Fief & gens de Loy des villages, pardevant leſquels ſe paſſoient les actes & contracts entre les parties, en ce que leſdits Notaires avoient été choiſis & nommez ſoûs la domination d'Eſpagne, par les Gouverneurs, chefs des Chaſtellenies, Gouvernances, Bailliages & Prevoſtez, qui la pluſpart du temps diſpoſoient de ces Offices, en faveur de perſonnes qui n'avoient aucunes des qualitez neceſſaires pour cette fonction, & les avoient fait recevoir de leur authorité, ſans examen, ſans méme caution, & ſans avoir égard au nombre qui pouvoit eſtre neceſſaire dans l'étendüe de chaque Juriſdiction. Que les Actes & Contracts paſſez pardevant tels Notaires, auſſi bien que les hommes de Fief en Hainaut, ne recevant aucun ſçel ny autre marque de l'authorité ſouveraine, qui pût les rendre authentiques, les parties eſtoient obligées à les faire reconnoître en Juſtice, ou verifier par témoins avec de grands frais, & que n'y ayant aucun dépoſt public pour la garde & conſervation deſdits Actes & Contracts, les heritiers des Notaires & hommes de Fief qui les avoient, en diſpoſoient comme des choſes à eux appartenantes, les diſſipoient & les vendoient à des marchands, ce qui faiſoit que bien ſouvent les parties contractantes, ou autres intereſſées ne pouvoient recouvrer leſdits Actes & Contracts pour s'en ſervir

vir dans leurs beſoins. Sa Majeſté voulant pour l'intereſt de ſes ſujets remedier à tant d'abus, ordonna par Edit du mois d'Avril de cette année 1675. qu'à l'avenir il n'y auroit plus que les Magiſtrats des villes cloſes eſtant en poſſeſſion immemoriale de ce faire, qui pourroient recevoir des Actes & Contracts ſoûs le ſçel de l'Echevinage, les Auditeurs des Bailliages de Lille & de Douay & le Tabellion Royal eſtably à Tournay & les Notaires que Sa Majeſté créoit par le meſme Edit en titre d'Offices formez au nombre de 187. pour inſtrumenter dans le Reſſort, fixant dans chaque Ville, Châtellenie, Bailliage, Gourvernance & Prevôté le nombre qu'elle eſtimoit ſuffiſant pour la commodité du Public, ſans pouvoir inſtrumenter hors l'étenduë des lieux ou ils devoient être établis, interdiſant à tous autres de paſſer aucuns Actes, à peine de nullité & de tout dépens, dommages & intereſts des parties : permis cependant aux anciens Notaires d'acquerir les nouveaux Offices, dans le mois de la publication de l'Edit, en ſubiſſant l'examen pardevant les Gens du Conſeil Souverain.

Et afin que doreſnavant il y eût un dépoſt public & perpetuel, pour la garde des Contracts, & qu'ils euſſent une marque qui les rendît authentiques, ſans qu'il fût beſoin de les faire re-

con-

connoître ou verifier, avant que de les pouvoir faire executer & ſervir en Juſtice, Sa Majeſté créa par le meſme Edit en titre d'Office un Tabellion, ou garde-notte, pour recevoir, garder, groſſoyer, ſceller du Sçel Royal & ſigner tous Contracts, Obligations, Teſtaments & autres Actes paſſez pardevant Notaires dans toute l'étenduë du Reſſort dudit Conſeil. En conſequence Sa Majeſté declaroit nulles & de nul effet toutes les executions, main-aſſiſes, miſes de fait, desheritances, adheritances & generallement tous exploits & actes de juriſdiction, qui ſe trouveroient être faits à l'avenir en vertu de Contracts & autres Actes non Scellez, mis en groſſe & ſignés dudit Tabellion ou des Commis qui ſeroient par luy deüment établis dans la Ville & chef-lieu de chacune des Châtellenies, Bailliages ou Prevôtés dudit Reſſort, aprés avoir eſté admis par le Conſeil, & y preſté le Serment de ſe bien & fidellement acquitter de leurs offices: dans les Greffes deſquels tous les Notaires, hommes de Fief & Greffiers des Loix des Villages y reſortiſſants, ſeroient tenus de porter tous les Actes par eux paſſez depuis le mois de Janvier 1671. dans le mois de la publication de l'Edit & d'ainſi continuer de mois en mois.

A l'execution duquel Edit le Roy voulant qu'il fût inceſſament procedé, Sa Majeſté par lettres

lettres du 30 Avril 1675. commit & députa Monſieur le Pelletier Intendant de Flandres, pour faire la vente deſdits offices de Notaires & du Tabellion garde-notte, au nombre & dans les lieux portez par ſon Edit, à titre de redevance annuelle payable à la recepte de ſes Domaines, aux particuliers qui ſe preſenteroient, auſquels il en ſeroit delivré des contracts, ſur leſquels ils pourroient ſe faire recevoir au Conſeil Souverain de Tournay.

Et Sa Majeſté voulant ſeconder le zele & les ſoins que témoignoient les Officiers dudit Conſeil pour l'avancement du Palais qu'ils avoient entrepris, ordonna que les redevances que les particuliers acquereurs deſdites Offices ſeroient chargez de payer à la Recepte de ſes Domaines par leurs contracts d'acquiſition, ſeroient payées pendant les ſix premieres années prochaines & conſecutives és mains de celuy qui ſeroit nommé par les Officiers du Conſeil, pour étre les deniers en provenants employez ſans aucun divertiſſement aux bâtiments dudit Palais commencé.

Leſquelles lettres avec l'Edit ayant eſté renvoyeés au Conſeil Souverain pour y eſtre leües publiées & enregiſtrées, le tout fut diligemment executé en vertu d'Arreſt ſur ce rendu le 14. Juin ſuivant.

Le deuxiéme d'Octobre de l'an 1675. M.r Guiſlain Mullet Conſeiller du Conſeil, ayant preſenté les lettres, par leſquelles le Roy l'avoit pourveu de la charge de Second Preſident audit Conſeil, vacante par le decés de Monſ. de Bray, fut mis en poſſeſſion d'icelle aprés information de vie & mœurs.

Le même jour Mr. Cyprian de Varich Chevalier, Sr. de Carvin Bailly de Lille, fut auſſi receu à la charge de Chevalier d'honneur audit Conſeil, vacante par la mort de Mr. d'Aubermont Seigneur du Queſnoy.

Mr. Jean de Flandre, Sr. du Coûtre Conſeiller au Bailliage de Lille, ayant eſté pourveu par Sa Majeſté de l'Office de Conſeiller, vacante par la promotion de Monſieur Mullet à la charge de Second Preſident, fut reçeu le 23. Septembre de la même année & mis en poſſeſſion.

Comme Mr. de Carvin craignoit que depuis qu'il avoit eſté fait Chevalier d'honneur du Conſeil, il ne fût obligé ſous pretexte d'incompatibilité de ſe démettre de ſa charge de Bailly de Lille, il ſe pourvut vers le Roy, qui luy accorda le 13. Fevrier 1676. des lettres de diſpenſes pour pouvoir tenir les deux charges, à condition de n'aſſiſter au Conſeil Souverain és Procés

Procés qui pouvoient regarder le Bailliage de Lille, ny és cauſes d'appel des jugements rendus audit Bailliage.

Le Roy s'étant rendu maître des Villes de Condé & Bouchain, en augmenta le Reſſort du Conſeil par lettres écrites de ſa part audit Conſeil par Monſieur le Marquis de Louvoys, données au Camp d'Hurtebiſe le 18. May dudit an 1676.

Le 22. du même mois de May fut publié l'Arrêt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 28. Fevrier de cette année 1676. rendu en forme de reglement ſur le fait d'entrepriſe entre les Juriſdictions Eccleſiaſtique & Laïque, par lequel Sa Majeſté ne voulant quant à preſent introduire és Païs Conquis la voye d'Appel comme d'abus, regle de quelle maniere éſdits cas d'entrepriſe les Juges en uſeront reſpectivement.

Les conteſtations intervenües entre Monſieur l'Evêque de Tournay & le Magiſtrat de ladite Ville, pour le fait de la Juriſdiction au ſujet de certain Appel interjetté comme d'abus d'une Sentence renduë par l'Official dudit Sieur Evêque, avoient donné lieu à cet Arrêt. Par iceluy Sa Majeſté ſans s'arrêter à l'Appel comme d'abus interjetté par ledit Magiſtrat, ordonne que ledit Sieur Evêque de Tournay & ſon Official pou-

ront connoître des affaires & juger ainſi qu'ils faiſoient en 1667. avant la reduction de Tournay à l'obéïſſance de Sa Majeſté, conformement aux lettres de la Ducheſſe de Parme, publiées ſur le fait de la reception du Concile de Trente le 11. & 24. Juillet 1565. & au Placard ou lettres Patentes du Roy Philippes ſecond de l'an 1587. confirmatives du Synode de Cambray, avec défenſes reſpectives audit Sieur Evêque de Tournay, de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majeſté, ny autres droits reſervez par leſdites lettres, & aux Juges de Sa Majeſté de troubler ledit Sieur Evêque ny ſon Official dans la Juriſdiction qui luy appartient dans l'étenduë de la Ville de Lille, la Ville & Dioceze de Tournay: & en cas d'entrepriſe de la part dudit Sieur Evêque de Tournay ou de ſon Official, que la plainte en ſeroit portée au Conſeil Souverain de Tournay, pour à la requête du Procureur General de Sa Majeſté audit Conſeil eſtre les requiſitions faites audit Sieur Evêque, ſon Official ou Promoteur en tel cas requiſes & accûtumées & ſuivant les formes preſcriptes par leſdites lettres Patentes de Philippes ſecond: & en cas de refus de la part du Sieur Evêque ou de ſon Official, il en ſeroit dreſſé Procés verbal par l'un des Conſeillers dudit Conſeil de Tournay à la requeſte du Procureur General en iceluy, lequel l'envoiroit à Sa Majeſté pour

pour y eſtre pourveu, dont elle ſe reſervoit la connoiſſance & à ſon Conſeil juſqu'à ce qu'autrement par elle en auroit eſté ordonné: pendant leſquelles conteſtations toutes choſes demeureroient en ſurſeance de part & d'autre.

A propos de cet Arrêt l'on ne ſera pas fâché de voir icy de quelle maniere s'explique Margueritte Ducheſſe de Parme Regente des Pays-Bas, dans leſdites lettres du 24. Juillet 1565. données au ſujet de la publication du Concile de Trente. *Il y eſt ordonné aux Gens du Conſeil en Flandre, d'avoir l'œil à ce que les Gens d'Egliſe faſſent leur devoir quant à l'entretenement des Decrets & Canons dudit Saint Concille, en Celebrant annuellement leurs Synodes & faiſant leurs viſitations; & y trouvant faute, de les Admoneſter ou faire Admoneſter; Et s'il n'y eſtoit apporté remede par les Superieurs Eccleſiaſtiques, d'en écrire à Sa Majeſté pour y pourvoir par telle voye qu'elle eſtimeroit à propos. Advertiſſant que l'intention du Roy eſtoit que la publication du Concile ſe fit ſans prejudice de ſes autheurs, Droits, Préeminences & Juriſdiction & de celle de ſes Vaſſaux, Eſtats & ſujets, leſquels il entendoit devoir demeurer en tel eſtat qu'ils avoient eſté juſqu'à lors, ſans rien y changer ou innover, même quand à la Juriſdiction Laicalle juſqu'à preſent uſitée ſur les Eccleſiaſtiques, auſſi le droit de Patronage Laïcal, Indult & droit de nomina-*

mination, connoiſſance de cauſe en matiere poſſeſſoire de beneſices & dixmes poſſedées & pretenduës, & adminiſtration juſques lors uſitée par Loix, Magiſtrats & autres gens Laïcs ſur Hoſpitaux & fondations & autres choſes ſemblables. Et par le Placard de Philippes ſecond du premier Juin 1587. ſur l'execution des Decrets du Synode Provincial de Cambray tenu à Mons au mois d'Octobre 1586. Sa Majeſté Catholique *ordonne que les Juges Laics ſur la plainte à eux faite auront, avant de decerner aucune proviſion, à écrire aux Juges Eccleſiaſtiques, pour leur demander leur reſcription ſur leſdites plaintes: & que ſur ladite reſcription veuë ils pourront ordonner auſdits Juges Eccleſiaſtiques de ſe déporter de la connoiſſance de l'affaire à peine d'y pourvoir, comme en cas de défaut ils feroient, tenant pendant cette communication toutes procedures en ſurſéance, voulant que le même devoir ſe faſe par les Juges Laics avant de decerner ſaiſie du temporel, pour faire revoquer par les Juges Eccleſiaſtiques leurs jugements & cenſures.*

Le 15. de Septembre de la même année la Compagnie fit ſon entrée au nouveau Palais ſur les 10. heures du matin & la Meſſe y fut celebrée Pontificallement ſur les 11. heures par Monſieur l'Evêque de Tournay dans la Salle deſtinée pour les audiances proviſionnelles ſur un Autel portatif y dreſſé de la permiſſion de Monſieur l'Archevêque de Cambray, dans le Dioceſe duquel ſe trouve ledit Palais.

L'ouverture de la campagne de 1677. donnoit à tout le monde de grandes eſperances de voir augmenter le Reſſort du Conſeil Souverain de Tournay, en effet on n'y fut pas trompé, car le 25. May le Roy eſtant en campagne devant Cambray, & continuant de combler le Conſeil de ſes faveurs adjoûta encore à ſon Reſſort la conquête qu'il venoit de faire de la Ville de Valenciennes.

Sa Majeſté ayant donné à Monſieur le Maréchal d'Humieres la charge de Gouverneur & de ſon Lieutenant General en Flandre, & deſirant luy faire garder un rang convenable à cette dignité, declara aux Gens tenans ſon Conſeil Souverain par lettres du 7. Juin, que ſon intention eſtoit que lors que ledit Sieur Maréchal iroit audit Conſeil il y occuperoit la place, qu'a accoûtumé d'y tenir le premier Preſident & qu'il y ſeroit reçeu avec les mêmes honneurs & déferences que l'on rend dans les Tribunaux des Païs-Bas du Roy Catholique, au Gourverneur & Capitaine General pour ledit Roy Cholique eſdits Païs-Bas.

Le 16. Octobre 1677. Meſſire Pierre Hattu Conſeiller du Conſeil, ayant preſenté les lettres par leſquelles Sa Majeſté l'avoit pourveu de la charge de Second Preſident, vacante par le deçés de

de Monſieur Mullet, il fut reçeu le 22. à en prêter le Serment aprés les formalitez accoûtumées.

Le 4. Septembre ſuivant Mr. François Vanhoorn Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Courtray pourveu de la charge de Conſeiller, vacante par la mort de Mr. le Conſeiller Odemaer, ayant preſenté ſes lettres fut reçeu le lendemain & prit poſſeſſion dudit office.

Le 4. Janvier 1678. Mr. Viſart ſubſtitut du Procureur General du Roy, repreſenta qu'il avoit été pourveu par Sa Majeſté de l'Eſtat de Conſeiller, vacant par la promotion de Monſieur Hattu à celuy de Preſident & fut reçeu à en prendre poſſeſſion le 7. ſuivant.

Le 10. du méme mois, il fut ordonné que la Declaration du Roy du mois de Decemb. de l'année derniere 1677. touchant les penſions ſur benefices, ſeroit enregiſtrée pour le contenu eſtre obſervé, ſans ſouffrir qu'il y fut contrevenu en aucune maniere. Par cette Declaration, Sa Majeſté dite d'avoir été informée par ſon Procureur General en ſon Conſeil Souv. de Tournay, que faute des ſages reglements publiez pour le Roïaume au mois de Juillet 1671. il s'étoit gliſſé dans le reſſort dudit Conſeil quantité d'abus, en la creation des penſions ſur les Benefices, Cures & Prebendes, enſorte que

que bien qu'elles n'ayent été tollerées dans la ſuite des tems, que pour de tres juſtes conſiderations, particulierement à cauſe du grand âge, & de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi long tems leurs Benefices ; neanmoins il ſe faiſoit une eſpece de commerce deſdites Cures & Prebendes, en les faiſant paſſer en differentes mains, avec retention de penſions exceſſives, & beaucoup au delà d'une legitime proportion : ce qui mettoit les Titulaires hors d'état de les deſſervir, avec l'aſſiduité & la déçence qu'ils devoient, & donnoit lieu à pluſieurs conteſtations : & ſpecialement qu'y ayant pluſieurs Egliſes dans ledit pays, entre autres l'Egliſe Cathedralle de Tournay, la Collegialle de Lille & autres où il y a un ſtatut confirmé & authoriſé par le Pape Martin V. qui oblige les Chanoines & autres Beneficiers deſdites Egliſes, de faire ſerment lors de leur reception, que leurs benefices ne ſont chargés d'aucunes penſions ; les recipiendaires eſtoient contraints, pour ne pas faire un faux ſerment, d'éteindre & de rachepter avant que de ſe preſenter au Chapitre telles penſions qui avoient été creées en Cour de Rome, en conſequence des reſignations faites à cette condition ou autrement. Et comme ces ſortes de penſions eſtoient non ſeulement excedantes du tiers, mais égalloient méme quelques fois preſque le revenu entier du Benefice, & que l'uſage ou plûtôt l'abus introduit dans leſdits pays, étant de racheptter

ter les penſions en payant 10. années, il s'enſuivoit que ces reſignations étoient plûtôt de veritables ventes deſdits benefices au denier dix de leur valeur.

A tous leſquels abus Sa Majeſté voulant remedier, ordonnoit par ladite Declaration qu'à l'avenir les Titulaires pourveus de Cures ou de Prebendes ordinaires ou theologalles, dans les Egliſes cathedralles ou collegialles de l'étenduë du reſſort du Conſeil de Tournay, ne pourroient les reſigner avec reſerve de penſions, qu'aprés les avoir actuellement deſſervies, pendant le tems & eſpace de 15. années entieres, à moins que ce ne fût pour cauſe de maladie & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mît hors d'état le reſte de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions & de deſſervir leurs Benefices; ſans neanmoins qu'en ce cas les penſions que les reſignants retiendroient, puſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prebendes: le tout ſans diminution ny retranchement de la ſomme de 300. livres que Sa Majeſté declaroit vouloir demeurer aux Titulaires deſdites Cures & Prebendes, pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans y comprendre le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui devoit appartenir pareillement aux Curez, enſemble les diſtributions manuelles qui devoient auſſi appartenir aux Chanoines.

Et quant aux penſions qui ſe trouveroient avoir été cy devant creées ſur les Cures & ſur les Chanoinies & Prebendes des Egliſes cathedralles & collegialles en faveur des reſignants, Sa Majeſté ordonnoit qu'elles fuſſent reduittes au tiers du revenu du benefice, ſans diminution neanmoins deſdites 300. livres, nonobſtant touts Traités & Concordats pour cauſes de procés, reſignations, permutations, demandes en regrez faute de payement deſdites penſions & tous cautionnements, deſquels Sa Majeſté déchargeoit les obligez : voulant en outre que ledit ſtatut confirmé par le Pape Martin V. fût obſervé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence que les Chanoines & Beneficiers, qui en vertu dudit ſtatut étoient obligez au ſerment y porté, le feroient à leur reception, & jureroient que leurs benefices ne ſeroient & n'auroient été chargez d'aucunes penſions autres que celles, qu'elle permettoit aux reſignants de pouvoir retenir, qu'ils n'en auroient étaint ny rachepté aucune, par argent ou autrement, par eux ou par d'autres, directement ou indirectement : faiſant défenſes au gens de ſon Conſeil de placéter aucunes Bulles ou proviſions deſdites Prebendes ou autres Benefices, que ledit ſerment n'euſt été préalablement preſté par les recipiendaires pardevant les Commiſſaires du Conſeil, lequel ſerment ils devroient derechef préter devant le Chapitre en la maniere accoû-

tumée, ſans s'en pouvoir départir, ſoûs quelque pretexte que ce puſt étre, méme d'aucunes diſpenſes.

Sa Majeſté ayant auſſi appris que des criminels condamnez à ſervir, comme forçats ſur les galeres, avoient porté leur fureur à tel excés, qu'ils avoient mutilé leurs propres membres, pour éviter d'étre attachez à la chaiſne, & ſe mettre hors d'état de ſubir la peine deuë à leurs crimes: & conſiderant que ſi ce déſordre étoit tolleré, ce ſeroit un moyen facile d'éluder la Juſtice des loix, & d'établir l'impunité des crimes qui ne ſeroient pas ſujets à la peine de mort, & que d'ailleurs cét excés de fureur bleſſe égallement les Loix Divines & Humaines, avoit declaré par lettres du 4. Septembre 1677. & ordonné que les criminels condamnez aux galeres, leſquels aprés leur jugement auroient ainſi mutilé & fait mutiler leurs membres, fuſſent punis de mort, pour reparation de ce crime. Leſquelles lettres ayant fait envoyer à ſon Conſeil de Tournay, pour y étre executées, il fut ordonné qu'elles y ſeroient enregiſtrées par Arreſt du 18. Fevrier 1678.

Le Roy s'étant rendu maiſtre de la ville & Chaſteau de Gand, & deſirant que les appellations qui pourroient étre interjettées du Conſeil de Flandre établi dans ladite ville, fuſſent portées

&

& jugées en ſon Conſeil Souverain de Tournay, ordonna aux gens tenants ledit Conſeil en Flandre, qu'en cas d'appel de leurs jugements, ils ne ſouffriſſent pas que les appellations fuſſent relevées n'y pourſuivies ailleurs qu'en ſon Conſeil Souverain de Tournay, pour y étre jugées ſouverainement & en dernier reſſort, ſurquoy Sa Majeſté expliqua ſes intentions par lettres du 7. May dudit an 1678.

Le 11. Juin ſuivant Mr. Nicolas François Delevigne Avocat au Conſeil, repreſenta qu'il avoit été pourvû de l'office de Subſtitut du Procureur General, vacant par la promotion de Mr. Viſart à l'état de Conſeiller, & fut receu le 14. enſuite.

Le 27. du même mois Monſ. Adrian Joſeph Vanſpierre Baron de Moreghem, s'eſtant preſenté pour eſtre receu à une troiſiéme charge de Chevalier d'honneur & Conſeiller de Robe courte, dont Sa Majeſté l'avoit honnoré, & qu'elle avoit jugé neceſſaire tant pour ſon ſervice que pour celuy de la Juſtice de créer, comme elle avoit fait par Edit dudit mois de Juin, il fut admis à en prendre poſſeſſion le lendemain 28. aprés les formalités ordinaires: & l'Edit de creation de ladite charge fut enregiſtré.

Comme le Reſſort du Conſeil de Tournay s'eſtoit

s'eſtoit inſenſiblement accrû par les conqueſtes journallieres du Roy, enſorte qu'il envelopoit preſque toute la partie du Haynaut cedée à Sa Majeſté par le traité des Pyrenneés, à ſçavoir les Villes, Prevôtés & Bailliages de Phillippeville, Mariembourg, Avênes, Landrecis & Queſnoy avec leurs appartenances & dependances, que Sa Majeſté avoit par Edit du mois de Novembre 1661. réunis au Reſſort du Parlement de Mets: Sa Majeſté faiſant attention que cette réunion eſtoit fort à charge aux peuples de ces Villes, par l'éloignement de la Ville de Mets, & que d'ailleurs elle eſtoit de peu de conſideration audit Parlement, outre que la partie de la même Province du Haynaut cedée au Roy par le Traité d'Aix la Chapelle reſſortiſſoit déjà au Conſeil Souverain de Tournay, reſolut pour ne pas diſtraire les peuples d'une même Province, en differents Tribinaux, de réünir le tout ſoûs un même Reſſort.

Pour ces cauſes par ſon Edit du mois d'Août 1678. elle ordonna que toutes leſdites Places & leurs dependances en ce qui concerne la Juſtice ſeroient à l'avenir diſtraites du Reſſort du Parlement de Mets : voulant à cet effet que les appellations qui ſeroient interjettées cy-aprés tant en matiere civille que criminelle, des Bailliages d'Avênes & du Queſnoy & des Prevoſtés de

de Philippeville, Mariembourg & Landrecis, dont la connoiſſance avoit eſté attribuée à ladite Cour de Parlement de Mets, comme auſſi les appellations des cas Preſidiaux deſdites Juſtices, qui avoient eſté reſervées par le méme Edit de 1661. au Preſidial de Sedan, ſeroient relevées à l'avenir en ſon Conſeil Souverain de Tournay & jugées en iceluy en dernier reſſort, conformement aux Loix, Ordonances, Us & Coûtumes deſdits lieux, luy en attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction & connoiſſance & icelles interdiſant à ladite Cour de Parlement de Mets & Preſidial de Sedan.

Lequel Edit ayant eſté publié en la grande Chancellerie le 5. Septembre 1678. fut envoyé au Conſeil Souverain de Tournay par lettres données à Fontainebleau le ſixiéme & enſuite par Arreſt du 16. du méme mois il fut ordonné qu'il ſeroit enregiſtré audit Conſeil.

Le Roy ayant enfin contraint l'Eſpagne d'accepter les conditions équitables qu'il luy avoit ſi ſouvent offertes pour la Paix, le traité en fut hûreuſement conclu & ſigné à Nimégue entre les deux Couronnes le 17. Septembre 1678. lequel fut envoyé au Conſeil par Lettres du 25. Janvier 1679. pour y eſtre enregiſtré, ce qui fut fait en vertu d'Arreſt du 7. Fevrier ſuivant.

Comme

Comme le Roy Catholique avoit par ce Traité cedé entre pluſieurs autres Provinces & places conquiſes par les Armées de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, tant dans les Pays-bas qu'ailleurs, les Villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Ipres, Caſſel, Bailleul, Poperinghe, Warneton, Varvick, Bavay & Maubeuge, leurs Baillages, Châtellenies, Gouvernements, Prevôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes de quelque nom qu'elles puſſent eſtre appellées : Sadite Majeſté perſuadée que la Juſtice eſt le plus ferme appuy & le fondement le plus ſolide des Monarchies, voulant auſſi reconnoître la protection toute-puiſſante dont Dieu avoit ſecondé ſes Armes par des ſuccés preſque ineſperés, en faiſant regner la Juſtice dans les lieux nouvellement ſoûmis à ſon obeïſſance, donna d'abord ſes ſoins pour regler la maniere dont elle devoit eſtre renduë aux Peuples des Pays qui luy venoient d'eſtre cedés par ledit Traité.

A cet effet par Edit du mois de Mars 1679. elle declara que ſon intention eſtoit que les Jugements & Arreſts rendus par le Conſeil Souverain de Tournay dans les inſtances & procés concernants les Peuples deſdites Villes & lieux depuis qu'ils avoient eſté ſoûmis à ſon obeïſſance, ſortiſſent leur plein & entier effet & fuſſent executés

tés comme ſi Sa Majeſté eût dés lors attribué audit Conſeil par lettres patentes ſçellées du grand ſçeau, la juriſdiction qu'il avoit exercée par ſes ordres dans leſdits lieux.

Enſuite elle ordonna qu'à l'avenir les Gens tenants ſondit Conſeil à Tournay exerceroient dans toute l'étenduë du Reſſort deſdits lieux cedez, toute telle Juriſdiction qu'ils avoient exercée ſur les lieux par elle conquis & cedez par le Traité de Paix conclu à Aix la Chapelle en l'année 1668. en vertu du pouvoir & de l'authorité à eux attribuée par l'Edit de creation dudit Conſeil du mois d'Avril de la ſuſdite année, & la même qu'auroient cy-devant exercée ſur touts & chacuns leſdits lieux nouvellement cedez le Grand Conſeil de Malines, la Cour Souveraine & le Conſeil d'Audiance établi à Mons, & le Conſeil Provincial de Flandre, pendant que leſdits lieux eſtoient ſous la Domination du Roy Catholique, ſoit en premiere inſtance, en cauſe d'Appel ou autrement ſelon l'exigence & diverſité des cas, & ce conformement à ſes Ordonnances & aux Us & Coûtumes tant generalles que particulieres de tous & chacuns leſdits lieux: attribuant à cette fin aux gens tenants ledit Conſeil toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance dans toute l'étenduë deſdits lieux & nouveau Reſſort, l'interdiſant à toutes les autres Cours & Juſtices.

Cet Edit aprés avoir eſté publié & enregiſtré en la grande Chancellerie le 10. Mars 1679. fut adreſſé au Conſeil de Tournay pour y être enregiſtré & obſervé ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'il fut ordonné par Arreſt du 21. & en conſequence l'Edit fut leu & publié l'Audiance tenant le 24. du même mois.

Les grands avantages que le Roy avoit remarqué que ſes peuples avoient receus des ſoins que Sa Majeſté avoit pris à reformer dans le Royaume la procedure Criminelle par ſon Ordonnance du mois d'Août 1670. l'engagerent à en faire part aux nouveaux Sujets que la Paix venoit de luy aſſeurer. Auquel effet elle envoya à ſon Conſeil Souverain de Tournay ladite Ordonnance par lettres du mois de Mars 1679. Declarant que ſon intention étoit qu'elle fût gardée & obſervée dans toute l'étenduë du Reſſort dudit Conſeil, ainſi qu'elle l'étoit dans tout le Royaume, à commencer du jour de S. Martin de la même année; abrogeant toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglements, Stiles & Uſages differents ou contraires aux diſpoſitions contenuës dans ſon Ordonance. Et par Arrêt du 10. Avril de ladite année, il fut ordonné qu'elle ſeroit enregiſtrée, leüe & publiée l'Audiance tenant, & enſuite envoyée à tous les Juges des Gouvernances, Bailliages & Prevôtés

&

& autres Officiers de Juſtice du Reſſort pour s'y conformer.

Ce furent les mêmes raiſons que deſſus qui porterent Sa Majeſté à envoyer à ſon Conſeil de Tournay par lettres du 4. Septembre ſuivant ſon ordonnance concernant la Juriſdicton des Eaux & Forêts ; Laquelle y fut enregiſtrée par Arrêt du 13. Octobre pour y être executée ſuivant ſon contenu. Je ne feray point icy un détail des beaux reglements que contiennent ces deux ordonnances, tout le monde en ayant des imprimés qui ſont aiſés à recouvrer.

Le Roy deſirant auſſi faire connoître aux peuples nouvellement ſoûmis à ſon obéïſſance, qu'il n'avoit pas moins d'affection pour eux & pour tout ce qui les regardoit que pour ceux des anciennes Provinces du Royaume ; & pour leur témoigner par une application particuliere à tout ce qui pouvoit contribuer à leur repos, combien il ſouhaîtoit leur faire goûter avec tranquilité le fruit d'une Paix qui luy avoit coûté tant de travaux & tant de peines : Sa Majeſté eſtima qu'aprés avoir donné tous les ordres neceſſaires pour la conſervation des places conquiſes ou cedées en Flandre & en Haynaut, & avoir pourveu à toutes les choſes qui concernoient la Juſtice, la Police & le bon ordre dans

les Villes, il eſtoit auſſi à propos d'aſſeurer la liberté aux Sujets deſdits Païs, allants & venants par la campagne pour leurs affaires & Commerce, & y empécher les violences, vols & brigandages qui avoient accoûtumé de s'y commettre, particulierement depuis le relachement que de ſi longues guerres avoient cauſé, que l'impunité authoriſoit & qu'on ne pouvoit reprimer que par la ſeverité des loix & l'exacte obſervation des ordonnances contre ceux qui tomboient dans ces dereglements.

Et jugeant que le remede le plus aſſeuré eſtoit d'établir dans leſdits Païs conquis des Officiers pour les faire garder & obſerver, Sa Majeſté avoit crée par Edit du mois de Mars dernier un Prevôt general de Meſſieurs les Maréchaux de France eſdites Provinces de Flandre & de Haynaut aux gages de 6000. livres par an, avec un nombre convenable d'Officiers pour y ſervir utillement avec luy, ſçavoir ſix Lieutenants aux gages 1250. liv. chacun, deux Aſſeſſeurs aux gages de 950. liv. chacun, deux Procureurs du Roï à pareils gages de 950. liv. chacun, deux Greffiers aux gages de 600. liv. chacun, huit Exempts aux gages de 625. liv. pour chacun & ſoixante & dix Archers aux gages de 375. liv. chacun; ordonnant que ledit Prevôt ou ſes Lieutenants connoîtroient par jugement en dernier reſſort de tous crimes

crimes de vagabons, gens ſans adveu & ſans domicille, ou commis par ceux qui auroient cy-devant eſté condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende honnorable, comme auſſi des oppreſſions, excés ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leurs marches, lieux d'eſtapes que d'aſſemblée & de ſejour pendant leur marche, des deſerteurs d'Armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion du Roy, & des vols faits ſur les grands chemins : pareillement des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique dans les Villes, qui ne ſeroient point celles de la reſidence dudit Prevôt ou de ſes Lieutenants, de même que des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats premeditez, ſeditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes, conformement à la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. *tit.* 1. *art.* 12. ſuivant laquelle leſdits Prevôts & ſes Officiers ſeroient tenus de faire l'inſtruction des Procés, en faiſant juger leur Competance és Sieges Royaux deſdits lieux.

Lequel Edit ayant eſté envoyé au Conſeil de Tournay pour en procurer l'execution, il y fut leu & publié à l'Audiance le 17. Septembre 1679.

La

La fermeté toute extraordinaire avec laquelle le Roy avoit travaillé pour maintenir les défenſes des Duels & combats particuliers, & pour punir ſeverement ceux qui pouvoient avoir contrevenu à une Loy ſi juſte & ſi neceſſaire pour la conſervation de la nobleſſe, avoit eu tant de ſuccés, que par une des plus grandes graces dont Dieu l'avoit favoriſé dans le Gouvernement & la conduite de l'Etat, il avoit lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant ſon regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir eſté inutillement tentée par les Roys ſes predeceſſeurs. Sa Majeſté pour ne pas priver ſes conquêtes du fruit de ſes ſoins à cet égard & y faire regner une police uniforme à celle qui s'obſerve dans tout le Royaume, ayant rénouvellé par un Edit ſolemnel donné au mois d'Août de cette année 1679. les défenſes contre les Duels & les ordonnances renduës à ce Sujet, les envoya au Conſeil Souverain de Tournay, avec les reglements de Meſſieurs les Maréchaux de France du 22. Août 1653. & 22. du même mois d'Août de la preſente annee 1679. pour y eſtre executez ſelon leur forme & teneur; à quel effet il fut ordonné que le tout ſeroit enregiſtré par Arrêt du 18. Novembre ſuivant.

Le particulier de cette Ordonnance, eſt qu'aprés que le Roy a marqué tous les moyens pour

pour prevenir, empécher & éteindre les querelles & maintenir entre ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, une bonne intelligence & amitié reciproque ; aprés avoir eſtably des peines rigoureuſes contre ceux qui ſe battent en Duel ou Rencontre, contre les Cadavres & la memoire de ceux qui y ſont tuez, contre ceux qui aſſiſtent les autres à ſe battre, ceux qui les protegent, ceux qui portent les billets de défy, ceux qui conduiſent és lieux du Combat, qui s'y rendent ou s'y trouvent exprés pour en eſtre les Spectateurs : Sa Majeſté pour en accelerer & aſſeurer la punition, enjoint & commande à Meſſieurs les Maréchaux de France de tenir diligemment la main à l'execution de ſon Ordonnance, ſans permettre qu'il y ſoit apporté aucune moderation, faveur ou connivence, en attribuë la connoiſſance tant dans l'enclos des Villes que dehors aux Prevoſts deſdits Sieurs Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenants Criminels de Robbe courte, concurrement avec les autres Juges Royaux à la charge de l'Appel és Cours de Parlements, attendu que ces Officiers ſe trouvants plus ſouvent à Cheval pour le ſervice du Roy, ils ſeroient plus prompts pour proceder contre les coupables : enſuite dequoy Sa Majeſté menace de ſon indignation les Juges qui pourroient manquer par negligence ou autrement

ment de procurer l'execution de ſes volontez en cela. Enfin elle jure & promet en foy & parole de Roy de n'exempter perſonne pour quelque conſideration que ce ſoit de la rigueur dudit Edit & de n'accorder aucunes lettres de remiſſion ou abolition ſur ce fait ; défend tres-expreſſement aux Princes & Seigneurs de la Cour de luy en faire aucune priere, proteſtant que ny en faveur d'aucun mariage de Princes ou Princeſſes du ſang, ny pour les naiſſances des Princes & Enfants de France qui pourroient arriver de ſon regne, elle ne permettra point ſciemment qu'aucunes lettres contraires audit Edit fuſſent jamais expediées.

Le premier Novembre 1679. Mr. Antoine Bruneau Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Lille ayant eſté pourveu de l'Office de Conſeiller au Conſeil, vacante par la mort de Mr. François Vanhoorn fut receu à en preſter le ſerment.

Quoy que de tout temps ceux qui avoient eſté pourveus de Prebendes & autres Benefices en Flandre, à la collation du Pape & en vertu de proviſions emanées de la Cour de Rome, ny euſſent eſté receus & admis qu'en vertu de lettres patentes des Souverains des Païs-Bas, ou des Gouverneurs & Capitaines Generaux pour eux

eux eſdits Païs, adreſſantes aux Conſeils Souverains en iceux; néanmoins le Roy eſtant informé que ſans ſes ordres & par un abus, le Conſeil de Tournay s'eſtoit ingeré de donner à ceux pourveus de pareils Benefices des permiſſions d'en prendre poſſeſſion, par de ſimples lettres expediées en la petite Chancellerie eſtant à la ſuitte dudit Conſeil, que l'on appelle lettres de Placet, Sa Majeſté pour remedier à ce deſordre ordonna par ſa Declaration du mois de Novembre dernier qu'à l'avenir aucunes Bulles, Brefs, proviſions, reſcripts & autres expeditions ou impetrations de Cour de Rome ny des Legats Apoſtoliques ne pourroient eſtre admiſes & ſortir effet en jugement ou dehors ny eſtre miſes à execution dans le Pays de Flandres & d'Haynaut ſoûmis à Sadite Majeſté, qu'auparavant elles n'euſſent eſté veuës & examinées en ſon Conſeil d'Etat, & que les Impetrants d'icelles n'euſſent obtenu de Sa Majeſté des lettres patentes contreſignées par l'un des Secretaires d'Etat & ſcellées du grand ſçeau, portant permiſſion de les faire mettre à execution, à peine de deſchoir de l'effet deſdites Bulles, brefs, reſcripts, proviſions & autres expeditions Apoſtoliques.

Laquelle declaration fut envoyée audit Conſeil par lettres de cachet du 3. du preſent mois

de Decembre, pour le contenu en icelles garder & faire garder ſoigneuſement: & ſur le requiſitoire du Procureur General du Roy, il fut ordonné par Arrêt du 12. ſuivant qu'elle ſeroit enregiſtrée & obſervée ſelon ſa forme & teneur.

Le 12. de Janvier de l'année ſuivante 1680. fut auſſi enregiſtrée, luë & publiée l'Audiance tenant audit Conſeil, la Declaration du Roy du mois d'Avril de l'année precedente 1679. portant rétabliſſement des Leçons publiques du droit dans toutes les Univerſitez du Royaume. Sa Majeſté declaroit que bien que la guerre qu'elle avoit eſté obligée de ſoûtenir contre tant d'ennemis, ne l'eût pas empeſchée de faire publier pluſieurs belles Ordonnances pour la reformation de la Juſtice, neanmoins ſe trouvant plus en eſtat que jamais de la faire regner dans ſes Eſtats par la tranquillité de la Paix glorieuſe que Dieu venoit de leur donner, elle ne croyoit pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de ſes peuples, que de donner à ceux qui ſe deſtinoient à ce Miniſtere, les moyens d'acquerir la Doctrine & la capacité convenable, en leur impoſant la neceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence tant des Canons de l'Egliſe & des Loix Romaines que du Droit François.

A cet effet aprés avoir ordonné le rétabliſſement des Leçons publiques du Droit Romain & Canonique dans les Univerſitez de ſes Etats, ou l'exercice en auroit eſté diſcontinué & pris les meſures à ce neceſſaires avec ſon Conſeil. Sa Majeſté declare que perſonne à l'avenir ne pourra obtenir aucuns dégrez ny lettres de Licences dans aucune faculté de Droit du Royaume & autres lieux de ſon obeïſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres à commencer du jour qu'il ſe ſeroit inſcript, & n'ait aſſiſté pendant ledit temps à deux Leçons differentes par jour dont il ſeroit tenu de prendre des atteſtations, & qu'il n'ait ſuby les examens accoûtumez & ſoûtenu des actes publics ſuivant qu'il eſtoit ordonné : deffendant aux Proffeſſeurs de diſpenſer qui que ce fût deſdits reglements à peine de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui ſe ſerviroient deſdites diſpenſes, d'eſtre déchûs de leurs dégrez & declarez incapables d'en obtenir. Et pour exciter les Profeſſeurs à s'acquitter de leur devoir, Sa Majeſté leur accordoit à tous aprés vingt ans de ſervice de pouvoir eſtre recus dans les charges de Judicature ſans examen, & à l'ancien d'eux la faculté d'avoir entrée & voix deliberative dans l'un des Siéges, Baillages ou Preſidiaux que Sa Majeſté regleroit par les lettres qu'elles luy en feroit expedier.

De même afin que le tout fût plus regulierement obſervé, elle ordonnoit à ſes Avocats & Procureurs Generaux dans le Reſſort deſquels ſe trouvoient les Univerſitez, de veiller à ce que perſonne ne fût reçu Avocat qu'il ne leur eût apparu par bon Certificat qu'il auroit ſatisfait audit reglement, & que perſonne n'entraſt dans les charges de Judicature, qu'il n'euſt, depuis avoir preſté le Serment d'Avocat, aſſiſté aſſiduëment aux Audiances des Cours & Siéges de ſa demeure pendant deux ans au moins, dont il ſeroit tenu de donner des atteſtations du Doyen des Avocats, & n'eût auparavant ſubi les examens accoûtumez dans une chambre en preſence des Deputez des autres s'il y en a pluſieurs. Voyez le journal des Audiences un arrêt du parlement de paris en date du 28 avril 1661.

Le Roy apprenant que bien que par ſon Ordonnance du mois d'Août 1670. *titre* 13. *art.* 24. il eût pourveu à la nourriture des priſonniers détenus pour interêts civils, en ordonnant que ſur deux Sommations faites à differents jours aux Creanciers, qui ſeroient en demeure de fournir la nourriture à ceux qu'ils auroient fait arrêter, & trois jours aprés la derniere, il fût fait droit ſur leur élargiſſement, partie preſente ou deüment appellée : neanmoins l'experience avoit fait connoître que ſouvent les priſonniers ne tiroient pas de ladite Ordonnance l'avantage qu'on avoit reſolu de leur procurer, par l'impuiſ-

puiſſance ou ils ſe trouvoient de fournir aux frais des Sommations. Sa Majeſté pour y pourvoir fit défenſes par ſes lettres du 6. Janvier 1680. à tous Huiſſiers & autres Officiers de Juſtice d'empriſonner ou recommander à l'avenir perſonne pour debte, ſans conſigner entre les mains du Greffier de la priſon ou Geolier la ſomme neceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois: défenſes auſdits Geoliers de recevoir perſonne ſans ladite conſignation, en ſorte que lorſque la ſomme n'excederoit point deux mil livres, les Juges des lieux, aprés l'expiration des 15. premiers jours du mois, pour lequel la ſomme neceſſaire aux alimens du priſonnier n'auroit eſté payée devroient ordonner l'élargiſſement du priſonnier ſur ſa ſimple requiſition, ſans autres procedures, en rapportant un certificat du Geolier, qui ſeroit obligé de le delivrer gratis: & en cas que la ſomme fût plus grande, le priſonnier devroit ſe pourvoir par requeſte à la Cour de Parlement du Reſſort, pour eſtre prononcé ſans autre formalité ſur ledit élargiſſement.

Leſquelles lettres furent envoyées au Conſeil & y enregiſtrées par Arrêt du 8. du mois de Fevrier ſuivant.

D'autant que le crime de faux attaque ſinguliere-

gulierement la ſocieté civille & qu'il trouble le Repos & la ſeureté des familles, les Roys ont tâché à l'envie de l'extirper de leurs Etats. Entre autres François premier de glorieuſe memoire avoit crû, en ordonnant par ſon Edit du mois de Mars 1531. la peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus par Juſtice, d'avoir fait & paſſé de faux Contrats & porté faux témoignage, pouvoir par la ſeverité de ſon Ordonnance, & l'apprehenſion que les Notaires, qui ſont les premiers dépoſitaires de la foy publique, auroient du châtiment, reprimer dans ſa ſource même la frequence de ce Crime; Mais le Roy encore plus pénetrant, conſideré que les Notaires n'eſtoient pas les ſeuls dépoſitaires de la foy publique, puiſqu'on ne Contracte pas moins en Juſtice que pardevant les Notaires, & qu'il n'étoit pas moins important que les autres Officiers, à qui il avoit confié ſon authorité, en conſervaſſent religieuſement le dépoſt & fuſſent détournez d'en abuſer, ordonna par une Declaration du mois de Mars de l'année courante 1680. que tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Police & de Finances tant des Cours Superieures que Subalternes, ceux des Officialitez & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers des Chancelleries, les Gardes de livres & regiſtres des Chambres des Comptes &

des

des Bureaux des Finances, ceux des Hôtels de Villes & Generallement toutes perſonnes faiſant fonction publique par office, commiſſion ou ſub delegation, leurs Clers ou Commis, qui ſeroient convaincus d'avoir fait fauſſeté dans les fonctions de leurs offices, commiſſions & employs, ſeroient punis de mort : & pour fauſſeté commiſe hors la fonction de leurs offices, de telle autre peine que les Juges eſtimeroient convenir, meſme de mort ſelon l'exigence des cas ; voulant auſſi que ceux qui auroient falſifié des lettres de Chancellerie, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé les Sçeaux du Roy, ſoit qu'ils fuſſent Officiers, Commis ou Miniſtres deſdites Chancelleries ou non, fuſſent punis de mort. Et cette Declaration ayant eſté adreſſée au Conſeil Souverain, fut publiée le 3. de May ſuivant.

Par Arrêt du méme jour furent auſſi enregiſtrées autres lettres du 26. Janvier dernier, par leſquelles il eſtoit dit, que comme ſous pretexte que par l'Edit du mois d'Avril de l'an paſſé, il n'eſtoit point fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Juſtice, établiſſent dans leurs terres, ny des Officiaux qui ſont établis par les Evêques dans leurs Dioceſes, quelques uns croyoient pouvoir entrer dans ces employs ſans eſtre graduez, quoy qu'il fût auſſi important qu'ils euſſent chacun à leur égard la Doctrine

&

& la capacité neceſſaire pour leur Miniſtere: Sa Majeſté en amplifiant ledit Edit, declaroit qu'à l'avenir vacation arrivant des charges de Bailly, Senéchal, Prevôt, Châtelain ou d'autres Chefs des Juſtices Seigneurialles du Royaume, qui ſont tenuës en pairies & dont l'Appel reſſortiſſoit neüment és Cours de Parlement en matiere civille, ſon intention étoit que nul ne puſt être pourveu de ces charges, s'il n'eſtoit licentié & n'avoit fait le Serment d'Avocat, dont il ſeroit tenu de rapporter la Matricule : & qu'aucun Eccleſiaſtique ne pût eſtre à l'avenir admis à la fonction d'Official qu'il ne fût licentié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugements qui ſeroient rendus par leſdits Juges & Officiaux.

Depuis neanmois Sa Majeſté conſiderant que l'Ordonnance de Bloys conformement aux regles de l'Egliſe, avoit ſeulement preſcript que nul ne puſt eſtre Official qu'il ne fût gradué, & qu'entre les Graduez, les Theologiens tenoient le premier lieu, declara par lettres du 22. du même mois de May que les Eccleſiaſtiques, qui ſeroient licentiés ou Docteurs en Theologie, pourroient à l'avenir eſtre receus Officiaux; & cette Declaration ayant eſté envoyée au Conſeil, y fut publiée le 8. Juin ſuivant.

Par

Par Arrêt du jour precedent 7. dudit mois de Juin avoit eſté reçüe & enregiſtrée la Declaration du Roy touchant le rétabliſſement de la Conventualité dans les Abbayes & Prieurez, ou elle avoit eſté abolie. Ce qui avoit donné lieu à cette Declaration eſtoit, que s'eſtant preſenté une inſtance au Parlement de Thoulouſe au ſujet du rétabliſſement de la Conventualité dans le Prieuré de Francoulez au Dioceſe de Cahors, Sa Majeſté afin d'établir une Loy certaine ſur toutes les conteſtations qui pourroient n'aître à l'avenir ſur cette matiere à l'égard des Abbayes & Prieurez du Royaume, & rendre la Juriſprudence ſur ce uniforme dans toutes les Cours, en avoit bien voulu prendre connoiſſance, & enſuite d'un Arrêt du Conſeil du 19. Août 1678. elle declara par ſes lettres du 6. May de la preſente année 1680. que ſon intention étoit, que la Conventualité ne pourroit à l'avenir ſe preſcrire par aucun laps de temps, lors que les conditions requiſes & neceſſaires pour ladite Conventualité ſe rencontreroient dans leſdites Abbayes & Prieurez, & particulierement lorſqu'il ſubſiſteroit des lieux reguliers & des revenus ſuffiſants pour recevoir 10. ou 12. Religieux au moins.

Sa Majeſté ayant pourveu à la diſtribution de la Juſtice dans ſes nouvelles Conqueſtes par l'éta-

bliſſement du Conſeil Souverain à Tournay, il ſembloit qu'il ne reſtoit plus qu'à pourvoir à la ſeureté de l'execution des Jugements, & de donner aux peuples la facilité d'obtenir les lettres & expeditions, du ſecours deſquelles ils pourroient avoir beſoin en diverſes occaſions, par l'établiſſement d'une Chancellerie en forme, pour ſervir auprés du Conſeil, de méme qu'il y en a d'établies prés toutes les Cours de Parlement du Royaume. Pour ces cauſes Sa Majeſté par Edit du mois de Decemb. 1680. créa & établit prés ledit Conſeil une Chancellerie, pour tous Jugements, Arreſts & autres lettres Royaux y eſtre expediez en la même forme & maniere qui ſe pratique en celle établie prés la Cour de Parlement de Paris, & y eſtre ſçellez d'un ſçeau de pareille forme & grandeur que celuy qui ſert en ladite Chancellerie de Paris à l'exception ſeulement de l'inſcription.

Et pour ſervir en laditte Chancellerie, Sa Majeſté par le même Edit erigea en titre d'Offices formés, ſçavoir l'Office d'un Conſeiller du Roy Garde-ſçel, pour en l'abſence de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, garder ledit Sçeau & en avoir la clef, faire ſçeller en ſa preſence dans le lieu qui ſeroit choiſi à cet effet & non ailleurs, tous les Arrêts, Jugements & toutes autres lettres & expeditions qui s'expedient ordi-

ordinairement dans les autres Chancelleries du Royaume & pour faire garder la diſcipline & obſerver les reglements : lequel office de Gardeſçel elle joignit & affecta pour toûjours à l'Office de Premier Preſident audit Conſeil, avec faculté de ſe faire preceder en entrant & ſortant & dans toute l'étenduë du lieu choiſi pour ladite Chancellerie, par les Huiſſiers établis pour y ſervir. Plus ſix Secretaires qui ſe qualifiroient Conſeillers-Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Tournay, pour y faire leurs fonctions ſans diſcontinuation, quatre Conſeillers-Secretaires du Roy Audianciers, quatre Conſeillers-Secretaires du Roy Controlleurs, quatre Referendaires, quatre Chauffe-cires, quatre Valets Chauffe-cires, quatre Porte-coffres, quatre Huiſſiers pour ſervir chacun trois mois & par quartier, & deux Commis à l'Audiance & Receveurs des émoluments du Sçeau pour ſervir alternativement d'année en année ; pour jouïr par touts leſdits Officiers des mêmes honneurs, Privileges, Prerogatives & Preéminences, Franchiſes, Libertez & Exemptions, dont jouïſſent les Officiers de la même qualité dans les Chancelleries prés les Cours du Royaume : declarant Sadite Majeſté que ſon intention eſtoit que les fonctions deſdits Officiers & les émoluments du Sçeau en ladite Chancellerie fuſſent entierement conformes à ceux de la

Chancellerie de Paris ſans diſtinction, & qu'à cet effet touts & chacuns les Reglements & Tarifs des droits faits & arrêtez pour ladite Chancellerie de Paris, fuſſent executez en celle de Tournay, comme s'ils avoient eſté faits pour elle.

Et afin de donner moyen auſdits Officiers de ſervir en leurs offices, Sa Majeſté leur attribuoit par le même Edit à prendre ſur le revenu de l'émolument du ſçeau, ſçavoir audit Sieur Garde-ſçel la ſomme de mille liv., à chacun des ſix Secretaires 600. liv. par an, 450. liv. à chacun des quatre Audianciers, 300. livres à chacun des quatre Controlleurs & aux quatre Referendaires les mêmes droits pour leurs raports dont jouïſſent ſemblables Officiers en la Chancellerie de Paris, plus à chacun deſdits quatre Chauffe-cires 450. livres par an, la moitié ſçavoir 225. livres à chacun deſdits quatre Valets de Chauffe-cires, autant à chacun deſdits quatre Huiſſiers, 15. liv. à chacun deſdits quatre Porte-coffres, & à chacun deſdits deux Commis à l'Audiance & Receveurs des émoluments du Sçeau 500. liv. : ordonnant de plus, en cas qu'à la fin de chaque année il reſtât quelque fonds deſdits émoluments aprés leſdites ſommes payées, qu'il ſeroit encore payé par forme de ſupplement de gages, ſçavoir 600. livres par

an

an à chacun deſdits ſix Secretaires, 750. livres à chacun deſdits quatre Audianciers, 600. livres à chacun deſdits quatre Controlleurs, & à chacun deſdits quatre Referendaires 250. livres: en ſorte neanmoins que s'il n'en reſtoit pas ſuffiſamment pour ledit ſupplement, la ſomme qui reſteroit effectivement ſeroit diſtribuée à chacun deſdits Secretaires, Audianciers, Controlleurs & Referendaires au ſol la livre à proportion de ce qui eſtoit reglé pour leur eſtre payé par forme de ſupplement. Que ſi au contraire tout payé il reſtoit encore quelque fonds, il ſeroit remis és mains des Threſoriers Generaux de l'émolument du Sçeau de la grande Chancellerie, pour y eſtre diſtribué aux officiers d'icelle avec leurs appointements ſuivant la declaration de 1672.

A tous leſquels offices Sa Majeſté ſe reſervoit de pourvoir, ſauf qu'à l'avenir il ſeroit pourveu aux offices deſdits Audianciers & Controlleurs, Referendaires & Huiſſiers ſur la nommination de Monſeigneur le Chancellier, & aux autres ſur la nommination de ceux auſquels elle appartient comme en la Chancellerie de Paris. Cet Edit ayant été publié en la grande Chancellerie de France & y enregiſtré aux regiſtres de l'Audiance le 13. Decemb. 1680. fut envoyé au Conſeil Souverain de Tournay, & y enregiſtré par

Arrêt

Arrêt du 7. Janvier 1681. pour y eſtre executé ſelon ſa forme & teneur & enſuite leu & publié l'Audiance tenant le 9. dudit mois.

Le Roy avoit deffendu à ſes Cours par l'Ordonnance de 1670. *tit.* 26. *art.* 4. de donner des deffenſes & ſurſéances de continuer l'inſtruction des Procés criminels, ſans voir les charges & informations & ſans concluſions de ſes Procureurs Generaux, à moins qu'il n'y eût qu'un adjournement perſonnel, mais s'apercevant qu'il pourroit même y avoir du prejudice au bien de la Juſtice d'accorder ces ſurſéances en certaines occaſions ſans connoiſſance de cauſe, ſur tout dans les Decrets d'adjournements perſonnels rendus par les Juges Eccleſiaſtiques; Sa Majeſté par une Declaration du 8. du mois de Decemb. 1680. ordonna qu'à l'avenir les Cours ne pourroient donner aucuns Arrêts de deffenſes d'executer les Decrets d'adjournements perſonnels, qu'aprés avoir veu les informations & ſur les concluſions de ſes Procureurs Generaux, lorſque leſdits Decrets auroient eſté deçernés par les Juges Eccleſiaſtiques pour toutes ſortes de chefs d'accuſation & par les Juges ordinaires Royaux & des Seigneurs pour fauſſeté, pour malverſation d'Officiers dans l'exercice de leurs charges, ou lors qu'il y auroit d'autres accuſez, contre leſquels il auroit eſté decreté priſe de corps, & à cet effet ordon-

donna que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſeroient tenus d'exprimer à l'avenir dans tous Decrets d'adjournements perſonnels le titre de l'accuſation, à peine d'interdiction de leurs charges, permettant au ſurplus aux Cours d'accorder leſdites deffenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtroit convenable au bien de la Juſtice: laquelle Declaration ayant eſté adreſſée au Conſeil, il fut ordonné qu'elle ſeroit leuë & publiée pour s'y conformer enſuite d'Arrêt rendu le 14. dudit mois de Janvier de cet an 1681.

Le 24. ſuivant fut enregiſtreé au Conſeil & publiée la belle Declaration du Roy du 7. du même mois, par laquelle Sa Majeſté donnant égallement ſon application à ce que les S. Canons fuſſent religieuſement obſervés, comme à l'execution de ſes Ordonnances, dit qu'ayant eſté informée que des Eccleſiaſtiques, aprés s'eſtre fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou dignité dans une Egliſe Cathedralle ou Collegialle & d'une Cure, ou autres Benefices incompatibles de droit, jouïſſoient des revenus deſdits Benefices, ſous pretexte qu'ils avoient un an pour opter celui qu'ils vouloient conſerver; & que le tems pour l'option eſtant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des Procés par colluſion & intelligence, pour joüir toû-

toûjours du revenu desdits Benefices, elle souhaitoit empécher des abus si prejudiciables au bon ordre & à la discipline de l'Eglise. Pour ces raisons elle ordonnoit en renouvellant en tant que de besoin les Arrêts rendus sur ce sujet, que lors qu'une même personne seroit pourveuë de deux Cures, ou d'un Canonicat & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, soit qu'il y eût Procés, ou qu'elle les possedât paisiblement, le pourveu ne jouïroit que des fruits du Benefice, auquel il resideroit actuellement & feroit le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice ou des deux, s'il n'avoit residé ny fait le service en personne en aucun d'iceux, seroient employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auroient fait le service; aux reparations, ornements & proffits de l'Eglise dudit Benefice par ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle seroit toûjours executée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus.

Comme la plusparт des Benefices scituez dans les Païs conquis & cedez au Roy, sont à la Collation de plusieurs particuliers établis dans les Pays voisins & demeurants hors des terres de son obeïssance; il arrivoit journellement que les meilleurs Benefices se conferoient à des étrangers, en sorte que par ce moyen les Sujets du Roy

Roy deſdits Pays conquis ſe trouvoient privez du ſecours qu'ils devoient naturellement recevoir de la jouïſſance deſdits Benefices. Celà ayant obligé les Etats du Pays d'en faire de tres-humbles Remonſtrances au Roy, Sa Majeſté pour empeſcher la continuation d'un uſage ſi prejudiciable à ſon ſervice & à ſes peuples, ordonna par ſa Declaration du mois de Janvier dernier qu'aucuns Collateurs de Prieurez, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Benefices de quelque nature qu'ils fuſſent, ſçituez dans les Pays conquis & cedez par les Traitez de Paix de Munſter, des Pirennées, d'Aix la Chapelle & de Nimegue, ne pourroient d'oreſnavant conferer leſdits Benefices ou y nommer autres que des Sujets de Sa Majeſté, à peine de ſaiſie du Temporel des Benefices, dont leſdits Collateurs pourroient eſtre eux mêmes pourveus, ſçitués dans l'étenduë des terres de ſon obeïſſance, & de celuy des Benefices, dont les Eſtrangers auroient eſté pourveus, pour eſtre employé à l'acquit des charges ordinaires & le ſurplus en œuvres pies, ainſi que les Ordinaires des lieux trouveroient à propos: deffenſes à tous Officiers de mettre aucuns Eſtrangers en poſſeſſion de Benefices, & aux Juges d'avoir égard aux proviſions par eux obtenuës.

En outre Sa Majeſté deſirant, pour la protection qu'elle doit aux perſonnes conſacrées au ſervice

de Dieu, de contribuer à ce que les Religieux & Religieuſes puſſent continuer leurs prieres avec toute la tranquilité neceſſaire à leur eſtat, laquelle il eſt preſque impoſſible de conſerver entre des Sujets de differents Princes, deffendit par la même Declaration à tous Abbez, Prieurs Conventuels ou Superieurs de maiſons Religieuſes, tant d'hommes que de Filles, ſçituées dans leſdits Pays, de recevoir à l'avenir des Novices & d'admettre aucuns Religieux ou Religieuſes pour demeurer dans leſdits Monaſteres, qui ne fuſſent Sujets de Sadite Majeſté, & ce ſous telle peine qu'il appartiendroit; ordonna de plus qu'on ne pût élire ny choiſir aucuns Seculiers ou Reguliers pour gouverner les Monaſteres de filles, qui ne fuſſent ſes Sujets: & que s'il y en avoit actuellement qui ne le fuſſent pas, ils ſeroient tenus de ſe retirer inceſſament, & que les Ordinaires ou autres Superieurs deſdits Monaſteres en commetteroient en leurs places d'autres, qui auroient la qualité requiſe. Laquelle Ordonnance Sa Majeſté ayant fait adreſſer à ſon Conſeil de Tournay, y fut publiée le 13. de Fevrier ſuivant.

Sur les plaintes de quelques Communautez, que vacation arrivant, le Conſeil s'ingeroit dans l'Adminiſtration de leur Temporel, le Roy fit ſçavoir audit Conſeil par le Miniſtere de Monſieur le

le Pelletier lors Intendant de la Province par lettres du 14. Avril 1681. qu'il avoit toûjours approuvé la conduite des Officiers dudit Conſeil de commettre des Adminiſtrateurs du Temporel des Abbayes vacantes, & que ſon intention eſtoit qu'ils en uſaſſent de même à l'égard de l'Abbaye de Saint-Aubert à Cambray lors vacante.

Certaines Communautez & des particuliers, en prenant des lettres de Terrier en la grande Chancellerie, pour obliger leurs Tenanciers, Emphiteotes & Vaſſaux, de faire les foy & hommages, bailler adveu, denombrement, & declaration des Heritages qu'ils poſſedoient dans l'étenduë de leurs Seigneuries & payer les droits à eux deus, avoient trouvé le moyen de faire gliſſer dans leſdites lettres, que les arrerages deſdites Rentes & Droits leur ſeroient payez, nonobſtant la preſcription authoriſée par la Coûtume des lieux, dont ſous divers pretextes ils ſe ſeroient fait relever & diſpenſer par leſdites lettres. Sa Majeſté ne voulant favoriſer leſdites Communautez & particuliers au prejudice du droit que la preſcription pourroit avoir legitimement acquis à leur Vaſſaux, ains au contraire deſirant également favoriſer tous ſes Sujets, & les faire joüir de tous les avantages que les loix leur donnoient, ordonna par ſes lettres du 19.

Avril que les Juges, en procedant à l'execution de pareilles lettres de Terrier, prononçaſſent ainſi qu'ils verroient eſtre à faire en leur conſcience, nonobſtant & ſans s'arreſter auxdites clauſes de relief de preſcription obtenuës contre les diſpoſitions des Coûtumes, que Sa Majeſté en tant que de beſoin revoquoit. Cette Declaration ayant eſté envoyée au Conſeil pour s'y conformer fut publiée le 13. du mois de Juin ſuivant.

Le même jour fut publié le Reglement ſtatué ſur la Competence des Gens du Roy du Conſeil. Ce qui y donna lieu fut, que le Conſeil ayant eſté établi dans un Pays de Conquête entre le bruit & le tumulte des armes, ſans avoir eſté pourveu d'aucun Reglement pour les fonctions des Officiers, le Procureur general, à qui l'on faiſoit diverſes difficultez, pour ſçavoir quelles cauſes eſtoient de ſa competence, eut recours au Roy, lequel pour prevenir ſemblables conteſtations, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil d'Eſtat du 6. May de la preſente année 1681. qu'à l'avenir il ſeroit communiqué au Parquet dudit Procureur general pour donner ſes concluſions, ſçavoir de toutes les affaires criminelles, ſoit qu'elles euſſent eſté inſtruites à l'ordinaire ou à l'extraordinaire; de celles concernant les droits de Sa Majeſté, ſon Domaine, les Receveurs & Engagiſtes d'iceluy & autres de cette nature; de celles regardant le public, les Com-

Communautez Eccleſiaſtiques & Seculieres, les affaires de Police & de Reglement ; de celles ou il s'agiroit de concilier les Ordonnances & Coûtumes ; de celles ou les Mineurs & toutes autres perſonnes & Communautez, qui en termes de droit ſont comparées aux Mineurs, auroient interêt; des matieres Beneficialles, de la validité des mariages, de l'état des perſonnes, reception des Officiers, de l'information de leurs vie & mœurs; des inſtances des Requêtes civiles contre les Arrêts, des Reglements de Juges, des Edits & Ordonnances; des lettres patentes de dons, proviſions de charges, lettres d'Annobliſſement ou autres portant conceſſion de titre d'honneur, lettres de graces, legitimation, naturalité, abandonnement de droits, impoſitions, don & remiſe de lots & ventes ; de toutes matieres de ventes de biens tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques contre le preſcript des Coûtumes ; d'homologation, ou adveu d'accords, appointement, acquieſçement ou tranſaction ſur les Procés, dans leſquels ledit Procureur General devoit intervenir ; & des incidents, proviſions & interlocutoires des affaires ou ils devoit donner des concluſions; de toutes les cauſes d'Appel & de tous les reglements des cauſes, ou ſes Subſtituts auroient intervenus ; de l'Audition des comptes des Communautez, des deniers publics, de l'Egliſe, Hôpitaux & autres lieux ſemblables ; des comptes de l'em-

l'employ des deniers levez en vertu d'Octroys de Sa Majeſté,& enfin des cauſes ou il s'agira d'excés ou d'abus commis par les Huiſſiers au fait de leurs charges.

Le Chapitre de Condé s'eſtant émancipé, en contravention à la Declaration du Roy du mois de Janvier dernier, de conferer des Benefices ſçituez dans le Reſſort du Conſeil à quelques étrangers, le Conſeil en execution des ordres de Sa Majeſté & ſur la requiſition du Procureur General, avoit fait ſaiſir les biens apartenants audit Chapitre;ce qui l'ayant fait entrer en reſipiſçence & recourir à la clemence du Roy, en luy témoignant le déplaiſir qu'il avoit d'avoir contrevenu à ſes ordres, Sa Majeſté par lettres de Cachet du 15. Juin de la même année declara audit Conſeil, qu'elle vouloit bien pardonner audit Chapitre pour cette fois cette faute ; & qu'en conſequence ſon intention eſtoit qu'on luy fît pleine & entiere main levée de la ſaiſie, qui avoit eſté faite ſur ſes biens à la requête du Procureur General auſdit Conſeil pour raiſon de ladite contravention.

Le premier de Juillet de cet an Mr. Loüis Errembault Chevalier Seigneur Dadeſiel, cy-devant Preſident du Conſeil Provincial de Flandres, preſenta les lettres patentes de Sa Majeſté du

du 15. Juin dernier, par leſquelles il étoit pourveu de la charge de Preſident honnoraire au Conſeil Souverain de Tournay, pour en cette qualité avoir entrée, voix & opinion deliberative audit Conſeil & rang aprés les deux Preſidents & devant les Chevaliers & Conſeillers d'iceluy : & le 3. dudit mois il fut receu à en prêter le Serment aprés information de vie & mœurs.

Avant que les charges de la Chancellerie crée par l'Edit du mois de Decembre dernier puſſent eſtre remplies, il ſe paſſa beaucoup de temps, enſorte que l'établiſſement en fut differé juſques au 15. Octobre de cette année 1681. que les Officiers, qui avoient traité deſdites charges, en prirent ſolemnellement poſſeſſion.

Sur la requête de Monſieur l'Archevêque de Cambray preſentée au Conſeil d'Eſtat du Roy au ſujet d'un Appel interjetté comme d'abus d'une Sentence de ſon Official, fut rendu le 21. Janvier de l'année 1682. un Arrêt par lequel Sa Majeſté declaroit l'Arrêt de ſon Conſeil donné ſur le fait de Juriſdiction entre Mr. l'Evêque de Tournay & le Magiſtrat de ladite Ville le 28. Fevrier 1676. cy-devant rapporté ſous ſa datte, commun pour le Dioceſe de Cambray : ordonnoit neanmoins que ledit Official de Cambray ſeroit tenu de faire libeller ſes citations & Decrets

crets & de ſe conformer au Concordat d'entre les Souverains du Pays d'Haynaut & les Evêques & Archevêques de Cambray des années 1447. & 1541. pour le Reglement de la Juriſdiction Temporelle & Spirituelle touchant la connoiſſance du crime d'Adultere, auſſi bien dans la Ville de Cambray & Pays de Cambreſis que dans tout le reſte du Dioceſe de Cambray eſtant de l'obeïſſance de Sa Majeſté, & de ſpecifier en tous Actes & Jugements emanez dudit Official la qualité, en laquelle il procedera ſoit de Juge Eccleſiaſtique ou de Juge Ordinaire: voulant Sa Majeſté qu'en cas d'Appel de ſes Jugements, rendus en ladite qualité de Juge ordinaire, les appellations ſoient releveés & jugées au Conſeil Souverain de Tournay & non ailleurs; deffendant à tous autres Juges d'en connoître, avec ordre audit Conſeil de Tournay, de faire lire & publier le preſent Arreſt l'Audiance tenant, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, & ſervir de Reglement pour le Dioceſe de Cambray.

Le Roy eſtant informé qu'il arrivoit beaucoup de deſordres dans les Provinces par la negligence & le relâchement des Juges, à faire executer leur Jugements de banniſſement contre des vagabonds & voleurs, qui nonobſtant leſdits Jugements, non ſeulement retournoient dans les lieux, ou ils avoient

avoient eſté repris de Juſtice, mais encore continuoient d'y vivre dans les mêmes crimes & deſordres; Sa Majeſté voulant y pourvoir, ordonna par une Declaration du 31. May de la même année 1682. que ceux, qui ayant eſté bannis par ſentence Arbitralle ou Jugement Preſidial rendu en dernier Reſſort, ſeroient repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, fuſſent condamnés aux galeres : ſans que les Juges puſſent moderer cette peine, mais ſeulement l'arbitrer à temps ou à perpetuité ſelon qu'ils eſtimeroient à propos. Et quant à ceux, qui ayant eſté bannis par des Arrêts des Cours ſeroient repris pour n'avoir gardé leur ban ; Sa Majeſté laiſſoit aux Juges de ſes Cours & autres ayant pouvoir de juger en dernier Reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment eu égard à la qualité des crimes, pour leſquels ils auroient eſté bannis & à la condition des perſonnes. Laquelle Declaration fut envoyée au Conſeil & publiée le 27. Juin ſuivant.

Ce fut dans ce même eſprit que le Roy, pour extirper tous les vagabonds hors de ſes Eſtats, fit dans ce même temps une ſevere Ordonnance contre les Bohemiens; car voyant que celle renduë par les Rois ſes Predeceſſeurs, pour purger l'Eſtat de ces ſortes de gens, n'avoit pas eu toute l'Execution qu'on devoit

ſouhaiter, par la protection que recevoient ces voleurs auprés de quelques Gentils-hommes ou Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui leur donnoient rettraite dans leurs Châteaus ; Sa Majeſté par lettres du 11. de Juillet dudit an 1682. ordonna à touts Juges d'arrêter & faire arrêter leſdits Bohemiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfants & autres de leur ſuite ; de faire attacher les hommes à la chaîne des Forças, pour être conduits dans les galeres & y ſervir à perpetuité : & à l'égard de leurs femmes & filles, de les faire raſer pour la premiere fois, & de les enfermer dans les Hôpitaux les plus prochains avec les enfants, qui ne ſeroient en état de ſervir ſur les galeres, & à peine de foüet & de banniſſement pour la ſeconde fois. Faiſant deffenſes à tous Gentils-hommes ou Hauts-Juſticiers de leur donner rettraite, à peine d'eſtre privés de leurs Juſtices, & d'eſtre leurs Fiefs reunis au Domaine de Sa Majeſté, & même qu'il ſeroit procedé contre eux extraordinairement, pour être punis de plus grande peine ſi le cas y eſcheoit : & cette Declaration fut enregiſtrée au Greffe du Conſeil par Arrêt du 30. du même mois.

Il reſtoit encore dans le Royaume une autre eſpece de ſçelerats, dont il eſtoit tres-expedient de le purger. La facilité des peuples y avoit attiré des Pays étrangers pluſieurs Seducteurs, qui

qui ſous pretexte d'Horſcopes & devinations, & par le moyen de preſtiges, d'Operations de pretenduë Magie & autres ſemblables illuſions ſurprenoient les plus ſimples & les engageoient à de vaines curioſités, dont ils paſſoient à des ſuperſtitions, & des ſuperſtitions aux impietez & ſacriléges, & par une ſuitte funeſte du deſordre y ajoûtoient ſouvent le malefice & le poiſon. Sa Majeſté pour arreſter le progrés de ces déteſtables abominations, aprés avoir fait punir les principaux Auteurs de ſemblables crimes, ordonna par ſa Declaration du preſent mois de Juillet à touts ceux qui ſe meſleroient de deviner, de ſortir inceſſament de ſes Eſtats, à peine de punition corporelle, deffendant toutes pratiques ſuperſtitieuſes, de fait par écrit ou par parolles, à peine de punition exemplaire ſuivant l'exigence des cas, & même de mort; s'il s'y trouvoit de l'impieté ou du ſacrilége meſlé.

Elle declaroit pareillement que ſon intention eſtoit, que ceux qui ſe trouveroient convaincus de s'eſtre ſervy de Venefice ou poiſon, d'en avoir compoſé ou diſtribué pour empoiſonner, fuſſent punis de mort; même ceux qui auroient atenté à la vie de quelqu'un par Venefice, quand la mort n'en ſeroit enſuivie : ordonnant à touts ceux qui en auroient connoiſſance de le dénoncer, à peine qu'il ſeroit procedé contre eux ex-

traordinairement, & d'eſtre punis comme fauteurs & complices deſdits crimes.

Et pour plus de precaution, Sa Majeſté declaroit au nombre des poiſons, non ſeulement ceux qui pouvoient cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui alterant peu à peu la ſanté cauſent des maladies. Et afin que la neceſſité ou les Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Eſpiciers, Droguiſtes, Orfevres, Teinturiers, Mareſchaux & autres Artiſtes ſont de ſe ſervir quelquesfois d'Arſenic, Reagal, Orpiment & de quelques autres Mineraux en diverſes compoſitions ſalutaires & même tres neceſſaires, ne puſt ſervir de pretexte pour en abuſer: Sa Majeſté regloit de quelle maniere & avec quelle precaution ils pourroient dans les occaſions les vendre & diſtribuer. Laquelle Ordonnance fut enregiſtrée par Arrêt du 19. Août ſuivant.

Comme le droit des Creanciers oppoſants au Sçeau ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour eſtre payés preferablement à touts autres Creanciers non oppoſants au Sçeau, eſtoit peu ou point du tout connu dans le Reſſort du Conſeil de Tournay, Sa Majeſté ſongea d'établir dans ledit Pays une Loy certaine & uniforme à celle qui s'obſerve dans tout le Royaume, d'autant plus que le prix des charges commençoit

çoit a y faire la principalle partie du bien de plusieurs familles: pourquoy elle trouva à propos d'y envoyer par lettres du mois de Fevrier 1683. son Edit, portant reglement touchant la préference des oppoſants au Sçeau sur le prix provenant de la vente des Offices, à tous Creanciers non oppoſants quoy que privilegiez & même à ceux qui auroient saisi réellement les Offices ou se seroient oppoſez à la saisie réelle en faite, sans s'estre oppoſé au Sçeau. Sa Majesté veut donc par cet Edit que des Creanciers oppoſants au Sçeau, les privilegiés soient les premiers payés sur le prix des Offices, ensuite les Hypothecquaires selon l'ordre de priorité ou de posteriorité de leur hypothecque, & aprés eux s'il reste quelque chose, que la distribution s'en fasse par contribution entre les Creanciers chirographaires oppoſants au Sçeau, & ce nonobstant toutes Coûtumes, Stiles & Ordonnances, aux quelles le Roy declare de deroger expressement; mais si aucuns des Creanciers ne s'estoient oppoſez au Sçeau, ou si aprés touts les oppoſants acquitez, il restoit encore une partie du prix à payer, la distribution s'en feroit entre les Creanciers non oppoſants suivant la qualité de leur privilege, & l'ordre de leur hypothecque comme dessus, sans avoir égard à aucune saisie réelle de l'Office, ny aux oppoſitions à ladite saisie; voulant seulement Sa Majesté que les frais fussent rembourſés par preference.

Enſuite eſt preſcripte & expliquée la forme & maniere avec laquelle les Creanciers des Officiers peuvent proceder à la ſaiſie & vente deſdits Offices ; ſçavoir que le Creancier ayant ſaiſi réellement l'Office, ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie réelle au Greffe du lieu dont dépend & où ſe fait la principalle fonction de la charge, quand même l'Adjudication en ſeroit pourſuivie en une autre Juriſdiction. Qu'aprés la ſaiſie réelle enregiſtrée le Titulaire de l'Office ne pourra plus traiter de ſon Office, qu'en preſence des ſaiſiſſants & oppoſants ou eux duement appellez, à peine de nullité, quoy que les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver & non au titre. Que ſix mois aprés ledit enregiſtrement ſignifié à la perſonne ou domicille de l'Officier, quand il ſera d'une cour ſuperieure, & trois mois aprés, à l'égard de tout autre, le Creancier pourra faire ordonner que le Titulaire ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* de ladite charge, ſinon que le Jugement vaudra procuration, pour étre procedé à l'Adjudication ; ce qui ſe fera aprés trois publications, qui ſeront faites de 15.ne en 15.ne aux lieux accoûtumez & même au lieu où la ſaiſie réelle aura eſté enregiſtrée & en outre deux remiſes de mois en mois. Qu'aprés tel Jugement, dont il n'y auroit Appel ou qui auroit été confirmé par Arrêt & trois mois aprés la ſignification faite d'iceluy à la perſonne

ou

ou domicille & au Greffe du lieu d'où dépend la charge & où s'en fait la principalle fonction, l'Officier en vertu de ce demeurera de plein droit interdit des fonctions dudit Office, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement & ſans que les Juges pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent proroger ou renouveller ledit délay. Enfin que l'Adjudication faite en Juſtice & la ſentence & Arreſt portant que l'Officier ſeroit tenu de paſſer ſa procuration au cas ou il ne ſeroit beſoin d'Adjudication, tiendront lieu de procuration & ſeront en conſequence les lettres de proviſions expediées.

Lequel Reglement fut leu & publié à l'Audience du 9. Avril 1683. La matiere en eſtant auſſi importante & d'une pratique journalliere, on ne ſera pas fâché qu'on en ait icy rapporté plus au-long les diſpoſitions: neamoins il eſt bon d'avertir que les Contracts paſſez pardevant Notaires n'engendrant point d'Hipothecque ſelon les mœurs & uſage du Pays, & les ſaiſies eſtant un des moyens les plus ordinaires pour en acquerir, cet Edit doit ſouffrir des modifications dans l'execution.

D'autant qu'il ſe commettoit pluſieurs abus dans les Cours du Royaume ſur le fait des Evocations, ſous pretexte de l'Ordonnance du mois d'Aouſt

d'Aouſt 1669. la chicanne des parties les portant à mal uſer de cette liberté contre les bonnes intentions du Legiſlateur ; le Roy ordonna par une Declaration du mois de Septembre de la preſente année 1683. qu'il ſeroit paſſé outre par les Cours au jugement des Procez, nonobſtant la ſignification des Sçedulles évocatoires, ſi les Evoquants n'avoient à cet effet donné leur procuration ſpecialle pardevant Notaires, ou ſi la ſignification n'en eſtoit faite avant les quinze derniers jours precedents les vacations des Cours, ſans même attendre qu'il y eût eſté pourveu par le Conſeil : permettant auſdites Cours de condamner en trois-cens livres les Evoquants, qui ſe ſeroient déſiſtez de leur Evocation ſans nouvelle cauſe. Laquelle Declaration fut publiée enſuite de l'Arreſt ſur ce rendu le 12. Octobre ſuivant.

Le Roy s'eſtant emparé de la Ville de Courtray, pour luy ſervir de deſintereſſement des pretentions, ſur leſquelles les Eſpagnols differoient de luy faire raiſon, declara au Conſeil de Tournay par lettres du 15. de Novembre 1683. que ſon intention eſtoit que ladite Ville & ſa Chatellenie y reſſortiſſent, comme elles faiſoient avant la ceſſion qu'il en avoit faite à l'Eſpagne par le Traité de Paix conclu à Nimegue.

Par

Par ce qu'il ſe trouvoit des Cours auſſi bien que des Chancelleries établies prés leſdites Cours, qui interpretoient mal les diſpoſitions de l'Ordonnance Criminelle *tit.* 16. ſur le fait des Remiſſions : que celles-cy étendant leur pouvoir au de-là de l'authorité qui leur eſtoit confiée, accordoient des Remiſſions pour toutes ſortes de cas ſans diſtinction ; & que dans certaines Cours au contraire on déboutoit quelquesfois les impetrants de lettres de Remiſſion de l'Enterinement d'icelles, quoy qu'elles fuſſent accordées par le Roy même, contre-ſignées d'un Secretaire d'Etat & ſçellées du grand Sçeau, & que l'expoſé en icelles ſe trouvât conforme aux charges & informations, & qu'on les condamnoit même à des peines afflictives, quand les cas énoncez eſdites lettres n'eſtoient pas des Homicides involontaires ou commis dans une legitime deffenſe de la vie : enſorte que les unes par trop d'indulgence abuſoient de l'authorité du Roy ; & les autres la reſtreignoient par un excez de rigueur, en rendant inutilles les graces que ſa Clemence avoit accordées aux Criminels. Sa Majeſté voulant y pourvoir fit deffenſes par ſes lettres du 22. Novembre aux Officiers des Chancelleries eſtant prés les Cours de ſçeller aucunes Remiſſions, ſi ce n'eſtoit pour des Homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeroient commis dans la neceſſité d'une juſte deffenſe

ſeulement, à peine de nullité ; & deffenſes aux Cours de proceder à l'Enterinement des lettres de Remiſſion expediées eſdites Chancelleries pour autres cas : quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges.

Et quant aux Remiſſions pour autres crimes obtenuës & ſignées de Sa Majeſté, contre ſignées d'un Secretaire d'Etat & ſçellées du grand ſçeau; elle ordonna par la même declaration à tous les Juges, à qui leſdites lettres de Remiſſion ſe trouveroient adreſſées, de proceder à l'Enterinement d'icelles, pourveu que l'expoſé auſdites lettres ſe trouvaſt conforme auſdites charges, ou que les circonſtances ne fuſſent pas tant differentes qu'elles changeaſſent la qualité de l'action, & ce nonobſtant touts uſages contraires : ſauf auſdites Cours de faire à Sa Majeſté des remonſtrances aprés ledit Enterinement fait, & aux autres Juges de repreſenter à Monſ. le Chancellier ce qu'ils trouveroient à propos ſur l'atrocité des crimes, pour y faire à l'avenir la conſideration convenable. Laquelle Declaration fut enregiſtrée au Conſeil enſuite de l'Arrêt y rendu le 12. Novembre ſuivant.

Le 24. du même mois fut auſſi publié autre Edit du mois de Novembre precedent, pour regler l'âge de ceux qui deſiroient eſtre admis aux Offices

Offices de Judicature. Les anciennes Ordonnances avoient fixé à vingt & cinq ans l'âge, auquel ceux qui aſpirent aux charges de Judicature y pouvoient eſtre receus, tant dans les Cours de Parlements que dans les ſieges Subalternes. Le Roy perſuadé que rien n'eſt plus capable d'imprimer le reſpect & la ſoûmiſſion pour les ordres de la Juſtice, que lors qu'on la voit adminiſtrée par des Magiſtrats, dont l'âge, l'experience & la capacité repondent dans le public au poids & à la grandeur de leurs dignitez, qui les rendent les Depoſitaires des loix, les Arbitres de la vie & des biens des peuples, avoit depuis par differents Edits & en particulier par celuy de 1672. ordonné, que nul ne pourroit être pourveu d'aucun Office de Conſeiller dans les Cours de Parlements & Sieges Preſidiaux, qu'aprés avoir atteint l'âge de 27. ans accomplis, ny de Maître de requêtes qu'à l'âge de 37. ans & aprés avoir ſervi 10. ans dans un Office de la qualité requiſe. Mais ayant dans la ſuite remarqué que touts ceux, qui ont deſſein d'entrer dans la Magiſtrature, exécutoient ponctuellement l'Edit de 1679. portant rétabliſſement des Eſtudes du droit Civil & Canonique; par lequel il eſt ordonné que nul ne pourra eſtre receu au Serment d'Avocat (qualité indiſpenſable pour être pourveu d'un Office de Judicature) qu'aprés avoir fait trois années d'Eſtudes & durant icelles fait

les Actes, soûtenu les Theses & pris les dégrés de Bachelier & de Licentié. Et considerant que l'application qu'ils donnoient ainsi à apprendre les loix, pouvoit suppléer du moins deux ans d'âge adjoûtez par Edit de l'année 1672. aux vingt & cinq ans portés par le present Edit, regla que ceux, qui pretendroient aux Offices de Conseillers dans les Cours de Parlements & à ceux de Conseillers, Avocats & Procureurs du Roy és Siéges presidiaux, y pussent à l'avenir estre admis à l'âge de vingt & cinq ans accomplis : pourveu toutesfois avoir satisfait à toutes les conditions portées par l'Edit de 1679. Quant à ceux qui voudroient être admis aux charges de Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, Sa Majesté déclare qu'ils pourroient en être pourvûs à l'âge de trente & un ans aussi accomplis, aprés avoir servi six ans dans un Office de la qualité réquise. Et qu'à l'égard de ceux, qui voudroient estre admis aux charges de Conseillers, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs és Chambres des Comptes, ils en pourroient estre pourveus à l'âge de vingt & cinq ans; dérogeant quant à ce seulement aux Edits de 1665. 1669. & 1672. lesquels elle vouloit au surplus sortir leur plein & entier effet.

Le 18. de May 1684. fut resolu les Chambres assemblées qu'en fait d'incompatibilité d'Of-

d'Officiers à l'égard des Presidents & Conseillers, on se conformeroit au Reglement du Conseil du Roy Catholique à Malines du 8. Août 1559. qui porte *Art. 6. que ne pourront estre ensemble Pere, Fils, Freres, Cousins-germains, ny autres estans en semblable dégré, soit de Consanguinité ou d'affinité.*

Quoy que le Roy parmi les grandes occupations du Gouvernement de son Etat fût obligé de se décharger sur ses Cours d'une partie du soin de rendre aux peuples la justice, que Dieu luy a confiée; il ne laissoit pas d'apporter de son côté toute l'application possible pour choisir des personnes capables de s'acquitter d'une fonction si importante, & de s'attirer du respect par la sagesse de leur conduite, aussi bien que par la dignité du Caractere dont ils estoient honnorez, comme nous avons veu par les belles Ordonnances renduës sur le fait des études & de l'âge requis en ceux, qui se destinent à cette profession. Sa Majesté considerant aussi que les habits rendoient les Magistrats venerables aux yeux des autres, & servoient à les faire souvenir eux-mêmes de la modestie & de la gravité, que cette profession desiroit, crût à propos d'ordonner par un Edit exprés rendu au mois d'Avril dernier, que les Presidents, Conseillers & autres Officiers, qui estoient du Corps du Conseil Superieur de Tournay, porteroient

leurs

leurs Robes fermées au Palais, aux aſſemblées publiques & dans toutes les fonctions de leurs charges, ſoit dedans ſoit dehors leurs maiſons; que dans les lieux particuliers ils pourroient porter des Habits noirs avec des Manteaux & des Collets, & qu'ils ſeroient invitez de ſe diſpenſer de ſe trouver dans les lieux, ou ils ne peuvent eſtre veus ſans diminuer de leur dignité: entendant que le même fuſt obſervé par les Officiers des principaux ſiégesRoïaux du Reſſort.

Et attendu qu'il n'eſtoit pas inutille d'acoûtumer les jeunes gens, qui aſpirent aux charges de la Magiſtrature, à garder auſſi dés le tems qu'ils Eſtudient en Droit, une partie des Regles, qu'ils ſeront obligez d'obſerver quelque jour dans toute leur étendue; Sa Majeſté par le même Edit ordonna que touts ceux qui Etudioient en Droit, porteroient des habits modeſtes & convenables à leur condition: leur deffendant de porter des épées dans les Villes, ou les Ecolles de Droit ſont établies, à peine d'eſtre obligez pour la premiere contravention d'Eſtudier une quatriéme année outre les trois portées par l'Edit de 1679. & d'y eſtre pourvû plus ſeverement dans la ſuite; voulant qu'à cet effet la preſente Ordonnance fût luë publiquement à toutes les ouvertures des Ecolles de Droit. Cet Edit ayant eſté envoyé au Conſeil y fut leu & publié à l'Audiance

diance du 6. Juin & il fut ordonné qu'il ſeroit envoyé aux Officiers des Siéges du Reſſort pour s'y conformer.

Le Roy continuant ſes ſoins pour maintenir la diſcipline de l'Egliſe & conſerver à ſes Miniſtres la juriſdiction qu'ils exerçent ſous ſa protection, avoit par ſa Declaration donnée à Saint Germain en Laye dés le mois de Fevrier 1678. reglé de quelle maniere les Officiers, qui aſſiſtent à l'inſtruction des Procés Criminels des Eccleſiaſtiques accuſez de crimes, qu'on appelle ordinairement cas privilegiez, ſe devoient conduire; & en particulier qu'ils doivent garder la forme preſcripte par l'Edit de Melun *Art.* 22. Neanmoins s'eſtant trouvé difficulté entre des Officiers, pour ſçavoir ſi ce ſeroit le Juge du lieu, dans lequel le crime avoit eſté commis; ou ſi ce ſeroit celuy dans le Reſſort duquel eſtoit ſçituée l'Officialité, dans laquelle le procez ſeroit inſtruit, qui en devroit avoir la connoiſſance: Sa Majeſté penetrée qu'il étoit du bien de la Juſtice de prevenir toutes les difficultez, qui peuvent retarder l'inſtruction des Procés Criminels, & particulierement de ceux des Eccleſiaſtiques, qui ſcandaliſent par leurs dereglements ceux qu'ils devroient inſtruire & édifier par leurs exemples, ordonna par Declaration du mois de Juillet de la preſente année 1684. que celle du mois de Fe-

Fevrier 1678. ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à cet effet le Juge du lieu, où le Procés auroit eſté commencé, devroit en continuer l'inſtruction conjointement avec l'Official Superieur de l'Eccleſiaſtique accuſé; quant méme ce ne ſeroit pas le Juge ordinaire du lieu, où le Siege de l'Officialité eſt ſçitué: luy attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans eſtre obligé de demander Territoire, ny prendre paréatis des Officiers ordinaires des lieux. Et à défaut du Juge où le procés auroit eſté commencé, ou du Juge du lieu du délict de ſe rendre au Siege de l'Officialité pour l'inſtruction du Procez huitaine aprés ſommation de le faire, Sa Majeſté declaroit que le Juge, dans le Reſſort duquel l'Officialité ſeroit ſçituée, en prendroit connoiſſance, & luy en attribuoit audit cas toute Cour & Juriſdiction; ſans prejudice neanmoins du droit des Cours, de commettre d'autres Officiers pour l'inſtruction & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement deſdits procez, lors qu'elles l'eſtimeroient à propos pour des raiſons, que Sa Majeſté laiſſoit à leur arbitrage. Laquelle Declaration fut enregiſtrée au Conſeil & publiée à l'Audience en vertu d'Arrêt ſur ce rendu le 30. Aouſt ſuivant.

Le 14. Octobre 1684. Mr. Allard de Roubaix Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Lille ayant

ayant preſenté les lettres patentes, par leſquelles Sa Majeſté l'auroit pourveu de la charge de Conſeiller au Conſeil, vacante par le deçez du Sr. del-Saux, fut receu le même jour à en prendre poſſeſſion aprés neanmoins les formalitez ordinaires.

Le Prevoſt de Meſſieurs les Maréchaux en Flandre ayant n'a gueres arreſté pluſieurs des Voleurs, qui avoient volé ſur le grand chemin prés de Landrecies, les avoit conduits en la ville du Queſnoy pour y faire juger ſa competence; & par jugement intervenu au Siege dudit lieu le 7. Septemb. 1684. aucuns deſdits accuſez avoient été renvoyez à leurs Juges ordinaires, d'autres au Gouverneur de Landrecies & d'autres audit Prevoſt : & comme cette deſunion des complices pouvoit cauſer de l'embarras dans la procedure & de la varieté dans les jugements, Sa Majeſté conſideré qu'il ſeroit impoſſible que (ces Criminels eſtants accuſez d'un même fait) on fiſt ſeparement la procedure, leur conviction dependant en partie des Interrogatoires & Confrontations reſpectives des uns & des autres, outre la difficulté d'avoir les témoins en même temps en differentes Juriſdictions, d'où l'impunité pourroit s'en ſuivre ; ayant évoqué à ſon Conſeil les Accuſations intentées contre leſdits complices pour raiſon deſdits vols, trouva à propos d'en renvoyer la connoiſſance aux Officiers

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

de ſon Conſeil Superieur de Tournay par lettres du 29. d'Octob. l'interdiſant à touts autres Juges. Et par les mêmes lettres Sa Majeſté declara qu'elle vouloit qu'ils connuſſent à l'avenir des cas, pour le jugement deſquels les Accuſez ou impliquez dans un même crime, qui auroient eſté arreſtez par ledit Prevôt, ſeroient renvoyez à differents Juges lors du jugement de la competence dudit Prevôt : ſans prejudice neanmoins de la Juriſdiction dudit Prevôt & deſdits Juges ordinaires dans les cas, dans leſquels ils ſeront uniquement declarez competents. Leſquelles lettres furent enregiſtrées au Greffe du Conſeil, enſuite d'un Arrêt du 3. Novembre.

Ledit mois la Dame Pelagie de Chabot de Rohan veuve de Meſſire Guillaume de Melun Prince d'Epinoy Chevalier des ordres du Roy, repreſenta par requête au Roy que par Ordonnance de l'Empereur Charles V. de l'an 1530. inſerée dans le Stile du Parlement de Malines, les Chevaliers & Officiers de l'ordre de la Toiſon d'or & leurs veuves, les Gouverneurs des Provinces & autres perſonnes de diſtinction, avoient comme les Seigneurs ou Princes du ſang, leurs cauſes commiſes en premiere inſtance audit Parlement de Malines comme au premier Tribunal des Pays-Bas, pour les affaires contentieuſes de partie à partie. Que cette Ordonnance auroit toûjours eſté

eſté & ſeroit encore inviolablement obſervée dans les pays qui reſtent ſous l'obeïſſance d'Eſpagne, ou cette attribution de Juriſdiction tient lieu de Privilege ou *Commitimus* aux perſonnes de ce rang. Qu'en France les Chevaliers des ordres de Sa Majeſté ſuivant même les Status formels deſdits ordres, avoient droit de *Commitimus* aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais. Que neanmoins depuis la Declaration de Sa Majeſté de 1671. la Suppliante, ſon Fils & autres Seigneurs du pays conquis, quoy qu'honnorez du Collier de ſes Ordres, ſe trouvoient privez dudit droit de *Commitimus* auxdites requêtes de l'Hôtel. Et comme ſuivant les maximes de France ils n'avoient point de Privilege d'attribution de Juridiction de leurs cauſes en premiere inſtance au Tribunal ſuperieur du Pays, il s'en ſuivoit qu'ils demeuroient confondus avec le commun peuple ſans aucune diſtinction, prerogative ou privilege & aſſurement contre les intentions de Sa Majeſté; puiſqu'il n'eſtoit pas à preſumer qu'elle voulût que les Chevaliers & Officiers de ſes ordres fuſſent moins privilegiez dans le pays ſoûmis à ſon obeïſſance, que ne l'eſtoient & ne l'avoient toûjours eſté dans les Pays-Bas Eſpagnols les Chevaliers & Officiers de l'Ordre de la Toiſon d'Or.

A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, ordon-

na par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 10. du même mois de Novembre que la Suppliante joüiroit du droit & privilege de *Committimus* en premiere inſtance au Conſeil Superieur de Tournay pour ſes cauſes Civiles, Perſonnelles, Poſſeſſoires & Mixtes: Lequel fut enregiſtré au Greffe en vertu d'Arreſt du 23. de Decembre.

Le Roy eſtant informé que dans la Ville d'Ypres, ainſi que dans toutes les autres Villes & Chaſtellenies de la Flandre Occidentale de ſon obeïſſance, on plaidoit & procedoit en langue Flamande ; en ſorte que lors que les Procés ſe portoient par Appel au Conſeil Superieur de Tournay, on eſtoit obligé ſouvent pour des affaires de petite conſequence de faire traduire les Actes & les Ecritures du Procés en François, d'où il pouvoit arriver, outre les grands frais que celà cauſoit, que les Traductions n'étant pas fidelles, on mettoit en grand peril la vie, l'honneur, & les biens des parties. Sa Majeſté deſirant prevenir de ſi grands inconvenients, ordonna par un Edit du mois de Decemb. 1684. qu'à commencer du premier du mois de Mars de l'année ſuivante 1685. il ne pourroit plus eſtre plaidé dans leſdits lieux qu'en langue Françoiſe ; deffendant à touts Avocats & Procureurs de ſe plus ſervir de la langue Flamande, ſoit pour Plaidoyers, ſoit pour Procedures ou Ecritures,

tures, & aux Magiſtrats de le ſouffrir, & de prononcer leurs Jugements autrement qu'en langue Françoiſe, à peine de nullité & de deſobeïſſance.

Et voulant pourvoir en même temps à ce que la Juſtice fût renduë aux peuples avec plus de commodité à l'égard des affaires de peu d'importance, Sa Majeſté donna pouvoir aux Magiſtrats deſdites Villes & Châtellenies de Juger les cauſes, dans leſquelles il ne s'agiroit que de cent florins & au deſſous, ſans qu'en aucun cas le Conſeil Superieur de Tournay pût évoquer ces ſortes de Procés, ſauf l'Appel audit Conſeil des Sentences & Jugements deſdits Magiſtrats. Lequel Edit ayant eſté envoyé audit Conſeil de Tournay pour en procurer l'execution, il y fut publié & enregiſtré ſuivant l'Arreſt ſur ce rendu le 11. Janvier 1685.

Par Arreſt du 16. Fevrier ſuivant fut auſſi ordonné l'enregiſtrement de l'Edit concernant la reconnoiſſance des Ecritures privées. Comme il s'eſtoit introduit differents uſages dans les Juriſdictions du Royaume ſur cette matiere depuis l'Ordonnance de 1667. le Roy deſirant d'établir dans touts les Siéges & Cours de ſa domination une même procedure à cet égard, ordonna par Edit du mois de Decemb. de l'année derniere de quelle maniere les Creanciers

& Porteurs de Promeſſes ou Billets ſous ſeing privé pourroient agir, pour parvenir à faire reconnoître en Juſtice par leurs Debiteurs leſdits Billets ; voulant qu'aprés Jugement portant que leurs Billets ſeroient tenus pour réconnus, leſdits Creanciers, en cas qu'ils obtinſſent dans la ſuite condamnation à leur profit du Contenu eſdits Billets, euſſent hypotheque ſur les biens de leurs Debiteurs du jour deſdits Jugements.

Et neanmoins comme cette maniere d'acquerir hypotheque eſtoit tout à fait contraire aux mœurs & coûtumes du pays, il fut reſolu par un arreſté particulier qu'il ſeroit fait à Sa Majeſté de tres-humbles remonſtrances, qu'elle eut la bonté d'écouter favorablement, comme l'on verra ci-aprés.

Sur les plaintes des peuples & principalement des Magiſtrats du pays conquis au ſujet des grandes dépenſes, qu'ils étoient obligez de ſoûtenir pour faire juger les Procés Criminels au Conſeil de Tournay, à cauſe des Epices que les Officiers dudit Conſeil par un long uſage de pluſieurs années eſtoient en poſſeſſion de prendre pour les Concluſions, le Rapport & le Jugement deſdits Procés, ſoit qu'il y eût Partie Civile ou non ; le Roy qui d'ailleurs avoit veu avec grande ſatisfaction que non ſeulement les Officiers dudit Conſeil, mais encore touts les Juges

ges y reſſortiſſants s'eſtoient en conformité de ſes intentions appliquez avec beaucoup d'étude & de ſoin à faire executer par tout l'Ordonnance de Sa Majeſté touchant l'inſtruction des Procés Criminels, en ſorte que ce changement auſſi conſiderable dans l'Adminiſtration de la Juſtice s'étoit fait preſque inſenſiblement, crut auſſi devoir pour le plus grand ſoulagement de ſes Sujets changer cet uſage dudit Conſeil, & rendre en celà ſa Juriſprudence conforme à celle des autres Parlements du Royaume: aimant mieux charger à cet effet ſes Domaines d'une nouvelle dépenſe, que de la laiſſer plus long-temps ſur ſes peuples.

Pourquoy Sa Majeſté par Declaration du 10. Fevrier 1685. ordonna qu'à l'avenir & à commencer du premier de Mars de ladite année, les Procez Criminels pendants audit Conſeil Superieur de Tournay ſeroient jugez avec toute la diligence, que merite la qualité & l'importance deſdits Procez, dont elle chargeoit l'honneur & la conſcience deſdits Officiers: ſans qu'en aucun cas ils puſſent prendre des Epices pour le Raport & Jugement deſdits Procez, non plus que le Procureur General & ſon Subſtitut pour les concluſions, lors qu'il n'y auroit point de Partie Civile, & que l'inſtruction auroit eſté faite à la Requeſte des Procureurs du Roy ou ſur la pourſuite ſeule des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs

neurs Haut-Justiciers ou de ceux des Magistrats des Villes, auxquels la Haute Justice appartient en premiere instance : permis neanmoins à eux de continuer à prendre des Epices à l'ordinaire, lors que les Procez Criminels auroient esté instruits à la Requête & diligence de Parties Civiles.

Et consideré que les Juges Subalternes du Ressort dudit Conseil estant obligez de rendre assiduement la Justice aux peuples, ne doivent point estre détournez d'une occupation si importante, pour aller deffendre & soûtenir le bien jugé de leurs Sentences pardevant les Jugez d'Appel d'icelles, à moins que la temerité des plaideurs ou la prevarication & mauvaise conduite desdits Juges n'eust donné lieu à des Prises à parties, qu'il est de leur interêt de faire cesser pour rétablir leur reputation, sans laquelle ils ne sçauroient rendre la Justice & servir utillement le public; Sa Majesté par la même Declaration ordonna, qu'à compter du même jour premier de Mars dudit an, les Juges Subalternes Royaux, Municipaux, ou Gens de Loy ressortissants au Conseil Superieur de Tournay ne pourroient plus y être assignez, pour y constituer Procureur à l'effet de soûtenir le bien jugé de leurs Sentences, ny estre condamnez en l'amende du fol Appel, lors qu'elles seroient infirmées : sauf en cas de Prise à partie, qu'ils pourroient estre assignez

ſignez pour deffendre ſur leſdites Priſes à parties, & être condamnez s'il y écheoit aux dépens dommages & interêts des parties. Cette Declaration fut publiée l'Audience tenant en conſequence d'Arrêt ſur ce rendu le premier jour de Mars de la même année.

Le 3. de Mars dudit an 1685. par deliberation des Chambres, il fut auſſi reſolu que les Parents des Preſidents & Conſeillers és degrez fixez par la déliberation du 18. May 1684. ne pourroient eſtre nommez aux Offices de Greffiers du Conſeil, non plus qu'aux charges de Conſeillers en iceluy ; & ce ſuivant les ordres du Roy marquez par lettres de Monſieur le Marquis de Louvois.

Par Arrêt du 20. du même mois fut enregiſtrée la Declaration du Roy touchant la condamnation des accuſez en aumônes & autres œuvres pieuſes. Ce qui donna lieu à cette Declaration fut la rémontrance faite par Maître Jean Fauconnet Fermier general des Domaines de Sa Majeſté, qui ayant repreſenté que la plus-part des Cours & Juges en dernier Reſſort, en jugeant les accuſez de crimes & les condamnant en l'amende envers le Roy, les condamnoient pareillement ſelon l'uſage en des aumônes applicables à des œuvres pies, ſans faire diſtinction des cas, eſquels Sa Majeſté leur avoit laiſſé par ſa Decla-

ration du mois de Mars 1671. la liberté de prononçer leſdites condamnations, au prejudice de la Recepte & Ferme des amendes : Sa Majeſté voulant y pourvoir, d'autant plus que ſouvent leſdites aumônes n'étoient pas appliquées ſuivant les intentions des Juges, ordonna par lettres du 21. Janvier de la preſente année qu'en execution de ladite Declaration de 1671. les Cours & Juges qui jugent en dernier reſſort ne pourroient, en condamnant les accuſez en des amendes envers le Roy, prononçer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pieuſes, à moins que ce ne fût dans les cas, ou il y auroit eu des Sacrileges commis & ou la condamnation pour œuvres piés feroit partie de la reparation. Permis neanmoins auxdites Cours & Juges, attendu qu'il n'écheoit pas d'amende contre les porteurs de lettres de Remiſſion ou és autres cas, ou il n'écheoit pas non plus d'amende envers le Roy, de condamner, s'il y écheoit, les porteurs de lettres de Remiſſion ou autres accuſez en des aumônes, leſquelles quant au porteurs de lettres de Remiſſion ſeroient uniquement appliquées au pain des priſonniers, & quant aux autres aumônes, eſquelles des accuſés pourroient eſtre condamnez ſoit pour Sacrileges ou autres cas, eſquels il n'écheroit des amendes envers le Roy, leſdites aumônes ne pouroient être appliquées à autres uſages qu'au pain des priſonniers

niers ou au profit des Hôtels Dieu, des Hôpitaux generaux des lieux, des Religieux & Religieuſes mandiants & autres lieux pitoyables; à peine de deſobeïſſance. Et cette Declaration ayant eſté adreſſée au Conſeil, il fut ordonné qu'on s'y conformeroit.

Le 10. d'Avril 1685. Maître Claude Bonnet Sr. de Thimogies Ecuyer Conſeiller Secretaire Audiancier en la Chancellerie prés le Conſeil, ayant eſté pourveu de l'Office de ſecond Greffier du Conſeil, vacant par la mort de Maître Guillaume Bervoet, fut receu à en prêter le Serment & mis en exercice.

Le 4. de May on ordonna par Arrêt que les lettres Patentes du Roy obtenuës le 10. Mars 1685. par les Officiers de Judicature de la Ville & Comté de Beaumont ſeroient enregiſtrées. Par icelles Sa Majeſté declare qu'en conſequence de la ceſſion à elle faite par le Traité de Tréves, & du Serment de fidelité prêté par leſdits Officiers dés le 7. de Novemb. 1684. elle les maintenoit en poſſeſſion des Fonctions, Honneurs, Privileges, Prerogatives & Preéminences de leurs charges. Qu'elle vouloit qu'ils continuaſſent de rendre la Juſtice à ſes Sujets de ladite Ville & Comté de Beaumont, & qu'ils connuſſent comme par le paſſé des matieres tant Civi-

les que Criminelles en premiere inſtance, tout ainſi qu'ils eſtoient accoûtumez, & que les Appellations de leurs Jugements reſortiſſent au Conſeil Superieur de Tournay, auquel elle en attribuoit toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſoit & deffendoit à toutes autres Cours & Juges.

Aprés l'enregiſtrement pur & ſimple & la publication de l'Edit du mois de Decemb. dernier touchant la reconnoiſſance des Promeſſes & Billets ſous ſeing privé, les Gens du Conſeil avoient fait de tres-humbles Remonſtrances au Roy ſur les difficultez, qui ſe rencontroient dans l'execution dudit Edit, & particulierement à l'égard de l'article 9. qui porte; *Que lors qu'un Creancier aura obtenu une Sentence, qui déclare le Billet de ſa Debte pour reconnu, il aura Hypotheque ſur les biens de ſon Debiteur du jour dudit Jugement, s'il obtient condamnation en fin de cauſe à ſon profit du contenu audit Billet.* Par ce que cette diſpoſition ſe trouvoit contraire aux Ordonnances & Uſages des lieux, qui compoſoient le Reſſort du Conſeil, ou un Creancier ne peut acquerir Hypotheque, que par les œuvres de Loy reglées par les Placards ou Coûtumes. Sur quoy Sa Majeſté pour entretenir dans leſdits pays le Commerce, qui s'y eſt toûjours maintenu par l'obſervation des Ordonnances, declara par

par ſes lettres du 14. May 1685. qu'elle revoquoit ledit Edit à l'égard du Reſſort dudit Conſeil: ordonnoit en conſequence que les regles établies par les Coûtumes pour acquerir hypotheque ſur les biens y ſçituez ſeroient obſervées, nonobſtant la diſpoſition dudit Edit, qui demeureroit à l'égard dudit Reſſort comme nul & non advenu. Leſquelles lettres furent publiées enſuite de l'Arreſt du 24. dudit mois de May.

Le Magiſtrat de Tournay en conſequence de la réponce donnée par le Roy ſur le Cahier de l'Ayde de l'année 1684. ayant voulu obliger les Officiers du Conſeil Superieur de contribuer au payement de l'Ayde, leſdits Officiers s'eſtoient pourveus au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, pour eſtre maintenus dans l'Exemption des Impoſts deſtinez pour l'Ayde; d'où aprés avoir procedé quelque tems, l'affaire fut renvoyée à l'advis de Monſieur du Gué de Bagnols Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Maître des Requêtes de ſon Hôtel & Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandre, lequel aprés avoir oüi les Parties & dreſſé un Procés verbal de leurs Conteſtations le 13. May 1685. envoya le tout avec ſon advis au Conſeil du Roy: Et Sa Majeſté y eſtant le 3. de Juin de cette année 1685. aprés avoir examiné les choſes, & conſideré qu'il eſtoit du bien de ſon ſervice & de l'interêt public de con-

conſerver dans l'Exemption de ladite Ayde les Officiers de ſon Conſeil Superieur de Tournay, qui rendoient avec deſintereſſement & peu de profit la Juſtice à ſes ſujets; & que cette prerogative d'Exemption, qui ne ſeroit pas de grand prejudice au Magiſtrat, ſerviroit à maintenir le credit & l'authorité, ſans laquelle ledit Conſeil ne pouvoit ſervir utillement Sa Majeſté & le Public, declara par Arrêt de ſon dit Conſeil qu'elle maintenoit les Officiers du Conſeil de Tournay dans leurs Exemptions; faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffenſes audit Magiſtrat de les plus troubler ny inquieter pour raiſon de ce, à peine de deſobeïſſance; Enjoignant audit Sr. du Gué de Bagnols de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, auquel à cet effet il fut adreſſé.

Comme nonobſtant les Ordonnances du Roy & particulierement ſa Declaration du mois d'Août 1669. qui avoit deffendu à tous ſes Sujets d'aller s'établir & demeurer dans les Pays Eſtrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens, pluſieurs par une alienation de ſon ſervice & de leur patrie & autres raiſons, marioient leurs enfants hors du Royaume, pour s'y établir & faire leur demeure pour toûjours; Sa Majeſté ne voulant pas ſouffrir dans ſes Sujets une licence ſi contraire à leur devoir naturel, ſi prejudiciable à l'Etat & de ſi dangereux exem-

exemple, deffendit par ſes lettres du 16. du preſent mois de Juin tres expreſſement à touts ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puſſent eſtre, de marier à l'avenir leurs enfants ſoit graçons ou filles hors du Royaume, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce fût, ſans ſa permiſſion expreſſe; à peine d'eſtre déclarez atteints & convaincus du crime d'infidelité envers Sa Majeſté & l'Eſtat, & de confiſcation de corps & de biens: & ou ladite confiſcation n'auroit lieu, de vingt mille liv. d'amende contre les Peres & Meres deſdits enfants, s'ils étoient vivants, ſinon contre leurs Tuteurs; ladite amende payable par eux ſans deport. Enjoignant à cette fin aux Officiers de ſes Cours de pourſuivre les contrevenants à la requête de ſes Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, auſſitôt qu'ils en auroient connoiſſance, pour les faire condamner en leurs perſonnes & biens ſuivant la rigueur des Ordonnances. Laquelle Declaration fut enregiſtrée au Greffe du Conſeil ſuivant l'Arreſt du 5. Juillet 1685.

Le Roy ayant par Declaration du 10. Fevrier dernier chargé les Officiers de ſon Conſeil de Tournay de Juger les Procés Criminels y pendants, ſans pouvoir prendre en aucun cas des Epices pour le Raport & Jugement deſdits Procés, non plus que le Procureur General ou ſon Sub-

Subſtitut pour ſes Concluſions, lors qu'il n'y auroit point de partie Civile, & que l'inſtruction en ſeroit faite à la requête des Procureurs du Roy ou ſur la pourſuite ſeule des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou de ceux des Magiſtrats des Villes, aux quels la Haute-Juſtice appartient en premiere inſtance, voulut dédommager en quelque façon leſdits Officiers du retranchement deſdites Epices. Pour ces cauſes Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 7. Août de la preſente année 1685. ordonna qu'outre & par-deſſus le fonds deſtiné pour leurs gages ordinaires, il en ſeroit pris chaque année un autre ſur ſes Domaines de Flandre, pour leur eſtre payé par le Fermier d'iceux en forme de ſupplement de gages conjointement avec les Ordinaires en la maniere & aux termes accoûtumez, ſçavoir à chacun des deux Preſidents 200. liv. par an, à chacun des Conſeillers 100. livres, au Procureur General 200. liv. & à ſon Subſtitut 100. livres. Qu'à cet effet leſdits Fermiers pourroient eſtre contraints par les voyes portées dans les Etats; ce faiſant en demeureroient bien & vallablement déchargez, & ſeroient leſdites ſommes paſſées & allouées dans leurs Comptes par tout ou il appartiendroit ſans aucune difficulté en vertu dudit Arrêt.

Quoy que le Roy dés ſon advénement à la Cou-

Couronne fût entré dans le glorieux deſſein d'extirper l'hereſie de ſes Etats & de réunir ſes Sujets ſous une même loy, comme ils l'eſtoient ſous un même Prince : neanmoins comme depuis 1635. juſqu'à la Treve de 1684. le Royaume avoit eſté peu de temps ſans quelque agitation, il ne luy avoit pas eſté poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion Catholique, que de diminuer le nombre des exercices de la pretenduë reformée, & l'authorité qu'elle s'eſtoit acquiſe juſques ſur le Thrône de la Juſtice, par la ſuppreſſion des chambres my-parties, dont l'erection n'avoit eſté faite que par proviſion. Mais Sa Majeſté croyant avoir aſſuré à ſes peuples un repos de longue durée, eſtima que par la juſte reconnoiſſance qu'elle devoit à Dieu de toutes les proſperités, dont il avoit comblé ſon regne, elle étoit obligée de conſommer enfin cet ouvrage, & pour la gloire de l'Egliſe, & pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confuſion & des maux, que les progrés de cette fauſſe Secte avoient cauſés dans le Royaume.

Pour cet effet par Edit du mois d'Octobre de cette année 1685. elle ſupprima & révoqua le fameux Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute ſon étenduë, celuy donné à Nimes au mois de Juillet 1629. enſemble tou-

tes les Conceſſions faites tant par iceux que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts aux gens de ladite religion pretenduë reformée, de quelque nature qu'elles puſſent eſtre, les déclarant nulles & comme non advenües : en conſequence ordonna que touts les temples de ceux de ladite religion pretenduë reformée ſçituez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obeïſſance ſeroient inceſſament démolis ; deffenſes à eux de plus s'aſſembler pour faire aucun exercice de ladite religion en aucun lieu ou maiſon particuliere ſoûs quelque pretexte que ce puſt être.

Et afin de ramener plûtôt ces brebis égarées au bercail de l'Egliſe, Sa Majeſté aprés avoir invité par diverſes marques de ſa Clemence & generoſité ordinaire les Miniſtres à montrer l'exemple & embraſſer la Religion Catholique, elle ordonna à ceux qui voudroient demeurer dans l'obſtination, de ſortir de ſes Etats quinze jours aprés la publication du preſent Edit: fit deffenſes à touts autres d'en ſortir ſoûs peine de galeres pour les hommes, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes. Lequel Edit fut enregiſtré au Greffe du Conſeil par Arrêt du 25. Octob. dudit an.

Cet Edit fut enſuite receu & executé avec tant de ſuccés & de docilité de la part des peuples dans le

le Royaume, que toute la posterité aura de la peine à se l'imaginer, & je ne sçais ce que dans l'execution de cette grande & haute entrepriſe l'on admirera davantage, ou la pieuſe reſolution du Prince, ou la ſoûmiſſion de ſes ſujets.

S'eſtant meu difficulté entre les Officiers du Conſeil Superieur de Tournay & ceux de la Chancellerie prés ledit Conſeil, Sa Majeſté aprés s'en eſtre fait informer, avoit reglé par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 9. Février 1685. divers Articles eſtant en conteſtation & avoit ordonné.

1. Que touts les Arreſts dudit Conſeil ſujets à execution ou ſignification ſeroient ſçellez du Sçeau de la Chancellerie; deffenſes aux Huiſſiers de ſignifier ou executer aucuns Arreſts expediés par ſimples extraits, à peine de 500. livres d'amende, ſauf & excepté dans l'enclos du Palais.

2. Que l'uſage établi au pays d'Haynaut de proceder aux main-miſes ſans commiſſion de Chancellerie ſeroit obſervé, ſauf en cas d'execution; ce faiſant permis aux parties de ſe pourvoir par ſimple requeſte, ou par voye de commiſſion, dont le ſçeau ſeroit taxé à dix ſept ſols ſix deniers.

3. Que les cauſes qui ſe portent en premiere inſtance audit Conſeil n'y ſeroient introduites

qu'en vertu d'une commiſſion de Chancellerie ; ſauf pour les ſommes de cinquante livres ou au deſſous, pour leſquelles il ſeroit libre aux parties de ſe pourvoir par requeſte.

4. Que conformement à l'uſage obſervé ledit Conſeil pourroit accorder des ſurſeances par ſimples apoſtilles ſur requeſtes.

5. Qu'il ne pourroit accorder de cette maniere des authoriſations ou permiſſions de mettre à execution les ſentences des Juges ſubalternes hors l'étenduë de leur Juriſdiction ; & qu'en ce cas les Parties ſeroient tenuës de prendre ou des pareatis de la Chancellerie ou des permiſſions des Juges des lieux.

6. Que les Parties ne ſe pourroient pourvoir par requeſte audit Conſeil pour obtenir des lettres de relief d'Appel, de reſtitution en entier ou autres graces, & ſeroient tenuës à cet effet de s'adreſſer directement en la Chancellerie.

7. Que les Magiſtrats des Villes du Reſſort dudit Conſeil ne pourroient pareillement recevoir leurs Juſticiables au Benefice d'âge ſans lettres priſes en ladite Chancellerie.

8. Qu'au ſurplus les Huiſſiers de ladite Chancellerie

cellerie pourroient exploiter dans tout le Reſſort dudit Conſeil conformement aux Conceſſions à eux accordées par les Edits & Reglements ſur ce faits.

Pour l'execution duquel Arrêt Sa Majeſté ayant commis Monſieur du Gué de Bagnols Intendant en Flandre, il fut neanmoins enregiſtré au Greffe du Conſeil le 17. Novembre de la même année pour l'interêt des deux parties.

Le Roy ayant revoqué, comme nous avons veu cy-devant par l'Edit du mois d'Octobre dernier, l'Edit de Nantes, pour faire regner une même foy dans touts les Etats de ſa Domination, avoit fait en conſequence diverſes deffenſes aux Religionaires de ſortir du Royaume ; neanmoins par ce que pluſieurs, qui au prejudice deſdites deffenſes s'eſtoient mis en devoir de ſe retirer dans les pays étrangers, avoient eſté arreſtés & conduits en differentes Citadelles & Châteaux ſur la frontiere, Sa Majeſté ne voulant pas qu'une deſobeïſſance ſi formelle à ſes volontés demeuraſt impunie, ny en confier le jugement qu'à des Juges tres éclairés, en reſerva la connoiſſance particuliere à ſon Conſeil de Tournay par lettres du premier Fevrier de l'année 1686. auſſi bien que de ceux, qui pourroient eſtre à l'avenir arreſtez pour le même ſujet dans l'étenduë de ſon Reſſort.

Mr. l'Evêque de Tournay ayant voulu obliger le Bailly du Marquiſat de Roubaix de luy repreſenter les Comptes des revenus tant des Pauvres que de la Fabrique de l'Egliſe dudit lieu, la Dame Princeſſe d'Eſpinoy, qui ſe crut troublée dans les Droits honnorifiques, qu'elle prétendoit appartenir au Prince ſon Fils en ſa qualité de Seigneur de ladite Terre, en avoit portée ſes plaintes au Conſeil de Tournay : & ſur la conteſtation des parties eſtoit intervenu Arreſt le 11. Avril 1685. par lequel avec connoiſſance de cauſe ladite Dame avoit eſté maintenuë dans les Droits appartenants au Prince d'Eſpinoy ſon Fils à raiſon de ladite Terre. Mais Mr. l'Evêque ſe voyant debouté de ſes pretentions à Tournay, ſe pourveut au Conſeil d'Etat du Roy en caſſation dudit Arreſt de Tournay & en vertu de l'Arrêt qu'il y avoit obtenu, il y avoit fait aſſigner ladite Dame Princeſſe d'Eſpinoy pour proceder ſur ladite caſſation. Cette conduite porta les Etats de Lille, Douay & Orchies à s'adreſſer au Roy & à requerir, qu'il luy plût de les conſerver en leurs privileges & faire deffenſes audit Sr. Evêque de Tournay de proceder ulterieurement au Conſeil d'Etat en caſſation d'Arrêt.

Sur ce, Sa Majeſté voulant maintenir les mœurs & uſages du pays, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 11. Fevr. de la preſente année 1686. que l'Ar-

l'Arrêt du Conſeil d'Etat, en vertu duquel ledit Sr. Evêque de Tournay & ladite Dame Princeſſe d'Eſpinoy procedoient audit Conſeil ſur la caſſation de l'Arrêt rendu à Tournay le 11. Avril 1685. demeureroit nul, & comme non advenu, enſemble les procedures faites en conſequence audit Conſeil ; ſauf aux parties à ſe pourvoir contre ledit Arrêt de Tournay par les autres voyes accoûtumées & receuës audit pays : ordonna que le preſent Arrêt ſeroit enregiſtré és regiſtres du Conſeil de Tournay ; enjoignant au Procureur General de faire à cet effet les requiſitions & diligences neceſſaires & dependantes de ſa charge.

Bien que le Roy parût s'eſtre aſſez expliqué par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 3. Juin 1685. en faveur des Exemptions des Officiers de ſon Conſeil de Tournay, neanmoins le Magiſtrat de Tournay apparemment excité d'un zele extraordinaire pour les interêts de ſa Bourgeoiſie, ne laiſſa pas d'inquiéter les Officiers dudit Conſeil dans la jouïſſance de leurs franchiſes. Il prétendoit qu'elles avoient eſté bornées par ledit Arrêt du Conſeil d'Etat à l'Exemption des Impôts deſtinez pour l'Ayde, & que leſdits Officiers devoient payer les autres Impôts, qui avoient d'autres deſtinations, & particulierement celuy des ſix patars, qui ſe levent à la livre de gros ſur touts

touts les bois, qui s'acheptent dans la Ville: ce qui fait juſtement le vingtiéme du prix. Cela obligea le Procureur General audit Conſeil de preſenter Requeſte à Mr. de Bagnols Intendant de la Province, & chargé par Sa Majeſté en execution de l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat de faire jouïr les Officiers dudit Conſeil de Tournay de leurs Franchiſes, Libertés & Exemptions, tendante à ce qu'il plût audit Sieur Intendant d'ordonner que leſdits Officiers jouïroient de l'Exemption dudit Droit de ſix patars, & de faire deffenſes audit Magiſtrat de leur donner pour raiſon de ce aucun trouble ny empeſchement, à peine de 500. livres d'amende: attendu que les Officiers des autres Compagnies Souveraines des Pays-Bas, à l'inſtar deſquelles le Conſeil de Tournay avoit eſté creé, jouïſſoient inconteſtablement dans les Villes, où ils auroient eſté établis, de l'Exemption de toutes ſortes d'Impôts de quelque nature qu'ils puſſent eſtre.

Sur laquelle Requeſte & les pieces données par ledit Magiſtrat en oppoſition, Monſieur de Bagnols faiſant droit par ſon Ordonnance du 15. Fevrier de la preſente année, maintint les Officiers du Conſeil dans l'Exemption dudit Droit, & fit deffenſes auſdits du Magiſtrat de les inquieter pour raiſon de ce, à peine de touts dépens, dommages & interêts.

La

La qualité de Souverain donnée au Conſeil de Tournay lors de ſon établiſſement, n'étant pas au goût de la Cour, on ne l'intituloit plus que de Conſeil Superieur depuis quelques années: mais ce titre ne convenant gueres à l'authorité que Sa Majeſté luy avoit confiée, ny à l'étenduë de ſon reſſort; & le Roy deſirant d'ailleurs témoigner audit Conſeil la ſatisfaction, qu'il avoit des ſervices, que les Officiers qui le compoſoient, luy avoient rendus & au Public depuis ſa creation, crût ne pouvoir rien faire de mieux pour les authoriſer & faire reſpecter davantage, que de donner par ſon Edit du preſent mois de Février audit Conſeil le titre & nom de Parlement, avec pouvoir aux Officiers de ſe qualifier ainſi, & d'intituler les Arreſts tout ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Parlements du Royaume, ſans neanmoins qu'à cauſe dudit titre les ſujets du reſſort fuſſent ſurchargés de droits plus que par le paſſé. Lequel Edit fut receu tres agreablement & enregiſtré au Greffe de la Cour le 22. du meſme mois.

Le premier du mois de Mars ſuivant fut enregiſtré l'Edit des Pelerins en datte du 7. Janvier dernier. Les abus qui s'étoient gliſſés dans le Royaume ſoûs le ſpecieux pretexte de devotion & de pelerinage étant venu à un tel excez, que pluſieurs quittoient leurs parents contre leur gré, laiſ-

ſoient leurs femmes & enfants ſans aucun ſecours, voloient leurs maiſtres & abandonnoient leurs apprentiſſages, pour paſſer leur vie dans une continuelle débauche, avoient déjà obligé le Roy pour arreſter le cours de ces déſordres, d'ordonner par une Declaration du mois d'Aouſt 1671. que touts ceux, qui voudroient aller en Pelerinage à Saint Jacques en Galice, noſtre Dame de Lorette & autres lieux ſaints hors le Royaume, ſeroient tenus de ſe preſenter devant leur Eveſque Dioceſain, pour étre par luy examinés ſur les motifs de leurs voyages, & de prendre de luy une atteſtation par écrit, auſſi bien que des Juges Royaux & Municipaux de leur domicile, contenant leur nom, âge, qualité, vacation & s'ils étoient mariez ou non; leſquels certificats ne ſeroient point donnez aux mineurs, enfants de famille, femmes mariées & apprentifs, ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, marys & maiſtres de métier: & qu'à faute par leſdits Pelerins de pouvoir repreſenter leſdites atteſtations & certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des lieux ou ils paſſeront, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils ſeroient arreſtez & punis pour la premiere fois du carcan, pour la ſeconde du foüet, & pour la troiſieme condamnés aux galeres comme gens vagabons & ſans adveu.

Mais Sa Majeſté ayant eſté depuis informée que plu-

ſieurs enfans de famille artiſans & autres perſõnes ne laiſſoient pas d'entreprendre de pareils voyages, ſans obſerver ce qui étoit preſcript par ladite Declaration, eſtima pour les retenir par l'apprehẽſion des peines, devoir ordonner comme elle fit, qu'à l'avenir aucuns de ſes Sujets ne pourroient entreprendre de tels voyages, que de ſa permiſſion expreſſe ſignée par l'un des Secretaires de ſes Commandements ſur l'approbation de l'Evêque Dioceſain, à peine de galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que les Juges eſtimeroient convenables: recommandant à touts Juges de tenir exactement la main à l'execution de tout ce que deſſus.

Le même jour premier de Mars fut auſſi publié l'Edit du 29. du mois de Janvier precedent touchant les portions congruës des Curés. Les Rois de France ayant toujours fait conſiſter une des principalles parties de leurs devoirs & obligations à maintenir dans ſa vigueur la diſcipline Eccleſiaſtique & l'obſervation des Saints Canons, ils ont fait de temps en temps de beaux reglements à ce ſujet, & particulierement pour ce qui regarde la ſubſiſtance neceſſaire des Curez.

Il eſt conſtant que de droit les dixmes ſont deſtinées à l'entretien des Curez & des Paſteurs. Il eſt

encore certain que ces ſortes de revenus ſont toujours à peu prés égaux, la terre ne ſe laſſant jamais de recompenſer égalemẽt chaque année la culture & le travail des hommes par les fruits qu'elle produit, ſi le Ciel irrité ne les gaſte, ne les ravage, ou ne les diminuë. Au contraire l'experience fait connoiſtre que l'Or & l'Argent étant devenu plus commun par la ſuite des temps, la valeur en a diminué, ou du moins que le prix des denrées a augmenté à proportion: c'eſt pour ces raiſons qu'il a eſté beſoin d'augmenter de temps en temps les portions congruës, que les proprietaires des groſſes dixmes ſont obligez de fournir aux Curez.

Pourquoy le Roy, qui par ſa Declaration du mois de Mars 1666. les avoit fixées à deux cens livres pour les Cures des Provinces en deçà de la Riviere de Loire, ou il n'y avoit point de Vicaires, & à trois cens livres pour celles ou il étoit neceſſaire d'en avoir, voyant que les Cures ou étoient abandonnées ou remplies d'Eccleſiaſtiques peu capables d'en ſouſtenir les obligations, eſtima d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que pluſieurs heretiques étants rentrez dans l'Egliſe par la benediction, que Dieu avoit donnée aux ſoins de Sa Majeſté, les Curez de ces paroiſſes ſe trouvoient chargez d'un Troupeau plus nombreux, & qui avoit beſoin de recevoir de bons exemples & une bonne doctrine des Paſteurs établis

blis pour ſa conduitte. A quel effect Sa Majeſté par Declaration du 29. dudit mois de Janvier ordonna que les portions congruës, que les Decimateurs étoient obligez de payer aux Curez ou aux Vicaires perpetuels, demeureroient à l'avenir fixées dans toute l'étenduë du Royaume, terres & pays de ſon obéiſſance à la ſomme de trois cens livres par chacun an; & ce outre les offrandes, les honnoraires & droits caſuels, que l'on payoit tant pour les fondations, que pour autres cauſes; enſemble les dixmes novales ſur les terres qui ſe trouveroient avoir eſté deffrichées, depuis que les Curez auroient fait l'option de la portion congruë au lieu du revenu de leur Cure. Que dans les paroiſſes ou il y avoit preſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeroient neceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſeroit payé à chacun la ſomme de cent cinquante livres par an. Que leſdites ſommes ordonnées pour les portions congruës ſeroient payées franches & exemptes de toutes charges par les proprietaires des dixmes Eccleſiaſtiques, ou par ceux à qui appartiennent les dixmes infeodées, ſi les Eccleſiaſtiques n'étoient pas ſuffiſantes. Que les mêmes ſommes ſeroient payées aux Deſſerviteurs des Cures & Vicairies perpetuelles, ſoit qu'elles fuſſent vacãtes par mort ou par quelques autres voyes de droit. Que dans les lieux ou il y a pluſieurs Decimateurs, ils devroient

vroient contribuer chacun à proportion de ce qu'ils poſſedoient des dixmes; dont ils ſeroient obligez de faire le regalement entre eux dans trois mois, & qu'en attendant chacun deſdits Decimateurs pourroit étre contraint ſolidairement au payement de toute la portion, en vertu d'une Ordonnance qui ſeroit décernée ſur une ſimple requeſte preſentée par les Curez ou Vicaires perpetuels, contenant leur option de ladite portion congruë, & ſignifiée aux dits decimateurs: leſquelles Ordonnances des Juges ſeroient executées par proviſion nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; attribuant la connoiſſance de toutes les conteſtations, qui pourroient ſurvenir pour l'execution de ladite Declaration, aux Juges Royaux en premiere inſtance, & en cas d'appel aux Cours de Parlements.

Ce fut par les mêmes motifs que le Roy par autre Declaration dudit jour 29. Janvier & auſſi publiée le premier de Mars ſuivant, ordonna que les Cures unies à des Chapitres ou autres Communautez Eccleſiaſtiques, & celles ou il y a des Curez primitifs, fuſſent deſſervies par des Curez ou des Vicaires perpetuels pourveus en titre d'offices; ſans que l'on y pût mettre à l'avenir des Prétres amovibles, ſoûs quelque pretexte que ce pût être.

Depuis

Depuis Sa Majeſté ayant eſté informée que la décharge des Cures du reſſort du Parlement de Tournay, ſoit par la cherté des vivres, ſoit par les difficultez de l'air & de la ſituation des lieux, principalement du coſté de la Flandres, ſoit par le nombre des Paroiſſiens ou pour autres conſiderations, étoit beaucoup plus onereuſe que dans les Provinces du Royaume, ou elle avoit fixée les portions congruës à la ſomme de trois cent livres; elle declara par ſes lettres du 26. de Juin de la preſente année 1686. que le Parlement de Tournay procedant au jugement des procés & inſtances, qui ſeroient pendantes en ladite Cour entre les Decimateurs & les Curez & Vicaires des Paroiſſes dudit reſſort pour raiſons deſdites portions congruës, pourroit en ordonner le payement ſur le pied & ainſi que par les circonſtances du procés il ſeroit eſtimé juſte & à propos, nonobſtant la Declaration du 29. Janvier dernier, à laquelle elle dérogeoit pour le reſſort dudit Parlement ſeulement: ſans neanmoins en ce faiſant qu'en aucun cas ladite Cour pût adjuger leſdites portions congruës ſur un moindre pied que ce qui eſt porté par ladite Declaration, ſçavoir de trois cent livres. Leſquelles lettres ayant eſté publiées à l'audience du Parlement, & enregiſtrées au Greffe ſuivant l'Arreſt ſur ce rendu le 11. Juillet 1686. la Cour par deliberation des Chambres reſolut de ne point adjuger à aucuns Curez

du

du reſſort moindre ſomme pour portion congruë que de 375. livres, qui eſt juſtement un quart de plus, & convient à la proportion des florins du pays avec les livres de France, & d'adjuger d'avantage ſuivant le merite, la qualité, le travail & l'exigence des Cures.

Par Arreſt du 2. Octobre ſuivant fut ordonné l'enregiſtrement de l'Edit, qu'on nomme des premieres inſtances. Comme le reſſort du Parlement de Tournay étoit compoſé de diverſes parties de Provinces, à l'égard deſquelles il tenoit lieu des anciennes Cours Souveraines deſdites Provinces; leſquelles Cours ſuivant les attributions de leurs coûtumes, ont droit & ſont en poſſeſſion de recevoir en pluſieurs cas les conteſtations des parties en premiere inſtance, & même d'évoquer aiſement celles pendantes pardevant les premiers Juges le Parlement de Tournay avoit ſuivi la même Juriſprudence: Quelques Officiers & Magiſtrats des Villes & des Seigneurs hauts-Juſticiers du reſſort cherchant à diminuer l'authorité du Parlement, à augmenter la leur, & à établir leur juriſdiction, porterent leurs plaintes au Conſeil du Roy. Cette Juriſprudence parut à la verité contraire aux maximes des autres Parlements du Royaume, mais Sa Majeſté pour ne rien regler contre les diſpoſitions des coûtumes, les libertez & les privileges accordés aux peuples

ples de ſes conquêtes, & neanmoins voulant pourvoir aux abus, ſe contenta d'ordonner par ledit Edit en datte du 26. de May dernier que les Juges ſubalternes du reſſort dudit Parlement ſoit Royaux, Magiſtrats des Villes ou des Seigneurs connoîtroient de toutes & chacunes les cauſes, procés & differents, dont ils avoient droit de connoître par leur inſtitution; ſans que ledit Parlement en pût connoître en premiere inſtance, ny les évoquer pour quelque cauſe, occaſion & ſoûs quelque pretexte que ce pût être: ſauf és cas auxquels les Cours de Parlements auroient droit de le faire, & pour juger deffiinitivement à l'audience & ſur le champ, à peine de nullité; & ce nonobſtant touts Arreſts, Declarations & autres choſes à ce contraires. Il eſt à remarquer que bien que par cet Edit le Roy ne diminuë en rien la Juriſdiction, qu'il a donnée au Parlement de Tournay de connoître de tout ce que les Cours Souveraines, auſquelles le Parlement eſt ſubrogé, connoiſſoient auparavant ſuivant les attributions que leur en font les coûtumes, & bien qu'il n'accorde aux Juges inferieurs aucune juriſdiction au delà de ce qui leur eſt accordé par leur inſtitution, neanmoins il y a eu diverſes fois des Juges du reſſort, qui ont voulu s'élever contre le Parlement: mais Sa Majeſté les a toûjours juſqu'icy contenus dans leur devoir, & le Parlement a lieu d'eſperer la même protection pour l'avenir.

Le Commandant de Tournay en l'abſence de Monſieur le Gouverneur ayant pretendu dans la Proceſſion publique du 15. Août prendre place à la teſte des Officiers du Parlement entre Meſſieurs les Premier & Second Preſidents, l'on en écrivit à Monſieur le Marquis de Louvois Secretaire d'Eſtat du département, pour apprendre les intentions de Sa Majeſté : Et par réponſe du 29. Octobre de la preſente année 1686. il fit ſçavoir que le Roy ne vouloit pas que perſonne hors le Gouverneur de Tournay priſt place entre le Premier & le Second Preſident dans les Ceremonies publiques, ou la Compagnie aſſiſteroit.

Par Arreſt du 31. dudit mois d'Octobre fut enregiſtrée au Greffe la Declaration du Roy contre les mendiants valides. L'application continuelle du Roy à tout ce qui regarde la Police generalle de ſes Eſtats & le bien de ſes Sujets, l'ayant porté à prendre un ſoin particulier pour l'établiſſement & l'augmentation des hoſpitaux generaux dans les Villes & gros Bourgs du Royaume, dans leſquels les pauvres, qui étoient encore un peu en état de travailler, puſſent trouver leur ſubſiſtance aſſeurée avec une occupation proportionnée à leur âge & à leur infirmité; il voulut auſſi pourvoir à ce que les pauvres valides ne s'addonnaſſent point à la mendicité en s'abandonnant à l'oiſiveté, mais que chacun s'employât à des ouvrages qui luy

luy puſſent produire ſa ſubſiſtance. A ces cauſes par ſes lettres patentes du 12. du ſuſdit mois d'Octobre 1686. il ordonna à touts mendiants valides de ſe retirer inceſſament és lieux & provinces de leur naiſſance ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages, auxquels ils voudroient s'employer; leur faiſant tres expreſſes inhibitions & deffenſes de mendier ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe étre, à peine d'étre condamnés à 5. ans de galeres.

Le 12. Novembre de la même année 1686. Mr. Nicolas François de le Vigne Subſtitut du Procureur General du Roy, qui avoit eſté pourveu par Sa Majeſté de l'office de Conſeiller vacant par le décez du Sieur Muyſſart, fut receu à en préter le ſerment aprés les formalitez ordinaires.

Le 21. du même mois Mr. François Couvreur Avocat en la Cour, ayant preſenté les lettres qu'il avoit obtenuës du Roy pour la charge de Subſtitut du Procureur General, vacante par la promotion du Sieur de le Vigne, fut receu le 23. à en prendre poſſeſſion.

Les déſordres conſiderables que cauſe l'oiſiveté en ceux, qui pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables & ſubſiſter par leur tra-

vail, s'addonnent à la mendicité, ayant porté le Roy à établir par ſa Declaration du 12. du mois d'Octobre dernier la peine des galeres contre les mendiants valides, l'on en avoit apperçeu un changement conſiderable : mais comme Sa Majeſté n'avoit établi aucune peine contre les femmes, & qu'elles ne ſont pas cependant moins puniſſables de leur oiſiveté, lors qu'étant en état de travailler elles s'addonnent à la mendicité, elle deffendit par ſes lettres du 28. de Janvr. de l'année naiſſante 1687. à toutes perſonnes valides de l'un & de l'autre ſexe de mendier ſoûs quelque pretexte que ce fût, à peine contre les vagabons d'être condamnez par les Prevoſts de Mrs. les Maréchaux de France, ſçavoir les hommes aux galeres à perpetuité, & les femmes à être fuſtigées, flaîtries & bannies : & contre les domiciliez, à peine à l'égard des filles & femmes pour la premiere fois, qu'il leur ſeroit fait deffenſes de recidiver, & d'être fuſtigées, flaîtries & bannies pour la ſeconde & ce à charge d'appel : Et quant aux hommes ordonna qu'à la premiere fois il leur ſeroit pareillement fait deffenſes de recidiver, à peine d'être condamnez à la ſeconde par les Juges, Baillifs & Senéchaux des lieux à être fuſtigez, flaîtris & bannis à la charge d'appel, & pour la troiſiéme fois d'être jugez en dernier reſſort par leſdits Juges au nombre de Juges gradués requis par les Ordonnances & condamnez

damnez aux galeres à perpetuité. Laquelle Declaration fut enregiſtrée ſuivant l'Arreſt du 20. de Février dudit an 1687.

Le 22. du même mois Mr. François le Merchier Conſeiller du Conſeil Provincial d'Arthois, ayant preſenté les proviſions qu'il avoit obtenuës de la charge de Conſeiller au Parlement, vacante par le deçez du Sieur de Flandre, fut receu le 25. & mis en poſſeſſion.

Le Roy voyant que par la Declaration du 31. de May 1682. reuduë contre les hommes, qui ayant été bannis, avoient enfraint leur ban, il avoit purgé le Royaume de voleurs & autres gens repris de Juſtice, mais que faute de pareille Declaration contre les femmes, qui tomboient dans les mêmes déſordres, pluſieurs ſervoient de reçeleuſes & engageoint les hommes par leur mauvais exemple & leur débauche à commettre divers déreglements; Sa Majeſté pour mettre fin à un commerce ſi dangereux & deſcharger le publiq de cette engeance ordonna par ſes lettres du 29. du mois d'Avril 1687. que les femmes & filles, qui ayant été bannies par ſentence Prevôtalle ou jugement Preſidial rendu en dernier reſſort, ſeroient repriſes, quand ce ne ſeroit qu'à faute d'avoir gardé leur ban, fuſſent condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux generaux

neraux les plus prochains, ſans qu'il fût dans la liberté des Juges de moderer cette peine, mais ſeulement de l'arbitrer à temps ou à perpetuité, ſelon qu'ils eſtimeroient à propos. Et quant à celles qui auroient été bannies par Arreſts des Cours, Sa Majeſté laiſſoit à ſes Cours la liberté d'ordonner de leur chaſtiment, eu égard à la qualité des crimes, pour leſquels elles auroient êté condamnées, à l'âge & condition des perſonnes. Et cette Declaration fut publiée en vertu d'Arreſt du 2. de Juin ſuivant.

Le 13. de Novembre 1687. Mr. Charles Albert de Mullet Lieutenant General du Baillage de Tournay, fils de feu Monſieur le Preſident Mullet, preſenta les proviſions que Sa Majeſté luy avoit accordées pour la charge de Conſeiller, vacante par la promotion de Monſieur le Merchier à l'Office de Preſident en chef du Conſeil Provincial d'Arthois, & fut receu le lendemain. Il avoit obtenu dés le 25. Août precedent des Diſpenſes du Roy à cauſe de ſon alliance avec Mr. le Preſident Errembault, dont il a épouſé la Niepcé.

Le Roy avoit ſouvent marqué que ſon intention étoit de maintenir les peuples du reſſort du Parlement de Tournay dans les avantages, dont ils jouyſſoient avant qu'ils fuſſent ſoûmis à ſon obéiſ-

obéïſſance. Et pour les empêcher de ſe conſommer en frais en plaidant en des juriſdictions étrangeres, il avoit aſſés declaré qu'il ne ſouhaittoit pas qu'ils puſſent être traduits ailleurs que devant leurs Juges naturels; ainſi qu'il avoit ſolemnellement confirmé par l'Edit du mois de Novembre 1671, en deffendant l'uſage des *Committimus* dans le pays conquis: mais n'eſtimant pas encore avoir entierement ſatisfait à ce qui étoit en cela de ſes intentions, s'il n'obligeoit ceux, qui croyent être en droit de ſe pourvoir contre les Arreſts dudit Parlement, de ſe ſervir des moyens établis par les Ordonnances & Uſages du pays, Sa Majeſté aprés les avoir fait examiner avec application, & ayant trouvé que la voye des Propoſitions d'erreur ou des Reviſions avoit été de tout temps receuë & pratiquée dans ledit pays, crut qu'il étoit neceſſaire d'en aſſeurer l'établiſſement par un Edit, & de preſcrire des regles certaines, tant pour l'inſtruction que pour le jugement deſdites Reviſions. Pourquoy par Edit du mois d'Avril 1688. Sa Majeſté deffendit à toutes perſonnes de ſe pourvoir par caſſation en ſon Conſeil contre les Arreſts du Parlement de Tournay, & permit de le faire par devant les Gens dudit Parlement par voye de Reviſion contre touts Arreſts, ſauf contre ceux rendus en matiere poſſeſſoire & de recuſation de Juges & contre les interlocutoires reparables en deffinitive,

ve, pourveu de venir dans les deux ans desdits Arrests & sur les mêmes pieces & titres qu'ils auroient été rendus; en consignant l'amende de 120. florins ou de 150. livres : sans neanmoins que l'execution desdits Arrests pust estre suspenduë, soit pour le principal, soit pour les dépens, dommages & interêts. Ordonna que lesdites Revisions seroient jugées les deux Chambres assemblées, à l'intervention de huit Adjoints ou Revíseurs, qui seroient pris, sçavoir six Conseillers dans le Conseil provincial d'Arthois, & deux Proffesseurs dans la faculté du droit Civil de l'Université de Douay; desquels Adjoints ou Revíseurs les voyages & journées demeureroient toûjours à la charge du demandeur en Revísion, quand même il obtiendroit. Lequel Edit fut leu & publié ensuite de l'Arrest sur ce rendu le 28. du mois d'Avril. Comme il se trouve imprimé en entier à la fin du Reglement de la Cour au fait des procedures il auroit esté inutille d'en faire un plus long d'étail.

Le 12. Octobre suivant Monsr. Jacques Martin de Pollinchove Conseiller de la Cour ayant representé qu'il auroit été pourveu de la charge de Procureur General, vacante par la mort du Sieur de la Hamaïde fut receu le 15. & en prit possession.

Le

Le 7. de Decembre Mr. Ladiſlas de Baralle Subdelegué de Monſ. l'Intendant à Cambray fut receu Conſeiller de la Cour en la place vacante par la promotion dudit Sieur de Pollinchove.

Par Arreſt du 28. du même mois de Decembre fut publiée la Declaration du Roy, pour diſtraire de la Prevôté d'Agimont du Conſeil Provincial de Luxembourg, en datte du premier dudit mois. Le Roy ayant été informé qu'il ſeroit beaucoup plus commode aux habitants de ladite Prevôté de reſſortir immediatement au Parlement de Tournay, qu'audit Conſeil Provincial de Luxembourg & delà encore par Appel au Parlement de Metz, comme ils faiſoient enſuite de la Declaration du 14. Août 1684. & ce tant pour éviter un degré de Juriſdiction, qu'à cauſe de la diſtance des lieux : Sa Majeſté par ſes lettres dudit jour premier de Decembre, ordonna qu'à l'advenir les Appellations interjettées des Sentences & Jugements rendus par le Prevôt dudit Agimont ſeroient portées & relevées immediatement audit Parlement de Tournay pour en juger en dernier reſſort.

Comme les deux Chambres dont le Parlement de Tournay eſtoit compoſé ne pouvoient ſuffire au Jugement des Procés, dont elles étoient ſurchargées, avec toute l'expedition neceſſaire,

à cauſe que le Reſſort eſtoit conſiderablement augmenté depuis ſon premier établiſſement; le Roy voulant y pourvoir, trouva à propos d'augmenter le nombre des Officiers, afin de pouvoir former une troiſiéme Chambre. A l'effet dequoy par Edit du mois de May 1689. Sa Majeſté créa une nouvelle charge de Preſident & neuf de Conſeillers avec une de Greffier; au moyen dequoy ledit Parlement ſeroit à l'advenir compoſé de trois Preſidents & dix-huit Conſeillers, d'un Procureur General, d'un Subſtitut & de trois Greffiers outre & par-deſſus les Chevaliers d'honneur: deſquels Officiers Sa Majeſté déclaroit que ſon intention eſtoit qu'il fût fait trois Chambres, dont chacune ſeroit compoſée d'un Preſident & de ſix Conſeillers. Que l'une deſdites Chambres ſeroit appellée Tournelle Criminelle, dans laquelle les Procés Criminels ſeroient inſtruits & jugez Privativement & Excluſivement aux deux autres Chambres, & les Procés Civils ainſi que dans leſdites deux autres Chambres au deffaut des Procés Criminels. Que le troiſiéme Preſident & le troiſiéme Greffier demeureroient fixes dans ladite troiſiéme Chambre appellée Tournelle Criminelle; mais à l'égard des Conſeillers, qu'ils ſeroient nommez & choiſis par le premier Preſident de la participation des ſecond & troiſieme ſuivant l'ordre du Tableau, ainſi qu'il ſeroit arrêté entre-eux, pour y ſervir

ſervir pendant quatre mois de chaque année.

Et d'autant que le Roy par Edit du mois d'Avril 1688. concernant les Reviſions avoit ordonné qu'elles ſeroient jugées par touts les Officiers du Parlement, & que la preſente augmentation pourroit cauſer de l'embarras & des frais inutiles aux Parties, il declara par le même Edit d'augmentation qu'il vouloit que leſdites Reviſions fuſſent Jugées à l'advenir par deux Chambres ſeulement, ſçavoir par la premiere & la ſeconde, lors que les Arreſts contre leſquels on ſe pourvoira par voye de Reviſion, auront eſté rendus en l'une deſdites deux Chambres, & par la premiere & la troiſiéme, lors que leſdits Arreſts auront été rendus en ladite troiſiéme Chambre. Lequel Edit ayant été envoyé au Parlement, il fut ordonné le 13. Juin ſuivant qu'il ſeroit enregiſtré, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur.

Le 3. de Juillet 1689. Sa Majeſté voulant encore augmenter le Reſſort du Parlement de Tournay, y adjoûta la Ville & diſtrict de Dinant, ordonnant que les Appellations qui ſeroient interjettées des Sentences & Jugements rendus en matiere Civile par les Juges ordinaires de la Ville de Dinant, leſquelles eſtoient auparavant portées au Conſeil de Liege, ſeroient

à l'advenir relevées audit Parlement de Tournay. Et comme cy-devant les Mayeur & Eſchevins dudit Dinant n'avoient eu droit en matiere Criminelle que d'informer & decreter ſeulement, Sa Majeſté leur attribua par leſdites lettres patentes la connoiſſance des Procés Criminels juſqu'au Jugement deffinitif incluſivement, ſauf l'Appel audit Parlement de Tournay.

Le 5. du mois d'Octobre ſuivant fût ordonné par Arrêt que l'Edit de creation des grandes Maitriſes des Eaux & Forêts pour tout le Royaume donné dés le mois de Fevrier dernier & qui avoit eſté nouvellement envoyé au Parlement de Tournay, y ſeroit enregiſtré & publié. Le Roy ayant pourveu à la bonne regie & police des Eaux & Forêts du Royaume par l'Ordonnance renduë ſur cette matiere en 1669. crut qu'il ne manquoit plus que d'établir des Officiers en titre d'Office pour la faire obſerver, & à cet effet Sa Majeſté par ledit Edit du mois de Fevrier avoit érigé pour toutes les Provinces de France ſix grands Maîtres Enqueſteurs & Generaux Reformateurs deſdites Eaux & Forêts: & comme deux deſdites Maitriſes comprenoient le Reſſort du Parlement de Tournay, l'Edit y fut envoyé pour y eſtre executé comme ailleurs.

Le

Le 31. du même mois d'Octobre Mr. Louis Errembault Chevalier Sr. de Dadiſeel Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Preſident honnoraire en la Cour, qui avoit eſté pourveu par Sa Majeſté de l'Office de troiſiéme Preſident creé par l'Edit du mois de May dernier fut mis en poſſeſſion de ladite charge.

Le même jour Mr. Jean Antoine Deſnauë Conſeiller du Conſeil Provincial d'Arthois, Mr. Seraphin de Flines Sr. du Freſnoy Lieutenant General du Bailliage de Tournay Fils de feu Mr. le Conſeiller de Flines, Mr. Jacques Pollet Conſeiller audit Bailliage, Mr. Michel Baudry Jaquerie Conſeiller Penſionnaire des Doyens & Meſtiers de ladite Ville de Tournay, Mr. François Couvreur Subſtitut du Procureur general, Mr. George de la Verdure Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Douay, Mr. Louis Philippes de Buiſſy Conſeiller Penſionnaire des Etats de Lille, Mr. Antoine Auguſtin du Bois Sr. d'Hermaville Advocat au Conſeil d'Arthois ayant preſenté les proviſions qu'ils avoient obtenuës pour remplir huit des neuf charges de Conſeillers d'augmentation creées par le même Edit furent receus à en prendre poſſeſſion, ſans prejudice neanmoins au rang acquis aprés Mr. Deſnauë à Mr. Odemaer lors malade. Enſuite dequoy Maiſtre Joachim Pottier

Pottier premier Huiſſier de la Cour, qui avoit eſté pourveu de la troiſiéme charge de Greffier, fut receu à en prêter le ſerment.

Le 14. Janvier de l'année ſuivante 1690. ledit Sr. Bernard François Odemaer Conſeiller Penſionnaire des Ville & Chaſtellenie de Furnes fils de feu Mr. le Conſeiller Odemaer, ayant preſenté ſes proviſions pour la ſeconde des 9. charges de Conſeillers cy-devant nouvellement érigées, fut admis à en prendre le rang & la poſſeſſion.

Le 30. du même mois le Sr. François de Wilde Avocat en la Cour, qui avoit eſté pourveu de l'Office de Subſtitut du Procureur general du Roy vacant par la promotion dudit Sr. Couvreur à l'état de Conſeiller, fut receu au ſerment dudit Office.

Le 27. de Fevrier ſuivant François Meyere pourveu de l'office de premier Huiſſier du Parlement vacant par la promotion de Maiſtre Joachim Pottier à la charge de Greffier de la Chambre Criminelle en prêta le ſerment.

Sur les difficultez qui ſe rencontrerent pour les Jugements de Reviſion, de trouver entre les trois Proffeſſeurs de la Faculté du Droit Civil de Douay

Douay deux qui ne fuſſent point recuſez ; Sa Majeſté ordonna par ſa Declaration du 6. de May 1690. qu'en ce cas on en pourroit ſuppléer le nombre & choiſir quelqu'un d'entre les Proffeſſeurs du Droit Canonique, pourveu qu'ils euſſent prêté le ſerment d'Avocat : laquelle Declaration fut enregiſtrée par Arreſt du troiſiéme de Juin.

Depuis encore Sa Majeſté informée que dans quelques inſtances touts leſdits Proffeſſeurs tant du Droit Canonique que du Civil avoient eſté recuſez & les moyens de recuſation jugez pertinents & admiſſibles, ordonna par autre Declaration du 6. Septembre dudit an 1690. qu'en ce cas on prendroit le ſurplus du nombre des Juges Reviſeurs dans le Conſeil d'Arthois, entre les plus anciens ſuivant l'ordre du Tableau. Et cette Declaration fut publiée le 4. d'Octobre ſuivant.

Le 4. de Decembre de la même année fut ordonné l'enregiſtrement de l'Ordonnance du 30. Juin dernier concernant les Portions Congruës. Le Roy pour les cauſes & conſiderations portées par ſa Declaration du mois de Janvier 1686. avoit reglé les Portions des Curés & Vicaires perpetuels ; mais il luy avoit depuis eſté remontré par Meſſieurs les Archevêques, Evêques &

& autres Eccleſiaſtiques repreſentants le Clergé de France aſſemblé à S. Germain, qu'en execution de cette Declaration leſdits Curez pretendoient pouvoir abandonner aux gros Decimateurs les Fonds, Domaines & autres portions de Dixmes qu'ils poſſedoient dans leurs Paroiſſes, & au moyen de cet abandonnement les obliger, de leur payer en argent la ſomme entiere de 300. livres, quoy que ces Fonds, Domaines & Portions de Dixmes fuſſent plus à la bienſeance & commodité deſdits Curez que des Decimateurs. Que de plus les Curez ayant opté la Portion Congruë de trois cens livres, ſe pretendoient exempts d'être impoſez aux Decimes & de contribuer aux autres charges du Clergé, dont ils faiſoient partie & jouiſſoient de touts les Privileges. D'un autre côté leſdits Curez & Vicaires perpetuels s'étoient plaint, qu'ils étoient troublez dans la perception des Offrandes, Oblations & autres droits Caſuels par les Curez primitifs.

Sa Majeſté informée que pour raiſon de toutes les ſuſdites pretentions reſpectives il y avoit pluſieurs Procés intentez, & voulant en empeſcher la ſuitte, qui pourroit cauſer beaucoup de frais & détourner les Curez de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs Paroiſſes & d'y continuer leurs fon-

fonctions ſi neceſſaires à l'edification & au ſalut des peuples & pour les conſerver dans l'exercice de la ſeule & veritable Religion, ordonna par ſeſdites lettres dudit jour 30. Juin que les gros Decimateurs ſeroient obligez de payer aux Curez & Vicaires perpetuels la ſomme de trois cens livres par chacun an pour la Portion Congruë, ſi mieux ils n'aymoient leur abandonner toutes les Dixmes qu'ils percevoient dans leſdites Paroiſſes; auquel cas ils ſeroient & demeureroient déchargez deſdites Portions Congruës. Sur laquelle ſomme de 300. livres leſdits Curez & Vicaires perpetuels ſeroient neanmoins tenus de payer à l'advenir par chacun an leur part des Decimes, qui ſeroient impoſées ſur touts les Benefices du Royaume, à commencer ſeulement au premier département qui en devroit eſtre fait moderement par les chambres Eccleſiaſtiques en l'honneur & conſcience des Deputez; ſans que ladite part & portion puſt jamais, ſoûs quelque pretexte que ce puſt eſtre, exceder la ſomme de 50. livres tant pour les Decimes ordinaires qu'extraordinaires, dons gratuits & toutes autres impoſitions à mettre ſur le Clergé, dont Sa Majeſté déchargeoit leſdits Curez.

Et pour faciliter auſſi aux Decimateurs le payement des trois cens liv. de Portion Congruë, Sa Majeſté ordonnoit que les Curez ſeroient te-

nus de garder & de continuer la jouïſſance des anciens Fonds & Domaines des Cures en deduction de ladite ſomme, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite à l'amiable entre-eux ou judiciairement ; & en cas de difficulté elle regloit de quelle maniere il en ſeroit uſé par proviſion. Declaroit pareillement que leſdits Curez & Vicaires perpetuels jouïroient ſans trouble de toutes les oblations & offrandes, ſoit en cire ou en argent, & des autres retributions qui compoſent le Caſuel de l'Egliſe, enſemble des Fonds chargez d'Obits & fondations pour le Service Divin, ſans aucune diminution de leurs Portions Congruës ; & ce nonobſtant toutes Tranſactions, Poſſeſſions, Sentences & Arreſts contraires : ſauf neanmoins aux Curez primitifs, s'ils avoient titre ou poſſeſſion, de continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes Solemnelles & le jour du Patron, auxquels jours ſeulement en cas qu'ils Officiaſſent & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes tant en cire qu'en argent, l'autre moitié reſtant aux Curez & Vicaires perpetuels. Voilà a peu prés le contenu de ladite Ordonnance.

Comme divers Sujets du Roy eſtoient embaraſſez pendant la guerre à qui avoir recours dans leurs beſoins & affaires pour le Spirituel, par ce qu'étants ſous l'obeïſſance du Roy, ils eſtoient nean-

neanmoins de Dioceſes, ſoit en premiere Inſtance ou par appel, qui ſe trouvoient ſous la Domination du Roy Catholique; pluſieurs ſe pourvoyoient vers le Parlement pour obtenir des Surſeances ſur des affaires Eccleſiaſtiques. La Compagnie en ayant donné advis à Monſeigneur le Chancellier, il fit connoître par une lettre du 10. Fevrier de l'année ſuivante 1691. que l'intention du Roy eſtoit, que les Parlements ne pouvant prendre connoiſſance des affaires Spirituelles qu'en cas d'appellation comme d'abus, & en la maniere portée par les Ordonnances, celuy de Tournay ne devoit jamais accorder de Surſeances ſur ces affaires : & que cependant les Sujets du Roy, dont les Evêques demeuroient ſous la Domination Ennemie, devroient ſe pourvoir en premiere Inſtance aux Evêques de la Domination de France les plus proches de leur Domicille, & vers Monſ. l'Archevêque de Cambray au ſujet des appellations ſimples, qu'on pourroit interjetter des Ordonnances deſdits Evêques.

Le Roy ſongeant dans la conjoncture de la guerre à trouver les moyens de fournir aux frais indiſpenſables de l'Etat, ſans ſurcharger le menu peuple des Provinces, avoit creé par Edit du mois de Juillet de l'année 1689. pour 600000. livres d'augmentation de gages hereditaires au

denier 18. ſur toutes les Cours & Juriſdictions Royalles du Royaume. Quoy que les Officiers des Juſtices du Reſſort du Parlement de Tournay ne paruſſent pas obligez de prendre part à cet Edit, neanmoins les Officiers du Parlement pour montrer leur zele pour le ſervice de Sa Majeſté, ayant par deliberation du 9. de Fevrier de l'année paſſée offert d'en prendre 5555. liv. 11. ſols 1. denier par an, c'eſt à dire pour 100000. livres de Capital, Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 4. de Mars de la preſente année agrea leurs offres, & les Officiers en firent entre-eux de concert la repartition.

Le 23. Juin ſuivant Monſieur Jacques Martin de Pollinchove Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & ſon Procureur General en la Cour, ayant preſenté les lettres qu'il avoit obtenuës de Sa Majeſté portant proviſion de la charge de Premier Preſident en ladite Cour, vacante par la démiſſion pure & ſimple de Monſ. de Blye, qui l'avoit occupée depuis l'inſtitution de la Compagnie, fut receu à en prêter le Serment. Et le même jour Mr. Ladiſlas de Baralle Conſeiller en la Cour fut receu Procureur General en ſa place.

Le 3. du mois d'Août ſuivant fut enregiſtrée la Declaration du Roy donnée dés le 17. de Novembre de l'année precedente en modification

tion du Reglement ſur le fait des Etudes. Ce qui donna ſujet à ce relâchement fut, qu'ayant eſté repreſenté à Sa Majeſté que l'âge avancé de 18. ans, qu'elle avoit preſcript par ſes Ordonnances pour commencer les Études de Droit, & le long tems de trois ans qu'elle avoit ordonné de les continuer, pour prétendre aux dégrez de Bachelier & de Licentié tant en Droit Canonique que Civil, eſloignoit beaucoup de jeunes gens de l'Etude du Droit, & les empeſchoit de ſuivre les bonnes intentions de leurs Parents, qui n'avoient d'autre deſſein que de les perfectionner dans les Sciences, pour les mettre plus en état d'entrer dans les charges de Judicature, afin de ſervir l'Etat & le publiq: pour ces raiſons & autres conſiderations Sa Majeſté declara qu'à l'avenir on pourroit admettre les jeunes gens à l'Etude du Droit, dés qu'ils ſeroient en la dix-ſeptiéme année de leur âge, pour aprés deux années d'étude & les autres devoirs ordinaires eſtre promeus aux degrés, & enſuite eſtre reçus Avocats; & que ceux qui eſtoient entrés en la vingt-cinquiéme année de leur âge, pourroient pareillement eſtre admis aux degrez aprés ſix mois d'étude, s'ils en étoient trouvez capables, & enſuite au Serment d'Avocat. Que les uns & les autres pourroient ſur ce obtenir les proviſions des Offices de Judicature, dont ils auroient traité, en rapportant des certificats en bonne & deuë forme

de

de frequentation de Barreau pendant deux années depuis leur admiſſion au Serment d'Avocat ; derogeant quant à ce à ſes Ordonnances, qui au ſurplus ſortiroient leur effet.

Les Domaines du Roy étants conſiderablement augmentez au Pays-Bas par ſes conquêtes; il ſongea à creer des Officiers, qui puſſent veiller à les conſerver : & voulant procurer à ſes Sujets des Pays conquis & cedez les occaſions de témoigner de plus en plus leur zele & leur fidelité pour ſon ſervice dans des charges utiles & honnorables & qui contribuaſſent à l'établiſſement de leurs familles, Sa Majeſté établit par ſon Edit du mois de Septembre de la preſente année 1691. un Bureau des Finances dans la Ville de Lille pour toute l'étenduë du Reſſort du Parlement de Tournay & de la Cour Souveraine de Mons, Comté d'Arthois, Gouvernement de Dunquerque, Gravelines & Bourbourg, & Pays d'entre Sambre & Meuſe. Lequel Bureau ſeroit compoſé d'un Premier Preſident aux gages de 2000. livres, d'un Second aux gages de 1500. liv. d'un Threſorier Garde-ſçel aux gages de 1200. liv. & de douze autres Threſoriers aux gages de 1000. livres à chacun, d'un Procureur du Roy aux gages de 1200. livres, d'un Subſtitut à 500. livres, d'un Receveur Payeur des gages & eſpices à 1000. livres, d'un Greffier

fier Principal à 600. livres, d'un Commis du Greffe à 300. livres, d'un Premier Huiſſier Garde-meubles du Bureau à 100. livres & de trois autres Huiſſiers à 75. livres, à payer touts les ans à chacun en entier & par demie année ſur la Recepte generalle des Finances de Flandre: attribuant auſdits Officiers les mêmes honneurs, Rangs, Prerogatives, Privileges & Franchiſes, dont jouïſſent les Officiers de pareille qualité au Bureau des Finances de Paris & même les Officiers du Parlement de Tournay; avec pouvoir de connoître en premiere inſtance privativement à touts autres Juges, à la charge d'Appel audit Parlement, de tous les Procés & differents, qui ſe pourroient mouvoir & intenter pour raiſon de ſes Domaines, Circonſtances & Dépendances, de la même maniere qu'en connoiſſent les autres Bureaux des Finances du Royaume, conformement à l'Edit du mois d'Avril 1627. Lequel Edit d'Etabliſſement dudit Bureau fut enregiſtré par Arreſt du 26. du mois d'Octobre.

Le 14. de Novembre de la même année 1691. Mr. André Boullé Lieutenant general du Bailliage du Queſnoy, qui avoit eſté pourveu de la charge de Conſeiller vacante par la promotion de Mr. de Baralle, fut reçû & mis en poſſeſſion de ladite charge.

Eſtant

Eſtant ſurvenu difficulté entre Mr. le Comte de Maulevrier Gouverneur de Tournay & Mr. Errembault Troiſiéme Preſident au Parlement, lors de la Proceſſion annuelle & Solemnelle faite audit Tournay le 15. d'Août precedent, ſur ce que ledit Sr. Errembault avoit pretendu devoir marcher ſur la même ligne que les deux autres Preſidents, & à la gauche du Second, entre leſquels deux autres ledit Sr. de Maulevrier marchoit conformement aux ordres de Sa Majeſté du 17. May 1672. Le Roy deſirant par un Reglement conforme à l'Uſage obſervé dans le Parlement de Paris en ſemblables occaſions, prevenir de pareilles conteſtations ſur ce ſujet entre le Gouverneur de Tournay & le Troiſiéme Preſident dudit Parlement, ordonna par ſes lettres du 17. de Decembre de ladite année 1691. qu'à l'advenir en toutes aſſemblées, Proceſſions, *Te Deum* & autres Ceremonies publiques, ou le Gouverneur de Tournay ſe trouveroit avec les trois Preſidents dudit Parlement, ledit Gouverneur marcheroit entre le Premier & le Second Preſident, & que le Troiſiéme marcheroit à la ſeconde ligne & aprés eux, en prenant la droite d'un Chevalier d'honneur dudit Parlement, s'il s'en trouvoit auſdites Ceremonies, ou du plus ancien Conſeiller: ordonnant ſur ce aux parties de ſe conformer ſans difficulté à ce qui eſtoit de ſa volonté.

Le

Le Roy par ſes Edits du mois de Fevrier & du mois de Juillet 1689. avoit heureuſement remedié à divers abus, qui ſe commettoient dans le Royaume au ſujet des Conſignations & Saiſies Reélles, par la ſeureté qu'il avoit procurée tant en faveur des Creanciers que de leurs Debiteurs, à l'égard des deniers provenants des immeubles vendus en Juſtice, & pour la conſervation des fruits & revenus deſdits biens, pendant qu'ils étoient ſaiſis Reéllement. Pourquoy étant informé qu'il ſe commettoit pareil abus dans les pays du Reſſort du Parlement de Tournay, principalement en ce qui regarde l'Adminiſtration des biens eſtants en Saiſie, qui eſtoit abandonnée à de ſimples Sergents; & Sa Majeſté voulant y pourvoir par les mêmes remedes, qu'elle avoit pratiquez avec ſuccés pour les neceſſitez du Royaume, établit par ſon Edit du mois de Fevrier de l'année 1692. en titre d'Office formé, hereditaire, & Domanial un Receveur des Conſignations, & un Commiſſaire Receveur des deniers des Saiſies Reélles pour le Parlement de Tournay, & pareils offices dans les Juſtices Royalles du Reſſort; afin que ceux qui en ſeroient pourveus, puſſent ſoit par leur probité ſoit par leurs facultez & le prix de leurs charges, donner au publiq une entiere ſeureté de leur maniement, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Parlements du Royaume.

A cet effet Sa Majesté ordonna que les Regles prescriptes par ses Edits des mois de Fevrier & de Juillet 1689. au fait desdites Consignations & Saisies Reélles seroient observées. Que les mêmes Droits seroient perçeus par lesdits Commissaires aux Saisies Reélles & Receveurs des Consignations, que ceux atribués par lesdits Edits à pareils Offices dans les Cours & Justices du Royaume, à la reserve qu'il ne seroit payé par les Adjudicataires des biens immeubles ou tenants nature d'immeubles vendus par Decret que six deniers pour livre au lieu de douze deniers.

Par le même Edit Sa Majesté à l'imitation de ce qu'elle avoit fait pour les Parlements de France par l'Edit du mois de Fevrier de l'année passée, créa en titre d'Office formé & hereditaire un Receveur des Amendes & un Receveur payeur des Epices & Vacations pour ledit Parlement de Tournay, & pareil Office dans chacun Bailliage, Gouvernance, Prevôté & Sieges Royaux ressortissants immediatement audit Parlement.

La Cour sur la representation du Procureur General du Roy qu'il arrivoit journellement des inconvenients, de ce que les parties aprés qu'on avoit opiné sur les pieces, & même aprés que les Arrêts estoient descendus au Greffe, s'empressoient

preſſoient d'en empeſcher la prononciation par des productions nouvelles ſous benefice de Requête Civile ou autrement, declara par Arrêt du 27. Mars 1692. qu'à l'advenir, aprés que les Arrêts auroient eſté delivrez aux Greffiers, on ne recevroit plus aucune production ſous benefice de Requête Civile ny autrement ; mais que dés lors le Droit en ſeroit acquis aux parties.

Pour établir auſſi plus d'ordre & de regles dans pluſieurs autres charges, qui s'exerçoient par commiſſion, Sa Majeſté aprés les avoir réunies à ſon Domaine par un Edit du mois de Février de cette année 1692. en avoit creé de nouvelles en titre d'offices formez & hereditaires, pour être exercées ſoûs ſon authorité & en vertu de ſes proviſions par les acquereurs d'icelles : ſçavoir 200. Offices de Notaires Royaux pour l'étenduë du reſſort du Parlement de Tournay, à diſtribuer dans les villes & lieux dudit reſſort au nombre neceſſaire, ſuivant l'état qui en ſeroit arreſté au Conſeil ſur l'avis des Sieurs Intendants des Provinces. Plus certain nombre de Procureurs dans toutes les Juſtices du reſſort, & en particulier celui de vingt pour le Parlement de Tournay. Et enfin trois charges de Greffiers pour ledit Parlement, & divers autres Officiers, tant pour les Greffes que pour les offices Domaniaux des Juſtices ſubalter-

nes du Pays Conquis. Touts leſquels Edits furent enregiſtrez par Arreſt du 5. Avril de cette année 1692.

Perſonne ne ſe preſentant pour achetter ces nouvelles Charges, les Traitants obtinrent du Roy de les faire exercer par commiſſion. En effect Maître Julian Bardet Sieur des Mottes ayant été commis à l'exercice des offices des Greffiers, de Commiſſaire Receveur des Saiſies reélles & des Conſignations du Parlement par commiſſion du grand Sçeau du 21. Juin ſuivant, ſe preſenta le premier de Juillet pour être receu, mais ſur l'oppoſition des anciens Greffiers il luy fut ordonné par Arreſt du 9. dudit mois de les rembourſer avant tout des augmentations de gages par eux priſes pour la ſomme de 4482. livres de capital, & de donner bonne & ſuffiſante caution pour le maniement des deniers: neanmoins ayant depuis été ordonné par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. du même mois (Sa Majeſté y étant) que ledit Bardet ſeroit receu en faiſant ledit rembourſement mais ſans caution, moyennant la ſoûmiſſion faite entre les mains du Secretaire du Conſeil, par les cautions de Maître Louis François de Grand Champs chargé du recouvrement de la finance deſdites Charges, avec deffenſes aux anciens Greffiers de plus s'immiſçer audit exercice, & ordre à Monſieur de Bag-

Bagnols Intendant de la Province de procurer l'execution dudit Arreſt du Conſeil, ledit Bardet fut receu en la premiere Chambre par Arreſt du 8. Aouſt ſuivant, aprés information de vie & mœurs & le rembourſement fait auxdits anciens Greffiers.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du 27. Novembre 1691. il avoit été ordonné que les jugements, qui ſeroient rendus par les Officiers des Juriſdictions des Droits de Sortie & Entrée & autres y joints établis en vertu de l'Edit du mois de may de la méme année 1691. dans l'étenduë des Provinces de Flandres, Haynaut, Cambreſis, Arthois, Pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre Meuſe, Pays Conquis & Reconquis, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 500. livres, & au deſſus par proviſion pour le payement des droits de Sa Majeſté ſeulement, à quelque ſomme qu'ils puſſent monter, aux cautions données par les Fermiers; & en cas d'appel que les parties procederoient au Conſeil, avec deffenſes à toutes Cours & Juges d'en prendre connoiſſance.

Mais comme Sa Majeſté n'avoit pas reglé par cet Arreſt ou devoit reſſortir l'appel des Jugements, que leſdits Officiers avoient rendus ou pourroient rendre en matiere Criminelle entre les

les Commis & Gardes des Bureaux & ceux qui les auroient ou qu'ils auroient insultez en faisant les fonctions de leurs emplois, & pour les concussions & malversations, que ces Commis ou Gardes peuvent faire. Elle ordonna par Arrest de son Conseil du 22. Decembre de la presente année 1692. au rapport de Monsieur Phelipeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal Controlleur General des Finances, que l'appel des Jugements des Officiers des Jurisdictions des Droits de Sortie & Entrée & autres y joints établis dans l'étenduë desdites Provinces de Flandres, Arthois, Haynaut, Cambresis, Pays d'entre Sambre & Meuse & outre Meuse, Pays Conquis & Reconquis, qui seroient rendus en matiere Criminelle, ressortiroit au Parlement de Tournay, auquel Sa Majesté en attribuoit toute Cour & Jurisdiction ; faisant deffenses à toutes ses autres Cours d'en prendre connoissance à peine de nullité.

Le Roy desirant donner des marques de sa bienveillance à Monsieur François de Caillebot de la Sale Evêque de Tournay Abbé de Rebez en Brie, & témoigner au Publiq la confiance, qu'il avoit en sa grande capacité pour les affaires de Justice, luy avoit octroyé par lettres patentes du 16. Septembre dernier la qualité de Conseiller d'honneur au Parlement de Tournay avec les mé-

mémes Droits, Honneurs & Seance que ſon Predeceſſeur ; duquel état il prit poſſeſſion le 27. Février de la nouvelle année 1693.

C'a toûjours été des queſtions aſſez controverſées entre les Sçavants, ſçavoir lequel eſt le plus avantageux à la Republique, que les Charges de Judicature ſoyent permanentes ou ſe renouvellent de temps en temps, qu'elles ſoyent hereditaires & ſe perpetuent dans les familles ou qu'elles ſortent de l'une pour entrer dans une autre, qu'elles ſe vendent à prix d'argent ou ſe donnent à la faveur du merite. Buygnon entre autres dans ſon traité des Loix abrogées *Lib.* 1. *Satirâ primâ* agite doctement la matiere. Il faut à la verité convenir que ſi le ſeul merite donnoit accez au Charges de Judicature, les Princes auſſi bien que les Peuples y trouveroient mieux leur compte; auſſi le Roy penetré de ces veritez s'eſt-il par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. touchant le reglement des Epices & vacations des Juges, aſſez expliqué de ſes deſſeins, que les ſeules neceſſitez de ſon Etat & la conjoncture des affaires ne luy ont pas encore permis de mettre à execution.

Cependant parce que le Roy avoit veu en bien des rencontres, que quelque application qu'il apportât pour ne remplir les places vacantes

tes que des Sujets les plus capables, neanmoins la faveur, les amis & les brigues éludoient ſes bonnes & droites intentions ; & Sa Majeſté voulant obſerver autant qu'il eſtoit poſſible une conduite uniforme au Gouvernement de ſon Etat & en l'Adminiſtration de la Juſtice dans touts les Pays & Provinces, ou elle avoit étendu les limites de ſon Royaume par les proſperitez dont le Ciel avoit beny la Juſtice de ſes Armes: toutes ces conſiderations jointes aux neceſſitez & dépenſes exceſſives de la guerre engagerent Sa Maſté & la porterent à ériger les charges de Judicature tant du Parlement de Tournay que des Siéges Royaux de ſon Reſſort en titre d'Offices formez & hereditaires, moyennant la Finance dont il ſeroit arrêté des Rôlles en ſon Conſeil. Elle crut même donner en cela à ſes Sujets des Provinces conquiſes aux Pays-Bas & cedées par les Traitez de Paix des Pyrennées, d'Aix la Chapelle & de Nimegue, des témoignages de ſon affection & de l'application continuelle, qu'elle avoit à leur procurer des avantages & de la ſatisfaction, en leur donnant le moyen de perpetuer dans leurs familles les dignitez, dont elle avoit juſqu'à lors récompenſé leur zele & leur fidelité ; à l'exemple de ce qui ſe voit dans toutes les Compagnies & Juriſdictions du Royaume, ou il ſe trouve quantité de bons Sujets, qui de Pere en Fils depuis pluſieurs Siécles adminiſtrent

ſtrent la Juſtice avec plus d'honneur, de dignité, d'authorité, & de capacité que ne pourroient faire ceux qu'on auroit choſis pour remplir les charges vacantes. En effet on peut dire que depuis que la vevalité des charges a eſté introduite dans la France, & que l'Heredité ou le payement du Droit annuel en a aſſeuré le titre aux acquereurs & maintenu la proprieté dans les familles, l'on a remarqué que les Peres ont pris un ſoin particulier de l'Education de leurs enfants & de les faire inſtruire dans la Juriſprudence & dans les autres ſciences neceſſaires, pour les rendre capables de ſucceder à leurs dignitez & d'exercer leur proffeſſion avec honneur à la gloire & à l'avantage de leur Patrie.

Ainſi Sa Majeſté par Edit du mois de Mars 1693. declara & ordonna qu'elle vouloit que ſon Parlement de Tournay demeurât établi dans ladite ville de Tournay aux mêmes Honneurs, Authoritez, Pouvoirs & Juriſdiction, dont joüiſſent les autres Parlements du Royaume ſans aucune difference ny diſtinction, pour rendre & adminiſtrer la juſtice en dernier reſſort dans toute l'étenduë dudit Parlement, conformement aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux & à ſon Ordonnance de l'an 1670. pour ce qui concerne les matieres Criminelles & aux autres adreſſées par Sa Majeſté & enregiſtrées audit Par-

lement; voulant qu'elles y fussent suivies & observées.

Et pour rendre ledit Parlement conforme aux autres & le remplir d'un nombre d'Officiers necessaires, Sa Majesté ordonna qu'il seroit composé à l'advenir d'un Premier Président garde-Sçel; de trois Présidents à Mortier, pour être distribuez dans les trois Chambres, ainsi qu'il seroit reglé de concert avec les Officiers de la Compagnie; de deux Chevaliers d'honneur; de vingt deux Conseillers Laïcs & de deux Conseillers Clercs; d'un Avocat General & d'un Procureur General; d'un Greffier en chef qui porteroit l'Epytoge, signeroit les Arrests & autres Actes dudit Parlement & de trois Greffiers pour les trois Chambres, qui tiendroient le plumitif tant à l'Audiance qu'au Conseil & porteroient la Robbe rouge, lesquels seroient aussi chacun à son égard Greffiers garde-Sacs & Greffiers des affirmations; en outre de trois principaux Commis qui seroient distribuez dans lesdites trois Chambres, pour dresser les minutes des Arrests & Expeditions & faire les grosses d'iceux en parchemin, & pourroient faire aussi les fonctions des Greffiers desdites Chambres en cas d'absence, maladie ou legitime empeschement desdits Greffiers; plus d'un Substitut du Procureur General audit Parlement, & d'un Receveur payeur des gages desdits

dits Officiers; d'un premier Huiſſier & de ſix autres Huiſſiers ordinaires. A quel effet Sa Majeſté par le même Edit créa & érigea touts leſdits Offices en titre d'Offices formez & hereditaires, à l'exception ſeulement de la charge du Premier Preſident garde-Sçel, dont elle ſe reſerva la diſpoſition pour y pourvoir vacation arrivant: & neanmoins conſerva à Mrs. les Barons de Woerden & de Moreghem en conſideration de leurs ſervices leurs charges de Chevaliers d'honneur, voulant qu'ils en puſſent continuer l'exercice durant leur vie, pour par Sa Majeſté en eſtre diſpoſé aprés leur mort.

Le Roy ne conſerva pas ſeulement aux nouveaux Offices les Honneurs, Preéminences, Rang, Franchiſes & Libertez, Privileges, Exemptions, Proffits & Emoluments dont avoient joüi juſqu'à lors les anciens Officiers dudit Parment; mais il y attribua encore touts ceux dont jouïſſent les Officiers des autres Parlements du Royaume; & par deſſus ce il ordonna que le Premier Preſident auroit trois mille livres de gages par an, outre les mille livres ſur l'émolument du Sçeau: plus attribua à chacun des trois Preſidents à Mortier quinze cens livres; à chacun des deux Chevaliers d'honneur, des vingt deux Conſeillers Laïcs & des deux Clercs mille livres au lieu de ſix cens; à l'Avocat

General mille livres ; au Procureur General quinze cens livres , outre ſa part dans les amendes adjugées au Criminel ; au Greffier en chef mille liv. outre la moitié des droits, qui pourroient ſe lever ſur les Arreſts & Expeditions du Greffe ; aux trois autres Greffiers trois cens liv. chacun outre la moitié deſdits droits du Greffe pour eux trois ; aux trois principaux Commis les mêmes émoluments attribuez à leurs Offices par l'Edit du mois de Février 1691. au Subſtitut du Procureur General cinq cens livr. au lieu de deux cens dont il jouiſſoit cy-devant ; au Payeur des gages des Officiers dudit Parlement huit cens livres outre les ſix deniers pour livres de taxation de la recepte & maniement qu'il pourroit faire du fonds deſdits gages ; au premier Huiſſier trois cens livres comme cy-devant, & aux ſix autres deux cens livres chacun.

Et de la même authorité Royalle Sa Majeſté voulant pourvoir à toutes les Juriſdictions du reſſort confirmoit, & en tant que de beſoin créoit & érigeoit de nouveau en titre d'offices formés & hereditaires, les Lieutenants Generaux & particuliers, les Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roy & autres Officiers des Gouvernances de Lille & de Douay ; des Bailliages de Tournay, Lille, du Queſnoy & Aveſnes, de la Prevôté le Comte de Valenciennes, & des Prevôtés de Bouchain, Lan-

Landrecies, Philippeville, Mariembourg & Agimont. Ordonnoit que leſdits Sieges ſeroient à l'advenir compoſez, ſçavoir la Gouvernance de Lille (outre le Gouverneur chef de la Gouvernance) d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de mille liv.; d'un Lieutenant particulier aux gages de cinq cens liv.; de ſix Conſeillers aux gages de trois cens livres chacun; d'un Avocat du Roy, qui auroit voix deliberative és cauſes où Sa Majeſté n'auroit point d'intereſt, aux gages de quatre cens livres & d'un Procureur du Roy aux gages de cinq cens liv. Et que le Bailliage de ladite ville de Lille (outre le Bailly) ſeroit compoſé d'un Lieutenant aux gages de trois cens livres, & de ſix Conſeillers aux gages de deux cens livres chacun.

Que la Gouvernance de Douay ſeroit pareillement compoſée d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 600. livres; d'un Lieutenant particulier aux gages de 400. livres; de quatre Conſeillers aux gages de 200. livres chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 300. livres.

Le Bailliage de Tournay (outre le Bailly) ſeroit compoſé d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 600. livres; d'un Lieutenant particulier aux gages de 500. livres au lieu

lieu de 66. dont il avoit jouy juſqu'à lors; de ſix Conſeillers aux gages de 200. livres chacun au lieu 60. dont jouïſſoient auparavant les Anciens; d'un Avocat du Roy, qui auroit voix deliberative dans les Cauſes ou Sa Majeſté n'auroit point d'interêt, aux gages de 300. livres au lieu de 40. dont il avoit jouy & d'un Procureur du Roy aux gages de 500. livres au lieu de 66. dont il avoit jouy juſqu'à preſent.

Le Bailliage du Queſnoy ſeroit Compoſé (outre le Bailly) d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 400. livres, au lieu de 50. dont il avoit jouy auparavant; d'un Lieutenant particulier aux gages de 200. livres, au lieu de 25. dont il jouïſſoit; de quatre Conſeillers aux gages de 100. livres chacun, au lieu de 25. dont les Anciens avoient jouy cy-devant; d'un Avocat du Roy, lequel auroit voix deliberative dans les Cauſes ou Sa Majeſté n'auroit point d'interêt, aux gages de 150. livres, au lieu de 25. livres dont il jouïſſoit & d'un Procureur du Roy aux gages de 200. livres, au lieu des 25. dont il avoit jouy juſqu'à lors.

Le Bailliage d'Aveſnes ſeroit auſſi compoſé (outre le Bailly) d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 400. livres, au lieu de 50. dont il jouïſſoit lors; d'un Lieutenant par-

particulier aux gages de 200. livres, au lieu des 25. dont il avoit jouy ; de quatre Conſeillers aux gages de 100. livres chacun, au lieu de 25. dont les Anciens avoient jouy auparavant ; d'un Avocat du Roy, lequel auroit voix deliberative dans les Cauſes ou Sa Maieſté n'auroit point d'interêt, aux gages de 150. livres au lieu de 25. dont il jouïſſoit & d'un Procureur du Roy aux gages de 200. livres, au lieu de 25. dont il avoit jouy juſqu'à preſent.

Que la Prevôté le Comte de Valenciennes ſeroit compoſée d'un Lieutenant General (outre le Prevôt) aux gages de 400. livres ; de quatre Conſeillers aux gages de 200. livres & d'un Procureur du Roy aux gages de 300. livres, au lieu de 75. dont il avoit jouy juſqu'à lors.

La Prevôté de Bouchain ſeroit d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 300. livres ; de deux Conſeillers aux gages de 200. liv. chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 250. livres.

Que les Prevôtez de Landrecies, de Philippeville & de Mariembourg ſeroient compoſées chacune (outre leurs Prevôts) de deux Conſeillers aux gages de 100. livres chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 200. liv. au lieu de 50. dont il jouïſſoit.

Et la Prevôté d'Agimont (outre le Prevôt) ſeroit de deux Conſeillers aux gages de 200. livres chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 300. livres au lieu de 25. dont il avoit jouy juſqu'à lors.

Outre leſquels gages les nouvaux Pourveus deſdits Offices jouïroient des mêmes Honneurs, Rang, Authoritez, Pouvoirs, Exemptions, Privileges, Droits, Profits & Emoluments, dont les Anciens avoient jouy auparavant.

De plus le Roy eſtimant qu'il eſtoit important pour le repos de ſes Sujets des Châtellenies de la Flandre Flamingante conquiſe & cedée par les Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimegue qu'il y eût des Juges Royaux, qui puſſent leur adminiſtrer la Juſtice ſur les lieux; de la même Grace, Pleine Puiſſance & Authorité Royalle créoit, érigeoit & établiſſoit par le même Edit dans la Ville d'Ypres un Bailliage & Siege Royal à l'inſtar du Bailliage de Tournay & des Gouvernances des Villes de Lille & de Douay: & à cette fin luy attribuoit la même Juriſdiction & connoiſſance dans toutes les Châtellenies de la Flandre Flamingante (à la reſerve des Villes de Dunquerque, Gravelines & Bourbourg & leurs dépendances) qu'ont les Officiers du Bailliage de Tournay & deſdites Gouvernances de Lille & de Douay dans l'eſtenduë de leur diſtrict. Et

Et à cet effet le Roy créoit & érigeoit en titre d'Offices formez & hereditaires touts les Offices, dont ledit Bailliage devoit être composé, pour en joüir par ceux qui en seroient pourveus, aux mêmes Honneurs, mêmes Rang, Authoritez, Pouvoirs, Exemptions, Privileges, Fruits, Profits & Emoluments, dont joüissent semblables Officiers du Bailliage de Tournay & des Gouvernances de Lille & de Douay: sçavoir outre le Bailly, un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de mille livres; un Lieutenant particulier aux gages de cinq cens livres; six Conseillers aux gages de trois cens livres chacun; un Avocat du Roy, lequel auroit voix deliberative dans les causes ou Sa Majesté n'auroit point d'interêt, aux gages de quatre cens livres; un Procureur du Roy aux gages de cinq cens livres; un Greffier ayant les mêmes droits & émoluments, dont joüissent ceux du Bailliage de Tournay & des Gouvernances de Lille & de Douay, avec douze Procureurs postulants, outre huit cy-devant établis en ladite ville d'Ypres en consequence de l'Edit du mois de Février 1692. lesquels seroient admis à faire les fonctions de leurs charges audit Bailliage, concurrement avec les douze nouveaux sans nouvelles provisions, en payant les sommes qui seroient reglées pour le supplement de la Finance desdits Offices.

Vouloit Sa Majeſté que les gages attribuez tant aux Officiers du Parlement qu'à ceux des Juſtices ſubalternes leur fuſſent payez en entier & ſans retranchement par demie année, & qu'à cet effet le fonds en ſeroit fait dans l'état de la Recepte generalle de ſes Domaines en Flandres; le tout en payant par ceux qui leveroient leſdits offices nouvellement creez, les ſommes auxquelles ils ſeroient moderement taxez par les Rôles qui ſeroient arreſtez au Conſeil d'Etat, ſur les quittances du Threſorier des revenus caſuels. Que ſur ces quittances ceux qui auroient levé leſdits Offices, ſeroient pourveus en la maniere accoûtumée; ſauf que les anciens Officiers qui pourroient lever ceux dont ils étoient déjà pourveus, continüroient de les exercer ſans étre tenus de prendre de nouvelles lettres de proviſions, dont Sadite Majeſté les diſpenſoit: voulant même que pour la premiere fois les pourveus des Offices payaſſent beaucoup moins qu'à l'ordinaire tant pour le droit du Marc d'Or, que pour le Sçeau des lettres de proviſions. Et pour l'avenir Sa Majeſté declaroit qu'il ſeroit payé par leurs Succeſſeurs auxdits offices à chaque mutation (outre le marc d'Or) la portée d'une année de gages par forme de reconnoiſſance de l'heredité és mains du Threſorier deſdits Revenus caſuels étant en exercice.

Et pour l'execution des Sentences & Jugements

ments, tant dudit Bailliage & Siege Royal d'Ypres, que des autres Sieges du reſſort du Parlement de Tournay, Sa Majeſté créoit & érigeoit en fief quarante Offices d'Huiſſiers Fiefvets à *l'Inſtar* de ceux creéz par Edit du mois d'Aouſt 1670. & des autres établis auparavant auxdits pays par les Archiducs & Comtes de Flandres, pour ſervir & faire concurrement avec les anciens Huiſſiers fiefvets touts Exploits, Significations, Contraintes & autres fonctions de leurs charges, & joüir des mêmes franchiſes, libertez, droits, profits & émoluments dont joüiſſent leſdits anciens Huiſſiers fiefvets, tant dans la ville d'Ypres & ſes dépendances, que dans les autres villes & lieux du reſſort dudit Parlement; leſquels ſeroient établis & départis au nombre neceſſaire, ſuivant l'état qui en ſeroit arreſté au Conſeil ſur les advis des Sieurs Intendants és Provinces de Flandres & Haynaut.

Ordonnoit Sadite Majeſté qu'il ſeroit inceſſament procedé à la vente deſdits Offices d'Huiſſiers pardevant les Commiſſaires du Conſeil à ce députez, à la charge par ceux qui s'en rendroient adjudicataires de les tenir en fiefs mouvants & relevants du Roy, à cauſe de ſa Cour de Maire lez la ville de Tournay, & de payer annuellement entre les mains du Receveur ou du Fermier de ſes Domaines la ſomme de dix livres à titre de re-

connoiſſance, pareille ſomme de dix livres pour relief à chaque mutation, & en outre le dixiéme denier du prix en cas de vente, don ou tranſport deſdits Offices. A condition neanmoins de prendre pour l'exercice d'iceux des lettres de proviſions de Sa Majeſté, qui ſeroient ſçellées & expediées en la grande Chancellerie ſur le contract de la vente faite aux adjudicataires, & la quittance de Finance qu'ils en auroient payée au Threſorier des Revenus Caſuels; & à ceux qui leur ſuccederoient ou acquereroient d'eux leſdits Offices ſur les quittances, qui leur ſeroient delivrées par le Receveur General des Domaines de Flandre pour ledit droit de Relief ou du Dixiéme Denier, dans le cas où ledit droit ſeroit deu, & en payant les droits de Marc-d'Or & du Sçeau à regler. A cet effet ordonnoit à touts ceux qui exercent des Offices d'Huiſſiers & Sergents infeodez audit Pays, de prendre dans trois mois, à compter du jour de la publication de l'Edit, des lettres de proviſions pour l'exercice deſdits Offices, en payant ce qui ſeroit reglé pour les droits du Marc-d'Or & du Sçeau: faute dequoy ils n'en pourroient plus faire aucunes fonctions, à peine de nullité des exploits par eux faits.

Lequel Edit ayant eſté addreſſé au Parlement de Tournay pour y eſtre enregiſtré & publié, il fut ordonné qu'il ſeroit fait ainſi par Arreſt du

22.

22. d'Avril 1693. & que ledit Edit ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & le 24. il fut leu & publié l'Audience tenant.

Le même jour fut auſſi publié l'Edit du 25. de Mars dernier, touchant l'extention du Tabellionage dans toutes les parties du reſſort du Parlement de Tournay, ou il n'avoit pas encore eſté établi. Comme le Reſſort avoit eſté conſiderablement augmenté par la réunion des Places & Païs cedez au Roi par le Traité conclu à Nimegue en 1678. ſçavoir des Villes d'Ypres, Caſſel, Baillœul, Poperinghe, Warneton Varvic, Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray, Bavay & Maubeuge & de leurs Chatellenies, Bailliage, Prevôtez, Dependances & Annexes, auſſi bien que par l'union des Bailliages d'Aveſnes & du Queſnoy & des Prevôtez de Philippeville, Mariembourg & Landrecis, que Sa Majeſté avoit diſtraits du Reſſort du Parlement de Mets par Edit du mois d'Août 1678. & depuis encore de la Prevôté d'Agimont diſtraite du Conſeil Provincial de Luxembourg par Declaration du 1. de Decemb. 1688. comme nous avons dit dans ſon lieu, le Roy qui avoit reconnu l'utilité de l'établiſſement du Tabellionage dans le Reſſort fait par l'Edit du mois d'Avril 1675. jugea à propos d'étendre ledit établiſſement par tout le nouveau Reſſort; pour ledit Tabellionage y être exercé par ceux

ceux qui ſe rendroient Adjudicataires des Offices, ſuivant & conformement au Reglement Statué par ledit Edit de 1675.

Le 2. de May il fut ordonné par Arrêt que l'Edit du Roy du mois de Mars dernier concernant la Reception des Officiers des Juſtices Seigneurialles ſeroit executé. Le Roy ayant reconnu l'advantage, que ſes Sujets avoient retiré des Ordonnances qu'il avoit renduës, pour obliger les Juges de ſes Baillys, Preſidiaux, Senéchauſſées & Prevôtez de ſe faire recevoir & Immatriculer és Cours du Reſſort de leurs Juriſdictions: le publiq connoiſſant par la ceux, ſur la foy deſquels ils pouvoient ſe repoſer. Et Sa Majeſté étant informée que faute de ce faire il ſe commettoit pluſieurs abus dans les Juſtices Seigneurialles par la negligence des Seigneurs, qui ſouffroient que la Juſtice y fût renduë par des perſonnes ſans capacité, & quelque fois même ſans aucunes commiſſions, & deſirant pourvoir à ce que dans leſdites Juriſdictions Seineurialles la Juſtice ne fût à l'advenir adminiſtrée que par des perſonnes, dont l'état fût certain & d'une Probité connuë, elle ordonna par ſon Edit que touts les particuliers, qui ſeroient cy-aprés pourveus par les Seigneurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers dans toute l'étenduë du Royaume, pays & terres de ſon obeïſſance, de com-

commiſſions, pour exercer les Offices de Judicature de leurs Juſtices, ſeroient tenus avant que d'en faire aucune fonction, de ſe faire recevoir par les Officiers des Cours ou des Juriſdictions Royalles, dans leſquelles leſdites Juſtices Seigneurialles étoient ſçituées, à leur choix ; comme auſſi que les Procureurs deſdits Seigneurs, leurs Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs poſtulants, Huiſſiers ou Sergents ſeroient receus & préteroient le Serment par-devant leſdits Juges des Seigneurs, dans les Juſtices deſquels ils devroient exercer leurs fonctions, à charge neanmoins de ſe faire Immatriculer aux Greffes des Juſtices Royalles, ou les appellations deſdites Juſtices des Seigneurs ſe Relevent, en payant de petits droits : le tout à peine de faux & de cinq cens liv. d'amende. Laquelle Ordonnance ſi elle étoit bien executée, produiroit de tres bons effets.

Le 11. de Juin 1693. fut ordonné par Arrêt l'enregiſtrement de la Declaration du Roy concernant les Dotes Religieuſes : Sa Majeſté voyant que nonobſtant les ſoins que les Parlements avoient apportés dans les occaſions pour reprimer les abus & excés, qui ſe commettoient au ſujet des Dotes Religieuſes, on ſe ſervoit pour éluder l'execution des Arrêts, de moyens encore plus prejudiciables au bien de l'Etat que ce qui ſe pratiquoit anciennement ; & deſirant y appor-

apporter des remedes tels que l'ordre de l'Egliſe & le bien de ſes Sujets pouvoit exiger, avoit ordonné par ſes lettres du 28. Avril de la preſente année que les Sentences, Decrets, Ordonnances & Reglements concernants la Reception des perſonnes, qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la proffeſſion religieuſe ſeroient executez : ce faiſant qu'il ſeroit deffendu à touts Superieurs & Superieures d'exiger aucune choſe directement ny indirectement en veuë & conſideration de la Reception à la priſe d'Habit ou de la Proffeſſion. Permettoit neanmoins aux Monaſteres qui ne ſont fondez & ceux ſeulement qui ſont établis dans le Royaume depuis l'an 1600. en vertu de lettres patentes bien & deuement enregiſtrées de recevoir des Penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes, qui y prennent l'habit & font proffeſſion, par Actes paſſez par-devant Notaires avec les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs deſdits enfants ; à charge que leſdites Penſions n'excederoient pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre, la ſomme de 500. livres par an dans les Villes ou il y a Parlement, outre & par-deſſus la ſomme de deux mille livres une fois pour les Meubles, Habits ou autres choſes abſolument neceſſaires pour l'Entrée des Religieuſes, & celle de 350. livres par an dans les autres Villes & lieux, ou il n'y a pas de Parlement, outre

outre & par-deſſus la ſomme de 1200. livres pour leſdits ameublements. Et pour la ſûreté deſdites penſions, Sa Majeſté permettoit qu'on pût aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne pourroient eſtre ſaiſis qu'à concurrence deſdites Penſions; & cependant au cas que les Parents & Heritiers des perſonnes qui ſeroient entrées dans leſdits Monaſteres, ne fuſſent pas en volonté ou en état d'aſſeurer leſdites penſions viageres, Sa Majeſté permettoit auſdits Superieurs & Superieures, de recevoir des ſommes d'argent ou des biens immeubles, qui tinſſent lieu deſdites penſions: pourveu que leſdites ſommes d'argent ou la valeur deſdits immeubles n'excedaſſent pas les ſommes de huit mille livres dans les villes ou il y a des Parlements établis, & de ſix mille livres dans les autres, & qu'à cet effect leſdits immeubles ſeroient Judiciairement eſtimez par experts.

Deffendoit en outre Sa Majeſté aux Veuves & Filles qui s'engagent dans des Communautez Seculieres, dans leſquelles on conſerve ſous l'authorité des Superieurs la joüiſſance & la proprieté de ſes Biens, d'y donner plus de 3000. liv. en fonds par deſſus leſdites penſions viageres: deffendoit pareillement à touts peres & meres & à toutes autres perſonnes de contrevenir à la preſente Ordonnance directement ou indirectement à pei-

ne de trois mille livres d'aumônes contre les donateurs, & de la perte des choſes données contre les Monaſteres qui les auroient acceptées. Declaroit neanmoins Sa Majeſté qu'elle n'entendoit comprendre ſous ladite diſpoſition les donations, qui ſeroient faites auſdits Monaſteres par une juſte retribution proportionnée aux fondations.

Le 16. dudit mois de Juin Sa Majeſté s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Rôlles y arreſtez, fixa à trente mille livres, outre les deux ſols pour livres, la Finance des Offices de Conſeillers du Parlement de Tournay creés hereditaires. Et voulant traiter favorablement les Conſeillers ſervants actuellement & pourveus audit Parlement avant l'Edit de creation du mois de Mars dernier, & pour leur dõner moyen de conſerver leurs charges à leurs familles, declara que ceux qui voudroient retenir leurs charges ſeroient preferez à touts autres, en payant ſeulement la ſomme de 25000. liv. & les deux ſols pour livres, ſans eſtre tenus de prendre de nouvelles lettres de proviſions, en faiſant enregiſtrer les quittances de la Finance par eux payée au Greffe dudit Parlement.

Le premier du mois d'Aouſt de la même année 1693. Mr. Ferdinand Ignace de Hautport Sr. de Maſſies Avocat en la Cour ayant traité d'une des vingt deux charges de Conſeillers Laïcs

de

de nouvelle creation pour le prix de 30000. livres outre & par deſſus les deux ſols pour livres, preſenta ſes proviſions; & aprés information de vie & mœurs & l'examen de ſa capacité, il fut receu le 12. dudit mois & mis en poſſeſſion de ladite charge les Chambres aſſemblées.

Le 14. Mr. Conſtans de Silvecanne Avocat en Parlement qui avoit traité de pareille charge, fut receu & en preſta le ſerment.

Le 18. le Roy eſtant en ſon Conſeil arreſta la Finance des trois charges de Preſidents à Mortier du Parlement, & la fixa à quarante & cinq mille livres pour chacune, outre & par deſſus les deux ſols pour livres.

Le 19. Mr. Jacques Philippes Hennecart Avocat en Parlement fut auſſi receu Conſeiller Laïc en la forme ordinaire.

Depuis un temps le Roy avoit commencé de pourvoir à la conſervation de ſes Bois & Forêts en établiſſant des grandes Maitriſes dans les principaux departements de ſes Etats, voulant achever entierement cet ouvrage à l'égard des Bois & Forêts à luy appartenants dans les Provinces d'Arthois, Flandre, Haynaut & Pays-d'entre Sambre & Meuſe & outre Meuſe, il créa par

Edit de ce mois d'Août 1693. neuf Maitriſes particulieres de ſes Eaux & Forêts dans leſdites Provinces, dont les Siéges ſeroient établis, un à Tournehem, un à St. Omer, un à Arras, un à Ypres, deux à Lille, un à Valenciennes, un à Givet & un autre à Charlemont: & chacun d'eux compoſé d'un Maître particulier; d'un Lieutenant; d'un Procureur du Roy; d'un Garde-Marteau; d'un Greffier; de deux Huiſſiers Audianciers; de deux Arpenteurs; d'un Sergent Collecteur des Amendes, Retributions & Confiſcations: & de tel nombre d'autres Sergents & Gardes qu'il ſeroit eſtimé neceſſaire pour la Conſervation deſdites Eaux & Forêts dans l'étenduë deſdites Maitriſes avec les mêmes Droits, Privileges, Fonctions, Prerogatives & Exemptions, dont jouïſſent les Maitriſes particulieres des Eaux & Forêts du Royaume. Lequel Edit fut enregiſtré pendant les vacations enſuite d'Arrêt du 3. Septembre ſuivant.

Le 2. d'Octobre en vertu d'un Arrêt du 16. de Septembre fut luë & publiée à l'Audiance une Declaration du Roy du 1. du mois de Septembre, par laquelle Sa Majeſté en confirmant & interpretant en tant que de beſoin l'Edit du mois d'Août, fixe à la ſomme de quinze mille vingt livres les gages & Chauffages à diſtribuer aux Officiers nouvellement creez eſdites Maitriſes des Eaux

Eaux & Forêts és Provinces de Flandre, Haynaut, Arthois, Pais-d'entre Sambre & Meuſe, & outre Meuſe, ſuivant les Rôlles qui en devoient eſtre arrêtez au Conſeil. En outre veut que ceux qui leveront les Offices de Maîtres particuliers, Lieutenants & Procureurs pour le Roy eſdites Maitriſes, ayent & prennent la qualité de Conſeillers du Roy; & de plus ordonne que leſdits Maîtres particuliers, leurs Lieutenants & les Procureurs du Roy, enſemble les Gardes-Marteau creez eſdites Maitriſes, ſeront receus en la Cour de Parlement de Tournay: & les Greffiers & Huiſſiers Audianciers, les Arpenteurs & Sergents-Gardes, par les Officiers deſdites Maitriſes, en payant pour Droits de Reception par ceux qui ſeroient reçeus en ladite Cour de Parlement de Tournay, la ſomme de vingt livres, & celle de dix livres au Bureau des Finances pour l'enregiſtrement de leurs proviſions; que les Greffiers ne payeroient que dix livres pour Droits de Reception, & ſix livres ſeulement pour l'enregiſtrement de leurs proviſions; & les Huiſſiers Audianciers, auſſi bien que les Arpenteurs & Sergents-Gardes, ne payeroient que trois livres pour Droits de Reception & autant pour l'enregiſtrement de leurs proviſions.

Le 3. du même mois d'Octob. j'eus l'honneur d'eſtre receu en la forme accoûtumée à une des 22. charges de Conſeillers Laïcs en la Cour.

La diſette des Bleds ſurvenuë à la récolte de cette année 1693. ayant augmenté le nombre des Mendiants dans les Frontieres, le Parlement ſur la repreſentation du Procureur General du Roy, rendit un Arrêt le 13. de Novembre dudit an en forme de Reglement, pour le ſoulagement des pauvres, qui eut tout le ſuccez qu'on en pouvoit attendre; car les Mendiants furent contraints de ſe retirer chacun dans leurs Paroiſſes, ou l'on procura aux Valides du travail pour gagner dequoy ſe ſecourir dans leurs neceſſités, & les Invalides receurent du ſoulagement à proportion de leurs miſeres. Pour cet effet il fut ordonné par ledit Arrêt qu'en chaque Paroiſſe ſoit des Villes, ou de la Campagne, il ſe feroit inceſſament des aſſemblées en preſence du Curé, compoſées du Bailly ou Procureur Fiſcal ou de quelque autre Officier de Juſtice, des Marguilliers & principaux Paroiſſiens; dans leſquelles il ſeroit arrêté des Rôlles de toutes les Familles qui ſe trouvoient en neceſſité, & des ſommes neceſſaires pour les ſecourir: que pour recouvrer ces ſommes il ſe feroit une Cotiſation de touts les Manants le plus équitablement que faire ſe pourroit. Et afin d'exciter les peuples par l'exemple, les Officiers du Parlement envoyerent aux Eſchevins une ſomme aſſez conſiderable, pour être diſtribuée ſelon les neceſſitez des Paroiſſes.

Le

Le 21. de Novembre le Roy voulant gratifier Mr. le Preſident Errembault, qui avoit traité d'une des trois charges de Preſident à Mortier creés hereditaires, auſſi bien que Mr. Bruneau ancien Conſeiller audit Parlement, qui avoit traité d'une autre, en modera en leur faveur la Finance, qui avoit eſté fixeé à quarante & cinq mille livres, & en fit arrêter un Rôlle de moderation à la ſomme de trente & ſept mille cinq cens livres.

Le 9. de Decembre Maître François le Febvre Sr. d'Argencé, fut reçeu en la premiere Chambre aux charges de Receveur Payeur des Gages, & des Amendes & des Epices & Vacations du Parlement, dont il avoit traité pour le prix de quatre-vingt mille livres, ſçavoir vingt & cinq mille pour la premiere & cinquante & cinq mille pour la ſeconde: & pour entrer en exercice, il prêta le Serment & donna la Caution dont il eſtoit chargé.

Le 18. dudit mois Mr. François Bonnaventure Obert, Sr. d'Hoſtraete &c. auparavant pourveu de la charge de Lieutenant General en la Gouvernance de Lille, fut reçeu les Chambres aſſemblées à une des trois charges de Preſident à Mortier, qui eſtoit encore vacante; à charge neanmoins qu'il ſeroit precedé par Mr. Bruneau, qui atten-

attendoit ſes proviſions, & qui fut reçu à l'autre charge de Preſident à Mortier le 24. ſuivant.

Le Roy eſtant informé des difficultés, que les Juges faiſoient de donner le maniement des deniers provenants des biens ſaiſis par Juſtice tant en Flandre qu'en Haynaut en vertu de Main-miſes, aux Commiſſaires aux Saiſies Reélles établis dans leſdites Provinces, à cauſe que les Main-miſes ne ſont point des Saiſies Reélles, qu'elles n'affectent que les fruits & revenus, & pour ainſi dire, la ſeule ſuperficie & non le fonds; en ſorte que l'on ne peut jamais par la voye des Main-miſes parvenir au Decret & Adjudication des fonds: neanmoins par la raiſon que le publiq retire également de l'avantage de l'établiſſement deſdits Commiſſaires pour l'Adminiſtration des revenus des biens étants en Main-miſes, comme pour ceux eſtants en Saiſies Reélles, Sa Majeſté declara par ſes lettres du 2. de Janvier 1694. que les Commiſſaires Receveurs des Saiſies Reélles, ſeroient auſſi établis Commiſſaires à toutes les Main-miſes; & en conſequence recevroient les revenus des Biens & Terres eſtants ſous la main de Juſtice, & jouïroient des Droits attribués par l'Edit de 1692. ſans prejudice neanmoins des formalitez preſcriptes par les Chartes du Haynaut. Laquelle Declaration fut enregiſtrée par Arrêt du 25. dudit mois. Le

Les anciens Conſeillers du Parlement ayant par leurs Deputez donné le 11. Janvier 1694. leur ſoûmiſſion pour retenir leurs charges, en payant la ſomme de vingt-cinq mille livres, à laquelle la Finance en avoit eſté taxée; elle fut acceptée par le Roy, & les conditions accordées par Sa Majeſté à Verſailles le 26. du même mois de Janvier: ſçavoir que moyennant ce, leur ſeroit fait remiſe des deux ſols pour livres; qu'ils profiteroient de la Finance d'une troiſiéme charge de Chevallier d'honneur, que Sa Majeſté érigeroit en leur faveur; que le Roy donneroit ſa parolle, que le Parlement ne ſeroit jamais rendu Semeſtre; que le nombre de ſes Juges ne ſeroit plus augmenté; que l'Ordonnance de 1667. ne ſeroit jamais envoyée; qu'il ne ſeroit plus introduit aucun changement dans la Compagnie; qu'elle ſeroit déchargée à toûjours des Droits de Preſt, d'Augmentation de gages & de touts autres que de celuy dû au Roy en reconnoiſſance de l'heredité des charges ſuivant l'Edit de 1693. qu'il ſeroit declaré que le Bureau des Finances établi à Lille ayant été creé à l'inſtar de ceux du Royaume, l'intention du Roy eſtoit que l'Appel des Ordonnances dudit Bureau reſortiroit au Parlement de Tournay, dans les mêmes matieres dont les Parlements du Royaume peuvent connoître; qu'enfin il leur ſeroit permis de prendre des Droits de Reception ſur les nou-

veaux Officiers, & d'en fixer de concert la hauteur à quelque ſomme proportionnée au prix des charges.

Le 1. de Février de la preſente année 1694. Mr. Victor Albert de la Place Avocat en la Cour fut reçu à un des 22. Offices de Conſeillers Laïcs, avec permiſſion par diſpenſe du 20. Decembre de l'année paſſée, de pouvoir ſervir avec le Sr. Boullé ſon oncle Conſeiller en ladite Cour ; à condition que leurs deux voix venant uniformes ne ſeroient comptées que pour une.

Le 15. ſuivant fut ordonné que la quittance de 25000. livres pour une des 22. charges de Conſeillers Laïcs, dont Mr. Hendrics Doyen des Conſeillers eſtoit convenu avec les traitants, ſeroit enregiſtrée, auſſi bien que la quittance de 37500. liv. pour laquelle ſomme Mr. de Baralles Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Procureur General du Parlement avoit traité de ſa charge.

Le Roy enſuite du traité fait avec les anciens Conſeillers du Parlement, ayant creé par Edit du preſent mois une troiſiéme charge de Chevallier d'honneur dans ledit Parlement, aux mêmes Honneurs & Emoluments que les deux autres, afin qu'il ne manquât rien à la dignité de la Com-

Compagnie, & qu'il y euſt un Chevallier d'Honneur dans chacune des trois Chambres, ledit Edit fut enregiſtré, leu & publié, l'Audiance tenant le 12. de Mars 1694. pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, conformement à l'Arrêt ſur ce rendu le 11.

Les anciens Officiers du Parlement ayant pretendu faire payer des Droits de Reception à ceux qui avoient eſté pourveus depuis l'Edit, ceux-cy s'y oppoſerent & en furent déchargez par Ordonnance de Monſeigneur le Chancellier Boucherat du 16. Avril 1694. permis ſeulement d'en exiger des Succeſſeurs en office à ceux, qui ſeroient pourveus enſuite de l'Edit de nouvelle creation.

Depuis neanmoins par une reſolution unanime de touts les Officiers de la Compagnie, il a été arrêté qu'on continûroit d'en uſer à l'avenir avec la même honnêteté que devant, à l'égard de touts les Succeſſeurs recipiendaires, & qu'on ne prendroit point de Droits pour la Reception des Officiers de la Compagnie.

Le 21. du mois d'Avril 1694. Mr. Pierre François Tordreau Sr. de Crupilly Avocat en la Cour, & Greffier Criminel Penſionnaire de

la Ville de Valenciennes, fut reçu à une des 22. charges de Conſeillers Laïcs.

Le 21. Juillet ſuivant il fut ordonné à la Requête des anciens Officiers, que les quittances du Threſor Royal, qu'on leur avoit delivrées pour la Finance par eux payée, ſçavoir de trente & ſept mille cinq cent livres par Mr. le Preſident Errembault & de vingt & cinq mille livres par chacun des Conſeillers & de cinq mille livres par le premier Huiſſier ſeroient enregiſtrées.

Le nombre des Officiers du Parlement ſe trouvant conſiderablement augmenté, ils repreſenterent au Roy, que Sa Majeſté leur ayant deffendu par ſa Declaration du 10. Février 1685. de prendre des Epices en matiere Criminelle, lors qu'il n'y avoit point de partie Civile, elle avoit eu la bonté pour leur deſintereſſement d'ordonner par Arrêt de ſon Conſeil du 7. Août de ladite année 1685. qu'il ſeroit fait un fonds ſur ſes Domaines de Flandre, pour eſtre payé chaque année deux cens livres au Preſident, & cent livres à chacun des Conſeillers au lieu deſdites Epices; & que depuis l'augmentation, que Sa dite Majeſté avoit faite du nombre de ſes Officiers dudit Parlement par ſon Edit du mois de Mars 1693. il n'avoit point encore eſté pourveu

à

à leur indemnité. Sa Majeſté ayant égard à leur Requeſte, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil d'Eſtat du 25. Septembre 1694. que ledit fonds ſeroit augmenté, enſorte que chacun des trois Preſidents à Mortier, qui ſervent touts les ans chacun quatre mois à la Tournelle, fût payé de deux cens livres; chacun des Conſeillers Laïcs de cent livres; le Procureur General de deux cens livres & ſon Subſtitut de cent liv.

Mr. Baudry François de Roiſin Baron de Selles & de Rongis, ayant traité avec les anciens Conſeillers pour la ſomme de ſept mille Eſcus, de la troiſiéme charge de Chevallier d'Honneur creée par Edit du mois de Février 1694. à leur proffit, & ayant obtenu en conſequence proviſions du Roy de ladite charge, y fut reçu le 20. de Janvier de l'année 1695. les Chambres aſſemblées aprés information de vie & mœurs, mais ſans examen.

Le 25. dudit mois l'on reçut une lettre de Monſeigneur le Chancellier en date du 19. du même mois, touchant la difficulté, qui eſtoit ſurvenuë au ſujet des qualités priſes par un Secretaire du Roy, en diviſant la qualité d'Eſcuyer de celle de Secretaire, & l'interpoſant entre ſon Nom & celuy de ſa Seigneurie; par laquelle lettre mondit Seigneur le Chancellier aprés avoir exa-

examiné les memoires fournis reſpectivement par les parties, déclaroit qu'il eſtoit conſtant que les Secretaires du Roy, qui n'eſtoient pas nobles par leur naiſſance, ne pouvoient pas diviſer la qualité d'Eſcuyer de celle de Secretaire ; & que s'ils avoient des terres, ils en devoient prendre les Titres en cette maniere. Le Sieur N. Eſcuyer Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France dans la Chancellerie prés le Parlement de N. Seigneur de N. Que leurs enfants ne pouvoient prendre aprés leur mort ladite qualité d'Eſcuyers, à moins que leurs peres ne fuſſent decedez pourveus deſdits Offices, ou ayants pris des lettres de veteran aprés vingt ans de ſervices. Selon quoy Mondit Seigneur le Chancellier ordonnoit au Parlement de ſe conformer dans cette matiere.

Le 7. du mois de Février ſuivant Mr. d'Hermaville Conſeiller en la Cour, ayant obtenu de Sa Majeſté proviſions de la charge de Preſident à Mortier, vacante par le decez de Mr. Errembault, enſuite de la Reſignation faite en ſa faveur par Dame Marie Vanderbeken ſa Veuve, fut mis en poſſeſſion dudit Office aprés les formalitez accoûtumées.

Le 26. de Mars fut enregiſtré l'Edit de la Capitation. La gloire de la France & les proſperitez,

tez, dont le Ciel avoit beni le regne du Roy, ayant excité contre luy l'envie d'une partie des puiſſances de l'Europe, les avoit engagées à ſe liguer entre-elles, pour luy faire la guerre. Le Roy nonobſtant les grands advantages qu'il remportoit d'année en année ſur ſes Ennemis, n'avoit pas laiſſé de faire eſclater la ſincerité de ſes intentions, en leur offrant la paix à des conditions beaucoup au delà de ce qu'ils pouvoient eſperer par la continuation de la guerre: mais leur endurciſſement, qui les rendoit également inſenſibles à leurs pertes comme à la miſere des peuples, la leur ayant fait rejetter, enſorte qu'ils ſembloient même tirer advantage de l'inclination que Sa Majeſté faiſoit paroître pour la paix. Le Roy ſe reſolut tout de bon à continuer la guerre; & pour s'y preparer & faire connoître à toute l'Europe que les forces de la France ſont inépuiſables, lors qu'elles ſont ménagées, & qu'il avoit des Reſſources certaines dans le cœur de ſes Sujets & dans le zele qu'ils ont pour ſon ſervice & pour la gloire de la Nation Françoiſe, avoit ordonné par Edit du 18. Janvier dernier qu'à compter du premier dudit mois il ſeroit eſtabli, impoſé & levé dans toute l'étenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obeïſſance, même dans les Pays & Villes conquiſes depuis la Declaration de la guerre, une Capitation generalle par feux ou familles payable

ble pendant la durée de la guerre d'année en année a deux termes, ſçavoir au premier de Mars & de Juin, ſuivant les Rôlles de Repartition, qui en ſeroient arrêtez par les Intendants & Commiſſaires departis dans les Provinces, conformement au Tarif arrêté au Conſeil ſous 22. Claſſes; ſans que perſonne de quelque qualité & condition qu'elle puſt eſtre, Eccleſiaſtique, Seculier, Noble, Militaire ou autre, pût pretendre exemption de ladite Capitation, laquelle Sa Majeſté promettoit en foy & parolle de Roy de faire ceſſer trois mois aprés la publication de la Paix. Ce moyen paroiſſoit d'autant moins à charge à chaque particulier, que le fardeau ſe repandoit generallement ſur touts, joint que le recouvrement s'en devant faire ſans frais & ſans remiſes, devoit rendre ce ſecours plus prompt, plus facille & plus effectif; auſſi l'Edit fut-il executé par tout le Royaume avec tout le ſuccés qu'on en pouvoit attendre.

Le 18. de Juillet Mr. René Beccuau ancien Chanoine de l'Egliſe Cathedralle de Tournay Avocat en Parlement, fut reçû les Chambres aſſemblées à l'un des deux Offices de Conſeillers Eccleſiaſtiques creés par Edit de 1693. dont la Finance avoit eſté fixée à la ſomme de vingt-mille livres.

La

La Venalité des charges ayant fait naître dans les Greffes quelques petits abus, la Compagnie voulant en prevenir toutes les ſuites, preſenta des memoires au Roy pour les faire reformer; & Sa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil du 16. Aouſt de la preſente année rendu au Raport de Mr. de Fieubet Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hôtel, aprés en avoir communiqué à Mrs. de Ribeyre, le Pelletier, de Fourcy & Chauvelin Conſeillers d'Etat, regla un Tarif tel que s'enſuit de touts les Droits du Greffe : faiſant tres expreſſes inhibitions & deffenſes aux Greffiers & leurs Commis de prendre plus grands Droits à peine de Concuſſion.

Tarif des Droits que les Greffiers, leurs Commis & les Huiſſiers du Parlement de Tournay peuvent recevoir, pour les Salaires des Expeditions qu'ils delivrent & des Significations qu'ils font.

ARTICLE PREMIER.

POur Apoſtilles ſur Requête & Placet concernant l'Inſtruction des Procés, qui ſe fait au Greffe compris l'Enregiſtrement, ſera payé *quatre patars.*

2. Pour Apoſtilles ſur Requête concernant

quelque reglement Proviſionnel, comme Surſeance d'Execution, Main-levée de Gardes & Saiſies ou autres de cette qualité compris l'Enregiſtrement *ſix patars.*

3. Pour l'Expedition d'un Arrêt Interlocutoire compris l'Enregiſtrement, la Garde & Recepiſſé des Sacs *vingt-cinq patars.*

4. Pour Arrêt deffinitif, Contradictoire ou par forcluſion, qui ſera expedié en Placard *trente patars.*

5. Pour l'Expedition des Arrêts avec extenſion en la forme portée par l'Edit, pour chaque Rôlle contenant vingt-quatre lignes & quinze ſyllabes à la ligne *vingt patars.*

6. Pour duplicata d'Arrêt Interlocutoire & Deffinitif *dix patars.*

7. Pour Actes de taxes de depens en Parchemin *huit patars.*

8. Pour Commiſſion executoire ſur Arrêts & Actes du Rôlle *huit patars.*

9. Pour Affirmation de Voyage & pour l'expedition de l'Acte en parchemin, méme lors qu'avec affirmation il y a Etabliſſement de Procureur *ſix patars.*

10. Pour la Presentation d'une Cause au Rôlle en vertu de commission de la Chancellerie, pour rediger ladite Presentation & expedier l'Acte en parchemin *six patars.*

11. Pour pareils Actes contenants Provision, Ordonnance de fournir & autres Regulatifs, rendus sur plaidoyers *six patars.*

12. Pour Expedition d'Actes sur Caution prêtée par-devant un Conseiller Commissaire, compris l'Enregistrement *dix patars.*

13. Pour Obligation passée en forme de Condamnation volontaire, Expedition, Enregistrement & Commission executoire *vingt-quatre pat.*

14. Et pour touts Actes du Rôlle sur incidents, delays & soûtenements *quatre patars.*

15. Pour Reception des Procés apportez des premiers Juges, compris l'Enregistrement & Recepissé *quinze patars.*

16. Et pour la Verification des Inventaires, qui seront faits par les Greffiers avec les Messagers ou Greffiers inferieurs, qui apporteront les Procés au Greffe *vingt-quatre patars.*

17. Pour chaque Produit des Sacs mis au Greffe par les Procureurs *ſix patars.*

18. Pour le Retrait & Decharge de chaque Produit *quatre patars.*

19. Pour la Diſtribution des Procés par eſcript aux Conſeillers Rapporteurs, ſoit qu'il y ait Communication ou non au Procureur General du Roy *quatre patars.*

20. Pour Lettres d'Avis & de Juſtice, l'Expedition, la Minute & Signature *douze patars.*

21. Pour Expedition de lettres de Reviſion, Minute & Signature, avec Copie de l'Arreſt contenant la nomination des Reviſeurs ſera payé *vingt-quatre patars.*

22. Pour la premiere & derniere Publication des Decrets, qui ſe feront à l'Audiance ſera payé *douze patars.*

23. Et pour les autres Publications ſera payé *ſix patars.*

24. Pour les Actes & Declarations de Command és Ventes & Baux Judiciaires *ſix patars.*

25. Pour

25. Pour Lettres de Decrets expediées en parchemin, compris la Minute & Rapport des terres données en aſſûrance de quelques Rentes ou autres Redevances, pour chaque Rôlle contenant les lignes & ſyllabes cy-deſſus expliquées *vingt patars.*

26. Pour l'Enregiſtrement des lettres de Remiſſion, Pardon & Abolition, Commutation de peines & autres de cette qualite ; enſemble des Arrêts qui en ordonnent l'Enterrinement ou Enregiſtrement compris l'Expedition *trois florins.*

27. Pour la Reception des Avocats compris l'Expedition de leurs Matricules ſera payé *trente-ſix patars.*

28. Pour la Reception, Preſtation de Serment, Enregiſtrement des proviſions des Officiers en Chef, comme de Baillifs, Lieutenants Generaux & Particuliers, Prevôts & autres *trois florins.*

29. Pour l'Enregiſtrement de Proviſions, Arrêt de Reception & Preſtation de Serment des Officiers des Juſtices inferieures *quarante huit pat.*

30. Pour l'Enregiſtrement, Reception & Preſtation

ſtation de Serment des bas Officiers, aux quels n'eſt attribuée aucune Juriſdiction, comme de Notaires, Procureurs & hommes de Fiefs *trente ſix patars.*

31. Pour Enregiſtrement de Bulles, Lettres d'attaches & de l'Arrêt rendu en conſequence, pour les Dignités des Egliſes Metropolitaines, Cathedralles & Collegialles compris l'Expedition *quatre florins.*

32. Pour celuy des Canonicats & Prebendes deſdites Egliſes Metropolitaines, Cathedralles & Collegialles de S. Pierre à Lille, de S. Gery à Cambray & de Saint Sauveur à Harlebeque *trois florins.*

33. Pour celuy des autres Canonicats & Prebendes des autres Collegialles *quarante patars.*

34. Pour celuy des Benefices ſimples ſera payé *trente-ſix patars*

35. Pour l'Enregiſtrement des Lettres d'Octroy, de Naturalité, de Capacité à poſſeder Benefices & autres ſemblables *quatre florins.*

36. Aux Greffiers pour Vacations quand ils travaillent en perſonne dans les cas mentionnez par l'Edit par heure *vingt patars*

37. Leſdits Greffiers auront pour l'Interogatoire ſur la ſellette & droits des Vacations, qu'ils feront dans la Chambre & quand ils travailleront avec un Conſeiller Commiſſaire par heure *vingt patars.*

38. Pour les Arreſts, ou Commiſſions d'aſſignés pour être ouys, Decrets d'ajournements perſonnels & de priſe de corps, compris l'Expedition en parchemin *quinze patars.*

39. Pour les Arreſts en matiere Criminelle *pareils droits* que pour ceux rendus au Civil.

40. Ne pourra neanmoins ledit Greffier differer de mettre les Expeditions és mains du Procureur General du Roy ſous pretexte qu'il n'aura eſté payé deſdits droits.

Droits deſdits Commis.

41. Pour chaque Rôlle qu'ils expedieront ſera payé *quatre patars.*

42. Pour chaque Arreſt & Expedition en quart *quatre patars.*

43. Pour Communication d'un Arreſt ſera payé *deux patars.*

44. Pour Communication des Regiſtres ſera payé *huit patars.*

45. Pour Communication des Declarations de depens dans la premiere année *ſix patars.*

46. Pour Communication de depens dans les autres années *dix patars.*

47. A eux quand ils travailleront à la place des Greffiers en cas d'abſence, maladie ou autre legitime empeſchement ſera payé par heure *quinze patars.*

Droits des Huiſſiers.

48. Pour Signification des Ordonnances ſur les Ecrits de Réponſes, Repliques, Dupliques & autres procedures, qui doivent être communiquées à la partie *cinq patars.*

49. Pour les Significations d'Arreſts ſera payé *douze patars.*

50. Pour Exploits d'Ajournement & Commandement de Saiſies, Arreſts & Miſes de fait & touts autres qui ſe feront en vertu de commiſſion expediée en la Chancellerie ſera payé *quinze patars.*

51. Pour Adjournements de témoins, pour eſtre ouys en Enquête ou Information ſera payé *un patar & demy.*

52. Pour

52. Pour Signification de Requeſte introductive d'inſtance *dix patars.*

53. Pour Execution Reélle par Etabliſſement de Gardes *trente patars.*

54. Pour la Décharge & Levée des Gardes en cas de payement où Surſeance avec mainlevée des Biens Saiſis ou pour pareil exploit ſera payé *vingt-cinq patars.*

55. Pour Crieés & Publications, qui ſeront faites des Biens Saiſis par execution, pour être procedé au Decret & Vente Judiciaire ſera payé *trente patars*

56. Pour les Billets de chaque Criée, qui devront eſtre affichez és lieux publics, afin de notifier la vente, compris les Frais d'affiches ſera payé *trente-ſix patars.*

57. Et lors qu'ils travailleront aux Inventaires par heure *douze patars.*

Sa Majeſté ne ſe contenta pas de pourvoir aux Abus des Greffes par un Tarif fixe de leurs Droits, mais pour rendre l'Eſtabliſſement des Greffiers, de leurs Commis & des Huiſſiers conſtant, elle voulut auſſi regler leurs fonctions par un Edit exprés du mois de Septembre de la méme année dont la teneur s'enſuit.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à touts preſents & à venir SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1693. Crée & Erigé en titres d'Offices formés & Hereditaires les Offices de nôtre Conſeiller Greffier en Chef en nôtre Parlement de Tournay, de trois autres Greffiers pour les trois Chambres, de trois principaux Commis Ecrivains à la Peau ; d'un Premier Huiſſier & ſix autres Huiſſiers ; Et eſtant important de rendre l'établiſſement deſdits Greffiers, Commis & Huiſſiers certain en reglant leurs Fonctions : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine Sçience, pleine puiſſance & authorité Royalle. Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUe le Greffier en Chef ſigne touts les Arreſts & Expeditions de noſtre dit Parlement, comme font touts les Greffiers en Chef de nos autres Parlements, & jouïſſe des Honneurs, Preéminences, Rangs, Franchiſes, Libertez, Privileges, Exemptions, Gages, Profits & Emoluments, ſuivant & conformement à noſtre Edit du mois de Mars 1693.

2. Vou-

2. Voulons que les trois Greffiers ſoient diſtribuez dans les trois Chambres pour y demeurer fixes, & en faire les Expeditions, qu'ils tiennent le plumitif au Conſeil & à l'Audiance, qu'ils faſſent des Regiſtres ſuivant l'ordre des dattes de touts les Arreſts, Ordonnances, Apoſtilles & Expeditions des Chambres, dans leſquelles ils ſeront diſtribuez; moyennant quoy ils auront la moitié des Droits, qui ſe leveront ſur les Arreſts & Expeditions du Greffe ſuivant le Tarif, l'autre moitié deſdits Droits appartenant au Greffier en Chef.

3. Leſdits trois Greffiers tiendront pareil Regiſtre des Actes de Reconnoiſſances, de Cautions, & de Condamnations Volontaires, Homologations d'accord & tranſaction & des Rapports donnez en aſſûrance d'obligation ou debte perſonnelle.

4. Ils feront faire par leurs Commis Ecrivains à la peau les minutes des Arreſts avec extention, lors qu'ils en auront eſté requis par écrit de l'une ou de l'autre des Parties, ou par memoire ſigné d'Elles ou de leur Procureur; & il n'en pourra eſtre fait aucune expedition, que ledit Ecrit ou memoire & la minute de l'Arrêt avec extention n'ayent eſté viſez du Conſeiller Raporteur.

5. Leſdits Greffiers ſe preſenteront dans cha-

que Chambre au commencement & à la fin des ſçeances, & ils ſe tiendront dans leurs Greffes le reſte du temps.

6. Voulons qu'ils ſe rendent exactement aux Hôtels des Conſeillers Commiſſaires à l'heure deſignée par leurs Ordonnances pour eſcrire les Apoſtilles des comptes, qui ſe rendent judiciairement par-devant eux : ne pourront neanmoins leſdits Greffiers ou leurs Commis ſervir d'Adjoints aux Enquêtes, ny pretendre de tenir la plume aux Procés Verbaux, qui ſe font par-devant leſdits Conſeillers, n'entendant déroger à cet égard à l'uſage obſervé audit Parlement.

7. Et quand aux fonctions particulieres du Gerffier de la premiere Chambre, outre celles que nous luy avons cy-devant attribuées par le preſent Edit, nous voulons qu'il tienne Regiſtre par ordre des dattes de touts nos Edits, Declarations, & Arreſts de noſtre Conſeil, qui ſeront envoyez à noſtre dit Parlement, même des Ordonnances & Arreſts en forme de Reglements de noſtre dit Parlement, & de tout ce qui ſera fait en execution d'iceux, avec une table exacte.

8. Il tiendra encore un autre Regiſtre de nos Lettres Patentes, des Proviſions d'Octroy, & autres de cette qualité ; des Bulles & Lettres d'Attaches

taches obtenuës ſur icelles, & generallement de touts les Brevets, Dons & Conceſſions, dont l'Enregiſtrement aura eſté Requis par les Impetrants & ordonné par Arreſt dudit Parlement: le tout auſſi ſuivant l'ordre des dattes & avec une table par alphabet.

9. Voulons que les procés, qui ſeront apportez des Greffes des Juſtices du Reſſort du Parlement, & ceux inſtruits au Rôlle pour eſtre jugés dans les Chambres, ſoient portez au Greffe de la premiere Chambre, pour étre diſtribuez; de laquelle diſtribution il ſe tiendra Regiſtre diſtinct & ſéparé de celuy du produit & reçu des Sacs, qui en contiendra pareillement les décharges.

10. Les Rôlles des procureurs ſeront mis audit Greffe de la premiere Chambre, & les expeditions qui en ſeront requiſes, ſeront faites par les Commis dudit Greffe.

11. A l'égard des procés Criminels, ils ſeront touts portez au Greffe de la Tournelle, & le Greffier en tiendra Regiſtre ſuivant & conformement à noſtre Ordonnance de 1670.

12. Lequel Greffier écrira les Informations, Interrogatoires, Recollements, Confrontations & autres procedures ordonnées en matiere Criminelle

minelle par noſtre Edit de 1670. auquel effet il ſe rendra au Palais par l'Ordonnance des Conſeillers Commiſſaires, & tiendra Regiſtre des Arreſts, qui ſeront rendus ſur ces procedures, ſuivant l'ordre de leurs dattes.

13. Il tiendra auſſi Regiſtre de nos Lettres de Remiſſion, Abolition, Pardon, Commutation de peine & des Arreſts, qui en ordonneront l'Enterinement ou l'Enregiſtrement.

14. Et en ce qui touche les fonctions deſdits trois Commis, nous voulons qu'ils dreſſent les minutes des Arreſts qui ſeront faits par extention, & qu'ils faſſent les expeditions d'iceux en groſſes, quand ils en ſeront requis comme il eſt dit cy-deſſus, leſquelles contiendront vingt-quatre lignes à la page & quinze ſyllabes à la ligne.

15. Permettons audits Commis de faire les fonctions de Greffiers en cas d'abſence, maladie ou de legitime empeſchement d'iceux; leſquels Commis ſeront diſtribuez dans les Greffes particuliers de chaque Chambre, pour y faire leurs fonctions & y demeurer fixes: dans leſquels Greffes ils donneront chacun à leur égard communication des regiſtres & des declarations de depens, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

16. Ne

16. Ne pourront le Greffier en chef, les trois autres Greffiers & Commis rien innover à l'égard des Uſages, Stile, Forme & Maniere de proceder pratiquée audit Parlement ; mais ſe conformeront & ſuiveront exactement la procedure qui y eſt obſervée.

17. Et à l'égard des Huiſſiers, le Premier Huiſſier ſera tenu d'aller chaque jour le matin & de relevée chez noſtre Premier Preſident, pour l'advertir de l'heure du Palais, & il ſe trouvera à l'entrée & à la ſortie pour le conduire avec ſa Maſſe dans l'enclos du Palais.

18. Lors que noſtre Parlement ira en Corps à quelque Ceremonie publique, ledit Premier Huiſſier marchera à la tête de la Compagnie en Robe Rouge avec le Bonnet brodé d'Or & doublé d'Hermine.

19. Pour ce qui concerne les fonctions des ſix autres Huiſſiers, ils ſeront toûjours au nombre de trois au Palais, pour y faire le ſervice & executer les ordres de noſtre dite Cour.

20. Ils feront toutes les Significations dans le Palais, même celles des Arrêts, ſur leſquels il n'y aura point de commiſſion, à l'excluſion des autres Huiſſiers ; & feront bourſe commune entre-eux.

21. Fai-

21. Faiſons tres expreſſes inhibitions & deffenſes aux Procureurs de ſe Communiquer manuellement les Eſcritures, Titres & Procedures, qui ſont ſujettes à Signification, & d'en donner leur Reçû à la marge des originaux, dont nous abrogeons l'uſage, & ce à peine contre leſdits Procureurs de cinq cens livres d'amende & de nullité deſdits Actes : mais leſdits Huiſſiers en feront les Significations, leſquelles ils delivreront auſdits Procureurs.

22. Ordonnons que leſdits Commis & Huiſſiers jouïront des Droits contenus au Tarif arreté en nôtre Conſeil attaché ſous le contre Sçel de noſtre preſent Edit, ſans pouvoir en recevoir d'autres ny de plus grands, à peine de concuſſion & autre punition s'il y échet. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenants noſtre Cour de Parlement à Tournay que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer touts troubles & empeſchements ; nonobſtant touts Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Et afin que ce ſoit choſe ferme ſtable & à toûjours. Nous y avons fait mettre noſtre Sçel.

Donné

Donné à Marly au mois de Septembre l'an de Grace 1695. & de noſtre Regne le 53. Signé Louis, & plus bas par le Roy LE TELLIER, & encore plus bas veu au Conſeil PHELYPEAUX.

Leſquels Edit & Tarif furent leus, publiez & enregiſtrez aux premieres Audiances du mois d'Octobre. Comme ils ſont importants & d'un uſage journalier, j'ay cru faire plaiſir au publiq d'en rapporter tout le contenu.

Le 8. du mois d'Octob. 1695. Mr. Martin Auguſtin l'Eſcaillet Avocat en la Cour & Premier Garde en l'Hôtel des Monnoyes de la Ville de Lille, fut reçû à la charge de Conſeiller vacante par la demiſſion faite à ſon proffit par Mr. Hendrics Doyen des Conſeillers, lequel en conſideration de ſes longs ſervices avoit eſté pourveu de l'Etat de Conſeiller honnoraire; auquel il fut admis le même jour les Chambres aſſemblées.

Le 3. de Decembre ſuivant je pris poſſeſſion de la charge de Preſident à Mortier vacante par le decés de Mr. le Preſident Obert, dont le Roy m'avoit fait l'honneur de me pourvoir, enſuite de la Reſignation faite en ma faveur par les Sieurs Erneſt Obert Chanoine de Saint Pierre à Lille & Jean Baptiſte Lagace Bailly General de Phalempin tuteurs des enfants Mineurs de feu

ledit Sieur Preſident à ce authoriſés par Arrêt de la Cour du 11. Octobre dernier.

Mrs. les Archevêque, Evêques & gros Decimateurs des Dioceſes de Cambray, Tournay, Ypres & St. Omer s'eſtants pourveus au Conſeil du Roy en 1684. afin qu'il luy plût fixer les Portions Congruës des Curez dans l'étenduë du Reſſort du Parlement de Tournay, comme dans le reſte du Royaume, les decharger de la portion Congruë des Vicaires, Coûtres ou Clers des Paroiſſes, enſemble du Retabliſſement & des Reparations des Nefs des Egliſes & des Maiſons Paſtorales; & enfin leur permettre de lever & percevoir la Dixme des Colzats & autres Grains inſolites comme des ordinaires, renouvellerent leur inſtance en 1695. Mais les Etats & Communautez des Provinces ayant repreſenté que l'affaire avoit des-jà eſté miſe en controverſe; que Mr. de Bagnols Intendant deſdits pays avoit eſté chargé de rendre ſon advis; que leſdits Srs. Archevêque & Evêques ne faiſoient apparoître des procurations d'aucuns Chapitres, Abbayes & autres gros Decimateurs de leurs Dioceſes: Sa Majeſté voulant y pourvoir avec maturité & toute la circonſpection avec laquelle elle prononce ſes Jugements, Oüy le rapport de Mr. de Fieubet Commiſſaire à ce Deputé, en ayant communiqué à Mrs. Courtin, de Pommereul, le Pelletier, de

de Ribeyre, de Fourcy & Chauvelin, ordonna par Arrêt du Conſeil du 2. May 1696. aux parties de juſtifier l'Uſage du pays ſur les matieres en queſtion ; & cependant qu'il ſeroit procedé au Parlement de Tournay au jugement des procés touchant leſdites matieres, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon.

Le 26. du même mois Mr. François Donche Advocat en la Cour fut reçû à la charge de Conſeiller vacance par ma promotion à celle de Preſident à Mortier, ſur la reſignation que je luy en avois faite.

Par Arrêt du 4. Octobre ſuivant fut ordonné l'Enregiſtrement de l'Edit de Sa Majeſté du mois d'Août dernier portant création de Conſeillers Controlleurs, anciens, alternatifs & Triennaux des Receveurs des Saiſies Reélles pour toutes les Cours du Royaume & Juſtices Royalles, avec droit d'aſſiſter aux Baux judiciaires des choſes Saiſies, aux viſites, marchez & adjudications des reparations à faire aux Maiſons & Biens Saiſis, à la Reddition des Comptes, & de Controller le tout, auſſi bien que les quittances que donnent ou reçoivent leſdits Receveurs, & autres fonctions plus amplement ſpecifiées, leur attribuant la moitié des Droits attribuez auxdits Receveurs, & en outre un ſol pour livre du

prix des Baux, à payer par les Fermiers Judiciaires chacun an outre & par deſſus le prix des Baux & ſans diminution d'iceluy.

Le 10. dudit mois Mr. Albert Maurice de la Hamayde, Sr. du Hautoy Prêtre Chanoine de la Cathedralle de Tournay, prit poſſeſſion de la deuxiéme charge de Conſeiller Clerc en la Cour, laquelle n'avoit point encore eſté levée.

Le 16. de Janvier 1697. Mr. Nicolas de Forêt Avocat en Parlement, fut auſſi reçû à une charge de Conſeiller Laïc vacante par la demiſſion faite en ſa faveur par Mr. de Silvecanne, pourveu d'une charge de Preſident à la Monnoye à Paris.

Les Preſidents à Mortier du Parlement de Tournay ayant prétendu conformement à l'Ordonnance du Roy de 1670. touchant les matieres Criminelles, que les Preſidents de la Chambre de la Tournelle doivent diſtribuer les Procés & les Commiſſions en matiere Criminelle aux Conſeillers de ladite Chambre, ſuivant leur honneur & conſcience, par rapport au merite & à la qualité des affaires; ſans eſtre tenus d'obſerver l'ordre du tableau ou d'ancienneté: les Conſeillers s'y eſtoient oppoſez, ſous pretexte que juſqu'à lors on avoit toûjours ſuivy l'ordre du tableau dans ces ſortes de diſtributions, & que

Sa

Sa Majeſté leur avoit donné ſa parolle de n'apporter aucun changement dans leurs uſages. Sa Majeſté oüy le Rapport de Mr. de Fourcy Conſeiller d'Etat, qui en avoit communiqué à Mr. de Pommereul Conſeiller d'Etat & du Threſor Royal & à Mr. Bignon auſſi Conſeiller d'Etat, ordonna par Arrêt du 23. de ce mois de Janvier que la diſtribution des Procés & commiſſions en matiere Criminelle ſe feroit à l'advenir conformement à l'Ordonnance, en l'honneur & conſcience des Preſidents de la Tournelle, ſans qu'ils fuſſent tenus de ſuivre l'ordre du tableau. Lequel Arrêt ayant eſté lû les Chambres aſſemblées à l'intervention du Procureur General du Roy, il fut ordonné qu'il ſeroit enregiſtré au Greffe de ladite Cour.

Le Magiſtrat de Tournay ayant taxé les Officiers du Parlement pour leur quote part du Rachapt fait par la Ville des Offices de Jurez Moûleurs, Meſureurs, Peſeurs, & Compteurs de Bois & de Charbon; ſous pretexte que Sa Majeſté avoit Declaré que méme les Exempts ſeroient ſoûmis audit Rachapt, les Officiers dudit Parlement en porterent leurs plaintes au Roy: de la part de qui Mr. de Pontchartrain Controlleur General des Finances fit deffenſes audit Magiſtrat par Lettres du 28. Juin de la preſente année, de faire à l'advenir ſemblables

bles Impoſitions deſdits Officiers, ſauf au Magiſtrat d'en convenir avec eux, lors que le Parlement devroit y contribuer; en conſequence ordonna que la ſuſdite Impoſition ſeroit rayée du Cahier du Magiſtrat. De tout quoy il fut arrêté qu'il ſeroit tenu notice ez Regiſtres de la Cour, & enſuite le payement de la Finance à laquelle les Officiers du Parlement avoient bien voulu ſe taxer, fut fait directement és mains du Traitant du Rachapt deſdites charges.

Le 8. du mois d'Août ſuivant Maître Jacques le Jay pourveu des Offices de Receveur des Conſignations du Parlement, Bailliage & Magiſtrat de Tournay, & de Commiſſaire aux Saiſies reélles de ladite Cour & deſdites Juſtices, par lettres du 22. de Novembre 1696. dont il avoit traité pour la ſomme de quatre-vingt & dix-neuf mille livres, ſçavoir cinquante mille pour ceux du Parlement, quatorze mille cinq cens pour ceux du Bailliage, trente & quatre mille cinq cens pour ceux du Magiſtrat, s'eſtant preſenté pour eſtre reçû, il fut ordonné par Arrêt du 13. dudit mois qu'il ſeroit admis à l'exercice deſdites charges, en prétant le Serment requis & donnant bonne & ſuffiſante Caution, comme il eſtoit chargé par ſes lettres de proviſions.

Le

Le 9. dudit mois Mr. Maximilian Hattu Sr. du Velui Avocat en la Cour, Fils de Feu Mr. le Preſident Hattu avoit eſté reçu à la charge de Conſeiller Laïc, enſuite de la demiſſion faite en ſa faveur par Mr. d'Hermaville cy-devant pourveu d'une charge de Preſident à Mortier.

Le méme jour fut publiée la Declaration du Roy du 9. de Juillet precedent, par laquelle il eſt ordonné que conformement à autre Declaration du 12. Decembre 1693. touts particuliers convaincus d'avoir reformé en fraude & pour leur compte particulier des Eſpéces de France ou de fabrique étrangere, pour imiter celles de France, quand méme elles ſe trouveroient de bon Alloy, ſeroient punis comme faux Monnoyeurs de peine de mort, de méme que les Fabricateurs & Expoſiteurs de fauſſe Monnoye; ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, leur peine puiſſe être moderée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient.

Par Arrêt du 3. d'Octobre 1697. fut enregiſté l'Edit du Roy touchant les ſolemnitez requiſes aux Mariages & la Declaration enſuivie à ce ſujet. Les Saints Concilles ayant preſcript comme une des ſolemnitez eſſentielles au Sacrement de Mariage la preſence du Propre Curé de ceux qui contractent; les Roys de France ont toûjours

jours authoriſé par diverſes Ordonnances l'execution d'un Reglement ſi ſage, qui peut contribuer auſſi utillement à empécher les conjonctions malheureuſes, qui troublent le repos & flêtriſſent l'honneur de pluſieurs familles par des Alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inegalité de la naiſſance: mais Sa Majeſté voyant avec beaucoup de déplaiſir que la Juſtice de ces loix & le reſpect qui eſt deu aux deux puiſſances, qui les ont faites, n'avoient pas eſté capables d'arrêter la violence des paſſions, qui engagent dans les Mariages de cette nature; & qu'un intereſt ſordide faiſoit trouver trop aiſement des témoins & mêmes des Prêtres, qui proſtituoient leur miniſtere auſſi bien que leur foy, pour prophaner de concert ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & la Societé Civile, eſtima neceſſaire d'établir plus expreſſement que l'on n'avoit encore fait, la qualité du Domicille tel qu'il étoit neceſſaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe, & de preſcrire des peines, dont la juſte ſeverité pût empécher à l'davenir les ſurpriſes, que des perſonnes ſuppoſées & des témoins corrompus avoient oſé faire pour la Conceſſion des Diſpenſes, & pour la Celebration des Mariages; & put contenir dans leur devoir les Curez & les autres Prêtres tant Seculiers que Reguliers, leſquels oubliant la dignité

dignité & les obligations de leur caractere, violoient eux mêmes les regles que l'Egliſe a preſcriptes, & la Sainteté d'un Sacrement, dont ils êtoient encore plus obligez d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs paroles.

A ces cauſes elle avoit ordonné par un Edit du mois de Mars dernier que les diſpoſitions des Saints Canons & les Ordonnances des Roys ſes Predeceſſeurs concernant la Celebration des Mariages, & notament celles qui regardent la neceſſité de la preſence du Propre Curé de ceux qui contractent, ſeroient exactement obſervées ; & en execution d'icelles deffendoit à touts Curez & Prêtres tant Seculiers que Reguliers de conjoindre en Mariage autres perſonnes, que ceux qui eſtoient leurs vrays & ordinaires Paroiſſiens, demeurants actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou dans le même Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe ; ſi ce n'eſtoit qu'ils en euſſent une permiſſion ſpecialle & par écrit du Curé des Parties qui contractent ou de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain : à peine contre leſdits Curez ou Prêtres, qui y contreviendroient ſçiemment, d'eſtre procedé contre eux extraordinairement, & qu'ou-

tre les peines Canoniques, que les Juges d'Egliſe pourroient prononcer contre eux, ils ſeroient privez du Revenu de leurs Cures & Benefices s'ils en avoient pendant trois ans, à la reſerve de ce qui eſt abſolument neceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourroit exceder la ſomme de 600. livres dans les plus grandes Villes & celle de 300. par tout ailleurs, & que le ſurplus deſdits Revenus ſeroit ſaiſi & diſtribué en œuvres pieux par l'ordre du Dioceſain : & en cas d'une ſeconde contravention, qu'ils ſeroient bannis pendant neuf ans des lieux, que les Juges eſtimeroient à propos. Et quant aux Prêtres Seculiers qui n'auroient point de Benefices, qu'ils ſeroient condamnez pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans, & au cas de recidive pendant neuf ans. Et à l'égard des Prêtres reguliers, qu'ils ſeroient releguez dans un Convent de leur ordre, pour y eſtre enfermez pendant certain tems, ſans y avoir aucune charge, fonction ny voix active ou paſſive. Et en cas de rapt fait avec violence, & que leſdits Curez ou Prêtres euſſent prêté leur Miniſtere pour celebrer des Mariages en cet état, Sa Majeſté vouloit qu'ils fuſſent condamnez à de plus grandes peines.

Enjoignoit à touts Curez & autres Prêtres qui devroient celebrer des Mariages, de s'informer ſoigneu-

ſoigneuſement avant d'en commencer les Ceremonies, & en preſence de ceux qui y aſſiſteroient, par le témoignage de quatre témoins dignes de foy Domiciliez & qui ſçeuſſent ſigner leurs noms s'il s'en pouvoit trouver, du domicille auſſi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le voudroient contracter, & particulierement s'ils n'étoient point enfants de famille ou en la puiſſance d'autruy, afin d'avoir en ce cas les conſentements de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; leur recommandant d'advertir leſdits témoins des peines portées par l'Edit contre ceux, qui certifieroient en ce cas des faits non veritables, & de leur faire ſigner aprés la celebration du Mariage les actes qui en ſeroient écrits ſur le Regiſtre, ainſi qu'il eſt reglé par l'Ordonnance de 1667. Ordonnoit que le Procés fût fait à touts ceux, qui auroient ſuppoſé eſtre les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs, ſoit pour l'obtention des permiſſions de celebrer des Mariages, ſoit pour l'impetration des Diſpenſes de Bans & des Mainlevées des oppoſitions formées à la celebration deſdits Mariages; comme auſſi aux témoins qui auroient certifié des faits faux à l'égard de l'âge, qualité & domicille de ceux qui contractent: & que ceux qui ſe trouveroient coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſeroient condamnez à faire amende honnorable, & enſuite

aux galeres pour un temps, s'ils en eſtoient capables ; ſinon au banniſſement, qui ne pourroit eſtre moindre que de neuf ans.

Declaroit en outre Sa Majeſté que le domicille des fils & filles de famille Mineurs de 25. ans pour la celebration de leurs Mariages, eſtoit celuy de leurs Peres & Meres ou de leurs Tuteurs & Curateurs aprés la mort de leurs dits Peres & Meres ; & en cas qu'ils euſſent un autre domicille de fait, elle ordonnoit que les Bans ſeroient publiés dans les Paroiſſes ou ils demeuroient & dans celles de leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs. Et adjoûtant aux Ordonnances de 1556. & 1689. Sa Majeſté permettoit aux Peres & Meres d'exhereder leurs filles veuves, mêmes Majeures de 25. ans, leſquelles ſe marioient ſans avoir requis par écrit leurs advis & conſeils ; declaroit leſdites veuves & les fils & filles Majeurs même de 25. ans ou 30. ans, leſquels demeurants actuellement avec leurs Peres & Meres contracteroient à leur inſçeu des mariages comme habitants d'une autre Paroiſſe, ſous pretexte de quelque logement qu'ils auroient pris peu de temps auparavant leurs dits mariages, privez & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfants qui en naîtroient des ſucceſſions de leurs dits Peres & Meres & Ayeuls ou Ayeulles & de touts autres advantages, qui pourroient leur eſtre

eſtre acquis en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, même du Droit de Legitime.

Vouloit que l'Article 6. de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des mariages, que l'on contracte à l'extremité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celuy des hommes; & que les enfants qui ſont nez de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourroient naître aprés leſdits mariages contractez en cet état, fuſſent auſſi bien que leur poſterité declarez incapables de toutes ſucceſſions : derogeant à toutes autres Ordonnances, Coûtumes & choſes qui pourroient eſtre contraires.

Et ſur la repreſentation faite au Roy par quelques Archevêques & Evêques du Royaume, qu'il y avoit un nombre conſiderable de perſonnes, qui vivoient comme dans des mariages veritables ſous la foy de ceux, qu'ils pretendoient avoir contractez par-devant des Prêtres autres que leurs Curez, & qu'il y en avoit même quelques uns qui s'imaginoient que des Actes, que des Notaires avoient eu la temerité de leur donner de leurs conſentements reciproques, leur avoient pu conferer la grace du Sacrement de Mariage & ſuppleer à la Benediction des Prêtres, que l'Egliſe à obſervée ſi religieuſement depuis les premiers ſiecles de ſon établiſſement (ce qui

qui reduiroit insensiblement le Sacrement de Mariage dans l'état d'un Contract Civil, comme il estoit chez les Payens) & que si sans extention de la Jurisdiction, de laquelle ils jouïssent sous la protection de Sa Majesté, ils étoient dans une plus grande liberté d'agir, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à faire revivre le Respect qui est du à ce Sacrement, & empescher les scandales de cette nature, sans troubler le repos des familles: Sa dite Majesté pour arrester le cours de ces desordres, & considerant que toutes les puissances qu'il a pleu à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objét que celuy de concourrir à sa gloire & à son service, ordonna par sa Declaration du 15. de Juin de la presente année, que l'Edit precedent du mois de Mars dernier seroit executé selon sa forme & teneur. Enjoignoit à touts Officiers de Justice d'y tenir la main, & lors qu'ils jugeroient des causes, dans lesquelles il s'agiroit de Mariage celebrez par-devant des Prêtres autres que les Propres Curez des Parties, soit sur la poursuite des Parties intereſſées, ou de celle que ses Procureurs en pourroient faire d'Office dans la premiere année de la celebration desdits pretendus mariages, d'obliger ceux qui les auroient contractez à se retirer par-devant leurs Archevêques ou Evêques pour y estre pourveu; & à leur deffaut permettoit aux Pro-

Promoteurs desdits Archevêques & Evêques de faire assigner devant eux, aprés en avoir obtenu une permission expresse, les personnes qui vivent ensemble sous pretexte de pareils mariages, aux fins de representer les actes de celebration desdits Mariages.

Vouloit Sa dite Majesté qu'en cas que les Diocesains trouvassent que lesdits mariages n'auroient pas esté celebrez par les Curez des contractants, & qu'il n'y auroit d'ailleurs aucun autre empeschement legitime, ils pussent leur enjoindre de les rehabiliter dans les formes prescriptes par les Saints Canons & les Ordonnances ; aprés avoir accomply la penitence salutaire qui leur auroit esté par eux imposée : & même de se separer pendant un certain temps, s'ils jugeoient que celà pust estre fait sans un trop grand éclat. Et en cas que les assignez ne raportassent lesdits Actes, les Officiers Royaux sur l'advis desdits Diocesains contraindroient lesdits Contractants de se separer par des condamnations d'Amende & autres peines plus grandes, s'il estoit necessaire ; sans prejudice auxdits Diocesains de les exclure de la participation aux Saints Sacrements de l'Eglise, aprés les Monitions convenables s'ils persistoient dans leurs desordres. Enjoignoit aux Cours de tenir la main à ce que les Officiers fissent ponctuellement

ment executer les Ordonnances desdits Diocesains renduës à cét égard, & de leur donner l'ayde & le secours, qui dépend de leur authorité. Declarant que les conjonctions des personnes qui se pretendroient Mariées & vivroient ensemble en consequence des Actes qu'ils auroient obtenus du consentement reciproques avec lequel ils se seroient pris pour Mary & pour Femme, n'emporteroient ny Communauté ny Douaire, ny aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils pussent être, soit en faveur des pretendus conjoints, soit des enfants qui en pourroient naître, lesquels Sa Majesté vouloit estre privez de toutes successions tant Directes que Collateralles.

Deffendoit à touts Juges à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges d'ordonner aux Notaires de delivrer des Actes de cette nature, & à touts Notaires de les expedier sous quelque pretexte que ce pût estre, à peine de privation de leurs Offices, & d'estre declarez incapables d'en tenir aucuns autres de Justice dans la suite.

Le 8. du même mois d'Octob. 1697. Maître Julian Bardet Sr. des Mottes Commis à l'Exercice de Greffier en Chef du Parlement, en ayant acquis le titre pour la somme principalle de trente

trente & un mille ſept cens cinquante livres outre les deux ſols pour livres, & ayant en conſequence eſté pourveu dudit Office par lettres de Sa Majeſté, fut reçu à en prendre poſſeſſion les Chambres aſſemblées, comme de coûtume pour les Officiers du corps.

Le 19. du méme mois fut enregiſtré l'Edit de Sa Majeſté du mois de Juillet dernier, par lequel le Roy pour mieux aſſeurer l'ordre établi pour la Recepte des Amendes par Edit du mois de Février 1691. créoit des Controlleurs des Receveurs deſdites Amendes; pour Controller touts les Etats deſdits Receveurs & toutes les quittances qu'ils devoient donner des Amendes payées ou conſignées, & de celles qu'ils pourroient reçevoir des Amendes retirées, avec droit entre autres de deux ſols pour livres du montant des Amendes, payables par les Receveurs du fonds qui en provenoit, outre certains gages fixes qui devoient eſtre reglez au Conſeil: avec Clauſe ſpecialle de pouvoir acquerir & poſſeder leſdits Offices ſans incompatibilités.

Le 19. de Decembre 1697. Maître Pierre Barbier Sr. de Blignier fut reçû en la premiere Chambre à la charge de Greffier de ladite Chambre, dont il avoit payé onze mille ſept cens cinquante livres.

Le 24. dudit mois fut auſſi reçû en la premiere Chambre pour Greffier de la ſeconde Maiſtre Jean Baptiſte Cambier, dont il avoit Financé dix mille ſept cens cinquante livres.

Le 10. de Janvier de l'année ſuivante 1698. Maître Eſtienne Boullonnois, qui avoit acquis le Greffe de la troiſiéme Chambre dite Tournelle pour la ſomme de 9750. livres, fut reçû & admis audit Office en la premiere Chambre.

Le Roy perſuadé des obligations particulieres qu'il à d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de la Diſcipline, de la Dignité & Juriſdiction de ſes Miniſtres, l'Authorité ſouveraine que Dieu luy à confiée, ayant reſolu à la priere & ſur la repreſentation des Deputez du Clergé de France de preſcrire à toutes les Cours du Royaume des regles uniformes touchant ladite Juriſdiction Eccleſiaſtique, & les honneurs qui doivent eſtre rendus à cet ordre, qui eſt le premier de l'Etat; pour finir toutes les difficultez ſurvenuës à ce ſujet & prevenir par là les inconvenients qu'elles pourroient produire au prejudice de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont il eſt le Protecteur, avoit ſous un ſeul & méme Edit dez le mois d'Avril 1695. reüni & reduit en 50. Articles toutes les principalles diſpoſitions des anciennes Ordonnances renduës ſur cette matiere.

Cet Edit avoit dés lors eſté envoyé à toutes les autres Cours, & y avoit eſté unanimement reçû, eſtant entierement conforme aux Uſages & Maximes de la France. Il n'avoit point eſté addreſſé au Parlement de Tournay; le Clergé du Pays-Bas ne faiſant point partie du Clergé de France, à la requeſte duquel ſeul il avoit eſté formé : mais il y fut envoyé au commencement de l'année 1698. avec la Declaration du 4. Janvier 1696. donnée en interpretation de l'article 18. dudit Edit. Et le Parlement pour marquer ſa ſoumiſſion aux volontez du Roy, en ordonna l'Enregiſtrement & la publication par Arreſt du 25. dudit an 1698. & neanmoins il fut reſolu par un arreſté particulier, qu'il ſeroit fait de tres humbles Remontrances à Sa Majeſté.

Il faut advouër que cet Edit contient d'excellentes choſes pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, la pureté de ſa Doctrine & l'Execution des Saints Decrêts & Conſtitutions Canoniques, & pour contenir le Clergé tant Regulier que Seculier dans les bornes preſcriptes par les Concilles; afin que ſes Miniſtres puiſſent touts concourir à l'advancement du ſervice de Dieu & à l'Edification des peuples dans la ſubordination & avec le reſpect deu à la dignité des Archevêques & Evêques.

On ne peut pas même disconvenir qu'il ne resolue bien des difficultez à l'advantage du Parlement, auquel comme aux autres Cours, Sa Majesté commet particulierement la protection de l'ordre Ecclesiastique, luy donne la surveillance sur la conduite de ses Ministres & la Justice de leurs Jugements, Ordonnances & Reglements; luy attribue *art.* 35. le Droit d'en connoistre par la voye des Appellations qualifiées comme d'Abus. Veut & declare *art.* 46. que lors qu'ils devront intervenir ensemble à quelques Actions ou Ceremonies publiques, l'heure s'en devra prendre d'intelligence à la commodité des uns & des autres, d'une maniere que tout se fasse de concert & par une mutuelle correspondance. Enfin Sa Majeste ordonne *art.* 47. que lors que les Officiers des Cours iront en Corps dans les Eglises Cathedralles ou autres, les Dignitez & Chanoines leur cederont de bonne foy & sans supercherie les premieres places; toutes lesquelles decisions ayant lieu, termineroient une partie des difficultez, qui causent de la mesintelligence entre ces deux Puissances, qui devroient toûjours estre unies & conspirer en tout au Service de Dieu & du Roy & au bien publiq.

Neanmoins le Parlement representa que cet Edit paroissoit inutile au pays dans le reste de ses dipositions; les loix des Souverains & les Coûtumes

tumes Homologuées des Provinces, auſſi bien que les Saints Canons y obſervez, ayant ſuffiſament pourveu à l'authorité Eccleſiaſtique & en ayant reglé la diſcipline. Que d'ailleurs il ſe trouvoit divers articles tout à fait prejudiciables aux Droits du Roy & de ſes Officiers, aux Droits des Seigneurs particuliers, des Magiſtrats & des peuples; comme ſpeciallement les feiziéme & dix-ſeptiéme articles, qui privent les Officiers du Roy & ceux des Seigneurs de la poſſeſſion immemorialle, ou ils ſe ſont conſervez de connoiſtre ſeuls de la Police exterieure des Egliſes, des Comptes des revenus & biens des Fabriques des Paroiſſes, des Hôpitaux, des Pauvres & autres Fondations pieuſes, & d'ordonner ſeuls de l'employ des deniers, nonobſtant touts les Reglements des Concilles, méme celuy de Trente, qui n'a eſté reçû dans le Pays que ſous la Clauſe de ſans prejudice à ladite poſſeſſion, que Sa Majeſté à depuis confirmée par divers Edits & Declarations, & ſur le pied de laquelle elle à vendu tout recemment les charges aux nouveaux Officiers: & qu'enfin nonobſtant la litiſpendence au Conſeil des differents de Mrs. les Archeveſques, Eveſques & autres gros Decimateurs du Reſſort avec les Communautez & Etats des Villes & Châtellenies du Pays, ſur leſquels Sa Majeſté ne voulant rien juger qu'avec connoiſſance de Cauſe, avoit par ſon Arrêt du

2. May

2. May 1696. reglé les Parties à une plus ample instruction ; ledit Edit ſans ouïr perſonne tranchoit *art.* 20. *&* 21. la pluſpart des difficultez deſdits differents, & par une Juriſprudence contraire à touts les Uſages eſtablis dans le Pays, & aux Ordonnances, Placards & Reglements des Princes chargeoit generalement les Habitants des Paroiſſes d'entretenir & reparer la Nef des Egliſes & la Cloture des Cimetieres, & de fournir aux Curez un logement convenable.

Le Roy ayant enjoint aux Officiers du Parlement de Tournay par l'Edit de leur établiſſement de 1668. & reïteré par celuy de 1693. de juger les peuples de leur Reſſort ſuivant & conformement aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux, ils ſe crurent obligez tant par le zele qu'ils ont pour ſon ſervice que pour le bien & le repos publicq, de luy faire ces tres humbles Remonſtrances ſur l'execution de cet Edit, toûjours prets neanmoins de ſe conformer à ſes ordres. Sur ces Remontrances Sa Majeſté pour ne rien ſtatuer avec precipitation, ordonna qu'elles ſeroient jointes à l'oppoſition que les Communautez du Pays avoient formée à l'execution dudit Edit : & le tout ayant tourné en Procés ordinaire, Meſſieurs les Evêques du Reſſort ont répondu.

Qu'ils

Qu'ils ne croyoient pas qu'une Declaration du Roy dût faire la matiere d'un Procés. Que lors que Sa Majeſté avoit parlé, il ne s'agiſſoit que d'obeïr. Que le Roy ſeul pouvoit changer & devoit ſoûtenir ſes ordres. Qu'ils ſupplioient tres humblement Sa Majeſté de leur conſerver cette Declaration, qui ne donnoit rien de nouveau aux Evêques, & laquelle ils eſtimoient neceſſaire pour fixer en matiere Eccleſiaſtique la Juriſprudence juſqu'à lors incertaine, pour retablir la diſcipline dans leurs Dioceſes & reformer des Abus & des Uſurpations, qu'on vouloit faire paſſer ſous les grands noms d'Uſages du Pays, auxquels les continuelles guerres, le changement frequent de domination, l'établiſſement de nouveaux Tribunaux & la longue vacance des ſieges avoient donné occaſion, & enfin pour mettre les Evêques en état de remplir ſans trouble & ſans crainte les Saintes Fonctions de leur Caractere.

Ils diſoient que cette Declaration à l'Appel comme d'Abus prez, n'étoit que le precis des Canons des Conciles ou Sinodes reçûs ou tenus dans la Province. Qu'elle ne faiſoit que renouveller les Ordonnances des Souverains de Flandre, & expliquer les veritables loix du Pays. Qu'en particulier *l'article* 22. de la Declaration du Roy touchant l'Adminiſtration &

les

les comptes des biens des Egliſes, Hôpitaux & Lieux Pieux, eſtoit conforme aux *articles* 14. & 15. de l'Ordonnance de Philippes II. de l'an 1587. confirmative du Sinode de Cambray & à celle des Archiducs de 1608. confirmative du Sinode de Malines, renouvellée & expliquée par une Ordonnance toute recente du 30. Juin 1682. du Marquis de Grana Gouverneur du Pays-Bas au nom du Roy d'Eſpagne, addreſſée à Mr. l'Evêque de Ruremonde. Que c'étoit ſur ces Ordonnances qu'il falloit eſtablir & regler les Uſages du Pays, & qu'en effet toutes les fois qu'en Flandre les Gouverneurs des Pays-Bas s'étoient apperceus de quelque negligence dans l'Adminiſtration des Hôpitaux, ils s'étoient addreſſez aux Evêques pour les advertir d'y pourvoir: & quand il ſe ſeroit introduit des Uſages contraires, qu'il ſuffiſoit que le Roy euſt derogé à tous ceux qui vont à exclure les Evêques de ce ſoin Paſtoral.

Le Roy ſatisfait des ſervices que les Officiers des ſes Armées ont rendu pendant la derniere guerre pour la deffenſe de l'Etat d'une maniere ſi advantageuſe à la gloire de ſes Armes, & voyant neanmoins avec deplaiſir que beaucoup d'entre-eux, aprés avoir expoſé leur vie avec tant de courage & conſommé la plus grande partie de leurs biens, ſe trouvoient chargez de pluſieurs dettes

dettes & hors d'état de soûtenir l'honneur de leurs Familles dans le temps de la paix, qu'ils avoient donné le moyen de procurer à l'Europe, rendit en leur faveur le premier de Fevrier 1698. une Declaration, par laquelle Sa Majesté voulant leur témoigner l'estime qu'elle faisoit de leur valleur & marquer à tout son Royaume le ressentiment qu'elle avoit de leur zele, en attendant qu'elle pût répandre sur eux les graces qu'ils ont si bien meritées ; comme aussi pour prevenir la ruïne dans laquelle ils tomberoient sans resource, si on les abandonnoit à la vive & rigoureuse poursuite de leurs Creanciers, & ménager à l'acquit de leurs dettes tout ce qui se consume si malheureusement en frais Judiciaires, ordonne qu'il sera surcis pour le terme de trois ans à la vente & Adjudication, que l'on pourroit poursuivre en Justice des biens immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, saisis Reéllement ou mis autrement entre les mains de Justice sur les gens de guerre, tant de Mer que de Terre méme de l'Arriere-Ban, soit que lesdits biens leur appartiennent ou à leurs femmes étant en communauté ou obligées conjointement avec eux aux dettes, dont on poursuit le payement, ou aux enfants Mineurs des Officiers qui ont esté tuez servants actuellement durant les trois dernieres années de la guerre, & qui sont poursuivis pour dettes contractées par leurs Peres

respendant leurs services actuels; soit qu'ils appartiennent aux Officiers qui ont esté estropiez pendant le cours de la guerre, depuis 1688. En consequence veut qu'ils soient remis en possession desdits biens, même de ceux par eux abandonnez pour estre vendus au profit de leurs Creanciers, nonobstant touts Baux judiciaires en rendus; sans prejudice neanmoins aux Saisies au fond & aux Procedures, dont on pourra continuer l'instruction jusqu'à la vente exclusivement: faisant deffenses de faire de nouvelles Saisies pour sommes au dessous de 1000. livres. Le tout en payant les arrerages ordinaires des Rentes & autres charges desdits biens; faute de quoy décheus.

Enjoignoit Sa Majesté aux Juges de travailler avec expedition & diligence dans ces sortes d'affaires, & aux Cours de contribuer autant que la Justice le pourra permettre au soulagement desdits Officiers; même de les concillier par touts moyens avec leurs Creanciers, avant de juger & prononcer sur leurs contestations: leur permettant de surseoir méme pendant un an, lors qu'ils l'estimeront à propos, l'execution des Arrêts rendus pendant lesdits trois ans portants condamnation contre lesdits Officiers. Et neanmoins Sa Majesté s'expliquoit qu'elle n'entendoit pas que ladite Declaration eût lieu pour les condamnations intervenuës ou à intervenir par

par Arrêts ou Sentences en dernier reſſort pour raiſon d'Aliments, Medicaments, Nourriture, Penſions viageres, Arrerages de Doüaire, Gages de Domeſtiques, Parties de Marchands & d'Ouvriers, Journées d'Artiſants & Mercenaires, Loyers de Maiſons pour une année, Payement de Reliquats de Comptes de Tutelles, Reſtitution de Depôt, Payement de Reparations & de Dommages & Interêts en matiere Criminelle, de Lettres & Billets de Change, dont ils auroient effectivement reçû la valeur, des Arrerages de Rentes foncieres, Redevances de Baux emphyteotiques, Frais Funeraires ny pour la Surſeance des pourſuites contre les Cautions, qui peuvent eſtre intervenuës dans les Emprunts faits par leſdits Officiers.

Laquelle Declaration ayant eſté addreſſée au Parlement de Tournay pour en faire joüir les Officiers du Reſſort, il fut ordonné qu'elle ſeroit Enregiſtrée par Arrêt du 10. du mois de Mars 1698.

Le 12. dudit mois fut ordonné l'Enregiſtrement de la Declaration du 16. Fevrier precedent, par laquelle attendu que les Brefs & Indults accordez à Sa Majeſté par le Pape Innocent XI. le 20. de May 1686 pour la nomination des Evêchez d'Ypres & de St. Omer, en-

ſemble des Abbayes & autres Benefices ſçituez dans l'étenduë du Comté de Bourgogne & des Villes, Places & Pays cedez en Flandre par le Traité de Nimegue auroient eſté addreſſez au grand Conſeil par lettres patentes du premier Août dudit an 1686. pour y être enregiſtrés, avec attribution audit grand Conſeil de toute Juriſdiction & Connoiſſance de touts les Procés & differents, circonſtances & dependances, qui pourroient naître de l'execution deſdits Indults, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges; le Roy declare qu'étant apparu que dans leſdits Indults & ladite Declaration du premier Août 1686 il n'y à rien de contraire aux Saints Decrets, Droits de ſa Couronne, Privileges & Immunitez de l'Egliſe Gallicanne, il les accepte, approuve & confirme, veut qu'ils ſoient executez de point en point ſelon leur forme & teneur: qu'à l'advenir les Officiers du Parlement de Tournay accorderont ſeulement des Miſes en poſſeſſion deſdits Benefices de leur Reſſort à ceux qui en auront eſté pourveus par ſes Brevéts, ſans connoiſtre d'autre choſe du moins juſqu'à ce qu'il en ait eſté autrement ordonné. Donnant en mandement aux Gens tenants ladite Cour de Parlement de Tournay de faire proceder à l'Enregiſtrement & l'Execution deſdits Indults & Declarations, nonobſtant touts Uſages, Arrêts, Reglements & autres choſes à

ce

ce contraires; auxquels pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence Sa Majeſté derogeoit.

Conformement à cette Declaration & en vertu deſdits Indults le Roy vient tout recemment de conferer à la Requête de Dom François le Grand Abbé de S. Martin, Ordre de St. Benoiſt, Dioceſe & Ville de Tournay ladite Abbaye à Dom Denis Vanrode Religieux profſes de ladite Abbaye, par lettres du 10. *Avril* 1700. *enregiſtrées au Parlement le* 18. *Juin ſuivant. Pour par ledit Vanrode y faire les fonctions pendant la vie dudit Abbé en qualité de ſon Coadjuteur & luy ſucceder aprés ſa mort; luy permettant de pouvoir ſur ce obtenir du Pape ou de l'Evêque Dioceſain ou autres Superieurs Eccleſiaſtiques toutes Bulles & proviſions de Confirmation, & en vertu d'icelles prendre la reélle & actuelle poſſeſſion & jouiſſance de ladite Abbaye, aux conditions cy-deſſus & les Solemnités requiſes & accoûtumées: à charge toutes fois de laiſſer joüir ledit Abbé du gouvernement des revenus de ladite Abbaye ſa vie durant.*

Le 13. de May 1698. Maître Vincent Henry fut reçu en la premiere Chambre à l'Office de Conſeiller du Roy Controlleur des Saiſies Reélles du Parlement, & des Ville & Bailliage de Tournay, pour lequel il avoit Financé la ſomme dix mille livres.

Le 7. Juin ſuivant le Sr. Pierre Taffin Avocat en la Cour fut reçû, les Chambres aſſemblées à l'Office de Subſtitut du Procureur General du Roy, dont il avoit traité pour la ſomme de dix mille livres.

Le Clergé comme l'Etat Seculier du Reſſort s'intereſſant égallement dans l'Edit de 1695. touchant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, s'étoit pourveu vers Sa Majeſté pour en obtenir la revocation. Le Roy écoutant favorablement les plaintes des Communautez du pays & les remontrances du Parlement renvoya la connoiſſance de cette affaire à ſon Conſeil; ou le 23. Août 1698. intervint Arrêt, par lequel par proviſion il fut ordonné qu'il ſeroit ſurcis à l'execution dudit Edit, juſqu'à plus ample inſtruction: du quel Arrêt la teneur s'enſuit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

VEU au Conſeil du Roy les Requêtes y preſentées par les Villes & Pays du Reſſort du Parlement de Tournay, par le Chapitre de Tournay & les Prevôt, Chanoines & Chapitre de Lille, par le Clergé & la Nobleſſe des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & par les Communautez Eccleſiaſtiques du même Reſſort,

Reſſort, tendantes à ce que pour les cauſes y contenuës il plût à Sa Majeſté d'ordonner, que ſans avoir égard à l'Enregiſtrement de l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique & de la Declaration du 4. de Janvier 1696. renduë en Interpretation de l'article 18. de l'Edit, les Suppliants ſeront maintenus & gardez dans leurs Loix, Uſages, Privileges & Libertez; & en conſequence que les Arrêts Contradictoires du Conſeil des 28. Fevrier 1676. & 21. Janvier 1682. ſeront executez ſelon leur forme & teneur dans le Reſſort du Parlement de Tournay. Que conformement à celuy du 2. de May 1696. les Parties conteſteront plus amplement, & adjoûteront à leurs Memoires les Pieces dont elles entendent ſe ſervir pour juſtifier les Uſages du Pays ſur les matires en conteſtation. Cependant que par proviſion & ſans prejudice du droit des Parties au Principal, il ſera procedé au Parlement de Tournay au jugement des Procés d'entre les Evêques, Villes, Etats & Communautez Eccleſiaſtiques comme auparavant ledit Enregiſtrement, & condamner les Conteſtants aux depens: leſdites Requêtes ſignées reſpectivement des Avocats des Parties. Veu auſſi les pieces attachées à celle deſdits Etats, Villes & Communautez, la Copie de la Lettre écrite par Marguerite Ducheſſe de Parme Gouvernante des Païs-Bas au Sr. Archevêque de Cambray ſur

la

la reception du Concille de Trente le 11. Juillet 1565. le Placard de Philippes II. du premier Juin 1587. ſur l'obſervation des Statuts du Sinode de Cambray tenu en la Ville de Mons au mois d'Octobre 1589. le Reglement des Archiducs ſur le fait de la reparation & reſtauration des Egliſes ruïnées au Pays & Comté de Flandre du 2. Octob. 1613. les Arrêts du Conſeil du 28. Fev. 1676. & 21. Janvier 1682. l'Edit imprimé concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique du mois d'Avril 1695. l'Arrêt d'Enregiſtrement dudit Edit au Parlement de Tournay du 21. Janvier 1698. l'Arrêt dudit Parlement, par lequel il a eſté dit que tres-humbles Remontrances ſeroient faites à Sa Majeſté du contenu audit Edit de 1695. Signé *Bardet* le 15. Mars 1698. Remontrances dudit Parlement, & tout ce que par leſdits Etats, Villes & Communautez Seculieres & Eccleſiaſtiques du Reſſort dudit Parlement de Tournay a eſté mis, écrit & produit par-devant le Sr. de Fieubet Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport, aprés en avoir eſté par luy communiqué aux Sieurs Courtin, de Pommereul, le Pelletier, de Ribeyre, de Fourcy & Chauvelin, & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'aux fins deſdites Requêtes, leſdits Sieurs Archevêque de Cambray,

bray, Evêques de Tournay, St. Omer, Arras & Ypres & autres gros Decimateurs du Reſſort du Parlement de Tournay, ſeront aſſignez au Conſeil & que dans le Premier de Janvier prochain pour toutes preſixions & delais leſdits Etats, Villes & Pays du Reſſort dudit Parlement ſeront tenus de repreſenter leurs Titres & mettre le Procés en état d'eſtre Jugé de leur part, ſinon & à faute de ce, ledit Edit de 1695. executé; Et cependant ordonne Sa Majeſté que par proviſion & ſans prejudice du Droit des Parties au principal pendant ledit temps ſeulement, leſdits Arrêts du Conſeil du 28. Fevrier 1676. 21. Janvier 1682. & 2. May 1696. ſeront executez ſelon leur forme & teneur & ce comme auparavant l'Arrêt d'Enregiſtrement dudit Edit de 1695. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roi tenu à Paris le 23. Août 1698.

Le Roy par Arrêt rendu en ſon Conſeil dez le 6. Novembre 1685. avoit ordonné que par les Sieurs du Gué de Bagnols, Deſmadries & Fautrier Intendants en Flandre, Haynaut, Pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre-Meuſe, auſſi bien que par les Grands-Maiſtres des Eaux & Foreſts deſdites Provinces, il ſeroit donné advis ſur le Reglement, qui pourroit eſtre fait pour l'étenduë des Juriſdictions ſur le fait des Eaux & Foreſts deſdites Provinces; afin que les Officiers

n'entreprennent pas les uns ſur les autres, & qu'ils puiſſent veiller avec plus de ſoin à la conſervation des Bois de Sa Majeſté, ceux des Eccleſiaſtiques, des Communautez & Gens de main-morte, & à l'adminiſtration de la juſtice dans touts les endroits de leur reſſort, conformement à l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. ſur le fait des Bois. Depuis Sa Majeſté avoit creé diverſes Maiſtriſes particulieres; mais comme l'on n'en avoit pas fixé les départements, le Roy s'étant fait repreſenter les advis rendus par leſdits Sieurs Intendants & les Grands-Maiſtres, & iceux veus en ſon Conſeil, ordonna par Arreſt rendu le même jour 23. Aouſt 1698. au rapport de Mr. le Pelletier, que conformement auſdits advis. La Juriſdiction des Eaux & Foreſts de la Motte Madame établie en la ville de Lille, ſeroit compoſéé de l'étenduë des Chaſtellenies & Gouvernances de Lille, Douay & Orchies, du Bailliage de Tournay & Tourneſis en deçà des rivieres de l'Eſcaut & de l'Eſcarpe, & de toute l'étenduë de la Verge de Menin, & des Terres Franches enclavées dans leſdits lieux.

Que la Juriſdiction des Eaux & Foreſts établie en la Ville de Valenciennes ſeroit compoſée de la Prevôté de Valenciennes, de la Gouvernance & Reſſort de Douay & du Tourneſis par delà les Rivieres de l'Eſcaut & de l'Eſcarpe du côté

côté de Valenciennes, des Terres & Seigneuries de Mortagne, Saint Amand, Vicogne & Terres Contentieuſes, de la Châtellenie de Bouchain, Condé & ſes Dependances.

Que la Juriſdiction des Eaux & Foreſts établie au Château de la Motte au Bois ſeroit compoſée de toute la baſſe Flandre, depuis la Riviere de Lis & d'Aa juſqu'à la Mer, de la Châtellenie de Caſſel, Bailleul, Berghe St. Winocq, Seigneurie & Terre de Merville ſur la Lis, enſemble la Riviere de Lis depuis Tierne juſqu'à Warneton, à l'exception neanmoins des Bailliages & Châtellenies de Bourbourg, Dunquerque & Gravelines, qui demeurent reunis à l'Arthois ſuivant les derniers Reglements de Sa Majeſté.

Que la Juriſdiction des Eaux & Forêts établie en la Ville d'Ypres ſeroit compoſée des Châtellenies d'Ypres, Furnes & Warneton & de leurs Dependances, des Terres & Seigneuries de Poperinghe, Verwich & Roullers, enſemble de la Riviere de Lis des deux côtez, depuis Warneton juſqu'à l'extremité de la Verge de Menin & des autres Rivieres Navigables eſtant dans l'étenduë de ladite Juriſdiction.

Que la Maîtriſe particuliere eſtablie en la Vil-

le du Quesnoy seroit composée de l'étenduë des Prevôtez du Quesnoy, Landrecy, Bavay, Maubeuge, Avesnes & de tout le Cambresis.

Que celle établie en la Ville de Bouvignes seroit composée des Bailliages de Bouvignes & de Mont-Aigle, de la Prevôté de Poilvache & des autres Seigneuries & Dependances de Brognes St. Gerard.

Que la Jurisdiction des Eaux & Forêts établie en la Ville de Givet Saint Hillaire seroit composée de la Dependance de Charlemont & du Comté d'Agimont.

Que celle établie en la Ville de Mariembourg seroit composée de ses Dependances & de celles de Philippeville, de Beaumont, de Chimay, Fumay, Revin & autres lieux étants dans le Pays d'entre Sambre & Meuse sous l'obeïssance du Roy non compris aux autres Jurisdictions.

Ensuite de laquelle Declaration Sa Majesté ordonnoit que les Officiers desdites Jurisdictions chacun dans leur Ressort, connoîtroient en premiere instance de toutes les Matieres dont la connoissance leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & des Bois, sauf l'Ap-

l'Appel au Parlement de Tournay, auquel Sa Majeſté en attribuoit toute Cour, Juriſdiction & Connoiſſance.

Le 6. Octob. 1698. fut ordonné l'Enregiſtrement de la Declaration du Roy du 23. Juin precedent contenant quelques articles des Traitez de Paix couclus à Riſwick, qui pouvoient concerner l'intereſt des ſujets du Roy & ceux des Princes & Etats compris eſdits Traitez.

Le 9. du même mois à l'occaſion du Sr. Marcel Fils de Feu Mr. le Preſident Hattu, qui avoit eſté admis au Serment d'Avocat, fut reſolu les Chambres conſultées, qu'on ne prendroit aucuns Droits pour pareille Reception des Enfants des Officiers de la Cour decedez non plus que pour les Enfants des Officiers vivants.

Par Arrêt du même jour Maître Jacques le Jay, qui par Arrêt du 8. du mois d'Août de l'année precedente 1697. avoit eſté reçû à prêter le Serment des Offices de Conſeiller du Roy Reveur des Conſignations de la Cour & de Commiſſaire Receveur des Saiſies reélles à la charge de donner Caution ſuffiſante, fut admis aux Fonctions deſdits Offices, aprés avoir donné pour Caution Maître Jullien Bardet Greffier en Chef de ladite Cour, certifié par le Sieur

le

le Normant Conſeiller Secretaire du Roy & l'un des Fermiers generaux de Sa Majeſté.

Quoy que par le même Edit de 1693. qui avoit erigé les charges du Parlement & de divers autres Sieges de Judicature de ſon Reſſort en titre d'Offices formez & hereditaires, le Roy eût crée un Bailliage à Ypres pour la Flandre Flamingante; neanmoins les Traitants n'avoient pu encore établir ce Siege, perſonne ne ſe preſentant qui voulût financer pour acquerir leſdits Offices. Cela les obligea, pour faciliter & avancer l'execution de cet établiſſement, de ſolliciter & pourſuivre auprés du Roy une augmentation de prerogatives : & bien que ledit Bailliage eût eſté expreſſement creé à l'inſtar de ceux de Tournay & Lille, dont la Juriſdiction eſt bornée au plat Pays, & qu'il n'y ait jamais eu dans ces Provinces que les Conſeils Provinciaux, qui ayent connu des appellations interjettées des Magiſtrats des Villes, ils obtinrent en faveur dudit Bailliage d'Ypres une Declaration du 9. Decembre 1698. par laquelle Sa Majeſté dit que voulant mettre la derniere main à l'établiſſement du Bailliage & Siege Royal creé dans la Ville d'Ypres pour les Châtellenies de la Flandre Flamingante, & oſter touts les doutes qui pourroient ſe former touchant l'exercice de la Juriſdiction dudit Bailliage,

ge. Pour ces cauſes interpretant en tant que beſoin l'Edit du mois de Mars 1693. elle ordonne que ledit Bailliage pourra connoître en premiere inſtance dans toute l'étenduë de ladite Flandre Flamingante cedée par les traitez d'Aix la Chapelle & de Riſwick, à l'exception des villes de Dunquerque, Gravelines & Bourbourg & leurs dépendances, de toutes les cauſes & differents dont le Conſeil de Flandre avoit cy-devant connu en premiere inſtance: derogeant à cet effet à l'Edit du mois de Mars 1679. ſauf en matiere domanialle, dont la connoiſſance appartient au Bureau des Finances à Lille. Et qu'il pourroit connoître par Appel de toutes les Sentences & Jugements rendus tant par les Juges des Seigneurs particuliers, que par les Magiſtrats & Chefs Colleges des Villes & Châtellenies de ladite Flandre, ſuivant l'Uſage qui s'obſervoit audit Conſeil de Flandre eſtably à Gand: luy en attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & Connoiſſance, ſauf l'Appel à la Cour de Parlement de Tournay. Ordonnant que toutes les procedures & Jugements dudit Bailliage ſeroient faites & expediées en Langue Françoiſe ſuivant & conformement à la declaration du 11. Janvier 1685.

Cette Declaration ayant eſté envoyée au Parlement pour y eſtre enregiſtrée, il fut ordonné

donné qu'il ſeroit fait ainſi par Arrêt du 23. Janvier 1699. & cependant il fut reſolu par un Arreſté particulier qu'il ſeroit fait de tres humbles Remontrances à Sa Majeſté.

Sçavoir que cette Declaration, qui paroiſſoit avoir eſté accordée en faveur ſeulement du Traitant, eſtoit contraire aux Mœurs & Uſages du Pays, ou jamais Bailliage n'avoit connu des Jugements des Magiſtrats d'une Province. Qu'elle n'eſtoit pas ſeulement prejudiciable à l'authorité des Magiſtrats, qui avoient toûjours eu l'honneur de reſſortir immediatement au Parlement ou aux Conſeils Provinciaux, mais encore que cet établiſſement ſeroit auſſi tres onereux aux Sujets de Sa Majeſté, qui ſe trouvoient par ce moyen ſurchargez d'un troiſiéme & quatriéme degré de Juriſdiction. Qu'enfin s'il eſtoit permis de parler pour ſes propres intereſts, on ne pouvoit douter que ledit Bailliage avec ces nouvelles prerogatives n'apportât un prejudice conſiderable au Parlement; dont neanmoins les Officiers avoient traité de leurs charges ſur la foy de l'Edit de 1693. qui avoit creé ledit Bailliage.

Le méme jour 23. Janvier fut leu & publié l'Audiance tenant un Edit du Roy du 13. Decembre 1698. par lequel Sa Majeſté informée que des particuliers abuſants de la legereté & foibleſſe

foibleſſe de quelques nouveaux Convertis, les avoient flattés de vaines eſperances, qui les avoient fait relâcher des bonnes diſpoſitions ou ils eſtoient, declare que ne ſouhaitant rien avec plus d'ardeur que de voir dans ſon entiere perfection le deſſein de la reunion de ſes Sujets à l'Egliſe Romaine, qu'elle avoit entrepris pour la Gloire de Dieu & le ſalut d'un ſi grand nombre de perſonnes ; elle croioit devoir encore donner de nouveaux ſoins dans le temps de la paix pour la conſommation de ce grand ouvrage, & pour détromper les nouveaux Convertis des illuſions, dont on avoit tâché de les abuſer, & enfin employer les moyens les plus efficaces pour les ramener ſolidement & veritablement au ſein de l'Egliſe Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent eſperer de Salut. Pour ces cauſes elle ordonnoit que l'Edit du mois d'Octob. 1685. portant revocation de celuy de Nantes & autres faits en conſequence ſeroient executés. Faiſoit deffenſes à touts & chacun d'y contrevenir : ordonnoit à ſes Procureurs Generaux d'y tenir la main & d'informer Sa Majeſté de leurs diligences à ce ſujet. Enſuite de ce faiſoit divers beaux & pieux Reglements aux mêmes fins, dont elle recommandoit le ſoin à Mrs. les Archevêques & Evêques, & les exhortoit de veiller avec toute l'attention poſſible & l'authorité, qu'il a plu à Dieu d'attacher à leur caractere, à la reunion & l'inſtruction de leur Troupeau :

les admoneſtant & neanmoins leur enjoignant de continuer pour ce ſujet à reſider aſſiduëment dans leurs Diocéſes, ſuivant la diſpoſition des Saints Canons & de ſes Ordonnances.

Ledit jour 23. de l'an 1699. fut leuë & publiée une Declaration du Roy du 22. Decembre 1698. touchant le tranſport des grains. Sa Majeſté eſtant advertie que par la traite des grains hors du Royaume, le prix en eſtoit exceſſivement augmenté, en renouvellant la juſte ſeverité des anciennes Ordonnances, fait deffenſes à touts ſes ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient marchands & autres, de tranſporter hors le Royaume, ſans ſa permiſſion expreſſe, aucuns grains, froments, meteils, ſeigles, avoines & autres grains & legumes de toutes qualitez & eſpeces, tant par terre que par mer & rivieres, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de la vie, confiſcation des grains, charettes, harnois, chevaux, bateaux, vaiſſeaux & autres voitures ſervant audit tranſport, & de 3000. livres d'amende; voulant que les contrevenants ſoient ſans remiſſion punis de mort. Et cette Ordonnance a eu tant de ſuccés, qu'on n'a veu perſonne ſe faire pendre, pour y avoir contrevenu.

Rien n'eſtant plus important pour le bien de la Re-

Religion, que d'avoir des Eccleſiaſtiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine de remplir les ſaintes fonctions, auſquelles ils ſont deſtinez; l'Egliſe a jugé que le moyen le plus aſſeuré pour y reuſſir étoit l'établiſſement des Seminaires, dans leſquels on pouvoit élever des Clercs dés les premiers temps de leur jeuneſſe, les former à la pieté, les inſtruire dans les ſciences qui ſont neceſſaires à leur eſtat, & les y recevoir encore quelques fois pour un temps, lors qu'aprés y avoir eſté élevez, ils auront beſoin d'y venir reprendre ou fortifier l'eſprit de leur profeſſion. Ces mémes raiſons avoient excité les Roys predeceſſeurs de Sa Majeſté d'authoriſer par leurs Ordonnances l'execution de ces Saints Canons, & Sa Majeſté dans toutes les occaſions avoit favoriſé les établiſſements de ces Seminaires: neanmoins pour le faire encore avec plus de force, elle eſtima à propos & même neceſſaire de declarer ſa volonté ſur un ſujet auſſi important. Ce qu'elle fit par lettres patentes du 15. Decembre 1698. par leſquelles elle exhorte & neanmoins enjoint à touts les Archevêques & Evêques de ſon Royaume, d'établir inceſſament des Seminaires dans les Diocéſes, ou il n'y en a point, pour y former les Eccleſiaſtiques plus âgez; & dans les Diocéſes ou il y a déjà des Seminaires, d'établir autant qu'il ſera poſſible d'autres Maiſons particulieres, pour l'éducation des jeunes & pau-

vres Clercs depuis l'âge de douze ans, leſquels paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état Eccleſiaſtique, & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de Benefices & par toutes les autres voyes Canoniques & legitimes. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté par ſeſdits lettres que les Ordonnances par leſquelles Mrs. les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé neceſſaire d'enjoindre à des Curez & autres Eccleſiaſtiques ayants charge d'ames, dans le cours de leurs viſites & ſur les Procés verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Seminaires juſques & pour le temps de trois mois pour des cauſes graves, mais qui ne meritent pas une inſtruction dans les formes de la procedure Criminelle, ſeront executées nonobſtant toutes appellations quelquonques, mais neanmoins ſans y préjudicier. Leſquelles lettres ayant depuis eſté addreſſées au Parlement, il fut ordonné qu'elles ſeroient enregiſtrées par Arreſt du 6. Fevrier 1699.

Ledit jour 6. de Fevrier fut publiée une autre Declaration du Roy du 16. Decembre precedent, par laquelle Sa Majeſté toûjours animée de l'eſprit de Religion, declare qu'ayant appris que bien que pour ſatisfaire aux obligations qu'elle a de procurer autant qu'il eſt poſſible que le Service Divin ſoit celebré avec toute la decence

cence & la dignité convenable, & que les Peuples y assistent assiduëment, elle eût par l'Edit du mois d'Avril 1695. *art.* 32. deffendu qu'on n'y publiât aucun chose prophane, qui pût l'interrompre; neanmoins cette disposition n'étoit pas executée pour ce qui regardoit ses propres affaires, & que les Ordonnances d'Orleans & de Blois faites par les Roys François II. & Henry III. pour empescher que les Peuples ne fussent detournez d'assister au service Divin, n'étoient pas aussi ponctuellement observées qu'il seroit à desirer. Pour y remedier Sa Majesté ordonnoit que toutes Publications concernant des affaires Temporelles, méme ses propres affaires, seroient faites à l'issuë des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seroient chargés: & que cela seroit de même force, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant touts Edits, Declarations, & Coûtumes à ce contraires; auxquels elle derogeoit à cet égard. Ordonnoit pareillement Sadite Majesté que les *art.* 23. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orleans & le 38. de celle de Blois portant deffenses de tenir Foires, Marchez & Danses publiques les Dimanches & Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paulme & Cabarets, & aux Bâtelleurs & autres gens de cette sorte de faire aucunes representations pendant le Service Divin tant le matin que les aprés dinées, seroient executés; enjoignant à touts ses Juges & autres

tres reſſortiſſants nuëment és Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leur Reſſort avec la preſente Declaration & de punir les contrevenants par condamnation d'amendes & autres peines plus graves s'il y eſchet.

Le même jour 6. Février on ordonna l'Enregiſtrement d'une troiſiéme Declaration du 21. Decemb. 1698. contenant les Reglements, que Sa Majeſté veut eſtre obſervés dans la Direction & Adminiſtration des biens des Hôpitaux, Maladreries & Leproſeries & autres lieux pieux deſunis par Edit du mois de Mars 1693. de l'Ordre de noſtre Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, auquel ils avoient eſté unis par Edit du mois de Decembre 1672. afin d'établir dans les Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police neceſſaire, pour aſſeurer à toujours quelque ſecours & ſubſiſtance aux pauvres malades des lieux.

Par le premier article de ce Reglement Sa Majeſté preſcript qu'en chacun deſdits Hôpitaux il y aura un Bureau ordinaire de Direction compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence de celuy qui le repreſente, du Procureur du Roy ou du Seigneur au Siege, du Maire & de l'un des Echevins, Conſuls ou autres ayants pareilles fonctions & du Curé s'il n'y en a qu'un; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curez

y entreront chacun pendant une année & tour à tour, à commencer par le plus ancien. Qu'outre les Directeurs nez, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les aſſemblées generalles du Bureau, entre les principaux Bourgeois & habitants, tel nombre qu'on trouvera à propos; pour avoir entrée & ſéance aprés leſdits Directeurs nez & voix deliberative dans le Bureau de Direction, pendant le temps de leur ſervice. Que dans ce Bureau, qui s'aſſemblera de temps en temps, ſe prendront les deliberations des choſes à faire pour l'adminiſtration des Revenus. Que les comptes deſdits Revenus y ſeront rendus par le Threſorier, à qui la Recepte en ſera confiée, auſſi bien que de l'employ d'iceux à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres & autres dépenſes utiles & neceſſaires faites à l'ordre & ſuivant le mandement de deux des Directeurs nez ou Eſlus.

Tout cecy eſt aſſez conforme aux uſages de ces Provinces, & à la maniere dont on adminiſtre le bien des Egliſes & Hôpitaux; mais ce que preſcript Sa Majeſté *art. x. & xi.* n'eſt pas ſans conteſtation & l'on pretend qu'il eſt cõtraire aux droits, authoritez & prerogatives des Magiſtrats, des Seigneurs & même de Sa Majeſté : ſçavoir que Mrs. les Archevêques & Evêques conformement à l'Edit de 1695. *art.* 29. auront la premiere ſéance & preſideront

deront tant dans les Bureaux ordinaires, que dans les assemblées generalles, qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Diocéses, lors qu'ils y voudront assister. Que les Ordonnances & Reglements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & celebration du Service Divin, seront executez nonobstant toutes oppositions & appellations simples ou comme d'abus & sans y prejudicier. Qu'en l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux pourront assister ausdits Bureaux ordinaires & assemblées generalles, & qu'ils y auront voix deliberative & prendront place aprés celuy qui presidera. Tout cela fait justement le sujet du procês d'entre les Curez de Lille & le Magistrat dudit lieu.

Le 13. de Février 1699. Monsieur de Forêt Conseiller de la Cour presenta les lettres qu'il avoit obtenuës de Sa Majesté du 23. Janvier precedent, portant permission de contracter alliance avec la Fille de Mr. Cordouan Doyen des Conseillers de ladite Cour, nonobstant la prohibition portée par les Ordonnances & sans que l'Office du dernier pourveu pût estre impetrable au profit de Sa Majesté; à condition toutes fois que leurs voix se trouvant cõformes dans les opinions ne seroient comptées que pour une : desquelles lettres l'enregistrement fut ordonné sur les Conclusions du Procureur General du Roy, pour

pour par le Suppliant joüir de l'effect d'icelles selon leur forme & teneur.

Le 3. d'Avril ſuivant fut leuë & publiée à l'audiance une Declaration du Roy du 11. Février precedent, par laquelle Sa Majeſté ordonne que l'Edit de 1669. faiſant deffenſes à touts ſes Sujets indiſtinctement de ſortir hors du Royaume ſans ſa permiſſion, pour aller s'habituer dans les Pays étrangers ſeroit executé, de même que les Declarations données en 1682. & 1686. faiſant pareilles deffenſes à touts ceux de ſes Sujets, leſquels ayants fait proffeſſion de la Religion Pretenduë Reformée ſe ſont depuis convertis à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine; leur deffendoit iterativement de ſortir du Royaume ſans ſa permiſſion expreſſe portée par un Brevet expedié par l'un de ſes Secretaires d'Etat & de ſes Commandements, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: voulant que ceux qui ſeront arreſtez ſur les frontieres en état de ſortir hors du Royaume, auſſi bien que ceux qui contribueront à leur évaſion, ſoient condamnez, ſçavoir les hommes aux Galeres perpetuelles, & les Femmes à étre recluſes, avec confiſcation des biens des uns & des autres. Leur deffendoit pareillement de quitter les domicilles qu'ils ont dans le Royaume, même ſous pretexte d'aller s'habituer dans une autre Province, ſans

permiſſion expreſſe & par écrit du Cõmiſſaire établi pour l'execution des Ordres du Roï dans la Generalité ou ils demeurent, par laquelle ſera marqué le lieu ou ils veuillent aller & la route qu'ils ſeront obligez de ſuivre pour y arriver. Enjoignoit auſſi aux Peres & Meres qui ont fait profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, aux Tuteurs & autres perſonnes, auxquelles l'éducation des Enfants mineurs eſt confiée, de veiller ſoigneuſement à leur conduite ; de les élever dans le Royaume & de les empêcher d'en ſortir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 18. ans accomplis. Et afin d'ôter à ceux qui font profeſſion du commerce le pretexte, qu'ils prennent le plus ordinairement d'envoyer leurs enfants hors du Royaume, Sa Majeſté ordonne qu'il ſera établi des Maiſtres de langues étrangeres dans les Villes, ou il y a plus de commerce avec les étrangers & particulierement dans celles qui ſont ſçituées ſur des ports de Mer.

Le Roy ayant pourveu par une Declaration du 5. May 1690. à ce que les Commis aux receptes de ſes Fermes ne puſſent emporter ou divertir les deniers, ſans crainte de s'expoſer à des peines proportionnées à leur faute, crut qu'il ne ſeroit pas inutile de l'envoyer au Parlement de Tournay pour y être enregiſtrée & en procurer en-

enſuite l'execution dans l'étenduë de ſon reſſort ; & l'Enregiſtrement en fut ordonné par Arreſt du 30. Juillet 1699.

Par cette Declaration Sa Majeſté veut que conformement à ſes Ordonnances & Edits des Roys ſes Predeceſſeurs touts Commis aux receptes generalles & particulieres, Caiſſiers & autres ayants le maniement des deniers de ſes Fermes, leſquels ſeront convaincus de les avoir emportez, ſoient punis de mort, lors que le divertiſſement ſera de 3000. liv. & au deſſus, & de telle autre peine afflictive que les Juges Royaux pourroient arbitrer, lors qu'il ſera au deſſous. Deffend à toutes autres perſonnes de favoriſer leurs divertiſſements & retraites, à peine d'être reſponſables ſolidairement des deniers emportez, dommages & intereſts deſdits Fermiers. Ordonne que lors qu'un Receveur ſe ſera abſenté, le Sçellé ſoit mis ſur ſes effects & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le Juge, à qui la connoiſſance en appartient, & à ſon deffaut par le plus prochain Juge des lieux ; l'inventaire fait ; les comptes dreſſés ſur les Acquits & Regiſtres qui ſe trouveroient ſous le Sçellé : le tout en la preſence & ſur les Concluſions du Procureur du Roy ou de ſon Subſtitut. Fait pareillement deffenſes à touts Juges de recevoir & arreſter les Comptes deſdits Commis ſur les aſſigna-

tions, qu'ils en feroient donner aux Fermiers, dont Sa Majesté les décharge de plein droit. Et ordonne que lesdits Comptes soient presentez à ses Fermiers & arrestez par eux & leurs Procureurs; sauf auxdits Commis de se pourvoir par devant les Juges, pour raison des Griefs qu'ils auront à articuler, & qu'ils ne pourront neanmoins proposer, qu'aprés avoir payé par provision entre les mains des Fermiers les dettes claires portées par les arrestez de leurs Comptes.

Par Arrest du même jour 30. Juillet fut aussi ordonné l'enregistrement de deux autres Declarations; l'une du 16. Juin precedent, par laquelle le Roy ordonne que les particuliers ayants traitté des Offices de Greffiers, Gardes & Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, de ceux de Greffiers creés par Edit des mois d'Octobre 1691. & Aoust 1692. tant dans les Cours de Parlement de Bezançon, Chambre des Comptes de Dole, que dans les Jurisdictions Royalles ordinaires & extraordinaires de la Province & Comté de Bourgogne; des Offices de Payeurs & Receveurs des Gages des Officiers dudit Parlement & Chambre des Comptes, de Receveurs & Payeurs des Epices, de Receveurs des Amendes, de Commissaires aux Saisies reélles desdits Parlement, Chambre des Comptes & autres Sieges & Jurisdictions Royalles

les ordinaires & extraordinaires de ladite Province, de Receveurs des impoſitions, Deniers communs, Dons & Octroys dans chacun Bailliage de ladite Province, & de Receveurs des Salines dans icelle ; comme auſſi les Proprietaires des Offices de Greffiers en Chef Civils & Criminels & autres Offices de Greffiers creez tant pour la Cour de Parlement de Tournay, Conſeil d'Arthois, Bureau des Finances à Lille, que dans les Juriſdictions Royalles ordinaires & extraordinaires des Provinces de Flandre, Haynaut & Arthois, des Offices de Baillifs, Prevôts, Amans, Tabellions & autres charges Domanialles creées dans leſdites Provinces & adjugées par les Sieurs Commiſſaires du Conſeil ; des Offices de Receveurs & Payeurs des gages dudit Parlement & Conſeil d'Arthois, & de ceux de Receveurs Payeurs des Epices & Amendes dudit Parlement de Tournay, Conſeil d'Arthois & autres Sieges & Juriſdictions Royalles ordinaires & extraordinaires du Reſſort ; des Offices de Receveurs des Octroys, de Greffiers & Procureurs Syndics, & Subſtituts deſdits Procureurs Syndics, Threſoriers, Receveurs, Argentiers où Maſſars, & Conſeillers Penſionnaires ; de Controlleurs des Octroys & Greffiers Syndics des Villes & Communautez, de Receveurs & Collecteurs des Impoſitions de Deniers communs, Dons & Octroys, de Controlleurs deſdits Receveurs & de Greffiers créez dans

dans les Corps des Eſtats, Villes, Chaſtellenies, Paroiſſes & Communautez deſdites Provinces de Flandre, Haynaut & Arthois : touts leſdits Offices créez dans leſdites Provinces par leſdites Declarations des mois de Septembre 1691. Février 1692. ſeront tenus de payer par forme d'augmentation de Finance certaines ſommes à arreſter au Conſeil ; ſi mieux n'aimoient les Poſſeſſeurs deſdites Charges étre rembourſés des ſommes par eux payées, pour l'acquiſition deſdits Offices. Ce qu'ils ſeroient tenus d'opter quinzaine aprés la ſignification à eux faite des Rôlles arreſtez pour ledit ſupplement ; & à faute de ce, ledit temps de quinzaine paſſé, il ſeroit permis au Traitant ou Prepoſé pour le recouvrement de ladite Finance, de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Offices : pour par luy en diſpoſer par revente ou autrement, ainſi qu'il aviſeroit bon être, à la charge de rembourſer leſdits Poſſeſſeurs comptant & en un ſeul payement.

La ſeconde Declaration qui étoit du 23. du même mois de Juin ordonne la même choſe à l'égard des particuliers Proprietaires des Offices de Jurez Crieurs, tant de la Ville de Paris que des autres Villes & lieux du Royaume, enſemble à l'égard des pourveus des Offices de premiers Huiſſiers Audianciers creez par Edit du mois de Decembre 1693. & la Declaration du

10.

10. Juillet 1694. dans les Cours Superieures, Bureaux des Finances, Presidiaux, Bailliages, Senechaussées, Prevôtez, Vigueries, Juges Consuls & autres Sieges & Jurisdictions du Royaume & Pays Conquis.

Les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil & huit Hommes composants le Magistrat & Corps de Ville de Lille, ayants dans le dessein de soulager la Ville traitté du rachapt de l'execution des Edits & Declarations données pour l'établissement des Lanternes & de divers nouveaux Offices, qu'ils estimoient être à la charge du Peuple, pour la somme de 444900. liv. sept sols monnoye de France, & ne trouvant point de moyen plus facille & plus propre pour le recouvrement de cette Finance, que d'établir plusieurs nouveaux Impost sur les denrées qui entrent dans ladite Ville, avoient à cet effect obtenu du Roy un Octroy par lettres patentes du 9. May dernier, contenant que lesdits Impost seroient payables à l'entrée par toutes personnes privilegiées ou non privilegiées, Ecclesiastiques, Nobles, Militaires, Officiers des Chancellerie, Parlement, Bureau des Finances & Bailliages, Officiers des Traites, des Monnoyes & touts autres Privilegiez de quelque qualité qu'ils fussent. Cet Octroy ayant été presenté pour être enregistré au Parlement, la Cour estimant que ledit Octroy étoit

toit une grace accordée à la Requeſte de particuliers, ſçavoir du Magiſtrat de Lille, en ordonna l'enregiſtrement par Arreſt du 6. Juin ſuivant: mais avec cette clauſe, *Pour joüir par les Impetrants de l'effect deſdites Lettres d'Octroy, ſuivant leur forme & teneur ; ſans neanmoins que ledit Arreſt d'enregiſtrement puiſſe nuire ny prejudicier aux Droits & Exemptions des Officiers de ladite Cour, attribuez par les Edits & Declarations du Roy, & confirmez par les Jugements & Arreſts du Conſeil.*

Depuis ſur la repreſentation dudit Magiſtrat de Lille fut rendu le 16. du même mois un Arrêt au Conſeil du Roy au rapport de Mr. le Controlleur General des Finances, par lequel le Roy étant en ſon Conſeil, ſans s'arreſter à la modification portée par l'Arreſt du Parlement de Tournay du 6. Juin, que Sa Majeſté caſſoit & annulloit, ordonna que leſdites lettres patentes du 9. May dernier ſeroient enregiſtrées purement & ſimplement ; ſauf aux Officiers dudit Parlement à ſe pourvoir par les voyes de Remontrances, pour y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendroit. Lequel Arreſt du Conſeil d'Etat, ayant eſté envoyé au Parlement pour y être executé, ledit Parlement toûjours ſoûmis & reſpectueux aux Ordres de Sa Majeſté, en ordonna l'Enregiſtrement par Arreſt du 19. Octobre 1699. auſſi bien que l'Enregiſtrement pur & ſimple

ple desdites lettres d'Octroy : mais par un arrêté separé il fut resolu les Chambres assemblées, que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy sur les droits d'Exemption des Officiers de la Cour.

En consequence il fut representé, que les Officiers du Magistrat de Lille ne pouvoient pas ignorer eux mêmes que leur pretention de faire payer des Impôts aux Officiers du Parlement de Tournay, étoit contraire aux Loix, Coûtumes, Mœurs, & Usages du Pays fondés sur plusieurs Declarations, Arrêts & Reglements donnez depuis plusieurs Siecles par les Princes Souverains en faveur des Officiers des Conseils des Païs-Bas, & en particulier par Sa Majesté pour les Officiers dudit Parlement, par l'Edit de leur établissement du mois d'Avril 1668. aussi bien que par celuy du mois de Mars 1693. Que cette méme Franchise à l'égard de toutes Impositions leur avoit encore esté confirmée par divers Arrêts du Conseil rendus contradictoirement dupuis leur établissemēt, méme à l'égard des Impositions établies pour l'Ayde, & speciallement par celuy du 3. Juin 1685. rendu sur l'advis de Mr. de Bagnols; par lequel Sa Majesté avoit reconnu qu'il estoit du bien de son service & de l'interêt du publiq, de conserver ladite Exemption auxdits Officiers, qui rendoient avec desintereſſement & peu de

profit la Juſtice à ſes Sujets: d'autant plus que cette Prerogative d'Exemption, qui n'eſtoit pas d'un grand prejudice aux Magiſtrats, ſervoit à maintenir le credit & l'authorité, ſans laquelle leſdits Officiers ne pouvoient ſervir utillement Sa Majeſté n'y le Publiq.

Qu'au fonds ce ne pouvoit eſtre le ſervice du Roy n'y le bien Publiq qui animoit le Magiſtrat de Lille, & qui l'avoit excité à demander que les Officiers du Parlement de Tournay fuſſent ſujets auxdites Impoſitions, puiſque ces mémes Impoſts eſtants repartis ſur des denrées qu'on a coûtume d'achetter en détail, ſe reduiſoient à ſi peu de choſe, que leſdits Officiers n'en avoient jamais pretendu la defalcation. Que cette pretention dudit Magiſtrat paroiſſoit toute pleine d'affectation excitée par une jalouſie d'authorité; qui leur faiſoit rechercher les moyens de faire indirectement dependre de leur police leurs Superieurs. Pourquoy leſdits Officiers du Parlement concluoient à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à la Clauſe ſurpriſe dudit Octroy, de les vouloir maintenir dans leurs droits d'Exemption; faiſant inhibitions & deffenſes audit Magiſtrat de Lille, leurs Fermiers, Commis & à touts autres de plus troubler les Officiers du Parlement de Tournay n'y les inquieter pour raiſon de

de ce à peine de desobeïssance. Auxquelles Remontrances on espere que Sa Majesté prendra favorable égard, comme elle a toûjours fait, lors qu'il s'est agi de soûtenir la dignité des Officiers de son dit Parlement.

La chereté des Bleds ne diminuant point ou fort peu, nonobstant les belles esperances que le mois d'Août faisoit concevoir d'une belle & heureuse Moisson ; le Roy toûjours appliqué à mediter les moyens de pourvoir au soulagement de ses Sujets, ayant fait mettre dans son Conseil la matiere en deliberation, rendit le 31. du mois d'Août une Ordonnance, contenant un Reglement pour le Commerce des Grains si judicieuse & si étudiée, que je pense de faire plaisir au Lecteur de la rapporter toute entiere sur la fin de ce Journal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes verront SALUT. Les soins que Nous avons pris depuis ces dernieres années pour faire fournir les Bleds & les autres secours necessaires à nos Peuples dans quelques Provinces, ou ils en manquoient, Nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant esté la disette des recoltes que l'avidité de certains particuliers,

qui bien qu'ils ne fuſſent point Marchands de Bleds par leur profeſſion, ſe ſont neanmoins ingerez à en faire le Commerce ; l'unique but de ces ſortes de gens eſtant de profiter de la neceſſité publique, ils ont touts concouru par un interêt commun à faire des amas cachez, qui en produiſant la rareté & la chereté des Grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetez : Nous euſſions dés lors taché de remedier à cet abus, ſi nous n'avions cru devoir attendre une Saiſon plus convenable & une Recolte plus abondante que la derniere pour y pourvoir ſeurement. Les advis que nous avons de l'heureux ſuccez de celle, qui s'acheve preſentement dans la plus part des Provinces de noſtre Royaume, Nous ont fait juger qu'il eſtoit temps de prendre les precautions neceſſaires pour faire ceſſer un deſordre ſi contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la police, & ſi prejudiciable à nos Sujets. Et aprés avoir fait examiner en noſtre Conſeil les moyens les plus propres pour y parvenir, Nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleur, que de ſuivre la voye que nos Predeceſſeurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, en obligeant ceux qui veullent faire le traficq & la marchandiſe de Grains, d'en faire leurs Declarations devant les Officiers de nos Juſtices, & d'en prendre leurs permiſſions avec deffenſes

fenſes à toutes autres perſonnes d'en faire le Commerce. Et en y adjoûtant de nouvelles precautions pour en aſſeurer l'Execution également dans touts les temps ſoit d'abondance ou de diſette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi & rendu perpetuel & ordinaire, le publiq n'en recoive des advantages conſiderables auſſi bien que les bons & veritables Marchands de Bleds & autres Grains, par l'engagement ou ils ſe trouveront de veiller pour leurs propres interêts à empeſcher que d'autres perſonnes n'en faſſent des amas, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achapts ſans y eſtre troublez & de ſe mettre en eſtat de fournir abondament & à meilleur marché, tant noſtre bonne Ville de Paris que les autres Villes de nôtre Royaume. A CES CAUSES : de l'advis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle.

1. Nous avons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes par les Preſentes ſignées de nôtre main à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire à l'advenir trafficq & Marchandiſe de Bleds, Seigles, Avoines & autres Grains pour les achetter, vendre & revendre dans noſtre Royaume, qu'aprés avoir demandé & obtenu la permiſſion des Officiers de nos Juſtices ordinaires, dans l'étenduë deſquelles

quelles ils reſident ; qu'aprés avoir prêté ſerment devant eux & en avoir fait enregiſtrer les Actes avec leurs noms, ſurnoms & demeures aux Greffes des mêmes Juſtices : à peine de confiſcation des Grains qui ſe trouveront à eux appartenants, dont un tiers ſera delivré au Denonciateur ; de 500. livres d'amende & d'être declarez incapables de faire le trafficq & marchandiſe de Grains.

2. Et à l'égard de ceux qui ont fait par le paſſé le trafficq & marchandiſe de Grains, ils ſeront tenus dans un mois aprés la publication des preſentes, de ſatisfaire à tout ce qui eſt contenu au precedent Article ſous les mêmes peines y portées.

3. Et ſi ceux qui auront obtenu ladite permiſſion demeurent dans des Villes & lieux, où les Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers, les Maires, Echevins, Conſuls ou autres que nos Juges ordinaires ayent l'exercice de la Police, ils ſeront tenus outre les formalitez preſcriptes par le premier Article de faire enregiſtrer leſdites permiſſions aux Greffes deſdites juriſdictions de police, avant que de pouvoir faire ledit trafficq & marchandiſe, ſous les mêmes peines.

4. Vou-

4. Voulons que les precedents Articles ſoient executez ſans prejudice des Declarations, que les Marchands de Grains de nôtre bonne Ville de Paris ont accoûtumé de faire à l'Hôtel de ladite Ville, & des Statuts, Reglements & Uſages particuliers des autres Villes de noſtre Royaume ſur le fait du commerce des Grains, auxquels nous n'entendons déroger.

5. Deffendons à touts Laboureurs, Gentilshommes, Officiers ſoit de nous, ſoit des Seigneurs hauts-Juſticiers ou des Villes de noſtre Royaume & à touts Receveurs & Fermiers de nos droits, Commis à nos Receptes, Caiſſiers & à touts autres Intereſſez dans le maniement de nos Finances, ou chargez du Recouvrement de nos deniers, de s'immiſçer directement ou indirectement à faire le trafficq & marchandiſe de Grains, ſous pretexte de ſocieté ou autrement; à peine de confiſcation deſdits Grains ou du prix d'iceux, dont un tiers ſera delivré au Denonciateur ; de deux mille livres d'Amende & de punition corporelle s'il y échoit : deffendons à nos Juges de leur en accorder la permiſſion, à peine d'interdiction.

6. Il ne ſera payé à nos Juges ordinaires par leſdits Marchands de Bleds pour ladite preſtation & reception de ſerment que trente ſols, &

aux

aux Greffiers que vingt ſols pour touts droits, compris l'expedition & papier timbré ; leur faiſons deffenſes d'en exiger, prendre ny recevoir davantage, à peine de concuſſion.

7. N'entendons neanmoins aſſujetir aux permiſſons & enregiſtrements portez par ces preſentes les negotiants de noſtre Royaume & autres, qui voudront y faire venir des Grains des Pays Eſtrangers, ny ceux qui voudront en temps d'abondance en faire ſortir en vertu des permiſſions generalles & particulieres, que nous en aurons données.

8. Faiſons deffenſes à touts Marchands de Grains de faire ny contracter aucunes ſocietez avec d'autres Marchands de Grains, ſoit des mêmes Villes & lieux de leurs demeures, ſoit des autres Villes & lieux de noſtre Royaume ; à peine de confiſcation des Grains appartenants aux Marchands aſſociez, dont un tiers ſera delivré au Denonciateur : de 2000. livres d'Amende & d'être declarez incapables de faire à l'avenir le trafficq & marchandiſe de Grains.

9. Les Marchands de Grains qui voudront contracter des ſocietez generalles ou particulieres avec d'autres perſonnes pour raiſon dudit trafficq

&

& marchandiſe de Grains ſeront tenus d'en paſſer des actes par écrit & de les faire enregiſtrer dans un mois au plus tard aprés leur datte aux Greffes de nos Juſtices ordinaires & en ceux de la Police, ſi elle eſt exercée par autres que par nos Juges ; ſous les mémes peines portées par le 1. article, & de plus grande s'il y échoit : dont les Marchands, qui auront contracté les Societés non enregiſtrées, demeureront reſponſables en leurs noms.

10. Faiſons deffenſes auxdits Marchands & à touts autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enarrerer ny achepter les Bleds & autres Grains en verd, ſur le pied & avant la Recolte ; à peine de nullité deſdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour leſdits achapts, d'eſtre privez de la faculté de faire Commerce de Grains & de 3000. livres d'aménde, qui ne pourra être remiſe n'y moderée, & de punition corporelle s'il y eſchoit.

11. Et quant aux enarrements de Grains, qui peuvent avoir eſté faits ſix mois avant la datte des preſentes, Nous les avons Caſſez & Revoquez : Declarons nuls touts Contracts & Conventions paſſées pour raiſon de ce ; & voulons que ceux qui y ont eu part, ſoient pu-

nis ſuivant la rigueur de nos precedentes Ordonnances.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenants noſtre Cour de Parlement de Tournay, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, méme en vacations; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſçel à ces dites preſentes. Donné à Verſailles le dernier jour du mois d'Août l'an de grace 1699. & de noſtre regne le cinquante ſeptiéme. *Signé* LOUIS, & plus bas par le Roy LE TELLIER : Et Sçellé du grand Sçeau de cire jaune.

Cette Ordonnance ayant eſté addreſſée au Parlement, pour en procurer l'Execution par tout le Reſſort, elle fut leuë & publiée l'Audiance tenant le 23. Octobre 1699.

Le même jour fut auſſi Enregiſtrée une Declaration du Roy du 13. Septembre dernier, par laquelle Sa Majeſté informée que nonobſtant toutes les precautions qu'elle avoit priſes, pour détourner ſes Sujets & principallement les nouveaux Convertis de ſortir du Royaume ; il y en avoit encore, qui ſe retiroient dans les pays etran-

étrangers, dans l'eſperance d'y trouver la malheureuſe liberté de continuer la proffeſſion de leurs erreurs, & que cette pernicieuſe licence provenoit en partie de ce qu'on ne faiſoit pas le procés à ceux, qui eſtoient ſortis hors du Royaume & avoient trouvé le moyen de cacher leur évaſion : quoy qu'il y eût encore plus de raiſon de les condamner aux mêmes peines ; puiſque par leur ſortie actuelle, au mépris des deffenſes ſi ſouvent reiterées, ils avoient déjà conſommé leur deſobeïſſance. Pour ces cauſes elle ordonne que les Edits & Declarations anterieures ſeront executées ; en conſequence que le Procés ſera fait par les Baillifs & Senéchaux où leurs Lieutenants Criminels aux nobles, & par les Juges ordinaires à ceux de ſes Sujets non privilegiez, ſoit qu'ils ſoient encore engagez dans la Religion Pretenduë Reformée ou reünis à l'Egliſe, leſquels ſortiront à l'advenir du Roïaume ſans permiſſion ſignée de l'un de ſes Secretaires d'Etat, ainſi qu'à ceux qui ſeront arrêtez ſur les frontieres en état de ſortir du Royaume ; ſçavoir à ceux qui ſeront ſortis, s'ils peuvent eſtre apprehendez ſi non par Contumace, par les Baillifs Senéchaux où leurs Lieutenants Criminels, ou par les Juges des lieux, ou ils avoient leur dernier domicille & faiſoient leur demeure ordinaire avant leur ſortie, & à ceux qui ſeront arrêtez en ſortant par les Baillifs & Juges des

Siéges dans l'étenduë deſquels ils auront eſté arrêtez : & que les uns & les autres ſoient condamnez, les hommes aux galeres à perpetuité & les femmes à eſtre recluſes dans les lieux qui ſeront ordonnez par leſdits Juges, avec confiſcation des biens tant des hommes que des femmes au profit de qui il appartiendra. Et en cas que leſdits biens ſoient ſçituez dans des pays, ou la confiſcation n'a lieu ou dans des Juſtices de Seigneurs particuliers, Sa Majeſté veut que les coupables ſoient condamnez à une amende envers elle, qui ne pourra eſtre moindre que la moitié de la valleur deſdits biens. Que les mémes peines & confiſcation ſeront ordonnées contre ceux, qui auront contribué directement ou indirectement à ladite evaſion, ou en aidé & favoriſé en quelque maniere que ce ſoit l'execution. Et ce nonobſtant ſon Edit du mois de Decembre 1689. auquel Sa Majeſté derogeoit pour cet égard ; afin de retrancher aux nouveaux Convertis l'eſperance de continuer de rien toucher, aprés leur evaſion hors du Royaume, des revenus de leurs biens par les mains de leurs enfants ou autres proches parents, auſquels leſdits biens devoient échoir par les diſpoſitions de cet Edit.

Mr. Michel Ange Baron de Worden Chevalier d'Honneur en la Cour eſtant mort, le Roy

Roy pour marquer la ſatisfaction toute particuliere & la reconnoiſſance des bons & ſignalez ſervices, qu'il avoit rendus pendant longues années avec un Zele ardent & une Capacité diſtinguée, voulut en faire paſſer la recompenſe juſqu'à ſes enfants. Pour cet effet bien que par l'Edit du mois Mars 1693. Sa Majeſté ſe fût reſervé la liberté de diſpoſer aprés ſa mort de ladite charge de Chevalier d'Honneur, elle en accorda les Proviſions à ſon Cadet Charles Hermand Baron de Worden par lettres patentes du 26. Octobre 1699. à condition, attendu qu'il n'avoit pas encore 20. ans, qu'il ne pourroit opiner qu'aprés avoir atteint l'âge de 25. ans accomplis. Lequel les ayant preſentées le 14. de Nombre ſuivant pour eſtre reçû audit Etat & Office de Chevalier d'Honneur en la Cour, fut admis à en prêter le Serment le 16. dudit mois aux charges portées par leſdites Lettres.

Le 20. du même mois fut ordonne l'Enregiſtrement des Proviſions obtenuës par M.e Daniel Verport Bourgeois de Lille, pour les charges de Receveur des Conſignations & de Receveur Commiſſaire aux Saiſies réelles du Parlement, à charge des cautions requiſes ſuivant l'Ordonnance, & aprés que ledit Verport ſe fut déporté & eut eſté déchargé dē l'entrepriſe qu'il avoit faite des Fermes de la Ville de Lille.

Par

Par Arrêt du 24. dudit mois Guillaume Daniel Tambreman fut reçeu à l'exercice de Controlleur du Commiſſaire Receveur des deniers des Saiſies réelles du Parlement.

Le 18. de Fevrier 1700. M.e Antoine Salé Commiſſaire, Receveur des Saiſies réelles des Ville & Gouvernance de Douay & Greffier en ladite Gouvernance, qui avoit obtenu Proviſions de la charge de Greffier en chef du Parlement ſur la demiſſion faite en ſa faveur par M.e Julian Bardet, fut reçeu les Chambres aſſemblées au Serment dudit Office, aprés information de vie & mœurs en la maniere accoûtumée.

Le 29. de Novembre de la même année il fut ordonné par Arrêt en forme de Reglement ſur le Requiſitoire du Procureur General, que les Appointements en preuve, qu'il convenoit de rendre és procés, ne ſe rendroient que dans les Chambres, ſur rapport deſdits procés & pieces veues : deffenſes faites aux Procureurs d'en prendre au Rolle, à peine de 20. livres d'amende & d'être reſponſables des depens dommages & interêts des parties.

Comme le Roy n'avoit point donné d'Avocat General à la Compagnie dans ſon Eſtabliſſement

ſement en 1668. perſonne ne s'étoit preſſé de lever la charge d'Avocat General du Roy, creée par l'Edit de 1693. apparament pour éviter l'embaras de faire regler les Droits & les Fonctions d'une nouvelle charge. Mr. François Rolland Waymel, Sr. du Parcq, Avocat en la Cour en ayant traité & obtenu des Proviſions dudit Office, fut mis en poſſeſſion d'iceluy le 10. de May 1701. aprés information de vie & mœurs & l'examen de ſa capacité.

Mr. Gaſpard d'Ennetieres Sr. de la Plaigne, cy-devant Prevôt de la Ville de Tournay & actuellement Mayeur de ladite Ville, ayant obtenu des Proviſions de la charge de Chevalier d'Honneur du Parlement en ſurvivance de Mr. le Baron de Moreghem ſon Beaupere, fut reçeu à en prêter le Serment le 23. Juin 1701. & mis en poſſeſſion dudit Eſtat, pour en joüir à la ſurvivance & aprés le decez dudit Sr. Baron de Moreghem, aprés les formalitez ordinaires & acoûtumées.

Le 2. Juillet ſuivant Mr. Jacques François Louis Viſart, Sr. Delval, Avocat en la Cour, Fils Cadet de Mr. Viſart ancien Conſeiller de ladite Cour, ayant repreſenté que ſur la demiſſion faite en ſa faveur par ledit Sr. Conſeiller ſon Pere, il avoit eſté pourveu de ladite charge

ge, avec diſpenſe d'âge, à condition de n'opiner qu'aprés l'âge de 25. ans acomplis, fut reçeu Conſeiller aprés information de vie & mœurs & avoir ſubi l'examen.

Par Arrêt du même jour fut ordonné l'Enregiſtrement des Proviſions de Conſeiller honnoraire, qu'avoit obtenuës ledit Sieur Viſart Pere. En vertu de ces lettres il a entrée, ſeance & voix deliberative en la premiere Chambre, tant és audiances qu'aux aſſemblées publiques & particuliers du Parlement & droit de jouïr des mêmes honneurs, privileges & preéminences dont il jouïſſoit auparavant ; ſans toutesfois pouvoir pretendre aucune diſtribution d'Epices, Gages, Droits & Emoluments, & à charge que la voix du Pere venant à ſe rencontrer uniforme avec celle du Fils, elles ne ſeront comptées que pour une.

FIN.

BIBLIOTHECA Ottaviensis

TABLE DES MATIERES.

A.

Dminiſtrateurs. *Le Roy authoriſe les Officiers du Conſeil de continuer à commettre des Adminiſtrateurs du temporel des Abbayes vacantes.* pag. 76

Age. *Age requis pour entrer dans les charges de Judicature.* 92 & ſuiv.

A quel âge l'on peut commencer l'Eſtude du Droit. 151

Les Magiſtrats des Villes ne peuvent reçevoir à Benefice d'âge ſans Lettres de Chancellerie. 118

Appel. *Les Juges Subalternes du Reſſort du Conſeil de Tournay ne peuvent plus être aſſignez pour ſoûtenir le bien jugé de leurs Sentences, n'y être condamnez en l'amende de l'Appel, s'ils ne ſont pris à parties.* 106

L'Appel des jugemens des Juges des Droits des Sortie & d'Entrée établis dans le Reſſort & dans l'Arthois en matiere Criminelle ſe porte au Parlement. 159 & ſuiv.

Argencé. (*le Sieur d.*) *receu aux charges de Receveur payeur des gages, amendes eſpices & vacations du Parlement.* 185

Arrêt. *Premier Arrêt du Conſeil.* 7
Retractation des Arrêts par voye de Requête Civile, quand introduite au Conſeil de Tournay. 28
Caſſations d'Arreſts n'ont lieu dans le Reſſort du Conſeil de Tournay. 120
Lors que les Dictums des Arrêts ſont delivrez au Greffier le droit en eſt acquis aux parties. 156
A qui appartient de faire les Arreſts par extenſion. 205 & 208
Aumône. *En quels cas les Juges peuvent condamner en Aumônes, & quel en doit eſtre l'employ.* 107 & ſuiv.
Avocat. *Qualitez neceſſaires pour être Avocat.* 62

B.

BAilliage. *Bailliage d'Aveſnes.* 168
Bailliage d'Ypres creé à l'inſtar du Bailliage de Tournay & des Gouvernances de Lille & de Douay. 170 & ſuiv.
Bailliage d'Ypres rendu conforme au Conſeil Provincial de Gand. 248 & ſuiv.
Remonſtrances à ce ſujet. 250
Bailliage de Tournay. 167
Bailliage du Queſnoy. 167
Bannis. *Galleres ſont la peine des Bannis, qui ne gardent leur ban.* 82
Ordonnance contre les Femmes, qui ayant eſté bannies ne gardent leur ban. 135

Baralle (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 139
Fait Procureur General. 150
Barbier (*M.e Pierre*) *receu Greffier de la Premiere Chambre.* 227
Bardet (*M.e Julian*) *commis par Arrêt du Conſeil d'Etat à l'exercice du Greffe à la recepte des conſignations & ſaiſies réelles ſous la caution acceptée au Conſeil.* 158
Le Sr. Bardet receu Greffier en chef. 226
Bargibant (*Mr. de*) *choiſi Second Preſident.* 3
Eſtant obligé par les incommoditez de ſe demettre de ſa charge aprés ſix ans de Services, le Roy luy en conſerve les honneurs & les gages pendant ſa vie. 29
Barreau. *Frequentation du Barreau neceſſaire pour parvenir aux charges de Judicature.* 151
Baux. *Reglement du Conſeil pour la liberté des Baux.* 25
Beaumont. *Reunion du Compté de Beaumont.* 110
Beccuau (*Mr. le Chanoine*) *fait Conſeiller Clerc.* 194.
Benefice. *Reglement pour l'incompatibilité des Benefices.* 73
Miſe en poſſeſſion des Benefices conferez par Brevet du Roy reſervée au Parlement. 238
Blye (*Mr. de*) *fait Premier Preſident.* 3
Bohemiens. *Ordonnance contre les Bohemiens & Egiptiens & ceux qui les protegent.* 83
Bonnet (*M.e Claude*) *fait ſecond Greffier* 109

Boullé (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 153
Boulonnois (*M.e Eſtienne*) *receu Greffier de la troiſiéme Chambre.* 228
Bray (*Mr. de*) *eſt fait Procureur General.* 13
Et fait deuxiéme Preſident. 30
Bruneau (*Mr.*) *receu Conſeiller.* 58
Receu Preſident à Mortier. 185
Buiſſy (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 143

C.

CAmbier (*M.e Jean Baptiſte*) *receu Greffier de la ſeconde Chambre.* 228
Cambray. *Arrêt du Conſeil d'Etat, qui rend l'Arreſt rendu entre Mr. l'Evêque de Tournay & le Magiſtrat de Tournay commun pour le Dioceſe de Cambray.* 81
Capitation. *L'Etabliſſement de la Capitation par tout le Royaume.* 192 & ſuiv.
Carvin (*Mr. de*) *Bailly de Lille fait Chevalier d'Honneur avec diſpenſe pour l'incompatibilité des deux charges.* 36
Ceremonies. *Rang du Gouverneur Marchant avec le Conſeil.* 23
Perſonne que le Gouverneur de Tournay ne peut prendre place dans les Ceremonies à la tête du Parlement. 132
Reglement pour l'ordre des marches dans les Ceremonies. 154

Cham-

Chambre. *Augmentation d'Officiers ; pour faire deux Chambres.* 13
De combien d'Officiers chaque Chambre devoit être composée. 14
Creation d'une troiſiéme Chambre. 139. & ſuiv.
La Tournelle juge du Criminel à l'excluſion des deux autres Chambres. 140
Chancellerie. *Creation d'une Chancellerie prés le Conſeil avec les mémes prerogatives & fonctions que celles établies prés les Cours du Royaume.* 67. & ſuiv.
Eſtabliſſement de la Chancellerie. 81
Charges. *Le Roy authoriſe le Conſeil en cas de vacances des charges de luy nommer trois perſonnes pour en choiſir une.* 12 & 14
Erection & augmentation des charges de judicature tant du Parlement que des Sieges Roiaux de ſon Reſſort en titre d'Offices formez & hereditaires. 161 & ſuiv.
L'Heredité des charges excite l'Emulation des peres & des enfans. 163
Les charges de Conſeiller du Parlement fixées à 30000. *livres pour les nouveaux Officiers, & à* 25000. *pour les anciens outre les* 2. *ſols pour livres.* 180
Les charges de Preſident à Mortier fixées à 45000. *livres outre les* 2. *ſols par livres.* 181
Rôlle de moderation en faveur de Mrs. les Preſidens Errembault & Bruneau. 185
Soumiſ-

Soumiſſion des anciens Conſeillers pour leurs charges & à quelles conditions. 187
Finance de la charge de Procureur General. 188
Chemins publiques. *Le Conſeil eſtend ſes ſoins à la reparation des chemins publiques.* 16
Chevalier. *Creation de deux Chevaliers d'Honneur avec droit d'entrée au Conſeil, voix & opinion deliberative, & rang & ſeance aprés les Preſidens & avant les Conſeillers.* 8
Creation d'une troiſiéme charge de Chevalier d'Honneur. 188
Choiſeul (*Mr. de*) *Evêque de Tournay receu Conſeiller.* 26
Commiſſaires. *Commiſſaires aux Saiſies réelles établis Commiſſaires aux main-miſes.* 186
Communauté. *Liberalité des perſonnes vivant en Communauté bornée envers leur Communauté.* 179
Competence. *Reglement concernant la competence des gens du Roy.* 78
Lors que les Accuſez d'un méme crime ayant eſté arreſtez par le Prevôt des Mareſchaux ſont renvoyez à differends Juges par le jugement de Competence, la connoiſſance en appartient au Conſeil Superieur. 99 & ſuiv.
Conſeil. *Erection du Conſeil Souverain de Tournay à charge de juger ſuivant les loix Ordonnances Us & Coûtumes des lieux.* 2
Coûtumes. *Premier diſtrict du Conſeil Souverain de Tour-*

Tournay. 3
Premiere compoſition dudit Conſeil. 3
Le Roy attribuë aux Officiers du Conſeil les mémes honneurs, authoritez, prerogatives, privileges, immunitez, franchiſes, libertez, exemptions & droits, dont joüiſſent les autres Conſeils Souverains. 4
Leur permet en cas de legitime empeſchement de quelqu'un d'eux de prendre des graduez, pour pouvoir juger au nombre requis par les Ordonnances. 4
Mr. de Barillon Commiſſaire deputé pour prendre ſoin de l'établiſſement du Conſeil, fixer le lieu des ſeances, & recevoir le Serment des Officiers choiſis. 5
L'Etabliſſement du Conſeil de Tournay, ceremonies de ſa premiere demeure, ordre des ſeances. 5 & 6
Tranſmigration du Conſeil de l'Hôtel du Baillage à l'Hôtel du Marché. 15
Controlleurs. *Controlleurs des Receveurs des Saiſies réelles leurs droits & fonctions.* 213
Controlleurs des Receveurs des amendes. 227
Conventualité. *Conditions neceſſaires pour preſcrire la Conventualité.* 67 & ſuiv.
Cordouan (*Mr.*) *eſt receu Conſeiller.* 29
Coûteau. *Ordonnance contre ceux qui frappent & méme menacent du coûteau.* 9 & ſuiv.
Baniſſement peine de ceux qui menacent de frapper du coûteau. 9

Gal-

Galleres peine de ceux qui frappent du coûteau avec effuſion de ſang. 9
Mort peine de ceux qui tuent du coûteau. 9
Les Juges ne peuvent moderer les peines indictées contre ceux qui frappent du coûteau. 9
Deffenſe aux Hôtelleries & Cabarets de ſervir de coûteaux pointus. 10
L'Ordonnance contre les coûteaux republiée. 17
Interpretation de l'Ordonnance ſur les coûteaux pointus. 24
Couvreur (*Mr.*) *fait Subſtitut du Procureur General du Roy fait Conſeiller.* 143
Creanciers. *Privilege des Creanciers oppoſants au Sçeau ſur le prix de la vente des Offices.* 86
De quelle maniere un Creancier peut proceder à la Saiſie & Decret d'une charge. 88
Crupilly (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 189
Cures. *Les Cures unies à des communautez Eccleſiaſtiques ne peuvent plus eſtre deſervies par des Prêtres amovibles.* 128
Quand & comment les Curez primitifs ont part aux Oblations & aux offrandes. 148

D.

DEcimateurs. *Les Decimateurs ſont dechargez de la portion congruë des Cures en abandonnant les Dixmes.* 146 & ſuiv.
Les Decimateurs du Reſſort ayant renouvellé leurs plain-

plaintes au Conſeil pendant la guerre, le Roy ordonne aux parties de juſtifier les uſages, & cependant veut que le Parlement juge les matieres en queſtion comme de raiſon. 212
Delvigne (*Mr.*) *fait Subſtitut du Procureur General du Roy.* 47
Fait Conſeiller. 133
Deſnauë (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 143
Dettes. *Dettes privilegiées.* 236
Devins. *Ordonnance contre les Devins, Tireurs d'Horoſcopes Enchanteurs & Empoiſonneurs.* 84 & ſuiv.
Domicile. *Le Domicile des enfants de famille Mineurs eſt celuy de leurs Peres & Meres, Tuteurs où Curateurs.* 222
Donche (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 213
Dotes. *Reglement pour les Dotes Religieuſes.* 177 & ſuiv.
Quelles ſommes les Monaſteres peuvent prendre pour la Dote des Religieuſes. 179
Les Monaſteres qui recoivent des Dotes exceſſives en ſont privez & ceux qui les donnent condamnez en aumônes. 179 & ſuiv.
Droit. *Reglement touchant l'étude du Droit.* 60 & ſuiv.
Prerogative des Profeſſeurs du Droit. 61 & ſuiv.
Les Ecoliers de Droit doivent eſtre vetus modeſtement & ne point porter l'épée dans les Villes ou ils étudient. 96

Ordonnance pour les études de Droit. 150
Duel. *Ordonnance contre les Duels envoyée au Conſeil de Tournay.* 56
Les Prevôts de la Mareſchauſſée connoiſſent du crime de Duel à charge d'Appel en Parlement. 57
Durant (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 3

E.

EAux. *Ordonnance des Eaux & Foreſts envoyée au Conſeil de Tournay.* 53
Eccleſiaſtique. *Reglement pour juger les Procés criminels des Eccleſiaſtiques accuſez de crimes privilegiez.* 97
Comment l'authorité ſeculiere doit concourir avec la puiſſance Eccleſiaſtique pour reprimer les ſcandales. 223 & ſuiv.
Edit. *Supreſſion des Edits de Nantes & de Nimes & des autres conceſſions faites aux gens de la religion pretenduë reformée.* 114. & ſuiv.
Edit concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique envoyée au Parlement de Tournay. 228. & ſuiv.
Deciſions de cet Edit favorables au Parlement. 229. & ſuiv.
Remonſtrances du Parlement ſur l'execution de l'Edit. 230 & ſuiv.
Reponſe de Mrs. les Evêques. 232 & ſuiv.
Edit en faveur des Officiers des troupes. 234 & ſuiv.
Surſeance de l'Execution de l'Edit de 1695. touchant

chant la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 240 & ſuiv.
Declaration du Roy pour la confirmation de la ſuppreſſion de l'Edit de Nantes. 250 & ſuiv.
Epinoy (*Mr. le Prince d.*) *à droit de committimus pour toutes les cauſes au Conſeil Superieur de Tournay.* 100 & ſuiv.
Errembault (*Mr.*) *fait Preſident honnoraire du Conſeil.* 80
Fait Preſident en pied. 143
Etrangers. *Ordonnance pour empeſcher les Etrangers Collateurs de benefices dans les païs conquis de les conferer à d'autres qu'aux Sujets du Roy.* 74 & 80
Deffenſe de recevoir des Etrangers dans les Monaſteres de la Domination de Sa Majeſté, & d'y choiſir pour Superieurs autres que de ſes Sujets. 75
Evocation. *Arreſt du Conſeil qui Evoque les Procés intentez contre les Sujets du Roy pendants és Tribunaux de la Domination d'Eſpagne, & fait deffenſes aux Sujets du Reſſort de ſe pourvoir ailleurs en premiere inſtance que par devant leurs Juges domiciliaires.* 7 & ſuiv.
Les Sujets du Reſſort du Conſeil ne peuvent eſtre Evoquez ny extraits en vertu de Committimus pour quelque cauſe que ce ſoit. 20
Ordonnance pour empeſcher les abus des Scedules Evocatoires. 89
Ordonnance ſur les premieres inſtances & Evocations. 130

Exemptions. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui confirme les Officiers du Conſeil de Tournay dans leurs Exemptions.* 111

Exemptions des Officiers du Parlement de Tournay ſur quoy fondées. 267

Les Officiers du Parlement de Tournay rendent avec deſinteresſement & peu de profit la juſtice. 267 & ſuiv.

Les Exemptions des Juges ſervent à maintenir leur authorité ſur les peuples & ne ſont à charge aux peuples. 268

Ordonnance de Mr. de Bagnols pour la maintenuë des Exemptions des Officiers du Conſeil de Tournay. 121 & ſuiv.

Le Magiſtrat ne peut pas taxer les Officiers du Parlement même lors qu'ils doivent contribuer aux impoſitions. 215

F.

FAux. *Peine de mort contre les Officiers publiques, qui commettent des Fauſſetez dans les fonctions de leurs Offices.* 64 & ſuiv.

Finances. *Eſtabliſſement d'un Bureau des Finances.* 152 & ſuiv.

Flandre (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 36

Flines (*Mr. de*) *fait Procureur General.* 4

Quitte la charge de Procureur General pour une de Conſeiller. 13

Flines [*Mr. du Freſnoy*] *fait Conſeiller.* 143
Foires. *Deffenſe de tenir Foires & Marchez & Danſes publiques les Dimanches & Fêtes.* 255
Foret [*Mr. de*] *Fait Conſeiller Laïc.* 214
Eſt diſpenſé pour ſe marier avec la Fille de Mr. Cordouan. 258
François. *Deffenſes aux Juges, Avocats & Procureurs de la Flandre Flamingante de Juger Plaider & Ecrire autrement qu'en François.* 102
Fraude. *Peine de mort contre ceux qui reforment à leur profit & fraudent les Eſpeces.* 217

G.

GAges. *Gages des Officiers du Conſeil reglez & aſſignez ſur les Domaines de la Flandre.* 17
Le Parlement prend des augmentations de Gages. 149
Gages des Officiers du Parlement. 165 & ſuiv.
Gages des Officiers de Juſtice du Reſſort comment ſe payent & ſur quels fonds. 172
Gouvernance. *Gouvernance & Bailliage de Lille.* 166. & ſuiv.
Gouvernance de Douay. 167
Graduez. *Les chefs des Juſtices Seigneurialles doivent eſtre Graduez.* 65
Les Officiaux des Evêques doivent eſtre Graduez en droit Canon ou en Theologie. 66
Grains. *Deffenſe de tranſporter des Grains hors du Royau-*

Royaume ſous peine de mort. 252
Ordonnance touchant la Police des Grains. 269 & ſuiv.
A qui il eſt deffendu de faire commerce de Grains. 273.
Comment l'on peut faire Societé pour marchandiſe de Grains. 174 & ſuiv.
Il eſt deffendu d'achepter les Grains en verd avant la recolte. 275
Greffiers. *Les parens des Preſidents & Conſeillers au degré fixé ne peuvent eſtre Greffiers.* 107
Tarif des Droits & Salaires des Greffiers pour leurs Expeditions. 195 & ſuiv.
Droit du Commis du Greffe. 201 & ſuiv.
Edit contenant un Reglement pour les Fonctions de Greffier en chef des Greffiers des trois Chambres, & de leurs Commis & des Huiſſiers. 203 & ſuiv.
Fonctions particulieres du Greffier de la Premiere Chambre. 206
Fonctions particulieres du Greffier de la Tournelle. 207
En quels cas les Commis à la Peau peuvent faire les Fonctions de Greffiers. 208

H.

HAmayde (*Mr. de la*) *receu Conſeiller.* 26
Fait Procureur General. 30
Hattu (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 4

Fait

Fait Second Preſident. 41
Hautoy (*Mr. le Chanoine du*) *fait Conſeiller Clerc.* 214
Hendrix. (*Mr.*) *receu Conſeiller.* 26
Fait Conſeiller honnoraire. 211
Hennecart (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 181
Henry (*M.e*) *receu Controlleur des Saiſies réelles du Parlement & des Ville & Bailliage de Tournay.* 239
Hermaville (*Mr. d.*) *fait Conſeiller* 143
Fait Preſident à Mortier. 192
Hoorn (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 42
Hôpitaux. *Etabliſſement de Bureaux pour l'Adminiſtration des biens des Hôpitaux & autres lieux pieux.* 256
Compoſition deſdits Bureaux. 256
Seance de Mrs. les Archevêques ou Evêques & de leurs Vicaires Generaux en leur abſence eſdits Bureaux. 257 & ſuiv.
Conteſtation à ce ſujet. 258
Huiſſiers. *Le Roy laiſſe aux Officiers du Conſeil de choiſir quatre Huiſſiers.* 4
Nouvelle creation de vingt Huiſſiers pour le Reſſort. 11
Reglement des Fonctions Salaires & Vacations des Huiſſiers. 23
Augmentation d'Huiſſiers. 173
Les charges d'Huiſſiers ſont Fiefs payant reconnoiſſance annuelle droit & relief aux mutations & de

de dixieme denier à la vente don ou transport. 173 & suiv.
Droits des Huissiers pour Significations. 202 & suiv.
Fonctions du Premier Huissier. 208
Dans les cerremonies il marche à la tête de la Compagnie en Robe rouge avec le bonnet brodé d'Or & doublé d'Hermine. 209
Fonctions des Huissiers de Garde. 209

I.

JAquerie (*Mr.*) *fait Conseiller.* 143
Jaunaux [*Mr. des*] *receu Conseiller.* 183
Receu Président. 211
Jay [*M.e le*] *receu commissaire aux Saisies réelles & Receveur des Consignations du Parlement du Bailliage & du Magistrat de Tournay.* 216
Admis aux Fonctions de Receveur des Consignations & des Saisies réelles sous caution. 247
Indults. *Approbation des Indults accordez au Roy par le Pape pour la nomination des Benefices du Ressort.* 237
Attribution de Jurisdiction au Grand Conseil de tous les Procez qui peuvent naître de l'execution desdits Indults 238
Internonce. *Le Conseil s'oppose à l'entrepriſe de l'Internonce du Pape resident à Bruxelles.* 27
Juge. *Qualitez requises pour estre Juge.* 62
Jurisdiction. *Reglement du Conseil d'Etat sur le fait*

fait des Juriſdictions Eccleſiaſtique & Laïcque. 37. & ſuiv.
Attribution de Juriſdiction au Conſeil de Tournay ſur les lieux de ſon Reſſort pareille à celle, qu'y exerçoient le Grand Conſeil de Malines, la Cour & le Conſeil de Mons, & le Conſeil de Gand. 51
Attribution de Juriſdiction au Prevôt de la Maréchauſſée. 54
Attribution de Juriſdiction faite aux Mayeurs & Eſchevins de Dinant. 142
Juſtice. *L'Adminiſtration de la Juſtice fait la ſeureté de l'Eſtat & le bonheur des peuples.* 1
En attendant que le Roy peuſt pourvoir ſes conquêtes d'un Tribunal Superieur, il ordonne que les jugements des Juſtices Subalternes ſoient executez par proviſion. 2

L.

LEſcaillet (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 211
Lettres d'Atache. *Aucuns Brefs, reſcripts où autres proviſions de la Cour de Rome ne peuvent eſtre reçeus ny executez qu'en vertu de Lettres d'Attache.* 58

M.

MAſles (*Mr. de*) *receu Conſeiller.* 180
Maire (*Mr. le*) *fait le Premier Conſeiller.* 3

Maitriſes. *Creation des grandes Maitriſes des Eaux & Forêts.* 142
Etabliſſement de neuf Maitriſes particulieres dans le Reſſort du Parlement & de l'Arthois. 181 & ſuiv.
Etabliſſement d'une Maitriſe particuliere des Eaux & Forêts à Tournehem. 182
Son Diſtrict. 245
Une à Saint Omer, une à Arras, une à Ypres. 182
Leur Diſtrict. 245
Deux à Lille. 182
Leur Diſtrict. 244
Une à Valenciennes. 182
Son Diſtrict. 244
Une à Givet. 182
Son Diſtrict. 246
Une à Charlemont. 182
Son Diſtrict. 246
Ou ſe reçoivent les Officiers des Maiſtriſes particulieres des Eaux & Forêts. 182 & ſuiv.
Les Maîtres particuliers, les Lieutenans & Procureurs du Roy és Maitriſes particulieres prennent qualité de Conſeillers du Roy. 183
Les Maîtres particuliers, leurs Lieutenants, les Procureurs du Roy & les Gardes-marteau des Maitriſes particulieres des Eaux & Forêts du Reſſort & même de la Province d'Arthois ſe reçoivent au Parlement de Tournay. 183

Les

Les Greffiers, Huissiers Audianciers, Arpenteurs & Sergeants gardes desdites Maitrises des Eaux & Forêts se reçoivent és Sieges desdites Maitrises. 183
Departemens des Maitrises des Eaux & Forêts comment fixez. 243
Maitrise de la Motte Madame à Lille, Maitrise de Valenciennes. 244
Maitrise de la Motte au bois, Maitrise d'Ypres, Maitrise du Quesnoy. 245
Maitrise de Bouvignes, Maitrise de Givet, Maitritrise de Mariembourg. 246
La connoissance des Appellations des Maitrises attribuée au Parlement. 247
Maréchaussée. *Etablissement de la Maréchaussée dans le païs conquis.* 53. & suiv.
Mariage. *Edit pour empescher les sujets du Roy de marier leurs enfants pour s'établir hors du Royaume.* 112
Declaration du Roy pour determiner le Domicile des personnes qui veulent contracter mariage, & quel doit estre le propre Curé. 217 & suiv.
Pour qu'une personne soit censée Domiciliée d'une Paroisse aux fins de contracter mariage, il faut pour le moins six mois dans un même Dioceſe, & un an pour gens de divers Dioceſes. 219
Nul Prêtre ne peut marier sans permission speciale & par écrit des Curez des parties ou de leur Evêque. 219

Quelles peines contre les Prêtres y contrevenants. 220
De quelles precautions doivent uſer les Curez dans les mariages. 221
Peine de ceux qui commettent des fauſſetez & ſuppoſitions à l'égard de l'âge, de la qualité & du Domicile de ceux qui contractent mariage. 221
Il eſt permis aux peres & meres d'exhereder leurs filles même veuves & maieures de 25. ans, lors qu'elles ſe marient ſans avoir requis leur avis par écrit. 222
Mariages contractez à l'extremité de la vie deſapprouvez par les loys. 223
Mendiants. *Ordonnances contre les Mendiants valides.* 132
Ordonnance contre les femmes qui s'abandonnent à la Mendicité quoy que valides & capables de travailler. 134
Merchier (*Mr. le*) *fait Conſeiller.* 135
Meyere (*François*) *receu Premier Huiſſier.* 144
Monaſteres. *Les Monaſteres fondez ne doivent rien prendre pour la profeſſion religieuſe.* 178
Quelles penſions peuvent prendre les Monaſteres non fondez pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y font profeſſion. 178 & ſuiv.
Mondet (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 4
Moreghem (*Mr. le Baron de*) *fait Chevalier d'Honneur du Conſeil.* 48
Confirmé. 165

Muiſſart (*Mr.*) *fait Conſeiller.* 4
Mullet (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 14
Fait Second Preſident. 36
Mullet Mr. de ſon Fils fait Conſeiller. 136
Mutilation. *Peine de mort contre les Criminels condamnez aux galleres, qui ſe mutilent quelque membre pour s'en rendre incapables.* 46

N.

NImegue. *Enregiſtrement du Traité de Nimegue.* 49
Notaires. *Etabliſſement de Notaires, Procureurs & Greffiers tant pour le Parlement que pour les Sieges du Reſſort.* 157 & ſuiv.

O.

OBert [*Mr.*] *receu Preſident à Mortier.* 185
Odemaer [*Mr.*] *fait Conſeiller.* 3
Odemaer Mr. ſon Fils receu Conſeiller. 144
Officiers. *Le Roy accorde aux Officiers du Conſeil de porter des Robes rouges dans toutes les aſſemblées & ceremonies.* 19
A quel degré ſe borne l'incompatibilite des Officiers de la Cour. 94
Reglement pour les habits des Officiers de Judicature. 95

Quand les Officiers du Conſeil de Tournay peuvent prendre des épices pour les concluſions, rapports & jugements des procés criminels, & quand ils ne le peuvent pas. 104 & ſuiv.
Le Roy pourvoit au deſintereſſement des Officiers du Conſeil de Tournay pour le jugement des procés criminels. 114
Reglement entre les Officiers du Conſeil de Tournay & ceux de la Chancellerie. 117
Les Officiers de judicature des Juſtices Seigneuriales tant Eccleſiaſtiques que Seculieres ou ſe doivent faire reçevoir. 176 & ſuiv.
La Compagnie ne prend point de droits pour la reception des Officiers de la Cour. 189
Le Roy augmente le fond deſtiné pour deſintereſſer les Officiers du Parlement des épices criminelles à cauſe de l'augmentation des Officiers. 190 & ſuiv.

P.

PAlais. *Le Roy accorde aux Officiers du Conſeil permiſſion de bâtir un Palais.* 19
On poſe la premiere pierre du Palais. 22
Le Roy accorde les Revenus du Tabellion & la Finance des Notaires pour la conſtruction du Palais. 35
Tranſlation du Conſeil au nouveau Palais. 40
Parlement. *Erection du Conſeil en Parlement.* 123
Le Roy veut que le Parlement de Tournay ſoit conforme

forme aux Parlements de France, mais qu'il juge les peuples de ſon Reſſort ſelon les Loix, Us & Coûtumes. 163
Pauvres. *Reglement pour pourvoir aux ſoulagements des Pauvres dans une diſette publique* 184
Pelerinages. *Deffenſes de faire des Pelerinages hors du Royaume ſans permiſſion du Roy ſur l'approbation des Dioceſains à peine de galleres pertuelles contre les hommes, & de peine arbitraire contre les femmes.* 123 & ſuiv.
Penſions. *Reglement pour la creation des Penſions ſur les Benefices.* 42 & ſuiv.
Chanoines de Tournay & Lille doivent jurer avant l'Enregiſtrement de leurs Bulles, que leurs Benefices ne ſont point chargez de penſions au dela des termes de l'Ordonnance 45
Place [*Mr. de la*] *fait Conſeiller.* 188
Pleine [*Mr. de la*] *receu Chevalier d'Honneur en Survivance de Mr. le Baron de Moreghem ſon Beaupere.* 281
Poiſon. *Ordonnance contre les empoiſonneurs.* 84
Poiſon n'eſt pas ſeulement ce qui cauſe la mort. 86
Pollet [*Mr.*] *fait Conſeiller.* 143
Pollinchove (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 30
Fait Procureur General. 138
Fait premier Preſident. 150
Portions congruës. *Reglement des Portions congruës pour le Royaume à* 300. *livres par deſſus le*

le caſuel & les nouales pour les Curez & 150. *livres pour les Vicaires.* 125 & ſuiv.
Les Dixmes infeodées ne contribuent à la portion congruë des Curez qu'aprés les Dixmes Eccleſiaſtiques épuiſées. 127
Touts les Decimateurs doivent ſolidairement la portion congruë ſauf le regallement entre eux à Proportion de leur Dixme. 128
Les portions congruës des Cures du Reſſort du Parlement de Tournay peuvent eſtre plus fortes que 300. *livres mais pas moindres.* 129
Reglement pour les portions cougruës. 145
De 300. *livres aſſignez aux Curez en portion congruë on ne peut deduire que* 50. *livres pour les decimes & toutes autres impoſitions.* 147
Les Curez ſont obligez de prendre à compte des 300. *livres de leur portion congruë les gros fruits de la Cure.* 147 & ſuiv.
Les oblations & offrandes & tout le caſuel des Cures appartiennent aux Curez par deſſus leur portion congruë. 148
Pottier [*François*] *fait Premier Huiſſier.* 4
Pottier M.e Joachim ſuccede à ſon Pere en l'Office de Premier Huiſſier. 18
Eſt fait Greffier. 143
Preſcription. *Le Roy ne veut pas que par des clauſes de lettres de Terrier on puiſſe eſtre relevé de la preſcription encouruë.* 77
Prevôté. *Prevôté le Comte à Valenciennes, Prevôté*

vôté de Bouchain. 169
Prevôté de Landrecies, Prevôté de Philippeville, Prevôté de Mariembourg. 169
Prevôté d'Agimont. 170
Preuve. *Appointements en Preuve ou ſe doivent rendre & comment.* 280
Priſonniers. *Reglement pour aſſeurer la nourriture aux Priſonniers pour dettes.* 62
Procedures. *Stile des Procedures.* 18
L'Ordonnance Criminelle envoyée au Conſeil de Tournay. 52
Procés. *Reglement ſur la diſtribution des Procés Criminels.* 214
Procureur. *Fonctions du Procureur General reglées ſur la pratique des Compagnies Souveraines du Royaume.* 10 & ſuiv.
Publications. *Deffenſe de faire aucunes Publications de choſes profanes, même pour affaires du Roy, aux Prônes des Meſſes.* 254
Publications faites à l'iſſuë des Meſſes de Paroiſſe d'égalle force, comme ſi elles avoient eſté faites aux Prônes. 255

Q.

QUeſnoy (*Mr. du*) *fait Chevalier d'Honneur du Conſeil.* 8

R.

REceveurs. *Etabliſſement des Commiſſaires receveurs des Saiſies réelles & des conſignations.* 155 & ſuiv.

Creation d'un Receveur des amendes & d'un Receveur payeur des épices & vacations. 156

Religionnaires. *Le Roy ordonne à touts les Miniſtres de la Religion pretenduë reformée, qui ne voudroient ſe convertir, de ſortir du Royaume & le deffend a tous les autres Religionnaires.* 116

Il eſt égallement deffendu aux Sujets du Roy qui ont eſté de la Religion pretenduë reformée comme à ceux qui en ſont encore, de ſortir du Royaume & ſous quelles peines. 276 & ſuiv.

Ordonnance de faire par contumace le procés à ceux qui ſont ſortis. 277

Par devant quels Juges le procés ſe doit faire aux nobles & aux roturiers. 277

La connoiſſance des Religionnaires fugitifs comment d'abord reſervée au Conſeil de Tournay. 119

Remiſſions. *Pour quels crimes les petites Chancelleries peuvent accorder des remiſſions.* 91

Les Cours doivent enterriner les Remiſſions accordées par le Roy pour touts crimes, quand l'expoſé és lettres ſe trouve conforme aux charges ou que les circonſtances de l'expoſé ne changent pas la qualité du fait. 92

Reſſort. *Le Reſſort de Condé & Bouchain attribué au Conſeil.* 37

Reſſort de Valenciennes donné au Conſeil. 41

Attribution du Reſſort du Conſeil de Flandre à Gand au Conſeil de Tournay. 46

Diſtraction du Haynaut François du Parlement de Metz

Metz & Preſidial de Sedan pour eſtre reuni au Reſſort du Conſeil de Tournay. 48
Edit attribuant au Conſeil de Tournay les reſſorts des Villes de Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambray, Ypres, Caſſel, Bailleul, Poperinghe, Warneton, Varvick, Bavay & Maubeuge avec leurs Dependances. 49 & ſuiv.
Reunion de la Ville & Châtellenie de Courtray au reſſort du Conſeil. 90
Reunion de la Prevôté d'Agimont au reſſort du Parlement. 139
La Ville de Dinant faite du Reſſort. 141
Reviſions. *Edit des Reviſions.* 136 & ſuiv.
Quelles Chambres jugent les Reviſions. 141
A deffaut de Profeſſeurs en Droit civil, on peut prendre ceux du Droit Canonique pour les Reviſions. 144
Et à deffaut des uns & des autres on choiſit les anciens Conſeillers du Conſeil d'Arthois. 145
Riſwick. *Traité de Riſwick enregiſtré au Parlement.* 247
Rode (*Dom Denis van*) *comment pourveu de la Coadjutorerie de l'Abbaye de Saint Martin à Tournay.* 239
Rongis (*Mr. le Baron de*) *receu Chevalier d'Honneur.* 191
Roubaix (*Mr. de*) *fait Conſeiller.* 98

S.

SAlle (*Mr. de la*) *Evêque de Tournay fait Conſeiller d'Honneur du Parlement.* 160
Salé (*le Sieur*) *fait Greffier en chef.* 280
Sauch (*Mr. de le*) *fait Conſeiller.* 4
Seance. *La Seance du Conſeil dans le Chœur de la Cathedrale.* 30
Seance de Mr. le Maréchal d'Humieres Gouverneur General de Flandre dans le Conſeil. 41
Seing. *L'Ordonnance pour la reconnoiſſance des obligations ſous Seing privé envoyée au Conſeil, & auſſitôt revoquée.* 103
Revocation de l'Ordonnance pour la reconnoiſſance des Sçedules. 110
Seminaires. *Etabliſſement de Seminaires.* 252. & ſuiv.
Ordonnances renduës par les Archevêques & Evêques dans le Cours de leurs viſites enjoignant aux Curez & autres Eccleſiaſtiques ayants charge d'Ames de ſe retirer dans des Seminaires pour trois mois executables nonobſtant appel. 254
Service Divin. *Deffenſe d'ouvrir les Jeux de Paulme & les Cabarets pendant le Service Divin.* 255.
Bâteleurs & autres gens de cette ſorte ne peuvent faire des repreſentations pendant le Service Divin. 255

Sour-

Sourdeau (*M.e*) *fait Greffier.* 4
Spirituel. *Comment & ou les ſujets du Roy ſur la Frontiere doivent ſe pourvoir au Spirituel.* 148. & ſuiv.
Surſeance. *En quels cas les Cours ne doivent accorder Surſeance contre les Decrets d'Adjournemens perſonnels.* 72
Sylvecanne (*Mr. de*) *receu Conſeiller* 181

T.

TAbellion. *Etabliſſement du Tabellion & des Notaires dans le reſſort du Conſeil.* 31 & ſuiv.
Extenſion du Tabellionage dans les parties du reſſort, ou il n'avoit encore eſté établi. 175
Taffin (*le Sieur*) *fait Subſtitut du Procureur General du Roy.* 239
Tambreman (*M.e Guil. Daniel*) *receu à l'Office de Controlleur du Commiſſaire aux Saiſies réelles.* 279

V.

VEhu (*Mr. du*) *fait Conſeiller.* 217
Verdure (*Mr. de la*) *fait Conſeiller.* 143
Verport (*M.e Daniel*) *receu aux Offices de Conſeiller du Roy Receveur des conſignations & Commiſſaire aux Saiſies réelles.* 279
Viſart (*Mr.*) *fait Subſtitut.* 30

Fait

Fait Conſeiller. 42
Mr. Viſart fils Cadet de Mr. le Conſeiller Viſart fait Conſeiller par demiſſion de ſon Pere par diſpenſe d'âge à charge de n'opiner qu'à 25. ans. 281
Mr. Viſart pere receu Conſeiller Veteran. 282

W.

WAymel (*Mr.*) *Sr. du Parcq receu à la charge d'Avocat general.* 280
Wilde (*le Sieur de*) *fait Subſtitut.* 144
Worden [*Mr. de*] *fait Chevalier d'honneur.* 8
Confirmé. 165
Mr. le Baron de Worden fils Cadet de Feu Meſſire Michel Ange receu Chevalier d'Honneur de la Cour avant l'âge de 20. ans à charge de n'opiner qu'aprés. 25. 278

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenants nos Cours de Parlements, Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Juſticiers qu'il apartiendra ; SALUT. Noſtre amé & feal Conſeiller & Preſident à Mortier en noſtre Cour de Parlement de Tournay LE SR. PINAULT DES JAUNAUX Nous a fait remontrer qu'il a Compoſé L'HISTOIRE DUDIT PARLEMENT DE TOURNAY : *Contenant l'Eſtabliſſement & les Progres de ce Tribunal avec un detail des Edits, Ordonnances & Reglements Concernants la Juſtice y envoyés*, qu'il deſireroit donner au Publiq s'il Nous plaiſoit luy en accorder nos Lettres de Privileges. A CES CAUSES : voulant favorablement traiter ledit SR. DES JAUNAUX Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes de faire Imprimer ledit Livre par tels Libraires où Imprimeurs, en tel Volume, Forme, Marge, Caractere, & autant de fois que bon luy ſemblera pendant le tems de ſix années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois, & de le faire vendre & diſtribuer par tout noſtre Royaume ; Faiſant deffenſe à touts Libraires, Imprimeurs & autres d'Imprimer, faire Imprimer, Vendre & diſtribuer ledit Livre ſous quelque pretexte que ce ſoit, méme d'Impreſſion Eſtrangere & autrement, ſans le conſentement de l'Expoſant ou de ſes Ayants cauſe, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'Amende aplicable, un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſtel Dieu de Paris, l'autre audit Expoſant, & de tous depens, dommages & interêts, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en noſtre Biblioteque publique, un dans le Cabinet des Livres de noſtre Château du Louvre, & un en celle de noſtre tres cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sr. PHELYPPEAUX Comte de Pontchartrain, avant que de l'expoſer en vente, de faire Imprimer ledit Livre *dans noſtre Royaume & non ailleurs*, en beau Caractere & papier, ſuivant ce qui eſt porté par les Reglements des années

années 1618. & 1686. & de faire Enregiſtrer les preſentes ez Regiſtres de la *Communauté des Marchands, Libraires de noſtre bonne Ville de Paris* : le tout à peine de nullité d'icelles. Du contenu deſquelles Nous vous MANDONS ET ENJOIGNONS de faire jouïr l'Expoſant ou ſes Ayants cauſe pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements contraires. Voulons que la Copie ou Extraict deſdites preſentes, qui ſera au commencement ou à la fin dudit Livre ſoit tenuë pour deuëment ſignifiée & qu'aux copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit adjouſtée comme à l'Original. COMMANDONS au Premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution des preſentes toutes Significations, deffenſes, ſaiſies & autres actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR TEL eſt nôtre plaiſir; Donné à Fontaine Bleau le ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens & de noſtre regne le cinquante huitiéme. *Signé* Par le Roy en ſon Conſeil LE COMTE: Et ſcellé du grand ſçeau de cire jaune.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le premier Septembre 1701. *Signé*, BALLART.

LEdit Sieur Preſident DES JAUNAUX a cedé le droit de ſon Privilege à GABRIEL FRANÇOIS HENRY, ſuivant l'accord fait entre eux.

Achevé d'imprimer le 30. Septembre 1701. *& les Exemplaires ont eſté fournis.*

Note

Te Deum chanté à Douay Le 22 8bre 1763 pour la naissance du Duc D'Aquitaine, auquel Le Parlement Seul assista, les autres Corps n'y ont pas assisté, parceque Le Parlement leur a fait notifier, ainsi qu'au Lieutenant de Roi, que Le Parlement étoit Seul en droit d'entrer et Sortir par la grande nef et La grande porte du chœur.

Ainsi décidé pour tournay en 1702 et pour Cambrai et Douay en 17[illegible] à L'exemple de ce qui se pratique à Metz et à Besançon. Le commandant doit entrer avant que Le Parlement n'arrive et ne Sortir qu'après; tant en entrant qu'en Sortant, par les portes des Croisées du chœur et ensuitte par les Collatéraux de L'Eglise, Laissant La grande nef et La grande porte du chœur à mrs. du Parlement.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

3 ##